TRAVAUX SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

Henri Klimrath, Leopold August Warnkönig



TRAVAUX

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE Ve BERGER-LEVRAULT.

TRAVAUX

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS,

PAR FEU

HENRI KLIMRATH,

Docteur en Droit.

RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET PRÉCÉDÉS D'UNE PRÉFACE

PAR

M. L. A. WARNKŒNIG,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG, GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Avec une Carte de la France coutumière

TOME SECOND.

PARIS,

Chez JOUBERT, Libraire de la Cour de cassation, Rue des grès, 14.

STRASBOURG,

Chez Veuve LEVRAULT, Libraire, Rue des Juifs, 33.

1843.

MÉMOIRE

SUR LES MONUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

AU MOYEN AGE.

(1835.)[1]

Au moyen âge la première et principale source du Droit était la coutume. Par une contradiction plus apparente que réelle, cette époque de violences et de guerres privées, a eu, plus peut-être qu'aucune autre, le respect des droits fondés sur la possession et le long usage, et l'horreur de ce qu'on appelait alors des *nouvelletés*. Un homme avait-il été, pendant un temps suffisant, sans contradiction ni empêchement, en bonne possession et saisine d'exercer de certains actes, leur exercice était regardé comme son droit. Une certaine manière d'agir avait-elle été usée et accoutumée de longtemps dans telle localité, entre une certaine classe de personnes, elle était désormais considérée comme faisant loi.

---

1. L'auteur a fait en 1837 quelques changements et ajouté des notes au présent mémoire.

Or, cette loi de la coutume ne s'établit point à jour fixe par un acte spécial et positif : elle naît insensiblement de la répétition des mêmes faits; et ces faits se répètent, parce qu'ils répondent à un besoin commun, parce qu'en eux s'accordent, ou du moins transigent, de la manière la plus simple et la plus équitable, des intérêts contraires. Lorsqu'elle existe, on la peut constater; on peut même expliquer en vertu de quelles nécessités elle a dû naître : mais dire avec précision quand et comment elle est née, nul ne le peut.

Cependant la coutume, non plus que la loi écrite, ne peut devancer l'avenir, prévoir tous les cas futurs, et les circonstances qui sans cesse se modifient. Des rapports nouveaux réclament des décisions nouvelles. Pour être bonnes, celles-ci devront rester fidèles à l'esprit de la coutume, tout en allant au delà de ce qu'elle a formellement voulu.

D'un autre côté, la coutume existante peut avoir à redouter les empiétements d'intérêts puissants et hostiles. Il peut donc être très-utile qu'elle soit déclarée, reconnue, consentie et confirmée au besoin.

De là, au moyen âge, diverses sources secondaires, mais fort importantes du Droit, ayant pour objet de constater la coutume établie, ou de suppléer à son insuffisance. Ces sources méritent d'autant plus d'attention que, consistant en des actes positifs de teneur et de date certaine, elles ont pu laisser plus aisément des traces de leur existence et de leur établissement.

Elles se réduisent à deux classes, selon qu'elles procèdent de l'autonomie, qui est le droit de ne recevoir de loi que de soi-même et de ses pairs, ou de la législation proprement dite, qui impose au sujet la loi du souverain.

A l'autonomie se rapportent : 1.° les jugements qui, au moyen âge, se faisaient à conjure d'hommes, par les pairs ou, tout au moins, par le conseil des pairs des parties. Dans les cours et assises, le point de droit était décidé en vertu de coutumes tenues et jugées notoires, et, à leur défaut, de coutumes établies à nouveau, soit que les jugeurs consultassent l'esprit général de la coutume, soit que, pour sortir d'embarras, ont eût recours au combat judiciaire.[1]

2.° Les conventions volontaires, les transactions de gré à gré entre les parties intéressées, formaient une autre source du droit nouveau. Ici se rapportent les conventions de seigneur à vassal, ou de seigneur à sujet, lorsque les vieilles observances se trouvaient en défaut pour résoudre des difficultés imprévues, puis les établissements faits par le roi de commun accord avec les hauts barons, ou plus tard avec les états du royaume; enfin les concordats conclus entre le pouvoir temporel et l'Église.

1. On connaît l'exemple fameux de la question de la représentation en ligne directe, décidée par champions en faveur des petits-fils contre leurs oncles. WITTICHIND, *Ann. Corb.*, l. II. *Sigeb. Gembl. ad ann.* 942 (ou 943).

3.° Toute communauté, commune, corporation, université, chapitre, etc., avait le droit de faire des établissements obligatoires pour ses membres. Le *Livre* manuscrit *de Justice et de Plet* donne de nombreux exemples d'établissements ou statuts de ce genre. Il est vrai que le roi les cassait souvent comme *dommageux* au peuple, comme contraires à ses droits ou à la loi divine; mais le droit en lui-même, implicitement reconnu par ces exemples, l'est encore d'une manière expresse en ces mots : « Len n'a pas demande contre cels qui font établissement, fors li sires dou leu. Mes, à requeste de bones genz, li sires a demande, et s'ele est niée, li sires puet fere enquerre de sa autorité, et par sa quete fere le amander.[1] » Ces statuts que les membres d'une communauté pouvaient se donner entre eux, sauf tous droits, sont donc une troisième et dernière forme de l'autonomie au moyen âge.

Quant à la législation proprement dite, elle était exercée tant par le pouvoir spirituel, d'où est né le Droit canon, que par les souverains de l'ordre temporel. Mais l'autorité législative de ces derniers était très-bornée encore et très-peu active. Outre les chartes de concession ou de confirmation de franchises et priviléges, qui n'étaient souvent que de véritables conventions, des traités synallagmatiques déguisés, elle comprenait les établissements ou ordonnances que,

1. Livre de Justice et de Plet, fol. 7, recto, col. 2.

depuis Philippe-Auguste, et surtout depuis Saint-Louis, le roi s'arrogea de faire *pour le commun profit,* et ceux que, de tous temps, le roi et les hauts barons eurent le droit de faire pour leurs domaines.

L'écriture n'était nullement de l'essence de la plupart de ces sources du Droit français au moyen âge. Ainsi, les jugements se prouvaient non par rôles, mais par record de cour, c'est-à-dire, par le témoignage oral des pairs ou hommes *qui furent au jugement faire.* Cependant, *quoniam memoria hominum est labilis,* pour me servir des expressions de Guillaume Du Breul, en son prologue de l'ancien style du Parlement, il se trouva des clercs qui consignèrent par écrit, dans des actes séparés ou dans des recueils plus ou moins exacts, plus ou moins complets, les jugements, conventions, statuts, chartes et ordonnances qui avaient le plus d'importance, soit pour eux-mêmes, soit pour ceux dans l'intérêt de qui ils travaillaient.

De là ce fameux Recueil des *Olim,* rédigé au treizième siècle par maître Jean de Montluc (Olim I, fol. 90, verso, col. 1, fol. 112, verso, col. 2) et par Godefroi, son successeur; de là cette masse prodigieuse de monuments judiciaires, contenus aux registres, copies et extraits de registres du parlement de Paris, de l'échiquier de Normandie, du parlement de Toulouse pour la Langue d'Oc, des grands jours de Troyes pour le comté de Champagne, de la cour de Châtelet pour la prévôté de Paris, etc.; de là enfin ces registres et chartulaires renfermant des documents politiques et

civils de toute espèce, et que l'on conserve dans les bibliothèques et les archives sur tous les points du royaume.

Plus ils se rapprochent des temps modernes, plus ces recueils deviennent abondants et réguliers; plus, au contraire, ils s'en éloignent, plus la rareté des monuments et le besoin de porter, à l'aide de faits positifs, quelque lumière au milieu de l'obscurité de ces vieux siècles, donnent de prix aux moindres pièces qu'ils contiennent. A quelque époque qu'ils se rapportent, ils forment une classe importante des monuments *écrits* du Droit français.

C'est à cette source qu'ont puisé tant de jurisconsultes et de savants qui, jaloux, les uns, de donner à leur doctrine la consécration des témoignages historiques, les autres, d'élever l'histoire nationale à la certitude des documents officiels, ont publié, réunis ou épars, bon nombre des arrêts et jugements, chartes et diplômes, lettres royaux et ordonnances que nous a légués la France féodale. Il s'en faut bien qu'aujourd'hui même cette source de notre histoire et de notre Droit soit épuisée; et c'est avec raison que l'attente du public instruit se promet d'importants résultats du travail dont M. le Ministre de l'instruction publique vient de charger M. Augustin Thierry.

Le mérite incontestable de cette première classe des monuments écrits de l'histoire du Droit français, c'est d'abord leur caractère officiel; c'est ensuite qu'ils ne présentent pas de généralités plus ou moins vagues,

abstraites, douteuses, mais des faits positifs et spéciaux, des applications pratiques pleines de réalité et de vie. Mais par une compensation forcée, ces faits sont d'une part innombrables, au point qu'on ne saurait jamais en embrasser qu'une portion relativement très-restreinte; d'autre part ils sont isolés, incohérents, incomplets, au point de ne permettre d'en induire de résultats généraux qu'avec une circonspection extrême.

C'est que l'histoire du Droit n'est possible qu'à la condition de s'appuyer sur des monuments de nature très-diverse. S'il faut des documents particuliers et officiels pour vérifier la réalité des règles générales et connaître la manière dont elles passaient en acte, il faut aussi, et surtout des exposés complets et méthodiques pour révéler l'esprit qui vivifie et le lien qui rattache entre eux tous les faits particuliers. Je vais rechercher les monuments de notre ancien Droit qui le présentent dans son ensemble, tel que l'avait fait la coutume modifiée ou complétée par l'autonomie et la législation.

Mais l'histoire de notre Droit présente deux éléments distincts, deux systèmes, et, jusqu'à un certain point, deux territoires, qu'il faut étudier séparément.

C'est une question célèbre de savoir si les coutumes gauloises, qui d'ailleurs nous sont à peu de chose près inconnues, ont été abolies par le Droit romain, ou se sont conservées malgré la domination romaine. Mais le but des conquêtes des Romains, c'était l'unité de

l'empire, et non l'uniformité du Droit civil. *Vis imperii valet,* dit Tacite[1], *inania transmittuntur.* Toutefois, après qu'un grand nombre de Gaulois eurent obtenu le droit de cité; après que Caracalla l'eût accordé à tous les habitants de l'empire, le Droit romain eut dans les Gaules l'autorité de la loi, bien qu'en fait il pût être considérablement modifié par les coutumes locales, à l'égard desquelles il professait, comme on sait, la plus grande tolérance.

Cet état de choses changea complétement par suite de la conquête des Francs. Le Droit romain ne fut point aboli, sans doute : il n'aurait pu l'être; mais, de dominant qu'il était, il devint toléré. S'il continua d'être obligatoire pour les Gallo-Romains, ce fut par l'empire de l'habitude, par l'autorité de la coutume, et non par la volonté du législateur. Ce changement devient encore plus incontestable, lorsque les lois personnelles ont été remplacées par les lois territoriales. Car aucune loi n'avait rendu le Droit romain obligatoire pour tous les habitants du midi de la France, quelle que fût leur origine. Enfin, il ne faut pas oublier qu'aucune sanction législative n'a mis en vigueur en France la compilation de Justinien; et c'est cette compilation, néanmoins, qui a promptement prévalu dans l'usage.

Je n'ai point à m'occuper ici des causes qui ont fait du Droit romain la coutume du midi de la France,

1. *Ann.* XV, 31.

dans les pays dits de Droit écrit, ni de celles qui ont valu à ses dispositions plus ou moins d'autorité, suivant les temps et les lieux, même dans les pays appelés coutumiers par excellence. Ce qu'il m'importait de remarquer, c'est que, dans l'un et dans l'autre cas, cette autorité du Droit romain, tout Droit écrit qu'il était, n'a pu être que l'autorité de la coutume.

Ce n'était pas, en effet, le pur Droit romain, tel que nous le connaissons et le comprenons aujourd'hui, après une longue et savante étude de l'histoire romaine et du génie de l'antiquité. Les légistes des douzième, treizième et quatorzième siècles ignoraient tout cela. Ils lisaient les textes du Corps de Droit à travers le prisme des mœurs et des idées de leur temps. De là d'étranges erreurs qui excitent, avec raison si l'on veut, la pitié des romanistes. Pour l'historien du Droit français ces erreurs sont des faits importants, dignes de la plus sérieuse étude; pour lui ces erreurs sont des vérités. Si le Droit romain eût été entendu dans son sens primitif, son autorité aurait été méconnue; mais, grâce à cette altération involontaire et candide, ses dispositions devenaient applicables.

En voici un exemple bien frappant. Jamais les dispositions rigoureuses du Droit romain, en fait de testaments et d'institution d'héritiers, n'ont pu pénétrer dans le Droit français; mais le Droit romain accordait de grandes facilités aux testaments des soldats. Dans les vieilles traductions françaises du Corps de Droit, le titre de *militari testamento* est rendu par ces

mots : « Des testaments aux chevaliers. » Or, tout ce qui était de quelque poids dans la société féodale, était chevalier. Ainsi les légistes se trouvaient à l'aise au milieu des prescriptions rigoureuses concernant les testaments ordinaires, qu'ils éludaient de la meilleure foi du monde. Et ce qui fut ignorance d'abord, devint subtilité et subterfuge dans la suite, si bien, qu'à la fin du seizième siècle encore, Antoine Loisel pouvait dire que « les Français, *comme gens de guerre*, ont reçu divers patrimoines et plusieurs sortes d'héritiers d'une même personne. »

Souvent aussi les dérogations de la coutume aux dispositions écrites du Droit romain étaient si manifestes, qu'il fallait bien les avouer; alors les docteurs s'efforçaient de les expliquer, de les excuser du mieux qu'ils pouvaient.

Ce Droit romain du moyen âge, bien différent même du Droit romain déjà si altéré de Justinien, nous a été conservé en partie dans les chartes et statuts locaux du midi de la France, et d'une manière plus complète, dans les nombreux ouvrages des légistes.

Dès le onzième siècle, antérieurement à la rénovation de l'étude du Droit par les glossateurs, le midi de la France avait produit un ouvrage sur le Droit romain que M. De Savigny a remis en lumière, et dont il semble qu'on n'a pas assez tiré parti jusqu'ici; il est intitulé : *Petri exceptiones legum Romanorum*. Au douzième siècle, les Italiens Placentin et Pillius enseignèrent à Montpellier, et écrivirent des ouvrages

célèbres. Petrus Blesensis se distingua parmi les légistes français. Le treizième siècle s'ouvre avec Azon, qui, bien qu'Italien, allègue fréquemment les coutumes de France; puis viennent le Provençal Bernard Dorna, le Bourguignon Jean de Blanot, le Languedocien Nepveu de Montauban, et surtout le célèbre évêque de Mende, Guillaume Durand, dit le Spéculateur. Dès la fin de ce siècle et au commencement du siècle suivant, l'étude du Droit fut envahie par la scolastique. Nous eûmes alors Pierre de Belleperche; Petrus Jacobi, d'Aurillac; Eudes de Sens. Vers le milieu du quatorzième siècle, Jean Faure écrivit ses commentaires, qui ont fait époque.

L'histoire littéraire de ces travaux sur le Droit romain a été écrite par M. De Savigny, de manière à dispenser pour jamais peut-être, ou du moins pour longtemps, de songer à y revenir. Il n'en est pas de même de l'histoire des modifications que les dispositions du Droit romain ont subies par la coutume; mais si tout, sous ce rapport, est à faire, quant aux résultats à tirer du rapprochement et de la discussion des témoignages, tout est fait, ou peu s'en faut, quant à la publication des monuments où ces témoignages sont contenus.

Une chose avait grandement secondé les travaux des légistes sur le Droit romain : la préexistence d'un corps complet et méthodique, où les règles de ce Droit se trouvaient exposées dans le plus grand détail, et déduites avec une logique si admirable. Rien de sem-

blable ne favorisa le développement scientifique des coutumes françaises. Ceux donc, qui s'appliquèrent à les rédiger dans des ouvrages spéciaux que nous appelons Pratiques ou Coutumiers, durent naturellement rattacher plus ou moins leur travail, tant aux monuments du Droit romain qu'aux registres et recueils judiciaires ou autres. En effet, tous les coutumiers portent la trace de cette double tendance; mais tous aussi diffèrent essentiellement de ces deux classes de monuments; car, d'une part, le Droit français en fait le fond, en est l'objet principal, tandis qu'il ne vient que par exception et par accident dans les commentaires et sommes de Droit romain; d'autre part, les coutumiers ne sont point destinés à enregistrer à la suite des actes isolés, mais à exposer le Droit ou quelque branche du Droit dans son ensemble.

Au reste, il est des coutumiers qui ont emprunté au Droit romain leur forme; ordinairement aussi ils admettent un certain nombre de ses dispositions et s'autorisent de ses textes, dont ils intercalent même des traductions et des extraits plus ou moins étendus et diversement combinés.

Les uns embrassent tout l'ensemble du Droit politique, civil, criminel, et même canonique; les autres, au contraire, se bornent à une ou plusieurs branches plus ou moins spéciales du Droit.

Tantôt ils s'attachent plus au fond du Droit; tantôt ils suivent davantage la marche de la pratique judiciaire, et présentent les règles de Droit à propos des règles de procédure.

Quelquefois l'auteur raconte, explique, commente, discute; d'autres fois il imite le langage du législateur.

Mais sous quelque forme qu'ils se présentent et quoi qu'ils contiennent, les coutumiers ne sont jamais des codes revêtus d'un caractère officiel, émanés d'un pouvoir législatif. Productions purement privées, ouvrages rédigés par de simples particuliers, leur autorité résidait uniquement dans la conformité de leurs prescriptions avec ce que chacun savait, par expérience, être ou non la coutume de sa localité, pour gens de son état, dans tel cas donné.

Aussi l'autorité d'un coutumier n'était-elle pas limitée exclusivement à un certain ressort, à un territoire particulier. Comme il ne contenait point de dispositions absolues et impératives, mais de simples conseils, des solutions proposées aux juges et aux parties, qui les adoptaient ou les rejetaient suivant les cas, l'analogie profonde de toutes les coutumes françaises, et l'identité de leurs principes généraux, permettaient, moyennant un simple changement de noms, d'adapter à l'usage de plusieurs localités ce qui n'avait été destiné originairement qu'à une seule.

Par là s'explique aussi comment les auteurs de coutumiers pouvaient transcrire dans leurs ouvrages tant de dispositions empruntées au Droit romain, dont plusieurs s'harmonisaient mal, ce semble, avec les coutumes françaises, et, à coup sûr, étaient rarement pratiquées.

Aucun coutumier, je pense, n'est antérieur au dou-

zième siècle; ceux même qui remontent si haut, par une particularité digne de remarque, n'appartiennent point à la France elle-même, mais à des colonies françaises : ce sont les Coutumes anglo-normandes et les Assises de Jérusalem. C'est que la rédaction d'un coutumier était chose assez laborieuse, pour que, dans les premiers temps du moins, on ne l'entreprît pas sans besoin. Or, la coutume vivait ineffaçable dans la conscience de tous, chacun étant appelé, dans sa localité et dans sa classe, à rendre la justice à ses pairs. Mais lorsque la conquête transportait loin de la mère patrie une troupe de guerriers, qui pouvaient craindre, au milieu de la foule des vaincus, de laisser leurs coutumes s'altérer ou tomber dans l'oubli, il devenait urgent d'en assurer le maintien par des monuments moins fragiles que la mémoire des hommes.

Les plus anciens coutumiers de la France datent du treizième siècle. Ce sont : le Conseil de Pierre de Fontaines[1]; les Établissements de Saint-Louis[2]; les Coutumes de Beauvoisis par BEAUMANOIR[3]; le Grand Coutumier de Normandie[4]; vieux Coutumier de Senlis

---

1. Vie de Saint-Louis, par JOINVILLE, édit. de Ducange, troisième partie.

2. Ordonnances des rois de France, t. I.er (par LAURIÈRE). — JOINVILLE, édit. de Ducange, 3.e partie. — L'édition de Saint-Martin est une réimpression de celle de LAURIÈRE.

3. Les Coutumes de Beauvoisis et les Assises de Jérusalem, publiées par LA THAUMASSIÈRE.

4. Dans le Coutumier général de BOURDOT DE RICHEBOURG, et séparément par LE ROUILLE.

dès avant 1422[1]; les Coutumes de Champagne et Brie, attribuées au roi Thibaut[2]. Quant aux anciennes Constitutions du Châtelet[3], qui sont sans date, il faut vraisemblablement les placer sur la limite du treizième au quatorzième siècle. Au quatorzième appartiennent: l'ancien Coutumier d'Artois[4]; la très-ancienne Coutume de Bretagne; les Coutumes notoires[5]; les Décisions de Jean Desmares[6]; l'ancien Style du Parlement[7]; l'ancienne Coutume de Bourges[8]; enfin, le Grand Coutumier de France, vulgairement dit de Charles VI[9];

1. Loisel, int. Cout. gén., III, n.° 709, note *a*.

2. Dans le Commentaire de Pithou sur la Coutume de Troyes, et dans le Coutumier général.

3. Dans les Notes de Laurière, sur la Coutume de Paris.

4. Dans la seconde édition des Notes de Maillard sur la Coutume d'Artois, t. I.er

5. A la suite du Commentaire de Brodeau sur la Coutume de Paris, t. II.

6. A la suite des Coutumes notoires, dans Brodeau.

7. Dans les Œuvres de Dumoulin, t. II.

8. Dans les anciennes Coutumes de Berry et de Lorris, par La Thaumassière, et dans le Coutumier général.

9. Ce Coutumier ne se trouve dans aucune des bibliothèques publiques de Paris. Il y en a trois exemplaires gothiques à la bibliothèque de la Cour de cassation : deux in-4.°, dont l'un sans date (après 1512), l'autre de 1515; le troisième est in-8.°, de 1536. M. Taillandier en possède un quatrième exemplaire, également gothique, de 1536, mais in-4.° Enfin, M. Poncelet a l'exemplaire provenant de la bibliothèque de feu M. Henrion de Pensey; c'est l'édition de 1598, in-4.°, en bonnes lettres, donnée par Charondas et annotée par lui; elle est citée par Camus dans sa Bibliothèque. Ces cinq exemplaires, de cinq édi-

la Somme rural de Jean Bouteiller[1], et la Pratique de Masuer[2], qui est, à vrai dire, une ancienne Coutume d'Auvergne et du Bourbonnais, datent du commencement du quinzième siècle.[3]

Tels sont les coutumiers français[4] publiés jusqu'à

tions différentes, sont les seuls que j'aie pu découvrir jusqu'ici. L'édition gothique sans date mentionne une première édition, qui n'a pas été retrouvée. Le Grand Coutumier se trouve enfin dans le manuscrit 9827 de la bibliothèque royale; et CHARONDAS en possédait aussi un manuscrit dont il a collationné les variantes. Tous ces divers textes, tant imprimés que manuscrits, présentent entre eux des différences notables.

1. Il y a eu plusieurs éditions de la Somme rural, entre autres celle de 1621, donnée par CHARONDAS. Cet ouvrage est assez rare, mais beaucoup moins que le précédent.

2. Il y en a eu plusieurs éditions latines depuis la première, qui est de 1529; FONTANON en a donné une traduction française. Je ne m'explique point comment M. DUPIN, dans ses Notices, a pu faire vivre MASUER dans la seconde moitié du 16.e siècle. MASUER dit lui-même (tit. 28, §. 7) qu'il était neveu de feu son seigneur et oncle, Pierre Masuer, professeur en droit à Orléans, et depuis évêque d'Arras. Or, ce Pierre Masuer mourut en 1391. *Gallia christiana*, t. III, col. 340.

3. On pourrait ajouter à ces Coutumiers celui de Poitou, dont une édition gothique, sans date, a paru sur la fin du 15.e siècle, par conséquent avant la rédaction officielle, et l'ancienne Coutume de Laon-Vermandois, insérée au Coutumier général.

4. Note ajoutée en 1837. Les procès-verbaux de la rédaction officielle des Coutumes, 506, attestent qu'il y avait d'anciens Coutumiers en Bourgogne, Bassigny (Chaumont), Bourbonnais (anc.), Auvergne, Saintonge, à Bordeaux, à Senlis (peut-être), Clermont en Beauvoisis, Vermandois Rhisnes, Bretagne et Normandie.

ce jour. Mais ces quinze monuments, qui semblent inséparables et ne s'éclairent que par leur rapprochement, il faut les chercher aujourd'hui tout au moins dans dix ouvrages ou recueils différents, formant ensemble quinze volumes in-folio, plus quatre volumes de moindre format, sans compter qu'il en est dans ce nombre de plus ou moins rares.

Dans cet état de choses, par suite duquel l'ensemble des sources n'est accessible qu'à un nombre très-limité de personnes, je me suis convaincu qu'il n'y avait point d'avenir pour l'histoire du Droit français, tant que nous ne posséderions pas un corps complet des coutumiers du moyen âge, faisant suite aux lois barbares, comme les Ordonnances font suite aux Capitulaires, et venant aboutir au Coutumier général, qui est le recueil des Coutumes rédigées officiellement au seizième siècle.

Une telle entreprise ne saurait être ni légèrement résolue ni brusquement exécutée; peut-être même semblera-t-il étrange qu'on puisse seulement en concevoir l'idée. Mais l'histoire du Droit français est à ce prix. C'est par les coutumiers seuls que s'expliquent, d'un côté, les lois barbares, qui en contenaient le germe; de l'autre, les coutumes officielles, qui en sont un débris. Or, il est vulgaire que l'esprit général et bon nombre des dispositions des coutumes ont passé dans les codes qui nous régissent. Voilà pourquoi il m'a semblé qu'il y aurait peut-être quelque utilité à entreprendre les travaux préparatoires dont

dépend, dans un avenir plus ou moins rapproché, la réalisation du plan qui m'a séduit.

En effet, le fait seul de la réunion des coutumiers dans un même corps, quels qu'en fussent les avantages, ne serait qu'une œuvre inintelligente, une conception indigne d'un esprit scientifique.

Plusieurs de ces coutumiers ont été publiés sur un petit nombre de manuscrits, quelquefois sur un manuscrit unique; leur texte appelle une révision, qui, à l'aide de la collation des manuscrits et des lumières d'une saine critique, remplirait les lacunes et ferait disparaître des incorrections qui souvent obscurcissent le sens ou altèrent la pensée.

Il n'y a pas d'exemple plus frappant de la nécessité d'une telle révision, que le Conseil de Pierre de Fontaines.

Plusieurs autres coutumiers ont été publiés sous une forme qui donne l'idée la plus inexacte de leur véritable caractère.

Ceci s'applique entre autres à la Pratique de Masuer, dont il existe à la bibliothèque royale deux manuscrits français du quinzième siècle (n.os 9387 et 9388). Tout ce qu'il y a, dans les éditions latines, de tournures traînantes et embarrassées, de citations de lois romaines et d'opinions des docteurs, manque dans ces manuscrits, ou s'y trouve relégué dans une glose marginale latine. L'inspection seule de ces manuscrits fait naître invinciblement la pensée que, par le fait des copistes, la glose aura passé dans le texte.

Elle l'a altéré au point de changer un naïf coutumier en l'ouvrage indigeste et confus d'un pédant.

Ce n'est pas tout : non-seulement les coutumiers publiés jusqu'à ce jour sont souvent incorrects et plus ou moins mutilés ; ils laissent dans l'histoire de notre Droit, pour diverses époques et pour diverses provinces, des lacunes qu'il serait important de pouvoir remplir. Or, elles peuvent l'être, rien n'est plus certain.

L'auteur anonyme du Grand Coutumier dit, l'avoir « prins et assemblé dès longtemps sur plusieurs autres livres et opinions des sages praticiens. » Quand il ne le dirait pas, on le devrait conclure de la forme même de son ouvrage, diversement bigarré de fragments français et latins, qui ne sauraient être tous sortis de la même plume. Une des sources où il a puisé, nous est connue par quelques extraits intéressants qu'en a donnés Chopin[1], qui en possédait le manuscrit ; c'est un livre de pratique inédit, intitulé : Pour montrer et apprendre à ung chascun quel ordre de procéder est en cour laie par la coustume notoirement gardée par le droit au Chastelet de Paris.[2]

Les jurisconsultes des seizième et dix-septième siècles ont de plus fait usage avec grand succès des coutu-

---

1. Chopin, sur Anjou, I, 1, 2, 6, 8, 15, 39, 40; sur Paris, I, 2, §. 26, 29. Conf. Charondas, Pandectes françaises, l. I, ch. 2, *in fine*.

2. C'est sans doute l'ancien Style du Châtelet, manuscrit 1348 de la bibliothèque royale.

miers manuscrits suivants : le Livre de la reine Blanche, la Pratique de Guido, les Estatu dou royaume de France, la Pratique de Cholet, l'ancienne Coutume glosée d'Anjou suivant les rubriques du Code (de 1386), etc.

Pourquoi désespérerait-on de retrouver ces ouvrages ? Il serait étonnant que toutes les copies en eussent péri sans laisser de trace. Pour le Livre de la reine Blanche, l'espérance s'est même déjà changée en certitude : il y en a deux manuscrits à la bibliothèque royale.

Parmi les manuscrits de cette même bibliothèque on trouve en outre : le Livre de Justice et de Plet; d'anciennes Coutumes de Picardie; d'anciennes Coutumes de Reims, etc.

Je renvoie ce que j'aurais à dire de ces divers coutumiers aux notices qui accompagnent ce mémoire; mais je dois ajouter une réflexion bien simple : non-seulement les manuscrits de Droit conservés à la bibliothèque royale, sont loin d'avoir été tous explorés; mais on ne saurait douter que les diverses bibliothèques et archives de Paris et des départements ne renferment de nombreux monuments inédits de notre ancien Droit, soit général, soit local, qui mériteraient d'être tirés de l'oubli dont bientôt, peut-être, il ne sera plus possible de les sauver. Les traditions vont se perdant de jour en jour, et jusqu'ici de fortes études d'histoire du Droit ne les remplacent pas encore.

Lorsque, dans toutes ses autres branches, la science

historique, avec l'art d'écrire l'histoire, a été renouvelée d'une manière si heureuse et si brillante; lorsque d'immenses recherches pour l'exploration de notre histoire nationale se poursuivent sous les auspices et sous la direction d'un ministre que ses travaux scientifiques appelleraient à y présider quand ses hautes fonctions ne lui en feraient pas un devoir, j'ai cru que quelques recherches sur l'histoire du Droit français et ses monuments inédits, pourraient offrir quelque intérêt, et obtenir l'approbation des hommes instruits. Sans doute, les résultats auxquels je suis parvenu sont infiniment peu de chose auprès de tout ce qui resterait à faire. Mon désir est qu'ils ne soient considérés que comme un indice de ce qu'on pourrait justement se promettre de travaux continués sur une plus grande échelle.

NOTICES.

I.

Notice sur le Livre de la Reine Blanche et ses divers remaniements.

Un de nos grands jurisconsultes du seizième siècle, qu'on laisse tomber dans l'oubli ou dont on ne parle plus guère que comme du Dieu inconnu, CHARONDAS, au premier livre de ses Pandectes françaises[1], faisant l'énumération de nos anciens coutumiers, s'exprime ainsi :

« Je commencerai à GUIDO, duquel j'ai le livre écrit à la « main, qui étoit, du temps de Philippes I.er roi de France, « doyen de Saint-Quentin en Vermandois, et depuis a été « évêque de Beauvais. Son livre est sans titre; mais il est « composé en vieil françois, et il dit avoir été le premier « qui ait écrit en françois des loix et coutumes de France, « en ces termes : *Por que nus nen prist devant moy onques* « *ceste chose dont je aye essamplaire.*

« Du temps du Roy Loys IX, justement appelé saint, « Pierre Fontaine, maître des requêtes de son hôtel, a écrit « un livre intitulé : *Li Livres la Reigne, et enseigne droit* « *à faire et à tenir justice très espéciaument.*

« J'ai vu un autre livre, fait, du temps du même roi, pour « le roi Philippes son fils, et en furent les auteurs Messire « Pierre, et Messire Clément de Tours, et Messire Robert « le Norman, et Messire Hue de Paris. »

---

2. Ch. 2 *in fine*.

A ces trois ouvrages cités par CHARONDAS, il semble qu'il faille ajouter le *Conseil que Pierre de Fontaines donna à son amy*. En effet, DUCANGE, qui a publié ce Conseil, le distingue expressément du *Livre la Reine*, attribué par CHARONDAS au même auteur. LA THAUMASSIÈRE[1] et MAILLARD[2], les auteurs de la Bibliothèque des Coutumes[3] et ceux de l'Histoire littéraire de la France[4], distinguent de même le Conseil du Livre de la reine Blanche.

Toutefois ces divers auteurs ne connaissaient point par eux-mêmes le Livre de la reine Blanche. DUCANGE lui-même n'en parle que d'après CHOPIN, PITHOU et GALLAND. C'est donc à ces auteurs qu'il faut recourir.

CHOPIN[5] donne des extraits assez nombreux et assez étendus d'un livre manuscrit composé par Pierre de Fontaines, qu'il qualifie d'ancienne jurisprudence française, et qui, selon lui, est intitulé: *Cist livres est appelez li Livres la Reigne, et enseigne droit à faire et justice à tenir très espéciaument.* Presque tous ces passages (treize sur quinze) se retrouvent textuellement dans le Conseil publié par DUCANGE, et je n'oserais affirmer que les autres ne s'y trouvassent pas de même.

Il y a dans GALLAND[6] six petits extraits d'un livre qu'il

---

1. Notes sur BEAUMANOIR.

2. MAILLARD, Notes sur la Coutume d'Artois.

3. BERROYER et LAURIÈRE, p. 52.

4. T. XVI, p. 91.

5. *De sacra politia*, l. III, tit. 4, n.° 15. — *De Domanio*, l. I, tit. 10, §. 9. — *In consuet. paris.*, II, 3, §. 1. — *In consuet. And. Proleg.*, II, 6; III, 3. — *Ibid.*, l. I, art. 9, 15, 24, 31, 65, 75; l. 3; c. 1, tit. 4, §. 6; tit. 5, §. 7; c. 2, tit. 1, §. 1; c. 3, tit. 2, §. 1.

6. Traité du franc-aleu, p. 88, 90 (Paris, 1637, in-4.).

intitule : *Li Livre de la Reine Blanche.* J'en ai vérifié trois dans le Conseil.

Enfin, PITHOU[1] cite des dispositions relatives au parage, et il les prend « ès anciens establissemens françois qui se « trouvent insérés au livre qui porte le nom de la Royne « Blanche (duquel, ajoute-t-il, est auteur Pierre de Fon- « taines, dont le sire de JOINVILLE fait mention en ses Mé- « moires). » Il m'a été impossible de rien trouver dans le Conseil publié par DUCANGE, qui ait quelque analogie avec ces dispositions; elles semblent, au contraire, une combinaison de divers chapitres des Établissements de Saint-Louis.[2]

Que conclure de ces autorités diverses? Que le Conseil de Pierre de Fontaines et le Livre de la reine Blanche sont identiques? Mais le passage cité par PITHOU s'y oppose. Que ce nom de *Livre de la reine Blanche* était employé pour désigner tantôt le Conseil, tantôt un autre ouvrage auquel PITHOU aurait emprunté sa citation? Cette conclusion n'est pas inadmissible, et j'y reviendrai plus bas; mais elle semble moins naturelle que cette autre à laquelle je m'arrête : le Livre la Reine comprenait le Conseil de Pierre de Fontaines, mais était plus ample. Voici de nouveaux indices qui viennent à l'appui de cette hypothèse, et peuvent servir à la préciser davantage.

Les auteurs cités par DUCANGE ne sont pas les seuls qui aient parlé du Livre la Reine. JULIEN BRODEAU, dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, allègue fréquemment le

---

1. Le premier livre des Mémoires des comtes héréditaires de Champagne et de Brie (*In opp.* Paris, 1609, in-4.°, p. 507).

2. Établissements, l. I, ch. 43, 22, 44, 72.

Livre à la Royne Blanche, dédié, dit-il, à la mère de Saint-Louis, peu de temps après le règne de Philippe-Auguste, et dont Pierre de Fontaines est l'auteur [1]. Le témoignage de Brodeau confirme pleinement l'hypothèse que j'ai cru pouvoir admettre.

En effet, il cite quatre livres à la Royne Blanche [2], et le Conseil n'en forme qu'un.

Il dit que Pierre de Fontaines a mis par écrit les coutumes et usages de France, et notamment du pays de Vermandois, duquel il était originaire, et de celui de Normandie. Dans une note sur l'ancien Grand Coutumier de Normandie [3], il ajoute que la troisième partie du *Livre à la Royne*, qui est un ancien manuscrit dont Messire Pierre de Fontaines est auteur, comprend les droits et établissements du duché de Normandie. Or, il cite trois fois le troisième livre à la Royne [4], et ces trois citations se rapportent parfaitement au Grand Coutumier de Normandie.

Les extraits que Brodeau a donnés du premier livre [5] se retrouvent presque tous dans le Conseil publié par Ducange : il diffère seulement sur le numéro des chapitres; ce qui s'explique aisément par la manière dont les rubriques s'écrivaient dans les manuscrits.

Il semble donc prouvé que le Livre à la reine Blanche comprenait, au premier livre, le Conseil de Pierre de Fontaines; au troisième, le Grand Coutumier de Normandie.

---

1. Brodeau, t. I, p. 124, 630; t. II, p. 7.
2. *Idem*, t. I, p. 5, 124; t. II, p. 7.
3. Coutumier général, t. IV, p. 1. Cette note est de Brodeau.
4. Brodeau, t. I, p. 124, 333, 423.
5. *Idem*, t. I, p. 5, 8, 22, 122, 138, 222; t. II, p. 7, 121, 152, 463.

Restent les deuxième et quatrième livres, que, d'après quelques mots de Brodeau[1], on peut conjecturer avoir contenu, en tout ou en partie, des textes du Droit romain traduits en français.

Enfin, Brodeau ajoute cette remarque importante, que le manuscrit dont il s'est servi existe à la bibliothèque du roi.[2]

Mon premier soin fut de retrouver ce manuscrit. C'est le manuscrit 9822.

Ce manuscrit est en effet intitulé : le Livre la Roine; il est divisé en quatre parties: la première contient le Conseil de Pierre de Fontaines, avec une division en chapitres qui correspond exactement aux numéros et aux rubriques donnés par Brodeau; la troisième partie est le Grand Coutumier de Normandie; les deuxième et quatrième se composent de textes traduits du Droit romain. L'identité n'est donc pas douteuse.

Le manuscrit est du treizième siècle, écrit sur vélin, en belle gothique, à deux colonnes, et forme un volume petit in-folio, relié en cuir rouge, aux armes de France, avec le chiffre du roi Charles IX.

Au premier feuillet est une miniature représentant une reine assise, derrière laquelle se tient un chevalier; devant elle, un homme à genoux, suivi de quatre autres, lui présente un livre. Au-dessous on lit cette rubrique : « Ci com-
« mence li livres des usages et des coutumes de france et
« de vermandois selonc court laie. et fu fez por une roine
« de france très gentil et très noble. et le fist à sa requeste
« li plus sages hons qui à son tans vesquist selonc les lois. et
« por ce est il apelez li livre la roine. »

---

1. T. II, p. 7.
2. Brodeau, t. I, p. 22, 123.

Immédiatement après viennent le prologue et les autres chapitres du Conseil; mais le prologue étant sans rubrique autre que celle que je viens de transcrire, le nom de l'auteur ne se trouve qu'au chapitre suivant, en ces termes : « Ci commence li conseulz que messire pierres de fonteinnes « donne à son ami. »

Le texte de ce manuscrit est plus correct que l'édition de Ducange, et présente des variantes importantes.

A la fin du Conseil (fol. 51 recto) on lit : Ci fine li premers livres la roine. »

Le second livre commence, après une lacune (fol. 53 recto), et sans titre, par une table des matières remarquable :

« Por ce que l'en puist tost trover ce que l'en querra en « cest livre. ceste page enseigne en lisant des quiex choses « cil qui fist cest livre traita. et met et enseigne en ordre « toutes les rebriches de chascun livre.

« Ci commencent li tytre del .ij. livre la roine.

« Ci commence li livre la roine .ij. »

Et plus bas :

« Ci commencent li tytre del quart livre. »

Immédiatement après la table (fol. 53 verso) on lit : « Ci commence li seconz livres la roine; » et puis, titre pour titre, tout ce qui est annoncé dans la table comme faisant partie de ce second livre; et enfin (fol. 94 verso): « C'est la fin du second livre. »

En examinant ce second livre, on voit qu'il contient une traduction du troisième livre des Institutes de Justinien, dans l'ordre des titres de ce troisième livre, mais en en sautant quelques-uns; et en intercalant, soit sous les mêmes rubriques, soit sous des rubriques séparées, la traduction des parties correspondantes du Digeste.

Il est même vraisemblable que, dans la table ci-dessus, il y avait primitivement : « del *tiers* livre », et « li livre la « roine .iij. »; car le chiffre est gratté aux deux endroits, et rétabli après coup avec une encre plus pâle : alors aussi s'explique pourquoi l'on arrive subitement au *quart* livre.

La partie qui succède au second livre porte en haut des pages le numéro du troisième livre, mais forme un tout nouvel ouvrage. Au haut du folio 95 recto il y a une miniature représentant un prince qui rend la justice; au-dessous, un espace blanc, que le copiste avait sans doute réservé pour y mettre le titre, et puis immédiatement la préface : « Por ce que nostre entencion est à esclairer en cest oevre « au mielz que nous porrons les droitz et les establissemens « de Normandie, etc. »

J'ai déjà dit que c'est l'ancien Grand Coutumier de Normandie, imprimé plusieurs fois. Il finit au folio 140 recto, sans que rien indique que ce soit en effet la fin de l'ouvrage.

Reste la quatrième partie. Elle commence au folio 141 recto, plus brusquement encore que les deux précédentes : « Cist tytres parole de ce qui est fet ô celui qui est en au- « trui pooste. »

Ce titre est le quinzième de ceux qui, dans la table du folio 53, sont attribués au *quart livre*. Il est donc évident qu'il y a une lacune de quatorze titres. Au reste tous ces titres de la quatrième partie, soit ceux qui ne sont qu'indiqués dans la table, soit ceux qui, à partir du quinzième, se trouvent aussi dans le corps de l'ouvrage, reproduisent une combinaison toute semblable à celle que j'ai déjà remarquée pour le second livre. Le quatrième livre des Institutes a servi de base, et un grand nombre de titres du Digeste ont été intercalés. Le dernier titre des Institutes (*de*

publicis judiciis) manque dans la table du folio 53, et la rubrique ne s'en trouve pas non plus dans le corps de l'ouvrage, où il est néanmoins traité, sur la fin, « des communs « jugements. » Mais l'ouvrage, ou du moins la copie, est inachevé : il s'arrête au milieu d'une phrase; après quoi : « Explicit le livre la roine. »

Ces détails, que j'ai cru indispensable de donner sur cet intéressant manuscrit, font naître presque autant de doutes qu'ils en résolvent.

Je cherchai donc s'il n'y aurait pas à la bibliothèque royale d'autres manuscrits du Livre la Reine. J'examinai les divers manuscrits qui s'y trouvent du Conseil de Pierre de Fontaines. Voici en peu de mots le résultat de mes recherches.

Le manuscrit 7450,[33], écrit sur vélin, à deux colonnes, et qui paraît être du quatorzième siècle, porte au dos le titre d'*Ordonnances des batailles*. Les premiers feuillets, en effet, qui semblent avoir fait partie d'un ouvrage ou d'un recueil dont ils auraient été séparés depuis, contiennent sans titre, des dispositions sur les gages de batailles (l'Ordonnance de Philippe le Bel); puis le concordat ou paix faite entre le roi de France et l'évêque de Paris, sur les limites des deux juridictions (la Philippine).

Ce n'est qu'au verso du troisième feuillet qu'on lit cette rubrique, au haut de la première colonne : « Ci commence « uns livres de droit qui est appelez li livres la roine blanche. « et enseigne cest livres droit à fere et à justice à tenir. » Titre qui se rapproche beaucoup de celui donné par Chopin et Charondas.

Immédiatement après, et sans nouvelle rubrique, vient le second prologue ou chapitre 2 du Conseil de Pierre de Fontaines, tel que Ducange l'a publié. Le reste du même Conseil,

à partir du chapitre 3, se retrouve également dans ce manuscrit; mais il présente cette particularité, qu'entre les chapitres 2 et 3 se trouvent intercalés divers titres tirés du premier livre (tit. 1, 2, 3, 6, 8) des Institutes, et du titre 3, livre 1 du Digeste; le tout dans une combinaison semblable à celle des deuxième et quatrième parties du manuscrit 9822.

Dans ce manuscrit 7450,[33] le Livre la Reine finit avec le Conseil, sans qu'il y ait ni clause finale, ni livres subséquents.

Il y a encore à la bibliothèque royale trois autres manuscrits du Conseil de Pierre de Fontaines : ils offrent des variantes intéressantes, mais sans rien ajouter d'essentiellement différent, et ne portent point le nom de la reine Blanche. Je suis néanmoins obligé de m'y arrêter un instant; car l'un d'eux laisse entrevoir une solution à toutes les incertitudes, qui jusqu'ici n'ont semblé qu'augmenter avec chaque nouvelle découverte.

Le manuscrit 7426 est sans titre.

Au manuscrit 406 (supplément) on lit cette rubrique en tête de la table des matières : « Ci sunt li grant droit le roy « général en toutes contrées seur tous cas qui puent ave« nir. » Et dans le prologue il est dit que ce sont « les us et « les coustumes de france, de champagne, de vermandois, « et d'autres cours laies. »

Enfin le manuscrit 432 (Harlay) est intitulé : « Ci com« mence li livres des lois en françois selonc les usages et les « coustumes de france, que messire pierres de fontaines fist « pour son amy le roy phelippe de france, par l'amonnes« tement au roy loys son père, et bien est profitables à tous « juges pourvoir. » La même chose est répétée à la fin de l'ouvrage avec les changements nécessaires et quelques légères variantes.

Le prologue est en général conforme à celui que Ducange a publié; on y remarque toutefois (§. 2) des différences intéressantes : « Entendant m'avez fait plusieurs fois, que « vous avez un filz, qui moult bien se doctrine de bones « meurs et de bonne créance. Et que vous espérez que il « apres vous tiengne vostre règne ; et pour ce si *vorriez* « *qu il s'estudiast ès* lois *et ès coustumes des pays et en* « *usage de court laie* EN CE TEMPS MEISMEMENT QUE ARMES SONT « SOUSPENDUES, si que quant il *tendra terre*, il sache droit « fere à ses sougiez, et retenir sa terre selonc les lois et les « coustumes du pays, et ses amis conseillier quant mestier « en sera. Et de ce m'avez vous requis et requerez que je « face un escript selonc les us et les coustumes *de verman-* « *dois et de champaigne* et de toutes cours laies. »

Ainsi, sans quitter Pierre de Fontaines, ce manuscrit nous fait passer du Livre de la reine Blanche à cet autre livre dont parle Charondas, et qui avait été composé du temps de Saint-Louis pour le roi Philippe, son fils, par Messire Pierre, et Messire Clément de Tours, et Messire Robert le Norman, et Messire Hue de Paris. Car Messire Pierre, c'est, je n'en fais aucun doute, Pierre de Fontaines, l'auteur du Conseil; et voici l'explication qui me paraît la plus naturelle.

Lorsque le Droit romain, renouvelé en Italie, commença d'être en vogue en France, un auteur inconnu rédigea un livre « selonc les lois, » pour me servir des termes du manuscrit 9822, c'est-à-dire selon le Droit romain; « et fu fez « por une roine de france très gentil et très noble; et le fist « à sa requeste li plus sages hons qui à son tans vesquist. » C'est le *Livre la Reine*.

Les Institutes en faisaient le fond; il avait quatre livres ;

des titres et fragments du Digeste y étaient entremêlés. Il en est resté des traces dans ce qui est intercalé entre les chapitres 2 et 3 du Conseil de Pierre de Fontaines, au manuscrit 7450,[33], et dans les deuxième et quatrième parties du manuscrit 9822.

Cependant Saint-Louis voulut, *en un temps mêmement qu'armes étaient suspendues*, faire instruire son fils et successeur, Philippe le Hardi, des lois et coutumes suivant lesquelles il aurait un jour à gouverner son royaume. A cet effet il s'adressa à un de ses principaux légistes, Messire Pierre de Fontaines, maître des requêtes de son hôtel, et le chargea de rédiger les usages et coutumes de France et de Vermandois. Il y avait trop d'analogie entre les coutumes de ces deux grandes divisions du domaine de la couronne, pour qu'il y eût lieu de rédiger pour elles deux coutumiers séparés.

Mais la Normandie était jalouse de ses coutumes particulières. Messire Robert le Normand fut chargé de les rédiger. Les coutumiers anglo-normands, qui existaient déjà, facilitèrent sa tâche.

Quant à Pierre de Fontaines, il mêle les coutumes françaises aux dispositions du Droit romain, mais fait un choix entre celles-ci, ne donnant que celles qui lui paraissent applicables, et ayant soin d'observer en quoi *notre usage* s'y accorde ou en diffère. Dans les premiers chapitres il semble s'attacher au Digeste; mais bientôt, depuis le chapitre 11 jusqu'à la fin, il suit manifestement l'ordre du Code (l. II et III), auquel il fait de nombreux emprunts.

Il paraît que Pierre de Fontaines ne put terminer son œuvre. Cela semble résulter de ces mots, qui se trouvaient à la fin du manuscrit d'Amiens publié par Ducange : « Che

« fenist le Livre que Messire Pierre de Fontaines fist. Cank'il « en fist onques, sunt chi dedans escrit. » Cela semble résulter encore de cette circonstance que, dans deux manuscrits de la bibliothèque royale (7450,[33] et 406 supplém.), après le dernier passage publié par Ducange, et qui est une traduction de la loi I.re au Code *de rei vindicatione*, il y a encore les premiers mots d'une traduction inachevée de la loi suivante.

Ceux qui avaient été adjoints ou qui furent substitués à de Fontaines et à Robert le Normand, Clément de Tours et Huë de Paris, ou n'importe quel autre légiste, complétèrent l'ouvrage en réunissant le Conseil et le Grand Coutumier de Normandie au Livre de la reine Blanche. De là sont nées les combinaisons des manuscrits 9822 et 7450,[33].

Mais pourquoi fit-on du troisième livre des Institutes la deuxième partie du manuscrit 9822 ? Peut-être parce que, le Conseil de Pierre de Fontaines finissant avec les testaments, c'est-à-dire avec ce qui se trouve à la fin du deuxième livre des Institutes, on évita le double emploi en faisant suivre immédiatement les successions *ab intestat*, par lesquelles le troisième livre des Institutes commence. Le quatrième livre conserva sa place, et le Coutumier de Normandie, intercalé, devint la troisième partie.

Peu à peu les deux ouvrages se confondirent, et de là l'incertitude de leur titre. Il était naturel, du reste, que le Conseil de Pierre de Fontaines sur les usages de France et de Vermandois, et le Grand Coutumier de Normandie, publié sans nom d'auteur, mais que je conjecture être de Messire Robert le Normand, se conservassent séparément et se répandissent davantage: ils avaient un tout autre intérêt que quelques compilations du Droit romain.

Ces conjectures sur les Livres de la reine Blanche et du roi Philippe peuvent sembler hardies ; on peut penser qu'il y a bien plus de lieu de faire de nouvelles recherches que de se hâter de conclure; mais c'est là précisément le but de ce travail, de faire entrevoir, par les résultats de recherches fort incomplètes encore, l'intérêt que leur continuation pourrait offrir.

Je ne finirai pas toutefois sur ce point, sans rapporter un témoignage fort respectable, car il est très-ancien.

On lit au *Livre* manuscrit *de Justice et de Plet* (fol. 21, recto col. 2, verso col. 1) ce passage vraiment curieux :

« Li rois phelippe et la reine blanche dit : Tuit li flueve, « tuit port abaupron (*l.* à peu près?) sont communes. « § Blanche dit : li huages (*l.* usages) des rivages est com- « munes par le droit de gent, si cum li fluves, et i puet l'en « sa nef ariver, et ses cordes lier as arbres qui (i) sont nef « (*l.* nés), et sechier sa rais, et destrober sa nef, et mettre « à terre sèche. Chascun puet ce fere, ausint comme il puet « mener son chalant por (*l.* par) le flueve. § Mes cil qui « ont dessus lor teneueres, il ont seignorie, et por ce sont « li arbre lor qui messent (*l.* i nessent) ou rivage. » — Cela est pris mot pour mot des lois IV, §. 1, et V, pr. D. *de divis. rer. et qual.*, et confirme l'hypothèse d'une compilation de Droit romain, répandue dès le quatorzième siècle sous les noms de la reine Blanche et du roi Philippe.

Le même manuscrit contient en outre les passages suivants : « Blanche dit que, ausit com ceaus que l'en a deffié « sus la mer est privé, ausit ce que la mer souprent est « commun » (fol. 21, verso, col. 2). — « Blanche dit : qui « n'est dignes de petite digneté n'est pas digne de la grant » (*ib.*). — B. dit : l'en donra jugement contre aus (les hôtel-

« liers, taverniers et nautonniers responsables des effets des « voyageurs); et de ce ne puet nestre bataille, mes preve « par léaus témoinz » (fol. 40 recto, col. 2).

Les remaniements d'ouvrages en crédit étaient fréquents au moyen âge: c'étaient comme de nouvelles éditions, revues, corrigées et augmentées, quelquefois abrégées et altérées, soit par le fait d'un auteur postérieur, soit par celui d'un simple copiste.

Le livre de la reine Blanche et du roi Philippe a eu l'honneur de plusieurs remaniements de ce genre.

Les dispositions que Pithou cite comme d'anciens établissements français insérés au livre qui porte le nom de la Royne Blanche, sont tirées sans doute d'un remaniement de ce livre; car elles ne peuvent avoir fait partie ni du Conseil de Pierre de Fontaines, ni du Grand Coutumier de Normandie, et encore moins d'une traduction de textes du Droit romain.

Un autre remaniement fort important serait le Livre de Guido, connu par une centaine de citations et d'extraits qu'en donne Charondas, qui l'avait en manuscrit. Mais il importe de rectifier l'idée que Charondas lui-même se faisait de ce livre.

D'après le passage transcrit au commencement de cette notice, il semblerait que rien ne soit plus positif que l'époque à laquelle Guido a vécu, et plus facile à connaître que tout ce qui concerne sa personne. Puisqu'il était, du temps de Philippe I.er, doyen de Saint-Quentin en Vermandois, et depuis a été évêque de Beauvais, il n'y a qu'à ouvrir la *Gallia christiana* pour y trouver sa biographie. Malheureusement elle ne dit pas le moindre mot qui puisse faire connaître en Guido, évêque de Beauvais, l'auteur d'un livre de

pratique judiciaire. C'est d'ailleurs un fait difficile à admettre, que l'existence d'un ouvrage en français vulgaire du temps de Philippe I.er

On se demande alors d'où Charondas savait si bien toutes ces circonstances, et l'on s'aperçoit bientôt que ce n'était de sa part qu'une pure conjecture.

« J'ai, dit-il ailleurs[1], un vieil praticien écrit à la main, « qui étoit du temps de Philippes I.er ou Philippes II, car « il est très ancien, et porte à la première page que Guido « en est l'auteur: il y avoit du règne de Philippes I.er un « Guido qui auroit été doyen de Saint-Quentin en Verman- « dois, et depuis évêque de Beauvais. » Mais Guido ou Guy était un nom fort commun alors, et l'on ne voit point pourquoi Charondas a choisi l'évêque de Beauvais plutôt que tout autre. Dans un autre endroit[2] il dit que son vieil praticien était du temps de Philippe-Auguste ou de Louis VIII, père de Saint-Louis.

Ce qu'il y a de positif, c'est que Charondas avait le manuscrit d'une vieille pratique sans titre, écrite en vieux français, et portant à la première page qu'un certain Guido en était l'auteur.

Dans ce manuscrit se lisait cette phrase, dont Charondas infère la grande ancienneté du livre : « por que nus n'en « prist davant moy onques ceste chose, dont je aye essam- « plaire. » Or, cette même phrase est aussi dans le prologue du Conseil de Pierre de Fontaines[3]. Plusieurs autres pas-

1. Annotations sur la Somme rural, édit. de 1621, p. 556, note *a*.

2. Somme rural, p. 243, note *m*.

3. Dans l'édition de Ducange il y a seulement : « pour ce ke

sages extraits par CHARONDAS[1] se trouvent de même dans le Conseil.

Voilà sur quoi je me fonde pour affirmer que la Pratique de Guido est un remaniement du Livre de la reine Blanche.

La preuve que la Pratique de Guido n'est pas identique avec ce livre, c'est d'abord que quelques extraits donnés par CHARONDAS se retrouvent textuellement dans les Établissements de Saint-Louis[2]; c'est ensuite que, d'après CHARONDAS[3], Guido parle fréquemment du parloir aux bourgeois, mentionne le privilége du scel du Châtelet, le privilége des bourgeois de Paris pour les criées des maisons ruineuses, l'établissement du roi Philippe accordant aux Parisiens roturiers la garde bourgeoise de leurs enfants mineurs, etc. : toutes choses qui sont étrangères aux diverses parties dont se composait le Livre de la reine Blanche, et que je crois appartenir incontestablement à une époque postérieure.

DUBOULAY, dans son Histoire de l'université de Paris[4], dit avoir vu un traité sur la manière de rendre la justice, dédié à Philippe-Auguste et écrit en français, qui se trouvait

---

« nus n'enprist onques mais devant moi ceste cose dont j'ai »; ce qui n'est guère intelligible : mais tous les manuscrits que j'ai collationnés ajoutent le mot essentiel *essamplaire*.

1. Annotations sur le Grand Coutumier, édit. de 1598, p. 99, 300, 333, 336. — *Idem* sur la Somme rural, p. 142, 462, 513, 556, 885.

2. CHARONDAS, sur le Grand Coutumier, p. 167, 534. — *Idem* sur la Somme rural, p. 546, 866 (Établissements, l. I, ch. 125, 90, 97, 47).

3. Grand Coutumier, p. 332, 95, 169, 276.

4. T. II, p. 518.

dans la bibliothèque du médecin Mentel. Cette indication de Duboulay a été reproduite dans l'Histoire littéraire de la France[1], sans aucun renseignement ultérieur. Resterait à savoir si la dédicace à Philippe II n'est pas une pure supposition de Duboulay ou une mention peu authentique. Peut-être cette Pratique était-elle celle de Guido, ou bien était-ce le livre dédié à Philippe III? Quoi qu'il en soit, je n'ai pu jusqu'ici retrouver ni la Pratique de Guido, ni l'anonyme de Duboulay.

Mais je dois parler d'un autre anonyme qui remania et amplifia le Conseil de Pierre de Fontaines d'après les Coutumes d'Artois, comme Guido paraît l'avoir fait en y ajoutant les coutumes particulières de Paris. Ce Coutumier d'Artois a été publié par Maillard, dans la seconde édition de ses Notes sur la coutume de cette province, sur un manuscrit de la bibliothèque royale (1250, Colbert; aujourd'hui 9822,[3] *A*). Il y en a un second manuscrit (9822,[3]), plus récent, qui présente un certain nombre de variantes. Comme ce monument intéressant de l'histoire de notre Droit, relégué dans un in-folio qu'on ne consulte plus guère, semble y être resté à peu près inconnu des historiens et dédaigné des jurisconsultes, je me flatte qu'on ne regardera pas comme un hors-d'œuvre inutile ce que j'en vais dire pour compléter cette Notice. En voici le titre :

« Cis livres parole des Coustumes et des usages d'Artoys « en la manière que on en soloit user, et que on en deve- « roit, selonc ce que on soloit user anchiennement. Mais « il est orendroit qui les dépèce de jour en jour : et si sont « ces coustumes en partie accordées as lois et selonc droit

1. T. XV, p. 314.

« escript. Et en a mis chis qui les traita en cest livre de « chacun un peu quant à enformer un sien fil, par quoi il « peust et seust aidier aucun sien ami, se requis en estoit, « et pour ce que il fust plus clervéans et mieus retenans en « autre sience et ens ès paroles des sages homes dou pais. « Dont li title de cest livre sont escrit ou commenche- « ment, etc. »

Le prologue reproduit, sauf quelques retranchements quelques additions et quelques transpositions, les deux premiers chapitres du Conseil de Pierre de Fontaines, dont le nom cependant ne s'y trouve point ; mais la phrase où l'auteur déclare être le premier qui ait écrit un ouvrage de ce genre, a été, comme dans Guido, scrupuleusement reproduite.

L'ouvrage se compose de cinquante-quatre chapitres, tirés en partie du Conseil de Pierre de Fontaines, en partie des Établissements de Saint-Louis, en partie des textes du Droit romain (du Livre la Reine?), mais principalement de l'expérience propre et pratique de l'auteur, qui rapporte fréquemment ce qu'il vit « en la court le Conte à Arras, » ou « en la court le Roi à Dorlens, » ou dans d'autres tribunaux de la province.

Alors même qu'il copie Pierre de Fontaines ou les Établissements, l'auteur de ce coutumier y ajoute presque toujours quelque détail explicatif, soit une définition, soit un exemple. C'est ainsi qu'il formule positivement ce qu'on est disposé à inférer des chapitres des Établissements relatifs à la justice du baron (haute ou grande justice) et à celle du vavasseur (voyère, voirie, justice vicomtière, moyenne justice). « Li bers, dit-il[1], si a toutes justices en sa terre; » et

1. Ch. 11, §. 23. — Établissements, I, 24.

plus bas[1] : « Chi gentieus hom qui n'a haute justice en sa « terre si est apelés vavaseres. » Ces définitions sont importantes ; car elles servent à constater les rapides progrès de la puissance royale. Du temps de l'auteur, celui-là était censé tenir en baronnie et être souverain, qui avait *toute justice en sa terre*. Un siècle plus tard on reconnaissait à peine encore comme barons ceux qui avaient *haute justice en ressort*. Témoin le Grand Coutumier (l. II, ch. 27) : « *Nota* qu'au « royaume de France ne souloit avoir que trois Baronnies, « c'est à sçavoir Bourbon, Coucy et Beaujeu ; toutefois Mont- « pellier est baronnie, et fut par acquisition qu'elle vint au « Roy : et veulent dire aucuns que tout homme qui a haute « justice en ressort se peut nommer baron. » Or, il est bien différent d'avoir simplement toute justice en sa terre et d'avoir haute justice en ressort. En effet, « il ne suffit pas « de dire, j'ai toute justice, par ce, j'ai ressort : car la con- « séquence n'est pas vraie.[2] »

Quant au Droit privé, ce Coutumier d'Artois est surtout intéressant par une exposition complète des formalités de la tradition judiciaire des immeubles et de ses effets ; formalités et effets autrefois généralement admis, mais qui ne se sont conservés plus tard que dans les coutumes dites *de saisine* et *de nantissement*.

Un des nombreux exemples que l'auteur raconte avec plus ou moins de détails, est d'autant plus important, qu'il sert à fixer l'époque précise à laquelle appartient ce monument de notre ancien Droit. Il feint que son « biaus très dous fieus » lui demande ce qui, selon la Coutume d'Artois, est

---

1. Ch. 13, §. 1.
2. Grand Coutumier, l. IV, ch. 5.

meuble et chatel, et ce qui est héritage[1] : « Je t'i respon« drai, dit-il, selonc ce que je vi. Il fu debas et plais meus « en la court le roy entre le conte d'Artois et le conte de « Clermont, qui demandoient à avoir moitié li uns à l'autre « des moebles et des chateus qui demouré leur estoient et « eskeu de le mort Medame de Bourbonnois, que Messire « d'Artois eut à fenme ; et li cuens de Clermont avoit le « fille qui hoirs estoit de Bourbonnois : et demandoient ces « chateus et ces moebles par les coustumes des païs. Dont « auditeur de par le roy furent envoiiet à Arras por savoir « par le coustume d'Artoys, que chose estoient moeble et « chatel, et quel chose estoit biritages. »

L'on voit qu'il s'agit ici de Robert II, comte d'Artois, qui avait épousé en secondes noces Agnès, dame de Bourbon, et de Robert de France, comte de Clermont en Beauvoisis, sixième fils de Saint-Louis, marié à Béatrix, fille du premier lit et héritière d'Agnès. Agnès mourut en 1283 : le procès dont il s'agit est donc postérieur à cette date. D'un autre côté, le comte d'Artois mourut en 1302 : donc le procès est antérieur. On voit que l'auteur, contemporain de ces événements, a dû écrire sur la fin du treizième siècle ou au commencement du siècle suivant.

Plusieurs autres faits historiques relatés dans ce coutumier concourent à en fixer l'époque aux environs de l'an 1300. C'est ce que Maillard a fort bien établi dans une lettre insérée en 1735 au Mercure de France.

---

1. Ch, 40, §§. 13, 14.

II.

Notice sur les Estatu dou Royaume de France et sur le Livre de Justice et de Plet.

C'est un fait désormais avéré que le pouvoir législatif des rois était extrêmement limité au moyen âge. Ce pouvoir eût-il été plus étendu, l'empire de la coutume en rendait l'exercice à peu près inutile pour les questions de Droit civil.

Aussi fallut-il toute la préoccupation où les jurisconsultes et les historiens des deux derniers siècles étaient de la prérogative royale, et de l'activité législative en matière civile sous Louis XIV et Louis XV, pour faire envisager les Établissements de Saint-Louis comme le code officiel des ordonnances et institutions de ce prince. Nos grands jurisconsultes du seizième siècle ne s'y trompaient point : témoins Chopin et Charondas, qui appellent les Établissements un vieux livre sans nom d'auteur, le livre d'un ancien praticien français, une ancienne coutume de France, et Montesquieu incline à partager leur opinion.

Dans ces temps où le respect des textes était immense et la critique à peu près impossible, le nom du saint roi, sous le patronage duquel l'anonyme qui les composa plaça son œuvre, valut aux Établissements une grande faveur, et les fit respecter des copistes un peu plus que les autres coutumiers de l'époque. De là vient qu'il reste des Établissements un assez grand nombre de manuscrits parfaitement concordants entre eux.

Il ne paraît pas néanmoins qu'ils aient échappé tout à fait à la destinée commune ; eux aussi subirent quelques remaniements. En effet, La Thaumassière en possédait un ma-

nuscrit qui devait présenter de grandes divergences avec le texte des imprimés, à en juger par la prodigieuse différence qu'il indique[1] pour l'ordre des matières. C'est ce dont on pourra s'assurer par le petit tableau ci-joint du numéro des chapitres dans le manuscrit de La Thaumassière comparé à l'édition de Ducange.

La Thaum.,	I, 3	107	117	118	119
Ducange,	48	I, 25	I, 48	I, 49	I, 49
La Thaum.,	120	121	126	134	II, 15
Ducange,	I, 51	I, 52, 59	I,...	I, 73	29
La Thaum.,	II, 29	II, 84			
Ducange,	I, 83	I, 65			

D'un autre côté, Chopin donne plusieurs extraits d'un vieux coutumier manuscrit, qu'il distingue expressément des Établissements, et qui portait ce titre : « Ci commencent li « Estatu dou Royaume de France et de la Cité de Paris. »

Tous les passages de ces Statuts cités par Chopin se trouvent aussi dans les Établissements, quoique souvent avec des variantes plus ou moins notables, et presque toujours sous des rubriques toutes différentes.

Mais il est difficile de croire que de simples variantes eussent déterminé Chopin à considérer les Estatu et les Établissements comme deux ouvrages différents, et à insister, comme il le fait à plusieurs reprises, sur cette différence.[2]

1. Notes sur les Coutumes de Beauvoisis et les Assises de Jérusalem.

2. Chopin, sur Anjou, l. I, art. 14, 20, 24, 37, 40.

Il serait d'autant plus désirable que ce manuscrit pût être retrouvé.

Un autre coutumier qui se rattache aussi aux Établissements, quoique d'une manière plus indirecte, c'est le Livre de Justice et de Plet. Ce manuscrit remarquable de la bibliothèque royale (Lancelot, 70) mérite d'être examiné avec quelque détail.

Le titre de l'ouvrage ne se trouve que dans la table des matières, qui est à la fin du volume (fol. 199 verso, col. 1). « Ci commance li livres de jostice et de plet. » Il se compose de vingt livres, qui ne sont pas tous nettement séparés dans le corps de l'ouvrage, quoique les numéros des livres se trouvent partout au haut des pages. A la fin de la table (fol. 201 verso, col. 1 et 2), après les titres du livre vingtième et dernier, on lit : « Ci commencent les titres de la « prime partie des costumes de france.

« Des procès le rois et de ses establissemens de son réaume.

« De l'office au baillif et de la forme de leur sermans.

« De l'office au prevost et de contraindre tesmoins à porter « tesmoignage pardevant els.

« De deffandre batailles et d'amener leiaux proves.

« De dénoncier la paine aus plaintifs et de dire contre « tesmoins.

« Des quas de haute jostice de Baronie.

« Comment l'en apele home de servage en cort laie.

« D'apeler son signor de defaut de droit.

« De fausser jugement en cort de roi.

« Du punir faus tesmaoinz.

« De la forme des batailles hors du demaine le roi.

« Comment l'en doit home apeler de larrecin.

« Explicit. »

Le texte qui correspond à ces rubriques est placé, dans le corps du manuscrit, non à la fin, mais en tête de l'ouvrage (fol. 1 recto, col. 1, à fol. 4 recto, col. 2). D'ailleurs le texte des titres premier et dernier manque; le second, sur l'office du bailli, se compose d'une ordonnance de 1254 : tous les autres sont pris, avec quelques changements, du premier livre des Établissements (ch. 1 à 7). A ces extraits et à quelques autres répandus dans le reste de l'ouvrage, se bornent les rapports que le Livre de Justice et de Plet a avec les Établissements. Il est temps de l'examiner en lui-même.

Comme tous les autres coutumiers, il se compose de deux éléments principaux, l'un romain, l'autre français.

De même que les Institutes ont servi de base au Livre la Reine, et le Code au Conseil de Pierre de Fontaines, c'est ici le Digeste qui a déterminé l'ordre et la succession des matières. Voici le rapport des vingt livres de ce manuscrit aux cinquante livres du Digeste :

I. — 1 (*Dig. vetus.* 1, 1 = 24, 2).
II. — 2.
III. — 3, 4.
IV. — 5, 6, 7, 8.
V. — 9, 10.
VI. — 11, 12, 13.
VII. — 14, 15, 16, 17.
VIII. — 18, 19.
IX. — 20, 21, 22.
X. — 23, 24 (*Dig. infort.* 24, 3 = 38 *ult.*).
XI. — 25.
XII. — 28, 30, 31, 32, 29.

XIII. — 39 (*Dig. nov.* 39, 1 = 50 *ult.*).
XIV. — 40.
XV. — 41.
XVI. — 42, 43.
XVII. — 44.
XVIII. — 45, 46, 47.
XIX. — ...
XX. — 48.

La preuve de cette disposition des matières résulte de la comparaison que j'ai faite, titre par titre, du Livre de Justice et de Plet avec les Pandectes ; elle résulte, avec non moins d'évidence, des deux circonstances suivantes :

1.° Au commencement du douzième livre du manuscrit on lit ces mots : « Ci commence li livres d'enforcade » (*Digestum infortiatum*); livre 24, titre 3, jusqu'au livre 38 inclusivement; au commencement des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième livres on lit : « Ci « commence li livres de digeste nove » (*Digestum novum*), livre 39-50: ce qui se rapporte à la division du Corps de Droit usité au moyen âge.

2.° En plusieurs endroits, là où commence un nouveau livre du Digeste, quoique, dans le manuscrit, ce soit le même livre qui continue, par exemple aux quinzième, dix-neuvième, trentième, quarante-troisième, quarante-sixième et quarante-septième livres du Digeste, le manuscrit porte: « Ci commence li livres de.... »

Ainsi la forme de l'ouvrage est empruntée presque tout entière à l'élément romain, et spécialement au Digeste. On voit toutefois qu'il y a des livres d'omis et qu'il y en a d'ajoutés, et la même remarque s'applique aussi aux divers titres de chaque livre.

Je passe aux matières exposées sous chaque titre.

Si elles se réduisent souvent à une traduction pure et simple des fragments des Pandectes, ailleurs l'auteur anonyme de ce coutumier a pris une allure plus libre, et substitué aux titres du Digeste des sortes de paratitles, pour me servir de ce terme de Cujas. Leur composition présente, au reste, de grandes diversités.

Plusieurs de ces paratitles, sans être des traductions des textes du Droit romain, ont été néanmoins tirés directement ou indirectement à la même source. Ici se rapportent le passage emprunté au livre de la reine Blanche et du roi Philippe, cité dans la notice précédente, et plusieurs autres.

Le dixième livre, correspondant au vingt-quatrième du Digeste, et traitant des *espousailles* et du mariage, est pris tout entier dans le Corps de Droit canon, excepté le dernier chapitre, qui traite du bail des enfants mineurs.

Enfin j'arrive à la partie la plus intéressante de l'ouvrage, aux matériaux que l'auteur a puisés dans la coutume ou dans l'opinion des légistes de son temps. Lorsqu'il parle en son propre nom, ou il expose l'ensemble des principes coutumiers relatifs à une matière, ou bien il se borne à faire des annotations et une sorte de glose ou de paraphrase sur un texte qu'il ne transcrit point, mais qu'il est d'ordinaire facile de suppléer. Souvent aussi il cite les opinions de divers docteurs, qui nous seraient restés totalement inconnus sans lui.

C'est ainsi qu'il allègue fréquemment l'opinion ou rapporte textuellement les paroles de Geufroi de la Chapelle : Geoffroy de la Chapelle, bailli de Caux en 1227, 1231; 1234; Brussel, I, 489; *Gaufridus de Capella, magister Curiæ*

regis, anno 1254; *Olim* I, fol. 87 recto, col. 1, ou de Johan de Beaumont; Johan de Bellomonte, Miles. Arrêt du Parlement de 1283; Brussel II, chartes, pag. 50; il cite plus rarement Renaut de Tricort; Renaut de Tricort, bailli de Gisors en 1236; Brussel I, pag. 487, et une seule fois Johan li Monoïers; Jean Monoyer, Bailli d'Orléans en 1249; Brussel I, pag. 488. Quels sont ces légistes? Je l'ignore. Il y a aussi des extraits étendus d'un jurisconsulte appelé Adam tout court. Serait-ce Adam de Barra[1] (de la Barre), *præpositus aurelianensis, anno* 1268; *Olim* I, folio 52 verso; Adam Pannetier, bailli d'Étampes en 1236, et de Tours en 1239; Adam Herou, bailli d'Étampes en 1217; Adam Halot, bailli de Senlis en 1281, et de Caux en 1288; Brussel I, 486, 488, 489, 490; Adam, clerc du roi au Temple en 1190; Ord. I, 21. Enfin, il y a des extraits du « Consoill « Guillaume de la Cité d'Orliens evesque. » C'est Guillaume de Bussi, sacré évêque en 1238, mort en 1258[2]; Guillaume de la Chapelle, bailli d'Orléans en 1202; Brussel I, 488. Les extraits de son Conseil traitent des testaments et des héritages.

Toutes les fois qu'il est question dans ce livre de coutumes locales, ce sont celles d'Orléans dont l'auteur rappelle les dispositions. Mais il faudrait faire un volume pour indiquer tous les passages de ce coutumier qui intéressent l'histoire du Droit civil[3] et criminel. Je me borne donc ici

---

1. *Bulæi Hist. univ. paris.*, t. II, p. 716.

2. *Gallia christiana*, t. VII, col. 1465.

3. J'ai donné, dans mon Étude historique sur la saisine, plusieurs extraits du Livre de Justice et de Plet, concernant le Droit civil.

à ce qui concerne l'organisation politique. Le premier livre surtout est important sous ce rapport : on y trouve beaucoup de détails sur les établissements que pouvaient faire soit le roi, soit les divers corps et communautés ; sur les impétrations de lettres royaux ; sur les élections, postulations et translations des maires (car l'auteur a emprunté ces trois différentes rubriques au Corps du Droit canon), et sur les droits du roi dans les villes du domaine de la couronne. Enfin je vais transcrire une demi-page du manuscrit (fol. 22 recto), où est expliquée toute la hiérarchie féodale.

« *De l'ofice au Conte.*

« L'ofice de conte est de conseller le roi an bone foi, et « de lui aider ses guerres maintenir. Contes a en ses terres « en la conté sa jostice, sau le roi, qui est par-dessus ; et « li rois ne li doit pas sorbir sa jostice, tant comme il fait « droit. Li rois puet ce amender. Conte puet son serf fran- « chir, et fere grace à larron et à murtrier, sauf le grié as « amis au mort. Et se aucuns contes (*add.* meurt), son filz « li annez tient de la conté.

« Contes a en sa terre toutes seignories, sauf la dignité « le roi, et sau ce que autres l'a (*l.* i a?) par droite cause.

« *De l'ofice au Duc.*

« Dus a en sa terre totes seignories et totes joutices, sauf « le roi, qui est li pardessus, à amender le tortfet qu'il « a fet, et sauf ce que li rois a en la duchée, et autres par « jutes causes ; et puet fere grace à ses sougiz, et cele grace « qu'il veaut de sa débonaireté, et puet home sauver de

« mort: mes qu'il ne face tort à autrui. Aucomme nos disons « des hommes, l'entendons-nos des femmes.

« Duc doit conseillier le roi, et li doit aider ses anemis à « mater segont ce que reisons le requiert.

« *De l'ofice au viconte.*

« Duc est la première dignité, et puis contes, et puis « vicontes, et puis baron, et puis chastelain, et puis vavasor, « et puis citaën, et puis vilain. » Laurière, sur Établissements (Ordonn. I, pag. 277, note *f*).

« Viconte si est de la digneté au conte, fors en dignité « de personne. Et baron est de la dignité au viconte, fors « en personne.

« *De l'ofice de roi.*

« Li rois ne doit tenir de nuil. Duc, conte, viconte, ba- « ron, puent tenir li un des autres, et devenir home, sauf « la dignité le roi, contre qui homage ne vaut riens. Chas- « telain, vavasor, citaën, vilain, sont souzmis à cels que nos « avons devant nomez. Et tuit sont soz la main au roi. »

Il ne reste plus qu'à déterminer l'époque à laquelle appartient ce livre de Justice et de Plet. Sur la couverture du manuscrit, une main beaucoup plus récente que le manuscrit lui-même a tracé ces mots : « Tu fus à moy en « décembre l'an mil . ccc . lxxix. » Le manuscrit, qui est nécessairement antérieur à cette date, n'est évidemment lui-même qu'une copie d'un original plus ancien. Si l'on

considère, d'un autre côté, la date de l'ordonnance relative aux baillis (1254), la mention d'un jugement rendu, en 1255, au profit du comte Jean de Blois, qui attaquait le testament de sa cousine, la comtesse de Chartres; le temps où Geoffroi de la Chapelle a vécu (1254); l'époque à laquelle l'évêque Guillaume a dû composer son Conseil (avant 1258), et les passages tirés des Établissements de Saint-Louis (1270), on est disposé à croire que le Livre de Justice et de Plet a été compilé vers la fin du treizième ou le commencement du quatorzième siècle.

III.

Notice sur un ancien Coutumier de Picardie.

Le manuscrit 9822,[3] de la bibliothèque royale contient les Établissements de Saint-Louis, plus le Coutumier d'Artois, dont il a été question dans la première de ces notices, et enfin une sorte d'ancien Coutumier de Picardie.

Voici le début de ce dernier Coutumier :

« Coustumes notoirement approuvées en le court de Pon-
« tieu, de Vimeu, de baillie d'Amiens et en pluseurs autres
« lieus.

« En l'an de grâce mil .ccc. et v., mois de février, fu
« rendu par jugement en le court de Bouberc par .xxxvj.
« hommes liges, liquel s'estoient conseillé par grand déli-
« bération en le assise d'Abbeville, d'Amiens, et ailleurs,
« et par pluseurs personnes qui l'avoient veu jugier en
« l'assize d'Abbeville : que, etc. »

Plus bas viennent successivement :

« Jugement rendu par droit à Abbeville.

« Coutumes jugiés à Rue du tamps Wandicourt baillu.

« Assise tenue à Abbeville par Monsigneur Jehan l'Enfant, en l'an .xj., lundi après le S. Martin de yver, présens pers et hommes.

« Ordenanches faites en l'Assize d'Abbeville, en l'an xv., par les pers et hommes de le court de Pontieu, par Jehan l'Enfant tenue.

« Assize tenue à Abbeville par Monsigneurs Willamme de Hairouval, senescal de Pontieu, le lundi après le Candelier, l'an xvj.

« Assize tenue à Abbeville par Monsigneur Willamme de Hairouval, senescal de Pontieu, lundi après S. Pierre et S. Paul en Jule, l'an xvij, présents pers et hommes.

« Jugemens fais à Gamachez par Willame le Joule, adont baillu du lieu, en l'an mil . ccc . xij., samedi veille de penthecouste, présens hommes liges de le castelerie Monsigneur de Drèves.

« Jugemens fais en le court de Drucat, en l'an mil ccc . xix., u mois de décembre le jor S. Fuscien, S. Victorisse et S. Gencien.

« Assize tenue par Monsigneur Jehan de Castre, chevalier, senescal de Pontieu, en l'an xx.

« Assize tenue par Monsig. Jehan de Castre, senescal de Pontieu, l'an xxij. Et n'i eut nul arrest en l'an xxj.

« Assise tenue par Monsig. Jeh. de Castre, senescal de Pontieu, en l'an xxiij., lundi après le trinté. »

Si, d'après ces rubriques, on pensait que ce Coutumier n'est qu'un simple registre judiciaire, ce serait une erreur. Ces jugements, ces assises, ces ordonnances, étaient pour

l'auteur l'occasion de rédiger les coutumes de son pays; mais voilà tout. Aussi chacune des rubriques que je viens de transcrire sur le manuscrit, comprend-elle un ou plusieurs titres, comme par exemple : *de cas de criesme; d'enfans demourans sans père; d'appel de grief entre signeur et hommes*, etc.

Sous ce dernier titre on lit cette décision, qui était au reste généralement admise dans la France féodale, qu'entre le seigneur et son homme il n'y avait point d'appel de grief, si ce n'est de défaut de droit ou de faux jugement. On pouvait appeler, sans doute, mais à une condition : c'était de faire de l'appel une accusation criminelle contre le juge. Et, en effet, au moyen âge, appel signifiait accusation; appeler était synonyme d'accuser. Si l'accusation était fausse, c'était félonie, et le vassal en perdait son fief; si l'accusation était juste, c'était, de la part du seigneur, un manquement à la foi réciproque qui constituait le lien féodal, et il en perdait son homme : celui-ci, désormais, devait tenir sans moyen du seigneur supérieur.

Après les divers titres composés à l'occasion des assises tenues dans les diverses cours du comté de Ponthieu, l'auteur en ajoute d'autres, qui servent de complément à son ouvrage et sont rangés sous cette rubrique générale : « Chi « après ensièvent notaule sur les coustumez de Pontieu, de « Vimeu, des castelleries de le baillie d'Amiens et de aultres « lieux, de quoi on use communement. »

Enfin, sous cette rubrique : « Che sont les coustumez et « li usage de le chité d'Amiens », se trouve une suite d'articles sur la juridiction du maire et des échevins de cette ville, et les limites de cette juridiction avec la justice temporelle de l'évêque; sur l'élection du maire et des échevins,

et la nomination aux divers offices de la ville; sur les majeurs des bannières des divers corps de métiers; sur les coutumes locales d'Amiens relatives au douaire, aux successions, aux testaments, au retrait lignager, etc.

L'auteur de ce Coutumier de Picardie est inconnu : on voit qu'il appartient au premier quart du quatorzième siècle.

MÉMOIRE
SUR LES OLIM
ET
SUR LE PARLEMENT.

—

(1837.)

—

M. le Ministre de l'instruction publique vient d'accueillir de la manière la plus bienveillante ce second Mémoire sur les monuments inédits de l'histoire du Droit français au moyen âge. Le premier avait déjà obtenu, il y a un an passé, la même faveur, pour laquelle je ne saurais témoigner assez à M. GUIZOT ma vive reconnaissance. Son suffrage sera toujours une des plus douces récompenses que je puisse ambitionner pour mes travaux, et je craindrai peu de m'égarer dans mes recherches tant que je serai soutenu par l'approbation d'un guide aussi sûr, d'un juge aussi compétent.

J'avais pensé devoir mener de front la rédaction d'une *Histoire du Droit public et privé*

de la France, qui nous manque, avec la mise en lumière des monuments rares, inédits ou *mal-édits* (qu'on me passe le mot) de notre ancien Droit. Huit années d'études m'avaient d'ailleurs convaincu que l'époque décisive pour l'intelligence de notre ancien Droit coutumier était l'époque féodale. Non que je veuille attribuer au principe et aux formes de la féodalité une perfection idéale qu'aucun établissement humain n'aura jamais, ou chercher l'interprétation de notre Droit actuel dans l'élément féodal qui se trouvait mêlé aux coutumes du moyen âge; mais nous avions alors une société constituée, des institutions arrêtées, des coutumes rédigées, tandis que l'époque barbare n'offre encore que les rudiments grossiers de tout cela. Les temps plus modernes, au contraire, ne laissent déjà plus apercevoir des coutumes que des débris altérés par la prépondérance excessive du Droit romain.

C'est donc avec intention que j'avais essayé dans mon premier Mémoire de faire, en quelque sorte, l'inventaire des coutumiers français du treizième au quinzième siècle; et j'ai été assez heureux pour trouver dans les manuscrits de quoi en compléter et en rectifier la liste.

Après les coutumiers se présentaient naturellement les registres judiciaires. Le mémoire que je publie aujourd'hui est consacré à l'étude de ceux de ces registres qui laissent tous les autres bien loin derrière eux par leur célébrité comme par leur importance réelle.

Puissent ces recherches consciencieuses, tout incomplètes qu'elles sont encore, contribuer à rappeler l'attention publique sur l'histoire trop négligée de notre Droit national! Quand une fois les sources seront bien connues et accessibles à tous, le grand monument historique dont elles contiennent les matériaux s'élèvera, non avec moins de labeur, mais sur une base plus large et plus solide, dans des proportions plus riches, plus harmonieuses et plus vraies. Il n'appartient qu'à M. Guizot de provoquer et d'encourager puissamment de tels travaux; à lui seul aussi il appartient d'en rendre l'exécution possible.

PREMIÈRE PARTIE.

DES REGISTRES DITS OLIM.

Entre tous les monuments judiciaires de l'histoire du Droit français au moyen âge, rien n'est plus célèbre, et ne l'est à plus juste titre, que les registres dits *Olim*, qui, remontant au milieu du treizième siècle, précèdent de beaucoup les autres séries des registres du parlement, conservés à la section judiciaire des archives du royaume.

Leur contenu est aussi important que leur ancienneté respectable. Le parlement était la cour souveraine du roi, la cour suprême du royaume. Là venaient plaider, soit en première instance, comme tenant nûment du roi, soit par voie d'appel et par droit de ressort, les ducs, les comtes, les barons et les chevaliers; les évêques, les couvents et les ordres religieux et militaires, pour leur temporel; les communes enfin, les bourgeoisies, et même les communautés de vilains. Là se débattaient les droits féodaux et seigneuriaux, les droits de justice, les droits de chasse, les droits d'usage, les questions forestières, les questions municipales, les cas royaux. Là tous les principes du Droit public et privé, criminel et civil, et toutes les formes de la procédure, prenaient corps et vie. Aussi semble-t-il, quand on lit ces vieux registres, que toute l'histoire du temps s'y soit empreinte, vivante et variée; et l'on croirait assister au procès, tant les actes en sont souvent dramatiques.

On doit donc s'étonner que tous les auteurs qui ont parlé des *Olim* les aient pris pour une compilation tardive, pour des copies dépourvues d'authenticité. Mais cette erreur, une fois accréditée, ne laissa bientôt plus naître même l'ombre d'un doute. Pour tous ceux que des recherches spéciales n'obligeaient pas à une étude approfondie des *Olim,* il était permis de se tromper en copiant Montesquieu, Hénault ou Lamare. Mais il eût été impardonnable à qui a entrepris d'écrire l'histoire du Droit public et privé de la France, de ne pas fouiller soigneusement dans ce riche trésor; et il n'a pas fallu le faire longtemps pour lui restituer un caractère d'authenticité qu'on n'aurait jamais dû méconnaître.

Les *Olim,* sauf quelques pièces en petit nombre, transcrites en français, sont rédigés en latin, qui était la langue judiciaire officielle de l'époque. Ils se composent de quatre volumes petit in-folio, écrits sur vélin en caractères gothiques.

Le premier volume contient 198 feuillets; il se divise, au premier aspect, en deux parties, les Enquêtes et les Arrêts.

Cette division du registre s'explique aisément par les habitudes judiciaires du temps. En effet, la procédure admettait deux formes essentiellement différentes. La procédure ordinaire consistait en un débat public, oral, solennel, où les parties *barroyaient* jusqu'à ce que l'une d'elles *mit en ni* l'assertion de la partie adverse. Aussitôt il fallait administrer et rece-

voir la preuve, qui était, suivant les cas, ou le simple serment de l'une des parties, ou son serment corroboré par celui de ses garants, ou l'exhibition d'un titre authentique. Le combat judiciaire était tenu en réserve, comme sanction de ces diverses preuves, dans les causes qui l'exigeaient à raison de la nature ou de la valeur de leur objet; et lorsque S. Louis l'abolit dans ses domaines, il eut soin d'ajouter expressément qu'il n'entendait abolir aucun des autres errements de cette procédure rigoureuse et solennelle. Mais il y avait certains cas exceptionnels, dont on trouvera l'énumération au *Livre de Justice et de Plet* (liv. XIX, tit. 44), où la cause était mise en enquête. Alors un ou plusieurs auditeurs, commis à cet effet, se rendaient sur les lieux, entendaient tous les témoins que voulaient produire les parties, recueillaient tous les renseignements qui leur paraissaient utiles à l'éclaircissement de la cause, et puis rapportaient l'enquête par écrit à la cour, qui la jugeait, et l'expédiait au profit de la partie qui paraissait avoir le meilleur droit.

Les arrêts se rapportent à la procédure ordinaire. Ils commencent, dans le premier volume des *Olim*, folio 85 *recto*, avec le parlement de la Purification de la Vierge (ou Chandeleur), 1254. Les arrêts de cette année finissent vers le haut de la première colonne du folio 90 recto, et le reste du recto est en blanc; mais le verso commence, à la première colonne, par cette note remarquable, écrite d'une tout autre main que ce qui précède :

Inferius continentur et scribuntur quedam judicia et arresta, inventa in quibusdam rotulis, scripta de manu magistri Johannis de Montelucio, antequam inciperet arresta ponere in quaternis originalibus, inter rotulos pallamentorum de tempore ipsius magistri Johannis reservatis. [1]

De ce passage on peut tirer plusieurs conclusions importantes :

1.° Quoique les jugements et autres errements du plaid se prouvassent par le record de la cour, et nullement par un acte rédigé par écrit, ainsi que cela résulte de tous les monuments du temps et des *Olim* eux-mêmes, l'usage s'était néanmoins introduit de tenir note des arrêts rendus par chaque parlement sur des rôles ou rouleaux de parchemin (*rotuli*). Cet usage existait du temps de Jean de Montluc.

2.° Celui-ci commença de coucher les arrêts sur des cahiers originaux (*in quaternis originalibus*), autrement dit, des registres.

3.° L'auteur de la note citée, qui fut vraisemblablement son successeur, dépouilla les rôles du temps de Montluc, antérieurs à l'usage des cahiers, et en tran-

---

1. Ce passage se trouve déjà rapporté dans le Traité de la police, par Lamare; mais il y est attribué à tort à un nommé *Gaufridus*, qui aurait été le successeur de Jean de Montluc. C'est sur la foi de Lamare que j'ai commis la même erreur dans mon premier Mémoire sur les monuments inédits de l'histoire du Droit français au moyen âge, p. 5.

scrivit la substance à la suite de cette note (*inferius scribuntur*).

La date des arrêts qui suivent sert donc à établir d'une manière précise l'époque à laquelle Jean de Montluc a vécu et rédigé les rôles du parlement. Or ces arrêts commencent à 1257[1], et continuent, toujours écrits de la même main que la note, jusqu'en 1263, au folio 131 verso. Parmi ces arrêts, il en est un, de 1260, à la suite duquel sont inscrits les noms de tous ceux qui concoururent à le rendre; le dernier nom est celui de Jean de Montluc, et *Johannes de Montelucio qui scripsit hec* (*Olim* I, fol. 112 verso, col. 2). Jean de Montluc avait donc écrit le rôle du parlement de l'octave de la Chandeleur 1260, et avait lui-même mentionné cette circonstance sur le rôle. Son successeur conserva textuellement cette mention en copiant le rôle sur le cahier qui fait aujourd'hui partie du premier volume des *Olim*.

Il est bon de remarquer dès à présent qu'à la suite d'une enquête jugée en 1263, il est dit qu'elle avait eté faite par maître Philippe de Cahors et Jean de Montluc, clercs du roi : *Et fuit hec inquesta facta per magistrum Philippum de Caturco et Johannem de Montelucio, clericos domini regis* (*Olim* I, fol. 32 verso, init.).

---

1. Il y a d'abord quelques enquêtes de cette année, que le successeur de Montluc a copiées par distraction, contrairement à l'intention qu'il annonce dans la note citée de se borner aux arrêts. Ces mêmes enquêtes se retrouvent d'ailleurs à leur véritable place, au fol. 4 r.° et v.° Les arrêts de 1258 manquent.

C'est donc sous S. Louis[1] que Jean de Montluc a vécu, et rédigé les rôles du parlement, ce qu'il dut faire en qualité de principal greffier, ou *notaire* de la cour, comme on disait alors. S'il a pu concourir en 1260 à un jugement, et en 1263 à la confection d'une enquête, il est évident qu'il jouissait des mêmes droits et pouvait exercer les mêmes fonctions que les autres maîtres de la cour du roi. Mais sans doute les fonctions n'étaient pas encore aussi complétement séparées, et d'ailleurs La Roche Flavin atteste que les greffiers du parlement étaient du corps d'icelui et jouissaient des mêmes honneurs, priviléges, prérogatives, rang et séance que les conseillers[2]. D'un autre côté, il arriva quelquefois que Jean de Montluc n'avait pas assisté lui-même à la séance, et qu'il écrivit sa relation sur le rapport de quelque autre maître, ce qu'il observait alors soigneusement, comme on le voit par ces deux passages tirés des *Olim* mêmes et se rapportant aux années 1262 et 1270 : *Hec omnia scripsi ex relatu alterius, quia presens non interfui : dico quantum ad istos articulos precedentes* (*Olim* 1, fol. 31 recto). — *Premissa tradidit mihi Nicholaus de Carnoto, qui presens fuerat, quia ego non interfui, et ipse habet penes se originalia dictarum inquestarum* (*Olim* 1, fol. 67 verso).[3]

---

1. Montesquieu le fait vivre sous Philippe le Bel.

2. Treize livres des parlements, p. 113.

3. Ces dernières enquêtes avaient été jugées à la chambre des Comptes. Voyez plus bas la 2.e partie de ce Mémoire.

En rapportant à Jean de Montluc ces deux notes, je ne fais, pour la première du moins, rien que de très-légitime, puisqu'elle appartient incontestablement au temps de son exercice. Mais en affirmant de plus qu'elles sont, ainsi que toute la partie du registre où elles se trouvent, de la main même de Jean de Montluc, j'anticipe sur une démonstration fort simple pourtant qui me reste à faire, et pour laquelle le point de départ se trouve dans la section des arrêts, à l'endroit où nous venons de l'interrompre.

Si le successeur de Montluc n'a voulu que compléter son registre à l'aide des rôles antérieurs, sa copie dut s'arrêter à l'époque où Montluc avait commencé la rédaction de ses cahiers originaux. Or nous avons déjà vu que cette copie s'arrête au folio 131 verso, en l'année 1263, au parlement de la Saint-Martin d'hiver. Les quelques feuillets qui suivent, et qui font partie du même cahier, sont restés en blanc, tandis qu'au feuillet 137 recto, où un autre cahier commence, les arrêts rendus la même année au parlement suivant de l'octave de la Chandeleur[1] se trouvent registrés par une autre main, qui est évidemment la même que celle qui a écrit les arrêts de l'année 1254. Cette même écriture continue ensuite jusqu'à la fin du volume, qui s'arrête aux arrêts du parlement de Pentecôte de l'année 1273.

---

1. Il ne faut pas oublier que l'année commençait alors à Pâques. J'en fais la remarque une fois pour toutes.

Serait-il, d'après cela, trop hardi de conclure que Jean de Montluc commença de rédiger ses registres ou cahiers originaux en 1263, et les continua pendant dix ans, jusqu'à la fin de son exercice, qui coïnciderait avec la fin du premier volume des *Olim*? Il aurait commencé lui-même à transcrire sur un cahier complémentaire les arrêts des parlements antérieurs, mais n'aurait exécuté ce projet que pour l'année 1254, qui fut peut-être l'année de son entrée en fonctions. Son successeur, jaloux de compléter ce travail, aurait continué de copier sur le même cahier les rôles qu'il avait pu retrouver, et qui ne remontaient pas au delà de 1257. Ce cahier, écrit de deux mains différentes, déparé par une lacune de deux ans, et dont les cinq derniers feuillets sont en blanc, aurait été mis en tête de la section des arrêts qui forme la deuxième partie du premier volume des *Olim*.

Quant à la première partie, aux enquêtes, elle est tout entière de cette écriture que j'appellerai désormais l'écriture de Jean de Montluc; car il n'est pas croyable qu'un copiste se fût amusé à changer complétement son écriture d'une manière en apparence si fortuite, et au fond si conséquente. Mais une double question se présente à l'instant : à quelle époque Jean de Montluc commença-t-il les cahiers originaux des enquêtes? et y a-t-il, pour les enquêtes aussi, une partie transcrite après coup?

La réponse à cette seconde question ne paraît pas

douteuse : le premier cahier des enquêtes n'est évidemment pas un original parfaitement contemporain. Il commence par les enquêtes du parlement de l'octave de la Chandeleur 1256 (fol. 1 r.°) ; puis viennent celles du parlement de Pentecôte 1257 (fol. 1 v.° à 2 r.°); puis celles de la Chandeleur 1255 (fol. 2 r.° et v.°); puis celles de la Nativité de la Vierge, de la Saint-Martin et de la Chandeleur 1257 (fol. 2 v.° à 4 r.°) [1]; puis celles de Pentecôte 1258 (fol. 5 r.° et v.°). La dernière enquête de ce dernier parlement est brusquement interrompue avec un renvoi à trois feuillets de là (*ad tercium sequens folium*).

Les trois feuillets intermédiaires sont remplis ainsi qu'il suit :

1.° Plusieurs enquêtes réunies sous cette rubrique: *Inqueste reddite in pluribus parlamentis, antequam precedentes terminarentur, postquam tamen dominus rediit* (*ex*) *partibus transmarinis*; c'est-à-dire, Enquêtes jugées dans plusieurs parlements, avant que les précédentes ne l'aient été, mais pourtant depuis le retour du roi de son voyage d'outre-mer. (*Olim* I, fol. 6 r.° à 7 r.°).

2.° Les enquêtes jugées au parlement de l'octave de la Nativité de la Vierge 1258 (fol. 7 v.° et 8 r.°).

---

1. Il y a entre les folios 2 et 3 un demi-feuillet de vélin fort endommagé, où se trouve un arrêt du mois de mai 1257. Il est d'une écriture différente, et a été fixé postérieurement sur le folio 3.

3.° Les enquêtes jugées au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1258 (fol. 8 v.°).[1]

Vient ensuite (fol. 9 r.°), conformément au renvoi du folio 5 v.°, la fin des enquêtes du parlement de Pentecôte de 1258, plus une enquête du parlement de la Saint-Martin même année, avec ce renvoi : *Hec inquesta est de parlamento Sancti Martini proximo precedente.*

Enfin on trouve (fol. 9 v.° à 12 r.°) les enquêtes du parlement de l'octave de la Chandeleur 1258, suivies (fol. 12 v.°) de deux enquêtes, dont l'une fut jugée le jeudi avant la Saint-Barnabé apôtre 1258, c'est-à-dire, antérieurement aux parlements de la Nativité, de la Saint-Martin et de la Chandeleur, même année. A la fin de la seconde, Montluc observe qu'il l'a trouvée et prise dans un registre gardé par quelque autre clerc du roi : *Istam inquestam inveni et sumpsi in registro quod custodit ..... decanus Sancti-Aniani Aurelianensis.*

Toute la composition de ce premier cahier des enquêtes ne permet donc guère de douter qu'il n'ait été rédigé après coup.

Mais où commencent les registres originaux? C'est ce qu'il est assez difficile de déterminer pour les enquêtes, parce qu'étant toutes de la main de Montluc, on n'est averti nulle part de la transition par les

1. La rubrique dit *Enquêtes* au pluriel, mais il n'y en a qu'une fort longue, en plusieurs articles.

interpolations de son successeur. Peut-être faut-il dire que Montluc commença le registre des enquêtes avant celui des arrêts, et dès le parlement de Pentecôte de l'année 1259, qui se trouve au commencement du deuxième cahier des enquêtes : car les enquêtes de 1263 ne commencent pas avec un nouveau cahier, comme les arrêts de cette année. Les enquêtes finissent au folio 79 r.°, avec le parlement de l'octave de la Toussaint 1272; les feuillets suivants sont en blanc jusqu'au 85.°, où commencent les arrêts.

Toutes les conjectures que j'ai cru pouvoir admettre jusqu'ici sur l'origine et la rédaction de ce premier volume se trouvent merveilleusement confirmées quand on passe aux suivants. On est frappé tout d'abord de la ressemblance de l'écriture du second volume avec la partie des arrêts intercalée au premier par le successeur de Montluc. Ces caractères un peu gros et souvent mal formés, tracés péniblement par une main crispée, contrastent singulièrement avec la plume fine, élégante, facile, et presque toujours parfaitement nette, de Jean de Montluc. Dans le second volume, où son successeur ne se borne plus au rôle de copiste, où il a rédigé lui-même les arrêts qu'il enregistrait, le contraste, qui n'apparaissait d'abord qu'entre les deux écritures, se continue pour le style. La rédaction de Montluc est précise et animée; celle de son successeur, brève et aride, ressemble souvent à de simples notes très-insuffisantes.

Au reste, il ne faut pas s'étonner si l'œuvre de Jean

de Montluc fut si faiblement continuée : les maladies et les absences fréquentes de son successeur l'expliquent assez. Montluc notait ses absences, celui-ci croit devoir avertir quand il a été présent : *In principio hujus pallamenti fui constanter,* dit-il en 1274 (fol. 26 r.°). Mais dès l'année suivante : *In isto pallamento*, dit-il, *graviter fui lesus in tibia, et ideo non feci plura arresta* (fol. 27 r.°). En 1279 et en 1288, il ne registra que les arrêts au prononcé desquels il avait assisté : *Judicia, consilia et arresta .... quibus interfui, quia per dies aliquot fui absens* (fol. 46 r.°); *Judicia aliqua, consilia et arresta .... quibus interfui, quia fere per totum pallamentum fui infirmus, quia in illo pallamento diu fui infirmus* (fol. 79 r.°).

Mais de toutes ces mentions d'absence ou d'infirmité, dont le registre contient encore quelques autres exemples, la plus intéressante se trouve à l'année 1295, en ces termes : *Pronuntiationi sequentium ego Nicol. non interfui, sed ex relatione consiliariorum domini regis qui presentes fuerunt, hec didici et scripsi* (fol. 111 r.°). L'année suivante, un arrêt fut prononcé le lundi avant la Saint-André, apôtre, en présence de plusieurs personnages dont les noms se trouvent insérés au registre. Un de ces noms est celui de Nicolas de Chartres, *Nichol. de Carn.* (fol. 112 r.°). Or, nous savons déjà par le premier volume des *Olim* que Nicolas de Chartres avait une fois suppléé Jean de Montluc : on entrevoit ici que c'est ce Nicolas qui a dû être son successeur.

Le second volume des *Olim* a 121 feuillets; il comprend les années 1274 à 1298 inclusivement et sans interruption. Si l'année 1297 manque, c'est qu'il n'y aura pas eu de parlement cette année, le registre passant, sans aucune lacune et sur la même page (fol. 117 v.°), de 1296 à 1298.

Ce volume ne contient aucune enquête; les arrêts commencent au folio 26 r.° En avant des arrêts se trouvent quelques autres pièces qu'il est nécessaire d'énumérer.

Au folio 1 r.° est une pièce sans titre, commençant par ces mots : *Olim homines de Bajona, regni nostri, manifeste et notorie .... exierunt animo nephando ut, etc.* Cette narration est suivie (fol. 3 r.°) d'une assignation donnée au roi d'Angleterre, pour répondre sur le fait de ces hommes de Bayonne, qui avaient, comme l'on sait, commis des violences contre des marchands normands avec l'aide des Anglais, et d'un rapport au roi Philippe (le Bel) au sujet de cette assignation. La seconde de ces trois pièces est datée de 1293. C'est donc à tort que, dans une note manuscrite conservée aux archives judiciaires, on donne à la première le titre suivant, qui ne se trouve point dans l'original : *Narratio magne stragis et calamitatis facte per Normaniam ab hominibus Bajone anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.*

Remarquons en passant que c'est le mot *Olim*, par lequel commence la première pièce de ce volume, qui aurait donné lieu, suivant quelques-uns, au nom

sous lequel ces vieux registres sont connus, et qu'ils portent aujourd'hui inscrit au dos, avec le numéro de chaque volume. D'autres, avec plus de raison peut-être, dérivent tout simplement le nom des *Olim* de leur ancienneté.

Immédiatement après les pièces précédentes, au folio 8 v.°, il y a des lettres de février 1296 en faveur du comte Jean de Bretagne, portant que ses sujets ne pourront être assignés devant le roi que par droit de ressort.

Les folios 9 r.° à 14 r.° contiennent trois pièces relatives à la Flandre. La première, en français, est une « paix entre le comte Guy et les eschevin, conseilleur et vaghe de la ville de Gand; » les deux autres, en latin, sont des lettres de confirmation des priviléges de la ville de Bruges par le roi Philippe le Bel.

Les folios 14 v.°, et 15, 20 et 21, sont blancs. Aux folios 16, 17, 18, 19 et 22, il y a quelques arrêts rendus et expédiés au profit du roi ou de la reine d'Angleterre, ou contre eux, dans divers parlements des années 1281 et 1286 : *Arresta expedita pro rege Anglie in pallamento Omnium Sanctorum anno Domini m.° cc.° octogesimo primo* (*Ol.* II, fol. 16 r.°). Au folio 19 v.° se trouvent de plus diverses notes extraites des rôles de plusieurs parlements, et qui se rapportent de même au roi d'Angleterre : *In rotulo parlamenti Penth. anno Domini m.° cc.° octogesimo viij° ad dies senescallie Petrag. et Wascon. sic inveni scriptum.... — In rotulo parlamenti Penth. anno Domini m.° cc.° octogesimo*

primo, ad dies regis Anglie et senescallie Petragor. sic invenio scriptum ...., etc.

De ces notes il résulte que l'usage des cahiers ou registres n'avait pas fait tomber en désuétude l'usage des rouleaux ou rôles, et que ces deux modes de conserver le souvenir de ce qui s'était passé en parlement existèrent concurremment.

Il en résulte aussi que les affaires s'expédiaient dès lors au parlement par bailliages et par sénéchaussées, et qu'il y avait des jours particuliers pour les affaires portées au parlement de chacune des grandes divisions judiciaires ou politiques du royaume.

Au folio 22 r.° il n'y a qu'une seule ligne d'écriture, et les folios 23, 24, 25 r.°, sont en blanc; au verso du folio 25 il y a une pièce intitulée ainsi qu'il suit : *Hec est concordatio facta dominica ante festum beati Petri ad vincula inter P. episcopum Altissiodorensem et procuratorem comitis Altissiodorensis, anno Domini m.° cc.° nonagesimo octavo.* Tout le reste de ce deuxième volume est rempli par les arrêts.

Les troisième et quatrième volumes des *Olim* contiennent, l'un les arrêts, l'autre les enquêtes des années 1299-1318 inclusivement. En tête du troisième volume se trouvent des tables et inventaires qui semblent, au premier abord, n'offrir qu'une confusion inextricable, mais qui méritent une attention particulière, parce qu'ils jettent un jour tout nouveau sur l'objet de nos recherches.

En effet, on lit au folio 12 r.° ce qui suit :

§. *Rubrice hujus libri .... quem incepi in parlamento Omnium Sanctorum anni nonagesimi noni.*

§. *Inqueste et processus de tempore magistri N. tradita ad videndum.*

§. *Inventarium de hiis que tradidit mihi magister N.*

§. *Inqueste mihi tradite. In parlament.*

§. *Petitiones mihi tradite. In parlament.*

§. *Articuli mihi traditi. In parlament.*

§. *Arresta facta de tempore meo.*

§. *Inqueste et processus judicata tempore meo.*

§. *Iste sunt hujus libri rubrice.*

§. *Magister N. tradidit mihi quinque libros, et isti sunt qui sequntur.*

§. *Parvulus liber M. N. In quo nominantur inqueste et processus sibi tradita.*

§. *Liber qui dicitur vayron. In cujus principio sunt petitiones tradite curie ab anno octogesimo usque ad nonagesimo octavo.*

Item sequntur inqueste et processus alii quos M. N. tradidit ad videndum.

§. *Liber magnus cum pilo rubro, qui dicitur liber arrestorum. Continet primo transcripta quarundam litterarum.*

Item quedam arresta pro rege Anglie expedita anno octogesimo primo et sexto.

Item arresta, judicia et consilia reddita ab anno lxx.° iiij.° usque ad nonagesimo octavo.

§. *Liber alius magnus cum pilo nigro, qui dicitur liber inquestarum. Ibi continentur : Inqueste que sunt in magna archa camere.*

Item inqueste que sunt in parva archa nova.

Item inqueste et processus alii judicati ab anno lx.° ix.° usque ad nonagesimo octavo.

§. *Liber quintus, qui dicitur magistri J. de Montelucio. Continet :*

§. *Inquestas, judicia et arresta expedita ab anno l.° vij.° usque ad lxx.° iij.°*

Cette notice curieuse, perdue au milieu d'un amas confus de notes en apparence peu intéressantes, et que quelques abréviations assez difficiles rendent à peu près indéchiffrables à qui n'est pas familier avec ces sortes de recherches, n'avait été jusqu'ici remarquée par personne. Il faut la soumettre à une analyse détaillée.

On voit d'abord par elle que maître Nicolas de Chartres fut remplacé dans ses fonctions après un exercice de vingt-cinq ans (1274-1298), et que son successeur commença un nouveau registre au parlement de la Toussaint 1299.

En sortant de charge, Nicolas de Chartres fit remise à son successeur de cinq livres, dont le dernier, dit de Jean de Montluc, contenait les enquêtes et les arrêts depuis 1257 jusqu'en 1273. Il est impossible

de ne pas reconnaître à ce signalement le premier volume des *Olim*, conservé jusqu'à ce jour.

Un autre de ces livres était un grand livre couvert en peau rouge : on l'appelait le Livre des Arrêts. Il contenait, outre diverses pièces (*transcripta litterarum*) et divers arrêts expédiés au profit du roi d'Angleterre en 1281 et 1286, toute la suite des arrêts depuis 1274 jusqu'en 1298. C'est encore évidemment le second volume des *Olim*, de l'exercice de Nicolas de Chartres. Ce volume est en effet d'un format plus grand que les autres; seulement la couverture rouge se sera détériorée, et il aura fallu la remplacer. La couverture actuelle est de peau blanche, comme celle des trois autres volumes.

Nicolas de Chartres avait dû rédiger aussi un Livre des Enquêtes; et, en effet, la notice fait mention d'un grand livre noir remis par lui à son successeur, et contenant les enquêtes de 1269 à 1298. Ce livre est perdu; mais il doit y avoir erreur dans la première de ces dates, puisque le registre de Jean de Montluc contient les enquêtes jusqu'à 1273. Ce même Livre des Enquêtes contenait aussi deux inventaires des diverses enquêtes conservées soit dans la grande caisse de la chambre (*in magna archa camere*), soit dans la petite caisse nouvelle (*in parva arca nova*). En effet, le registre des enquêtes ne contenait que le nom des parties, l'indication sommaire de l'objet sur lequel avait porté l'enquête, et le jugement de la cour; les originaux des enquêtes, écrits sur des rouleaux de par-

chemin, et où étaient rapportés au long tous les dires des parties et les témoignages produits par elles, restaient déposés aux archives, classés par parlement, ainsi que cela résulte déjà d'un passage du premier volume des *Olim : Hec autem sententia posita est cum inquestis istius pallamenti* (*Olim* I, fol. 36 r.°). Il était donc naturel qu'on dressât des inventaires de toutes ces enquêtes détachées.

Mais l'usage des procédures écrites faisait chaque jour de nouveaux progrès et encombrait le greffe d'une multitude de rouleaux de parchemin, et bientôt aussi de cahiers de papier[1]. Pour remédier à un désordre inévitable, Nicolas de Chartres tint note, dans un petit livre (*parvulus liber*), de toutes les enquêtes et procédures qui lui étaient successivement remises; et, comme les parties s'habituaient à produire leurs demandes par écrit, il commença en 1280 et continua jusqu'à la fin de son exercice un livre appelé vair ou vairon, à cause de sa couverture bigarrée, et y inscrivit pareillement toutes les demandes produites par écrit à la cour (*petitiones*). Ce livre vairon contenait, en outre, la note de toutes les enquêtes remises à divers maîtres qui devaient les examiner et en faire le rapport à la cour (*inqueste tradite ad videndum*)[2]. Les deux livres dont je viens de

1. Dans les inventaires du 3.e volume des *Olim* il est quelquefois observé qu'une pièce était écrite sur papier.

2. Il y a déjà au premier volume des *Olim* une trace de cet

parler sont perdus, comme le Livre noir des Enquêtes, et il ne nous reste, malheureusement, des cinq livres remis par Nicolas de Chartres à son successeur, que le Livre de Jean de Montluc et le Livre rouge, ou Livre des Arrêts.

Mais quel était ce successeur de Nicolas de Chartres auquel nous devons, outre ces renseignements importants, les deux derniers volumes des *Olim*, et qui paraît avoir apporté un esprit d'ordre et une activité nouvelle dans la tenue des registres du parlement? C'est ce qu'il ne sera pas bien difficile de découvrir.

Au haut de la notice qui nous occupe on lit ce mot : *Bituris*, avec une sorte de paraphe. Le même signe se trouve répété au haut du folio 18 r.°, où commence un inventaire intitulé : *Inqueste et processus alii de tempore magistri N., traditi ad videndum*. C'est l'inventaire promis par la première des sept rubriques énumérées dans la notice. La seconde rubrique se trouve au folio 24 r.°, au haut duquel on lit *P. de Bitur.*, avec paraph., et au-dessous : *Inventarium factum de inquestis et aliquibus scriptis redditis per magistrum Nicol. de Carnoto Petro de Bituris, quando ipse intravit officium arrestorum.*

Ainsi, Pierre de Bourges succéda à Nicolas de Chartres, lorsque celui-ci entra dans l'office des arrêts, c'est-à-dire, devint membre ordinaire de la grand'-

---

usage : *Istam ultimam inquestam tradidi magistro J. de Wlliaco; set eam mihi debet reddere.* (*Ol.*, I, fol. 50 v.°, *in fine*.)

chambre[1]. Pierre de Bourges eut soin de dresser, en entrant en charge, un inventaire exact, tant des enquêtes confiées par son prédécesseur aux maîtres qui devaient les voir, et les rapporter ensuite à la cour, que de celles qui, se trouvant au palais, purent lui être exhibées et remises corporellement. Le premier de ces inventaires est sous-divisé en autant de sections qu'il y avait de maîtres chargés à cette époque de l'examen des enquêtes. Chacune de ces sections est intitulée : *Magister NN. habet inquestas et processus qui sequntur*, excepté les deux dernières (fol. 22 r.° et 22 v.°), dont les suscriptions sont plus circonstanciées : *Magister Ph. de Villapetrosa habet inquestas que sequntur per manum Nicholay de Carnoto, anno Domini m.° cc.° nonagesimo tercio, in octabis Omnium Sanctorum. — Anno Domini m.° cc.° nonagesimo sexto, die jovis post Pascha, ego N. de Carnoto tradidi magistro Aymoino de Pruvino inquestas que sequntur*. D'ailleurs, Pierre de Bourges s'appliqua à noter à côté de chaque enquête les changements survenus successivement à son égard, soit qu'elle eût été jugée et expédiée, ou rendue aux parties de leur consentement, soit qu'elle eût passé entre les mains d'un autre rapporteur. Des notes semblables se trouvent dans le second inventaire. C'est ainsi qu'on y lit (fol. 25 v.°) : *Iste omnes precedentes sunt super hostium* (la porte, l'huis) *in ca-*

1. On le retrouve encore en 1299 : *M. N. de Carnoto tradidit mihi initium cujusdam inqueste, etc.* (*Ol.*, III, fol. 28 r.°)

mera priori. — In cofro magno garde robe sunt iste que sequntur. Plus tard, Pierre de Bourges ajouta à la première de ces notes : *Modo sunt in armario novo quod feci ibidem in priori camera;* et à la seconde : *Modo sunt in armario novo quod feci in garda roba.*

Les trois rubriques suivantes du registre de Pierre de Bourges comprennent les diverses pièces qui lui furent successivement remises à chaque parlement, savoir : les enquêtes, les demandes écrites des parties, et les faits et articles baillés par elles et dont elles offraient la preuve, le tout pendant les vingt années de son exercice (1299-1318). Voici les titres détaillés de ces trois rubriques : *Inqueste, aprisie, informationes, monstre et processus alii redditi curie. In pallamento .... anno ....* (fol. 28 r.° à 72 v.°). — *Petitiones tradite curie in scriptis ....* (fol. 74 r.° à 77 v.°). — *Articuli traditi curie in scriptis* (fol. 78 r.° à 94 v.°). Il est d'ailleurs observé presque à chaque enquête quel sort elle a eu plus tard, ainsi qu'on vient de voir que cela a été pratiqué pour les enquêtes restées du temps de Nicolas de Chartres.

Outre tous ces inventaires, rangés sous cinq rubriques, on trouve encore, au troisième volume des *Olim* (fol. 1-7 et 13-17), un mémorial, *Memoriale* (fol. 13 r.°), non compris dans les rubriques de la notice, et où sont inventoriées les enquêtes ou autres pièces trouvées à diverses époques dans la maison ou chez la veuve de divers maîtres du parlement, no-

tamment chez le chancelier Guillaume de Nogaret[1], ou restituées à Pierre de Bourges par les maîtres à qui elles avaient été communiquées, ou enfin conservées dans diverses parties du palais. Ce mémorial fait souvent double emploi avec l'inventaire dressé lors de l'entrée en fonctions de Pierre de Bourges, qui renvoie même une fois de l'un à l'autre (fol. 17 r.°).

Enfin (fol. 98 r.°) viennent les arrêts rendus pendant les années 1299 à 1318. Ils sont rédigés avec soin, et le jour du prononcé est presque toujours indiqué, ce qui ne se voit que par exception dans les registres précédents. On y trouve un arrêt rendu à Paris le mardi après la Pentecôte 1316, et auquel Pierre de Bourges assista avec plusieurs autres maîtres, prélats et seigneurs (fol. 154 v.°). On y trouve aussi les premiers exemples d'enregistrement des lettres et ordonnances royales sur le registre des arrêts *par ordre de la cour*, particulièrement à l'année 1313 (fol. 146 r.°). Dès avant, on voit des lettres ou ordonnances du roi copiées sur le registre. Une d'elles ne l'a été qu'avec une clause additionnelle commençant par le mot *Proviso : Ista clausula* Proviso, etc., *addita fuit sabbato post Pascha, anno ccc.° x°, de voluntate dominorum archiepiscopi Narbonensis, P. de Latill., et G. de Cortonna* (*Olim* III, 118 v.°).

---

1. Il y a entre autres aussi un Pasquier de Blois : *Inqueste et processus reperti penes defunctum magistrum Pasquerium de Blesis.* (*Ol.*, III, fol. 6 v.°)

Les arrêts finissent au folio 170 r.° Au folio 171 r.°, le dernier du volume; on lit plusieurs notes commençant par ces mots : *In libro inquestarum invenies.... — In dicto libro inquestarum invenies.... — In presenti libro arrestorum invenies.* On voit par là que le troisième volume des *Olim* s'appelait le Livre des Arrêts, ce que son contenu justifie parfaitement, et que les enquêtes, dont Pierre de Bourges avait fait la septième et dernière rubrique de son livre, dans la notice transcrite plus haut, en ont été séparées pour former un registre à part, le Livre des Enquêtes, qui est le quatrième volume des *Olim*.

Dans ce volume, qui est pareillement de Pierre de Bourges, comme son nom et son paraphe inscrits sur plusieurs pages le prouvent, on trouve d'abord une table de toutes les enquêtes qu'il contient (fol. 1-25), et ensuite (fol. 32-407) ces enquêtes elles-mêmes, telles qu'elles ont été jugées en parlement. La date du jugement et le nom du rapporteur sont presque toujours indiqués. On rencontre plusieurs fois la mention que Pierre de Bourges assista ou prit part au jugement.

Entre ce registre des enquêtes et sa table des matières il y a plusieurs feuillets blancs (fol. 26, 27, 30 et 31), et puis un mémorial (fol. 28, 29) où Pierre de Bourges avait transcrit quelques arrêts, ordonnances ou extraits de vieux registres, qu'il voulait avoir constamment présents à la mémoire, comme l'indique cette apostille qu'on y lit : *Istud transcriptum posui*

in quaterno memorialium , non per modum arresti , sed per modum memorialis , ut cum talis casus delatus fuerit ad curiam, ipsa .... super hoc respondeat quod fuerit rationis (fol. 28 r.°). Plusieurs extraits de ce mémorial sont tirés de vieux registres conservés au palais ou chez quelques maîtres du parlement et dont deux passèrent plus tard au trésor des chartres : *Extract. de registro tenui qui facit mencionem de armariol., et est penes dominum P. de Stampis* (*in thesauro cartarum regiarium*)[1] (fol. 28 r.°). — *Extract. de registro magistri J. de Caleto* (fol. 29 r.°). — *Extract. de veteri registro curie grosso cum asseribus* (fol. 29 r.°). On lit de même au troisième volume des *Olim* (fol. 122 r.°) : *Extract. de veteri registro curie cum asseribus* (*quod est in thesauro cartarum reg.*). *Et facta collacio per me.* Et au deuxième volume il y a déjà en marge un renvoi à un autre registre : *Sed in libro piloso, cujus signum est* ∸|∸ *invenies quod, etc.* (fol. 78 r.°).

Le quatrième volume est le dernier des *Olim*, qui embrassent dans leur ensemble une suite non interrompue de plus de soixante ans. Appartenant à une des époques les plus instructives de notre histoire, ils en constituent un document complet et officiel : car si quelques feuillets contiennent des copies faites d'ailleurs sur les originaux, pour tout le reste, les *Olim* sont des originaux eux-mêmes, ainsi que Nicolas

1. Ces mots entre parenthèse : *In th. cart. reg.*, et la mention toute semblable qui se trouve à quelques lignes plus bas, sont ajoutés postérieurement.

de Chartres le certifiait déjà au treizième siècle, en parlant de Jean de Montluc. Si l'existence de ces registres aux archives du parlement, où ils ont toujours été transmis de main en main et précieusement conservés, ne se joignait pas à tous les indices, à tous les témoignages que je me suis efforcé de réunir pour établir leur authenticité judiciaire, l'écriture seule et le cachet de vérité que leur contenu porte dans toutes ses parties, suffiraient pour mettre hors de doute leur authenticité historique : celle-ci du moins n'était pas contestable, et elle n'a jamais été contestée.

Donner un extrait des *Olim* serait chose impossible : des documents de cette espèce veulent être lus, copiés, imprimés dans leur entier. Les quelques fragments qui s'en trouvent cités dans quelques livres [1], ou les copies toutes récentes et d'ailleurs tronquées qui existent à la Bibliothèque royale, aux deux chambres, à la cour de cassation et chez quelques particuliers, ne valent pas la peine qu'on s'y arrête beaucoup. Elles ne sauraient donner la moindre idée de ce grand monument du premier pouvoir judiciaire de l'ancienne France [2]. Peu jaloux d'augmenter le

---

1. Laurière et ses continuateurs ont extrait des *Olim* bon nombre d'ordonnances royales. Quelques jurisconsultes en ont extrait, en petit nombre, des arrêts détachés.

2. Toutes ces prétendues copies ne sont que des extraits, excepté celle de la Bibliothèque de la chambre des pairs. Celle-ci est faite avec beaucoup de soin, et sans lacunes : malheureusement elle n'embrasse que les 2.e et 3.e volumes.

nombre de ces extraits mutilés, je me bornerai dans ce mémoire à réunir quelques témoignages propres à jeter une lumière nouvelle sur deux questions intimement unies à l'histoire de ces registres eux-mêmes, je veux dire la tenue et la composition du parlement; mais avant, il faut dire un mot encore du sort qu'éprouvèrent les registres du parlement après l'année 1318, avec laquelle finissent les *Olim*.

De même que Nicolas de Chartres avait suppléé Montluc avant de devenir son successeur, il paraît que Pierre de Bourges eut pour suppléant, et puis ensuite pour successeur, Godefroi Chalop. C'est ce Gaufridus, dont parle Lamare, qui l'a pris bien à tort pour le successeur immédiat de Jean de Montluc. On lit au troisième volume des *Olim* (fol. 55 v.°), à l'année 1311 : *Coram me Godefredo procuratores partium concordaverunt quod curia expediret eos per processus quos tradiderunt, etc.*; et au quatrième volume (fol. 189 v.°), au parlement de cette même année, on trouve une note ajoutée après coup, et ainsi conçue : *Ego Godefredus istam inquestam portavi apud Asnerias, et ipsam de mandato domini regis tradidi domino Thome de Marfont., anno ccc.° xix.° circa Penth.*

Et en effet, Pierre de Bourges pouvait d'autant moins se passer d'un adjoint, qu'il y eut de temps à autre au parlement une chambre spéciale, *Auditorium juris scripti*, chargée de juger les enquêtes des pays de Droit écrit, tant de ceux qui ont fait, à diverses reprises, partie du ressort du parlement de Toulouse,

que de ceux qui ont toujours ressorti au parlement de Paris. C'est principalement pour cet auditoire du Droit écrit que Pierre de Bourges se donna un adjoint ou commis dans la personne de maître Godefroi Chalop, ainsi qu'il l'indique lui-même aux années 1312 et 1313 : *Inquestasque sequuntur de auditorio juris scripti parlamenti presentis tradidit mihi magister Gaufridus Chalop* (*Ol.* III, fol. 58 v.° et 62 r.°). Ce même Godefroi avait aussi commencé une sorte d'inventaire dans le genre de ceux que Pierre de Bourges a placés en tête du troisième volume des *Olim* : il n'en reste que ces quelques mots, qu'on lit sur un feuillet d'ailleurs blanc et isolé de ce même volume (*Ol.* III, fol. 73 r.°) : *Ego Godefredus tradidi inquestas antiquas que sequntur et personis infrà scriptis :*

Primò inquestam antiquam inter dominum regem, et .... episcopum Uticensem. *Item inquestam inter Othonem de Monte alto et Arnaldum dominum de Monte Lezuno.*	*M. G. de Columbariis habet.*

Ce Godefroi Chalop succéda à Pierre de Bourges. Cela résulte de sa signature (Chalop avec paraphe) apposée au bas ou au dos d'un grand nombre de rouleaux de parchemins des années 1321 et 1323, contenant des demandes, mémoires, faits et articles, accords, expéditions d'arrêts ou autres actes, et conservés aux archives judiciaires. Mais il paraît que la

réaction féodale qui eut lieu après la mort de Philippe le Bel, et qui retarda les progrès comme elle troubla les habitudes régulières des légistes, jeta aussi quelque désordre dans la tenue des registres du parlement. Du moins, le premier volume des Plaidoiries, qui font proprement suite aux arrêts, ne commence-t-il qu'en 1395; le premier volume des Jugés, qui commence en 1319, fait suite aux enquêtes ou procédures instruites par écrit et jugées sur rapport, et ne contient quelques arrêts que par exception, aux années 1324 et 1326, où il n'y eut pas de parlement en forme.

Le premier registre criminel contient des pièces en partie contemporaines des dernières années comprises dans les *Olim*, notamment les cahiers des enquêtes criminelles jugées au parlement de 1317, et classées par bailliages, sénéchaussées et autres divisions judiciaires et administratives du royaume. Mais les autres pièces éparses dans ce volume, et qui s'étendent de 1312 à 1329, s'y suivent sans ordre, et ne forment un tout que par le hasard qui les a réunies sous une même couverture.

Ainsi, les *Olim*, par leur isolement, non moins que par leur ancienneté et l'importance de leur contenu, forment un monument hors ligne, qui appelle toutes les investigations des historiens et des jurisconsultes.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA TENUE DU PARLEMENT.

Philippe le Bel rendit, le 23 mars 1302, une ordonnance générale pour la réformation du royaume, portant, à l'article 62, ce qui suit :

Propter commodum subjectorum nostrorum et expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo parlamenta Parisius, et duo scacaria Rothomagi, et dies Trecenses bis tenebuntur in anno; et quod parlamentum apud Tholosam tenebitur, si gentes terre predicte consentiant quod non appelletur a presidentibus in parlamento predicto.

Sur ce fondement inattaquable, une tradition déjà ancienne a élevé tout un système historique, qui n'est pas à beaucoup près aussi solide que sa base.

Le parlement, dit-on, fut d'abord ambulatoire : il suivait le roi dans tous les lieux où il plaisait à celui-ci de fixer momentanément sa résidence; et ses réunions, loin d'être permanentes, n'étaient même point périodiques. De cette irrégularité dans la tenue de la cour du roi naissaient de graves inconvénients pour les justiciables; et c'est dans le dessein d'y remédier que Philippe le Bel ordonna, en 1302, que le parlement se tiendrait désormais régulièrement deux fois l'an, et à Paris.

Ce système, généralement admis, n'est pourtant rien moins qu'incontestable; il renferme même plus

d'une invraisemblance. Comment, en effet, S. Louis, par exemple, eût-il pu laisser à Philippe le Bel le soin de redresser un abus aussi déplorable, aussi contraire à toutes les idées de justice, comme à toutes les habitudes du temps[1]? Est-il croyable que les réunions du premier tribunal du royaume, de la cour du roi, eussent pu devenir ou rester complétement irrégulières, lorsque tout le moyen âge est là pour attester l'importance qu'on attachait à ce que les plaids, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, fussent tenus aux temps et aux lieux accoutumés[2]? Tout prouve au contraire que, pour la cour du roi comme pour toutes les autres cours de justice, ces temps et ces lieux de leurs réunions ont pu varier et ont varié, en effet, mais qu'une certaine régularité a présidé sans cesse à ces variations mêmes.

Pendant l'époque barbare, il n'y eut longtemps en France qu'une seule assemblée nationale, générale et régulière, chaque année : le Champ de Mars, sous les Mérowingiens, le Champ de Mai sous les Carlovingiens; assemblée politique, militaire et judiciaire

---

1. Ordonnance de 1254, art. 22 : « Nous dévéons fermement que baillis ne autres officiaus... ne travaillent nos subgés par remuëmens de leus, sans cause raisonnable, més oient (les causes) èz lieus là où il ont accoustumé oïr et tenir jostice ordenaire. » (Ordonnances, t. I, p. 73, et *Livre de justice et de plet*, fol. 2 r.°, col. 2.)

2. Qu'il suffise, pour ne pas accumuler les citations, de renvoyer aux *Antiquités du Droit germanique* de J. Grimm, p. 793-826.

à la fois. Toutes les autres réunions judiciaires de la cour du roi étaient extraordinaires, accidentelles. Mais Charlemagne établit une seconde assemblée des grands du royaume en automne, et il ordonna de même, dès 769, qu'il y aurait (dans chaque comté) deux plaids généraux annuels, outre ceux que le roi pourrait convoquer extraordinairement, s'il en était besoin [1]. Plus tard, il porta à trois le nombre de ces plaids généraux qui devaient être tenus régulièrement chaque année [2], et son fils, Louis le Débonnaire, confirma cette règle [3], qui paraît s'être conservée longtemps. Plus tard encore, à l'époque féodale, le délai de trois assises accordé par les coutumiers au forbanni pour purger sa contumace, paraît avoir répondu exactement au délai accoutumé d'an et jour.

Si l'on réfléchit que les premiers rois de la troisième race n'exercèrent d'abord, à titre de rois, qu'une puissance purement nominale; mais que, comme ducs de France, comme seigneurs féodaux, ils possédaient un pouvoir très-réel et une autorité judiciaire locale, on ne s'étonnera pas que la règle des trois plaids annuels ait été appliquée à la cour du roi. On admirera plutôt qu'à travers une révolution si complète, l'usage de réunir le plaid général tous les quatre

1. *Caroli M. Capit. a.* 769, ch. 12. (BALUZE, I, 192.)

2. *Capit.* l. IV, ch. 57. (BALUZE, I, 788.) — *Capit. excerpta ex lege Longob. C.* 27. (BALUZE, I, 353.)

3. *Capit. a.* 819, ch. 14. *Capit. a.* 829, ch. 5. (BALUZE, I, p. 616, 671.)

mois ait pu se maintenir pendant plus de trois siècles. Dans cette hypothèse, la cour du roi dut, par la même raison, se tenir régulièrement au chef-lieu du duché de France, du comté de Paris, dont mouvaient tous les fiefs que le roi avait retenus dans sa dépendance immédiate.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1190 Philippe-Auguste, dans son testament, ou, pour mieux dire, dans son ordonnance pour le gouvernement du royaume pendant la croisade, prescrivit à la reine sa mère, et à son oncle, archevêque de Reims, qu'il chargeait de la régence, de tenir *tous les quatre mois* un jour de justice *à Paris*, pour y entendre les claims des hommes de son royaume et les juger. Là devaient comparaître en outre tous les baillis tenant les assises inférieures, afin qu'ils rendissent compte de leur administration : *Singulis quatuor mensibus ponent unum diem Parisius, in quo audiant clamores hominum regni nostri, et ibi eos finiant ad honorem Dei et utilitatem regni. Præcipimus insuper ut eo die sint ante ipsos.... ballivi nostri, qui assisias tenebunt, ut coram eis recitent negotia terræ nostræ* (art. 3 et 4). Il ne manque ici que le nom du parlement pour convaincre les plus incrédules; mais on sait que ce nom n'était pas alors réservé exclusivement à la cour de justice du roi, et qu'il n'en était pas davantage la dénomination obligée.

Si l'anarchie féodale ne put interrompre la régularité des assemblées judiciaires, il n'est pas à croire qu'elle ait été troublée dans l'intervalle si court de

Philippe-Auguste à S. Louis, lorsque tout dans la société tendait de plus en plus à s'asseoir et à se régulariser. Quoi qu'il en soit, à partir de 1254, et surtout de 1257, les *Olim* nous fournissent des renseignements exacts et complets, qui font succéder la certitude aux conjectures.

La régularité de ces réunions du parlement n'était toutefois pas absolue. Quoique toujours périodiques, elles ne furent pas toujours également fréquentes. Sans parler des réunions extraordinaires convoquées pour un objet spécial, et où n'étaient tenus d'assister que les parties, les témoins et les jugeurs, c'est-à-dire, ceux qui avaient été convoqués ou ajournés par une semonce individuelle, il y eut jusqu'à la mort de S. Louis trois ou même quatre réunions générales et solennelles par an. Les époques de ces réunions étaient fixées au jour, au lendemain, ou à l'octave de quelques grandes fêtes, savoir : Pentecôte, la Toussaint ou la Saint-Martin d'hiver, la Chandeleur et la Nativité de la Vierge. Le jour précis était sans doute indiqué par la convocation du roi. Un empêchement survenu faisait quelquefois sauter un parlement, ou le faisait avancer ou remettre à quelque autre fête voisine, par exemple, l'Ascension ou l'Assomption. Plus tard, il n'y eut plus que deux parlements par an, l'un d'été, l'autre d'hiver, à la Pentecôte et à la Toussaint, ou même il n'y en eut plus qu'un seul, commençant ordinairement à la Toussaint. Dans cette seconde période, les époques de la réunion du parlement furent aussi quelquefois,

par exception, au lieu de la Pentecôte, à Pâques ou à la Sainte-Marie-Magdeleine; au lieu de la Toussaint, à la Saint-Martin d'hiver, à la Saint-André apôtre, à Noël, à l'Épiphanie, à la Saint-Vincent, à la Chandeleur, ou au dimanche des Brandons.

Quant au lieu de la tenue des réunions solennelles du parlement, il était presque toujours et ne pouvait être régulièrement que Paris. Il n'y a, dans l'espace de soixante ans qu'embrassent les *Olim*, qu'un seul exemple d'un parlement tenu ailleurs, à Melun, en 1257. Les réunions extraordinaires pour un objet spécial purent toujours se tenir partout où le roi trouvait des hommes qui lui dussent le service de sa cour en cet endroit, et des justiciables obligés d'y comparaître et d'y répondre.

A chacune des années 1254, 1255 et 1256, il y eut un parlement de la Chandeleur[1] tenu à Paris. Comme la partie des *Olim* qui se rapporte à ces années est très-incomplète, nous ignorons s'il y eut d'autres réunions solennelles du parlement pendant ces trois années. On voit seulement qu'en 1254 quelques jugements furent rendus hors de parlement à Orléans, le lendemain de la Sainte-Élisabeth, et une autre fois à Pontoise. *Judicatum fuit apud Aurelian., crastino beate Elizabet, anno Domini m.° cc.° l.° quarto* (*Olim* I, fol. 89 r.°, col. 1). *Alia vice apud Pontisaram* (*Ibid.*, col. 2).

1. Celui de 1256 ne commença qu'à l'Octave.

Mais il y eut quatre parlements à chacune des cinq années suivantes; en voici le relevé :

1257.	Parlement de Pentecôte, à Paris. Parlement de la Nativité de la Vierge, à Melun. Parlement de la Saint-Martin, à Paris. Parlement de la Chandeleur, aussi à Paris.	
1258.	Parlement de Pentecôte. Parlement de l'Octave de la Nativité. Parlement de la Saint-Martin d'hiver. Parlement de l'Octave de la Chandeleur.	Tous tenus à Paris.
1259.	Parlement de Pentecôte. Parlement de la Nativité (suivant les enquêtes), ou de l'Octave de la Nativité (suiv. les arrêts). Parlement de la Saint-Martin d'hiver (enquêtes), ou de la Toussaint (arrêts). Parlement de la Chandeleur (enquêtes), ou de l'Octave (arrêts).	Également à Paris.
1260.	Parlement de l'Ascension. Parlement de l'Octave de la Nativité. Parlement de la Saint-Martin d'hiver. Parlement de l'Octave de la Chandeleur.	A Paris.
1261.	Parlement de Pentecôte. Parlement de l'Octave de la Nativité. Parlement de la Saint-Martin d'hiver. Parlement de l'Octave de la Chandeleur.	A Paris.

Observons, avant de passer outre, qu'une des enquêtes du premier parlement de 1257, tenu à Paris, ainsi qu'il a été dit, fut jugée à Verneuil : *hoc fuit factum apud Vernolium* (*Olim* I, fol. 2 r.°). En 1258, une enquête fut jugée à Paris, hors de parlement, le jeudi avant la Saint-Barnabé apôtre (*Olim* I, fol. 12 v.°), entre le parlement de Pentecôte et celui de l'octave de la Nativité. Une autre fut jugée, également à Paris, après le parlement de l'octave de la Chandeleur 1260, le mardi avant les Rameaux (*Olim* I, fol. 23 r.°).

Cet ordre régulier des parlements était si bien établi, que, lorsque les circonstances forçaient de s'en écarter, le greffier de la cour se croyait obligé d'en faire la remarque sur les registres. En 1262, le roi, étant à Clermont pour le mariage de son fils Philippe, ne put tenir le parlement de Pentecôte, et pour éviter une trop longue interruption, le parlement suivant fut porté de la Nativité à l'octave de l'Assomption. On trouve, en effet, aux enquêtes de ce parlement, la remarque suivante : *Nec fuit pallamentum in Penthecost. propter nupcias domini Philippi filii domini regis factas apud Claromontem.* Cette note prouve d'ailleurs que le parlement n'aurait pu se tenir à Clermont, et que, par conséquent, il n'était pas ambulatoire. Aussi, le parlement de l'octave de l'Assomption 1262 fut-il tenu à Paris, ainsi que les deux autres de la même année, qui eurent lieu aux époques accoutumées, savoir, à l'octave de la Toussaint et à l'octave de la Chandeleur.

Au reste, cette irrégularité devint l'occasion du retour à l'ancienne règle des trois parlements annuels, ainsi que cela résulte de la liste suivante des parlements de huit années, tirée du premier volume des *Olim.*

1263. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Saint-Martin d'hiver.
Parlement de l'Octave de la Chandeleur.

1264. Parlement de Pentecôte.
Parlement de l'Octave de la Toussaint.
Parlement de l'Octave de la Chandeleur.

1265. Parlement de Pentecôte.
Parlement de l'Octave de la Toussaint.
Parlement de l'Octave de la Chandeleur.

1266. Parlement de Pentecôte.
Parlement de l'Octave de la Toussaint.
Parlement de l'Octave de la Chandeleur.

1267. Parlement de l'Octave de Pentecôte.
Parlement de l'Octave de la Toussaint.
Parlement de l'Octave de la Chandeleur.

1268. Parlement de Pentecôte.
Parlement de l'Octave de la Toussaint.
Parlement de l'Octave de la Chandeleur.

1269. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Toussaint.
Parlement de la Chandeleur.

1270. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Toussaint (suivant les enquêtes), ou de la Saint-Martin d'hiver (suivant les arrêts).
Parlement de la Chandeleur (suivant les arrêts), ou de l'Octave (suivant les enquêtes).

Tous ces parlements, sans exception, ont été tenus à Paris, ainsi que le registre le mentionne expressément, tant aux enquêtes qu'aux arrêts. On trouve seulement, aux arrêts des parlements de l'octave de la Chandeleur 1263, la mention d'une ressaisine faite au roi, à Vincennes, par l'évêque de Paris, en présence de plusieurs membres du conseil du roi (*Olim* I, fol. 137 v.°). En 1270, plusieurs enquêtes furent jugées et un arrêt rendu à Paris, aux Comptes de l'Assomption de la même année (*Olim* I, fol. 67 v.° et 182 r.°). Deux autres enquêtes furent jugées de même par les maîtres du parlement se trouvant au Temple, aux Comptes de l'Ascension 1272, et recordées ensuite, l'une au parlement de l'octave de la

Toussaint, l'autre à Paris, vers la Saint-Barthélemy apôtre, même année (*Olim* I, fol. 75 v.° et 76 r.°).

Le registre du parlement de Pentecôte 1271, à la partie des Arrêts (*Olim* I, fol. 187 r.°, col. 1), contient la mention du changement de règne survenu l'année précédente : *Mortuo rege Ludovico...., dominus rex, habito consilio in pleno parlamento, etc.* La mort de S. Louis, et les expéditions guerrières de Philippe le Hardi, furent cause d'un assez grand désordre dans la succession régulière des parlements. En voici la liste, tels qu'ils se suivent pendant trois ans :

1271. Parlement de Pentecôte.
Parlement de l'Octave de la Toussaint.

1272. Parlement de l'Octave de la Toussaint.

1273. Parlement de Pentecôte.

Peut-être ce désordre ne fut-il pas tout à fait aussi grand qu'il le semble, car il se pourrait qu'il y eût une lacune à la fin du premier volume des *Olim*, finissant avec l'année 1273. Cela est même certain pour la partie des enquêtes, qui finit dès l'année 1272. Quoi qu'il en soit, l'ancienne règle des trois parlements annuels était encore reconnue, sinon observée : car, aux enquêtes du parlement de l'octave de la Toussaint 1272, il y a une note à demi effacée, portant que le roi fut empêché par l'ost de Foix de tenir les parlements de la Pentecôte (1272) et de la Chandeleur (1271) : *Dominus rex non tenuit parlamentum in Pent.* (*et*) *Candelosa proximis preteritis, propter exercitum fuxensem* (*Olim* I, fol. 76 r.°).

Mais l'ordre ne se rétablit pas. Le nombre des parlements fut réduit sans retour à deux par an, et assez souvent même il n'y en eut qu'un seul. En voici le relevé, tiré du second volume des *Olim :*

1274. Parlement de la Chandeleur.

1275. Parlement de Pentecôte, à Paris.
Parlement de la Toussaint.

1276. Parlement de Pentecôte, à Paris.
Parlement de la Chandeleur.

1277. Parlement de la Sainte-Marie-Magdeleine.
Parlement de l'Épiphanie.

1278. Parlement de la Toussaint.

1279. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Toussaint.

1280. Parlement de Pentecôte.

1281. Parlement de Pentecôte.
Parlement de l'Octave de la Saint-Martin (ou de la Toussaint).[1]

1282. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Saint-Martin.[2]

1283. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Toussaint.

1284. Parlement de Pentecôte.

---

1. Les variantes placées entre parenthèses sont empruntées à l'extrait des arrêts expédiés pour ou contre le roi d'Angleterre. (*Olim*, II, fol. 16—22.)

2. Le parlement fut assemblé l'année suivante, le lendemain de la Chandeleur. Cela résulte de ce passage : *In fine istius pallamenti, apud Nemus Vicenarum, tradita fuit mihi quedam cedula... Anno revoluto, in crastino Candelose, in pleno pallamento...., preceptum fuit mihi ut dictam cedulam scriberem. Tenor dicte cedule talis est, etc.* (*Olim*, II, fol. 65 r.°). Mais ce ne fut sans doute qu'une réunion extraordinaire ; car le registre ne présente aucune lacune, et il ne mentionne aucun parlement de la Chandeleur 1282 ou 1283.

1285. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Toussaint.

1286. Parlement de la Toussaint.[1]

1287. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Toussaint.

1288. Parlement de Pentecôte.
Parlement de la Toussaint (ou de la Saint-Martin d'hiver).

1289. Parlement de la Saint-Martin.

1290. Parlement de Pentecôte (ou de l'Octave).
Parlement de la quinzaine de la Chandeleur (ou de la Chandeleur même).

Tous ces parlements sont sans indication du lieu où ils furent tenus, excepté deux tenus à Paris; mais il faut croire que cette omission même prouve en faveur de leur tenue régulière au même lieu, et que, sous ce rapport, Philippe le Bel, qui succéda en 1285 à Philippe le Hardi, ne trouva absolument rien à restaurer ni à innover. Quant à la fréquence des réunions du parlement, son avénement n'apporta aucun changement favorable. Pendant six années, de 1291 à 1296, il n'y eut même qu'un seul parlement par an, celui de la Toussaint; et en 1297 il n'y eut pas de parlement du tout. Le parlement de 1298 est sans indication de lieu et de date précise : c'est le dernier du second volume des *Olim*.

Mais nous approchons de l'année 1302, où fut rendue la célèbre ordonnance de Philippe le Bel, et

1. Il y eut quelques arrêts expédiés à Paris pour ou contre le roi d'Angleterre, qui se trouvait alors dans cette ville, vers la Pentecôte 1286; mais il paraît que ce fut hors de parlement (*Olim,* II, fol. 17 v.° et 22 r.°).

il n'est pas bien difficile désormais d'en expliquer les motifs. Certains délais de procédure couraient d'un parlement à l'autre : ainsi l'habitude d'un parlement unique doublait ou triplait même la durée de ces délais, et retardait d'autant l'expédition des affaires et la prompte administration de la justice. Il était digne de Philippe le Bel de tenter de porter remède à ce fâcheux abus. Ce qui l'empêcha de revenir à la règle primitive des trois parlements fut sans doute la même cause qui avait introduit peu à peu l'usage du parlement unique. Par suite de l'accumulation croissante des affaires, l'époque où il aurait fallu ouvrir un nouveau parlement arrivait souvent avant que le rôle des affaires présentées au précédent fût épuisé ; en sorte que le parlement tendait de plus en plus à devenir permanent. Cela se voit surtout par les troisième et quatrième volumes des *Olim*, où le jour du prononcé des arrêts et du jugement des enquêtes a été presque toujours indiqué. Ces mêmes registres nous mettent aussi à même d'apprécier les effets de l'ordonnance de Philippe le Bel.

En 1299, le parlement commença à l'octave de la Toussaint, et se prolongea jusque dans l'année 1300. Le parlement de la Toussaint 1300 finit avec l'année, mais il fallut juger encore beaucoup d'enquêtes après le parlement, en 1301. Le parlement de 1301, commençant pareillement à la Toussaint (ou à l'octave de la Toussaint, car les deux registres présentent cette légère variante), s'étendit bien loin dans l'année 1302,

puisque des enquêtes furent jugées le jeudi après la Trinité et le lundi avant le jour de S. Pierre ès-liens, et que le parlement suivant ne commença que vers la fin de l'année 1302, à l'octave de la Chandeleur.

On s'attend ici du moins à quelque changement notable, fruit de l'ordonnance de Philippe le Bel, rendue cette année-là même; mais point : vous vous apercevrez bientôt de l'extrême différence qu'il y eut entre l'intention et l'exécution. Le parlement de la Chandeleur passé, on continua de recevoir et d'expédier des enquêtes, sans qu'il y eût de nouveau parlement jusque fort avant dans l'année 1304. En voici la preuve, tirée des *Olim* : *Inqueste et alii processus curie redditi in sequenti parlamento octabarum Candelose, anno Domini m.° ccc.° secundo, et deinceps usque ad aliud parlamentum* (*Olim* III, fol. 35 r.°). — *Iste que sequuntur expedite fuerunt post parlamentum* (*Olim* IV, fol. 3 v.°). — *Anno ccc.° tercio non fuit parlamentum, sed inter duo parlamenta traditi fuerunt articuli ....* (*Olim* III, fol. 80 r.°). Plusieurs arrêts et le jugement de plusieurs enquêtes sont datés de 1303, ou même de 1304. Par exemple : *Post parlamentum .... actum apud Vicenas, lune post S. Marcum, anno ccc.° iij.°* (*Olim* III, 105 v.°) — *Actum apud Vicenas, martis post quindenam Penth., anno ccc.° iiij.°* (*Ol.* IV, 63 v.°). Ce n'est qu'à la Toussaint 1304 qu'un nouveau parlement put commencer. Cette longue interruption avait été causée par la guerre de Flandre : *Arresta data in sequenti parlamento Omnium Sanctorum, anno ccc.°*

quarto, quia anno precedenti propter guerram Flandr. non fuit parlamentum (*Olim* III, fol. 107 r.°). En 1305 il y eut une nouvelle interruption jusqu'au parlement de l'octave de Pâques 1306 (*Olim* III, 110 v.°).

Aussi n'est-ce qu'à partir de 1306 qu'on aperçoit enfin quelques effets faibles et passagers de l'ordonnance de 1302. Il y eut, dans cette année 1306, deux parlements, l'un à l'octave de Pâques, ainsi qu'il vient d'être dit, l'autre à l'octave de la Toussaint. Mais aux années suivantes, il n'y eut de nouveau qu'un seul parlement, à l'octave de la Toussaint 1307, et à l'octave de Noël 1308; car à Pâques il n'y en eut point, ainsi que le greffier l'observe tristement dans son registre : *Inqueste et alii processus curie redditi in sequenti parlamento Omnium Sanctorum, anno Domini m.° ccc.° septimo, quia in Pascha precedenti non fuit parlamentum* (*Olim* III, fol. 43 r.°).... *In parlamento octabarum Nativitatis Domini, anno ccc.° octavo, quia non fuit parlamentum nec in Pascha, nec in Omnibus Sanctis precedentibus* (*Ol.* III, fol. 44 r.°). Il se lassa pourtant bientôt de rappeler l'existence purement nominale et la suppression de fait du parlement de Pâques; seulement, pendant deux années encore, il donne au parlement unique le nom de parlement d'hiver, quoiqu'il n'y eût plus de parlement d'été (*Olim* IV, 132 r.°; III, 119 v.°; IV, 161 r.°).

Le parlement de 1309 s'ouvrit à la Saint-André apôtre; celui de 1310 dans le mois de Noël (*Olim* III, fol. 48 r.°; IV, fol. 11 r.°), c'est-à-dire, à la Saint-Vincent

(*Olim* III, fol. 76 r.°, 85 r.°). Le parlement fini, on continuait chaque fois de juger les enquêtes entre les deux parlements (*Olim* IV, fol. 160 et 193-195). Les quatre parlements suivants furent ceux de l'octave des Brandons 1311, de l'octave de la Saint-Martin d'hiver 1312 et 1313, et de l'octave de la Toussaint 1314. Philippe le Bel mourut peu après, le 29 novembre, et la réaction féodale éclata. Aussi se borna-t-on, en 1315, à rendre des arrêts et à expédier des enquêtes hors de parlement, *extra parlamentum* (*Olim* III, fol. 154 r.° et v.°), car il n'y eut point de parlement jusqu'à l'octave de la Toussaint 1316[1]. Le parlement de 1317 commmença le lendemain de la Saint-André apôtre, et celui de 1318 le lundi après la Saint-Martin d'hiver. Chacun de ces parlements s'étendait jusque dans l'année suivante, en sorte que les *Olim* ne finissent, à vrai dire, qu'en 1319. Mais, le parlement de 1319 ne s'y trouvant plus, je termine ici ces recherches sur les époques de la tenue régulière du parlement. Aussi bien les faits ont parlé, et l'on sait à quoi s'en tenir à présent au sujet de cette fameuse ordonnance et des merveilleux effets qu'on lui prête si gratuitement. Longtemps avant elle, la périodicité des réunions du parlement était établie; elle l'était même plus régulièrement qu'elle n'a jamais pu l'être dans les seize années qui suivirent immédiatement la promulgation de cette ordonnance. Depuis 1319 il y eut invariable-

1. *Olim*, III, fol. 65 v.°, 154 v. — IV, fol. 308 r.°

ment, non deux parlements par an, mais un seul, dont la rentrée était à la Saint-Martin, ainsi qu'on le voit par le premier volume des Jugés.

Il n'en a pas été autrement pour le lieu où le parlement devait se réunir. Avant comme après, les réunions solennelles du parlement n'ont pu régulièrement se tenir qu'à Paris; mais, après comme avant, de nombreux exemples démontrent que la cour du roi pouvait se réunir extraordinairement dans d'autres lieux. Les deux derniers volumes des *Olim* en font foi : car des arrêts ont été rendus ou des enquêtes jugées à Vincennes en 1303, 1304 et 1314; à Poissy en 1305 et 1313; à Cachant en 1309; à l'abbaye royale de Sainte-Marie, près Pontoise, en 1311; à Pontoise même en 1311, 1312 et 1314. Il suffira, à cet égard, de deux témoignages tirés des *Olim*, et qui n'ont besoin d'aucun commentaire.

Anno Domini m.° ccc.° xiiij.°, die lune ante festum Nativitatis Domini, apud Vicenas, ubi dominus rex ad dictam diem ex causa suum mandavit teneri parlamentum, dicto parlamento ibidem in ipsius domini regis presentia existente... (*Olim*, III, fol. 151 r.°).

Lune post Magd. fuit prononciatum; sed concordatum fuerat apud Pontisaram, coram domino rege, durante parlamento, sicut P. de Dicy reportavit (*Olim*, IV, fol. 216 r.°).

TROISIÈME PARTIE.

DE LA COMPOSITION DU PARLEMENT.

La composition du parlement variait suivant qu'il s'agissait d'une cause ordinaire, ou des causes des pairs de France à raison de leur pairie.

La question de l'origine et de la nature des prérogatives des pairs de France est une question immense, que je dois d'autant moins aborder dans ce mémoire, que les *Olim* renferment peu de renseignements propres à l'éclaircir. C'est avant ou après la période qu'ils embrassent que l'on rencontre les faits les plus significatifs pour l'histoire de la pairie.

C'est donc à la composition du parlement, telle qu'on la trouve dans les *Olim* pour les causes ordinaires, que je restreindrai mes recherches, dans le cours desquelles il ne faut pas perdre de vue que, dans l'origine, c'était, en partie du moins, comme seigneur féodal que le roi composait sa cour de justice.

Le vassal devait au seigneur, sur sa semonce, le service de son conseil et de sa cour, aussi bien que le service militaire dans ses guerres. De son côté, le justiciable, vassal ou autre, pouvait réclamer du seigneur devant qui il plaidait, que sa cour fût suffisamment garnie d'hommes ayant droit d'y juger, c'est-à-dire de vassaux immédiats de ce seigneur. S'il n'en avait pas en nombre suffisant, le seigneur avait le choix ou d'emprunter les hommes de son suzerain,

ou de mettre sa cour en cour souveraine. Mais rien ne l'obligeait à appeler au service de sa cour tous ses hommes; il pouvait, au contraire, n'en convoquer qu'une partie, et les choisir entre tous à son gré. Car, dit Pierre de Fontaines, « ce n'est mie loïauté ne raison que li homme de ta court dient qu'il ne jugeront mie, si tuit ti homme ne sont au jugier, ou la greignor partie, ou la plus sage, ou au mains la plus riche. Car chascuns est tenuez endroit soi de faire vers toi et vers ta court ce qu'il doit, sans prendre garde à ceus qui ne font mie ce qu'il doivent. Car se tu n'avoies que quatre hommes, si convenroit il qu'il jugassent; ne il n'est nus qui osast dire que se li sires ert entrepris en une bataille, que si homme ne li deussent aidier, ancore n'i soient il mie tuit, ne la moitié. Et autresi sont il tenu de garder sa droiture comme son cors. Mais bien apartient à l'onneur de la court et au seignor qu'il à ses jugemens ait de ses plus riches hommes et de ses plus sages, meismement quant la querele le requiert.[1] »

Il s'ensuit que, lorsqu'un seigneur avait un grand nombre d'hommes (et qui plus que le roi se trouvait dans ce cas?), il pouvait changer en quelque sorte sa cour en une commission, sans que personne fût en droit de se plaindre. Il ne dépendait pas de lui, il est vrai, d'écarter les hommes qui avaient droit de siéger

1. Conseil, ch. 21, §. 37. Je cite d'après les manuscrits, ce passage étant tronqué dans l'édition de Ducange.

dans sa cour, lorsqu'ils s'y présentaient volontairement; mais on peut croire qu'ils étaient d'ordinaire peu jaloux de venir réclamer l'exercice d'un droit plus onéreux qu'utile, ou même qu'honorifique. Quant aux parties, elles n'avaient rien à objecter, sitôt qu'il y avait quatre hommes du seigneur présents dans sa cour, prêts à les écouter et à dire droit. Ce danger de l'arbitraire n'avait pas été aperçu d'abord; il n'aurait même pu exister à la naissance de la féodalité, où le jugement des pairs offrait partout des garanties suffisantes, parce que partout leur nombre était borné, et leur intérêt identique. Il n'en fut plus ainsi lorsque le roi de France, par tant de réunions importantes, fut devenu le seigneur immédiat d'un si grand nombre de ses anciens arrière-vassaux. Mais aucun des principes reconnus de l'organisation féodale ne limitait la liberté de son choix, en même temps que le service de sa cour devenait de plus en plus difficile, soit par l'éloignement des lieux, soit par le nombre et la complication des causes. Ce fut donc plus qu'un calcul dans l'intérêt de l'agrandissement de la puissance royale, ce fut une véritable nécessité qui, insensiblement, sans exclure ni dépouiller personne, concentra toute la partie active de ce service dans un nombre limité de personnes choisies et toujours les mêmes, qu'on appela les maîtres de la cour du roi, les clercs et les chevaliers du roi, et qui furent plus tard les conseillers du parlement.

Je dis les clercs aussi bien que les chevaliers du

roi : car du roi tenaient le temporel de leurs bénéfices beaucoup d'évêques, d'abbés ou d'autres prélats, qui, à la différence des autres cours féodales, furent toujours admis à juger dans celle du roi. Il semble qu'il faut reconnaître là une tradition des anciennes assemblées nationales, avec lesquelles, en effet, le parlement était identique à son origine. Rendre la justice dans la cour du roi avait été primitivement le devoir des mêmes hommes qui, ne tenant de nul que de lui, avaient conservé le droit de se regarder comme les représentants ou les possesseurs de la puissance nationale. De ce nombre étaient les prélats aussi bien que les seigneurs laïques, et, à ce titre, ils purent siéger au parlement, comme ils avaient siégé autrefois et comme ils siégèrent depuis dans les assemblées politiques.

Pour les causes de grande importance, on aimait à conserver le souvenir qu'à leur jugement avaient assisté et concouru, en grand nombre, des seigneurs puissants, des chevaliers éprouvés dans les conseils comme dans les combats, des clercs renommés pour leur science ou pour leurs vertus; des hommes, en un mot, dont l'avis pût en imposer, et assurer le respect à la décision de la cour. Le greffier du parlement ne manquait pas alors d'inscrire leurs noms à la suite de la sentence. Mais le cas était assez rare, comme le prouvent les *Olim*, qui n'en contiennent guère qu'une vingtaine d'exemples dans un espace de 60 ans. Ces exemples suffisent toutefois pour confirmer la vérité des observations qui précèdent.

En 1258, le roi, ayant à prononcer sur une enquête relative à la confiscation de la baronie de Saline, requit le conseil de ses hommes, et maintint la confiscation, de leur avis unanime :

Dominus rex super ipsa inquesta requisivit et habuit consilium istorum quorum nomina subscribuntur, videlicet :

Guido Fulcodii, Aniciensis episcopus.[1] Magister Michael, cantor Andegavensis. Magister Odo de Lorriaco, capicerius Aurelianensis. Guido de Nealpha, decanus Beati Martini Turonensis. Magister Rad. Grospermie, thesaurarius Sancti Frambaldi Silvanectensis, qui deferebat sigillum domini regis. Stephanus de Monteforti, decanus Sancti Aniani Aurelianensis. Magister Johannes de Wlliaco.	Clerici domini regis.	Simon de Claromonte dominus Nigelle. Dominus Gervasius de Scrannis. Dominus Petrus de Fontanis. Dominus Julianus de Perona.	Milites domini regis.
		Plures etiam alii ad hoc (consilium) interfuerunt.	

De unanimi consilio omnium istorum, dictum et diffinitum fuit, quod.... (*Olim*, I, fol. 12 v.°)

A ce jugé assistèrent donc onze personnes désignées nominativement. Les clercs sont les plus nombreux et occupent le premier rang : ce sont un évêque, un chantre, un chevecier, deux doyens, un trésorier et un simple maître, en tout sept personnes. Parmi les quatre chevaliers du roi on remarque le sire de Nesle et messire Pierre de Fontaines.

1. *Dominus Guido de Fulqueux, qui postea fuit papa Clemens quintus* (*Olim*, IV, fol. 28 r.°).

Deux ans après, le samedi après Lætare 1260, un arrêt fut rendu au sujet des droits du roi sur le bois de Vincennes. Voici les noms de ceux qui concoururent à cet arrêt (*Olim* I, fol. 112 v.°, col. 2):

Huic determinationi interfuerunt :

Odo, Rothomagensis archiepiscopus.
Rad. Ebroïcensis episcopus.
Matheus, abbas Sancti Dyonisii.
G. decanus, Symon, thesaurarius } Turonenses.
Magister Johannes de Nemosio.
Magister J. de Trecis.
Magister Johannes de Porta.
Symon, dominus Nigelle.
Johannes, comes Suession....
G. Bruni, constabularius Francie.
Dominus P. de Fontanis.
Dominus Gervasius de Scrannis.
Stephanus, decanus Sancti Aniani Aurelianensis.
Magister Petrus de Castra, cancelliarius carn....
Magister Odo de Lorriaco.
Magister J. de Wlliaco.
Dominus G. de Carnoto, presbyter.
Magister G. de Monte Germondi.
Dominus Julianus de Perona.
Dominus Matheus de Belna.
Dominus Amalricus de Meuduno.
Theobaldus de Monteleart, magister balistariorum.
Et Johannes de Montelucio, qui scripsit hec.

Cet arrêt est le dernier du parlement de l'octave de la Chandeleur 1260. Ce fut donc peut-être pour la solennité de la clôture du parlement, plutôt qu'à raison de l'importance de la cause, que Montluc consigna ici les noms des vingt-quatre personnes présentes et consentantes au prononcé de l'arrêt. Quant à l'ordre dans lequel ces noms se suivent, il est im-

possible d'en rien conclure, puisque cet arrêt se trouve dans la partie complémentaire intercalée par Nicolas de Chartres, et que rien ne garantit qu'il les ait copiés dans l'ordre convenable. Quant à leur qualité, on voit qu'il y eut treize clercs, savoir : un archevêque, un évêque, un abbé, deux doyens, un trésorier, le chancelier de l'église de Chartres, six simples maîtres, parmi lesquels figure toutefois maître Eudes de Lorris, qui, suivant la liste précédente, était chevecier de l'église d'Orléans; et dix lais, savoir : un sire, un comte, cinq messires, le connétable de France et le maître des arbalétriers. Enfin il reste messire G. de Chartres, prêtre, qu'il faut sans doute placer aussi parmi les laïques, puisque la prêtrise n'eût pu lui donner droit de séance. On remarquera encore que le comte de Soissons était venu prendre séance, et que les grands officiers féodaux de la cour ou de l'hôtel du roi (*ministeriales hospitii domini regis*) pouvaient siéger en cette qualité, suivant l'adage : *Sergent à roi est pair à comte*[1]. Un arrêt de 1224, rapporté par Brussel[2], prouve qu'ils avaient ce droit même dans les causes des pairs de France. Au reste, les quatre chevaliers du roi qui avaient été à son conseil de 1258 prirent encore part à cet arrêt; parmi les clercs, Guy de Néaude, doyen de Tours, maître Eudes de Lorris et maître Jean d'Ully sont les seuls qu'on retrouve dans les deux circonstances.

1. Loisel, Institutes coutumières, liv. I, tit. 1, règle 32.
2. Brussel, Usage des fiefs, t. I, p. 635.

Je passe au troisième et dernier exemple contenu au premier volume des *Olim*, et qui est de ce même parlement de l'octave de la Chandeleur 1260. Après avoir rapporté le jugement d'une enquête faite par maître Jean de Troyes, clerc du roi, et Jean le Saunier, sergent du roi, Jean de Montluc ajoute (*Ol.* I, fol. 22 v.°):

Huic determinacioni interfuerunt :

Archiepiscopus Rothomagensis.
Guido, decanus. } Beati Martini Turonensis.
Symon, thesaurarius }
Magister Odo de Lorriaco.
Stephanus, decanus Sancti Aniani Aurelianensis.
Magister Johannes Wlliaco.
Magister Guillelmus de Milliaco.
Magister Symon de Pogneiis.
Magister Thomas de Parisiis.

Dominus Nigelle.
Comes Pontivi.
Constabularius Francie.
Dominus Petrus de Fontanis.
Dominus Petrus Cambellanus.
Dominus Gervasius de Scrannis.
Dominus Julianus de Perona.
Dominus Johannes de Quarrois.
Dominus Matheus de Belna.
Magister balistariorum.

Viromandensis
Bituricensis
Ambianensis
Cadomensis
Gisorcii
Turonensis
Senonensis
Constanciensis
Caleti
Vernolii } Ballivi.

Johannes Salnerii,
Magister Johannes de Trecis, qui hanc inquestam fecerunt.

Ici le parlement est divisé, pour ainsi dire, en trois bancs : les clercs du roi, les chevaliers du roi et les baillis : car les baillis pouvaient être membres de la cour et du conseil du roi, ainsi que cela est prouvé par une ordonnance de Philippe le Bel touchant le parlement, rendue en 1291. Elle porte, à l'article 6, que les sénéchaux, baillis, prévôts et autres officiers de justice qui assistaient au parlement, devaient se

retirer sans en être requis, lorsque les arrêts et jugements seraient délibérés, à moins qu'ils ne fussent membres du conseil, *nisi sint de consilio*; et, dans ce cas même, ils ne pouvaient assister à la délibération lorsqu'ils étaient partie dans la cause. Mais l'article 16 de la fameuse ordonnance du 23 mars 1302 déclara les sénéchaux et baillis inhabiles à devenir membres du conseil du roi, tant qu'ils seraient en fonctions; et, s'ils y avaient été reçus auparavant, il leur fut interdit d'entrer au conseil pendant toute la durée de leurs fonctions. Les motifs de ces dispositions s'expliquent aisément, puisqu'il s'agissait le plus souvent, en parlement, de l'appel de sentences rendues par les sénéchaux et baillis, ou du jugement des enquêtes qu'ils avaient faites. Mais avant cette défense expresse, la qualité de bailli n'avait rien qui pût priver un vassal du roi du droit de venir prendre séance dans ses conseils et dans sa cour.

Le second volume des *Olim* contient de même plusieurs énumérations des personnes qui siégèrent au parlement dans diverses circonstances. En voici un exemple de l'année 1282, où il ne s'agissait que de l'enregistrement d'une cédule; mais le greffier crut devoir conserver les noms de ceux qui avaient été présents, afin de couvrir sa responsabilité, qui lui paraissait engagée à cause d'un doute qu'il avait conçu au sujet de cet enregistrement. Aussi n'y eut-il présents, outre l'abbé de Saint-Denis, que de simples maîtres (*Olim* II, fol. 65 r.°):

In pleno parlamento, domino abbate Sancti-Dyonisii, Reg. Barbon ballivo Rothomagensi, G. de Chambliaco, Jacobo de Bolonia et Roberto de Marchia, et pluribus aliis presentibus.

Mais dans des circonstances plus solennelles le parlement était tout autrement composé. En voici la preuve (*Olim* II, fol. 85 v.°) :

Huic judicio presentes fuerunt Dominus Rex; archiepiscopus Rothomagensis; Parisiensis, Aurelianensis, Morinensis episcopi, Electus Silvanectensis; dux Burgundie; comes Pontivi; abbas Moysiacensis; plures archidiaconi et alii clericii personatus et dignitates habentes, et plures alii clerici, barones, milites, ballivi et alii de consilio regis usque ad sexaginta et plus.

Cet exemple est de l'année 1290 : le suivant est de 1296. On y remarque la présence de l'évêque de Dol; plus bas on verra siéger de même les évêques de Saint-Malo et de Saint-Brieuc, quoique ce ne fût pas le roi, mais le comte ou duc de Bretagne, qui avait la régale des évêchés de cette province (*Ol.* II, fol. 112 r.°).

Presentibus dominis Dolensi et Parisiensi episcopis, Guidone comite Sancti Pauli, domino Petro Flote, Cysterciensi et Joiaci abbatibus, custode Sancti Quintini, magistro Johanne Clersens, Guillelmo de Hangesto, Johanne de Montigniaco, Adam Halati preposito parisiensi, Nichol. de Carn., Mouscheto. Anno Domini m.° cc.° nonagesimo sexto, die lune ante festum beati Andree apostoli.

Enfin le dernier arrêt du folio 119 verso, de l'année 1298, est signé ainsi qu'il suit : les noms sont rangés sur cinq colonnes, dont les trois premières comprennent les membres clercs, et la quatrième les membres laïques; la cinquième est mixte.

Senonensis	Archiepiscopi.	Meldensis	Electi.	J. de Floresta	Magistri.
Narbonensis		Trecensis		R. de Mullento	
Morinensis	Episcopi.	Carcassonnensis		Ph. Conversi	
Tholosanus		Magister Hospitalis.		Archidiaconus Gandavi.	
Thornacensis		Visitator Templi.		J. Ducis	
Constanciensis		Magister G. de Malomonte.		R. Nepotis	Magistri.
		Magister H. ejus nepos.		P. de Bellapertica.	

Drocensis	Comites.	Magister Clemens de Saviaco.
Domnimartini		Decanus Gornaci.
Albemalle		Magister G. de Nogareto.
Chambliaci	Domini.	Magister N. de Cachil...
Warin...		D. Bertrandus Jordani.
Milliaci		D. Ansellus de Caprosia.
Odo de Novilla.		Vicedominus Puiconii.
D. R. de Bruilliaco.		Cambellanus Tancarville.
Marescallus Mirepicis.		
D. Sy. de Meleduno.		

Parmi les laïques on remarquera ici le sire de Mirepoix, maréchal d'Agénois, et le chambellan de Tancarville; parmi les clercs, Guillaume de Nogaret, qui fut chancelier de France, et Pierre de Belleperche, professeur en droit à Toulouse et à Orléans, auteur de plusieurs ouvrages, l'un de ceux qui introduisirent les premiers la scolastique dans la jurisprudence. On voit que les évêques élus et non encore confirmés par le pape (*electi*) avaient droit de séance, aussi bien que les dignitaires de l'Hôpital et du Temple.

Les listes de présence contenues au troisième volume des *Olim* ressemblent fort aux précédentes. Voici la première, qui est de 1316 (*Olim* III, fol. 154, v.°):

Actum Parisius, martis post Penth., scilicet prima die junii, anno ccc.° xvj.° extra parlamentum.

Ad hec fuerunt presentes :

Episcopus Macloviensis.
Cancellarius.
Prior de Karitate.
Magister Philippus de Mornayo.
M. Philippus Conversi.
M. G. Arrenardi.
M. Scolasticus Pictavensis.
M. R. Thibotot.

M. Droco de Karitate.
M. P. de Capis.
M. J. de Cherchemont.
M. Henricus de Meso.
M. P. de Bituris.

Dominus G. de Haricuria.
Dominus G. Corteheuse.
Dominus P. de Villeblovan.
P. de Dycy.
Guido Florent.
Freminus de Coquerel et
Petrus Remigii.

Une seconde est du mercredi avant Pâques même année (*Olim* III, 156 v.°) :

In hoc fuerunt presentes et concordaverunt :

Macloviensis, Ambianensis et, Mimatensis, Bryocensis } Episcopi.
Dominus G. de Harecuria.
Dominus H. de Cella.
Dominus G. Flote.
Monton de Blainvilla.

Dominus Guichardus de Marzi.
J. Boichier.
R. Barbon.
Dominus P. de Dyci.
Dominus G. de Marcilli.
Decanus Senonensis.
Scolasticus Pictavensis.
M. Andreas Poicheron.

M. G. Arrenardi.
M. Droco de Karitate.
Cantor Claromontensis.
M. J. Paste.
Thomas de Sabaudia.
Magister Aubertus de Roya.
M. Richardus Tibotot.
M. J. de Dyvione.

La troisième liste (*Olim* III, fol. 162 v.°) est du 11 février 1317; les noms sont rangés sur trois colonnes, comme aux précédentes :

Dominus P. de Dicy.
Dominus Hugo de Cella.
Magister P. Bertrandi.
Magister Philippus Conversi.
Magister Droco de Karitate.
Magister Philippus de Mornayo.

Cantor Claromontensis.
Magister Amisius.
Dominus de Avaugor.
Johannes Boichier.
Dominus Guillelmus Flote.
Dominus Ferritus de Villepeske.
Reginaldus Barbon.

Dominus G. de Harecuria.
Episcopus Ambianensis.
Abbas Sancti Dyonisii.
Abbas Sancti Germani.
Episcopus Autisiodorensis et
Cancelarius.

On remarquera qu'ici les personnages les plus marquants sont relégués à la troisième colonne. Mais il y a une quatrième colonne, où l'on lit : *Omnes sunt concordes quod de rigore, ex quo dominus Robertus de Attrebato non requisierat ut pares Francie vocarentur ad diem ad quam requisivit adjornari comitissam Attrebatensem, dominus rex non tenebatur ipsos vocare ad diem predictam. xi die febr.* — Il s'agissait, en effet, de la cause de Robert d'Artois, qui revendiquait le comté d'Artois et la pairie contre la comtesse Mathilde. Il ne fut privé du droit d'être jugé par la cour garnie de pairs que parce qu'il avait négligé d'en faire la demande expresse dans l'ajournement même. Avant de se pourvoir ainsi par voie d'action, Robert d'Artois s'était adressé au roi, le mercredi avant Pâques 1316, par voie de requête; mais sa requête n'avait pu être admise : *Per arrestum nostre curie, paribus Francie et aliis officialibus, ac ministerialibus et consiliariis nostris sufficienter munite, dictum fuit et pronunciatum quod dictus Robertus super hoc per viam requeste non audietur, sed si ipse velit per viam petitionis super hoc agere..., curia nostra ipsum super hoc audiet, etc.* (*Olim* III, fol. 155 v.°). Je cite ce passage à cause de la composition du parlement pour le jugement de cette requête. Mais le greffier ajoute en note au bas de la page : *Et sciendum est quod ad dictam causam seu requestam audiendam, dominus rex curiam suam de paribus Francie habuit munitam pro eo solummodo, quod in accordo Ambianis facto novissime dominus rex hoc*

promiserat Roberto predicto, quamquam forsitan videretur alias non fuisse necesse dictos pares esse vocandos, nisi foret accordum predictum.

Voici la dernière liste de ce troisième volume, énumérant les personnes qui siégèrent au parlement le 15 mars 1318 (*Olim* III, fol. 168 v.°) :

Ad hec fuerunt presentes et consenserunt in presencia domini regis :

Ambianensis, Noviomensis et Briocensis — Episcopi.
Sancti Dyonisii et Sancti Germani — Abbates.
Prior de Karitate.
Prior de Longoponte.

Cancellarius.
Affonsus de Hyspania.
M. P. Bertrandi.
M. Ph. de Mornayo.
Decanus Carnotensis.
M. Amisius.
Decanus Senonensis.

M. Michael Malconduit.
M. J. de Forgetis.
M. J. Mandevilain.
Magister B. de Albia.
M. Philippus Conversi.

Dominus Valesie.
Dominus de Noëriis.
Dominus G. de Harecourt.
Dominus G. Corteheuse.
Dominus Ferritus de Villepesque.
Dominus G. de Chaudenay.
Dominus J. Roberti.
Freminus Coquerel.

Au quatrième volume des *Olim* on trouve d'abord une liste assez semblable aux précédentes, à l'occasion d'une enquête jugée à Pontoise, le samedi après la Pentecôte 1311 (*Olim* IV, fol. 189 v.°) :

Huic judicato interfuerunt et in eo consenserunt isti qui secuntur :

Archidiaconus Cathalanensis.
Decanus Sancti Martini Turonensis.
Cantor Aurelianensis.
Prepositus Parisiensis.
Magister Andreas Poicheron.
Magister J. Ducis.
Decanus Senonensis.
Subdecanus Pictavensis.
Magister J. de Roya.
Dominus Hugo de Cella.
Dominus Philippus de Bleneau.
Dominus Egidius Acelini.
Dominus J. de Voissy.
Dominus G. Corteheuse.
Dominus G. de Harecuria.
Dominus Matheus de Tria.
Dominus P. de Wlmis.
Dominus J. de Machello.
Dominus H. de Bovilla.
Guillelmus de Hangesto.
Petrus de Dyciaco.
Comes Valesie.
Comes Sancti Pauli.
Episcopus Constanciensis.
Dominus rex qui presens erat.

Mais c'est ici un cas exceptionnel : ordinairement les enquêtes étaient jugées avec beaucoup moins de solennité qu'on en mettait à rendre les arrêts. Cela résulte évidemment des listes suivantes, tirées du quatrième volume des *Olim*.

1.° Du mardi avant Noël 1315 (*Ol.* IV, fol. 305 v.°) :

Ad audiendum reportum istius processus et faciendum presens judicatum presentes fuerunt Poicheron, Forgetes, Pasquerius, Bituris et Dyvio, qui dictum reportavit processum.

2.° Du 6 avril 1315 (*Olim* IV, fol. 306 v.°) :

Ad hec fuerunt :

Dominus Hugo Dangeron.
M. J. de Dompnomartino.
Dominus G. Corteheuse.
Dominus G. de Marcilliaco.
Guido Florent.
Cocatriz.
Bibouart.
R. Barbon.
J. Guerin receptor.
J. Ploiebant.
M. G. procurator et custos prepositure.
M. Philippus Conversi.
M. Andreas Poicheron.
Thesaurarius Lexoviensis.
M. de Mellento.
M. P. de Bituris.
M. Henricus de Meso.
M. Pasquerius.
M. Reverius de Bosco.

3.° Du 7 avril 1315 (*Olim* IV, fol. 307 r.°) :

Ad hec fuerunt presentes :

M. J. de Dompnomartino.
Dominus G. Corteheuse.
Magister Parisius.
Guido Florent.
Bibouart.

4.° Du jeudi avant l'Ascension, ou 13 mai 1316 (*Olim* IV, fol. 307 v.°) :

Ad hec fuerunt presentes :

Episcopus Macloviensis.
M. Scolasticus Pictavensis.
M. Ph. de Mornaio.
M. Andreas Poicheron.
M. R. de Meullento.
M. G. de Gisorcio.
M. Pasquerius.
M. Henricus de Meso.
M. P. de Lingonis, qui reportavit processum.
M. P. de Bituris,
Et Dominicus H. de Cella, qui pronunciavit arrestum.

5.° Du vendredi avant l'Ascension 1316 (*Olim* IV, fol. 307 v.°) :

Presentes ad hec fuerunt :

M. Philippus de Mornaio.
M. Scolasticus Pictavensis.
Dominus Hugo de Cella.
M. G. de Dumo.
M. J. de Halis.
M. Pasquerius.
M. Henricus de Meso, qui reportavit inquestam.
Et P. de Bituris.

6.° Du samedi après la Saint-Martin d'hiver 1317 (*Olim* IV, fol. 344 v.°) :

Ad hec fuerunt presentes :

Abbas Sancti Germani.
Dominus H. de Cella.
Prepositus Suessionensis.
Magister Raynaldo.
Dy.
Decanus de Cassello.
Berandus.
P. Droconis.
P. de Bituris et
G. (Magister Gervasius), qui reportavit.

7.° Du 19 août 1318 (*Olim* IV, fol. 374 v.°) :

Istud judicatum de mandato curie pronunciavit Dominus Philippus de Pesseleriis, xix.° die augusti. Ad hec fuerunt presentes Sancti Germani de Pratis, Sancti Genovefe Parisiensis et de Karrofio abbates, Bernardus comes Convenarum, magister Droco de Karitate, magister Yvo Prepositi, magister Petrus Droconis, magister Berandus de Voissiaco, magister Bernardus de Albia, magister Gervasius de Ponte Arsi, magister P. de Bituris et alii quam plures.

8.° Du lundi après la Nativité 1318 (*Olim* IV, fol. 375 v.°) :

Ad hec fuerunt presentes et concordes :

Episcopus Briocensis.	Magister P. de Moncy.	M. Joh. de Borbon...
Abbas Sancti Germani.	M. J. de Halis.	M. Yvo Prepositi.
Magister P. Bertrandi.	M. Guido de Percon.	Comes convenarum.
Decanus Carnotensis.	M. J. de Dyvione.	Dominus H. de Cella.
	M. B. de Albia.	Dominus G. Corteheuse.

Dominus Guichardus de Marziaco.
Dominus Philippus de Pesselieres.
Dominus Bertrandus de Ruppe Negata.
Dominus J. de Varenis.
Freminus Coquerel.

Abbas Karrofensis sub dubio respondit.
Dominus Thomas de Marfontanes nihil dixit ex causa.
Magister Gervasius de Ponte Arsi respondit de juris rigore contra Jacobum, sed de equitate pro ipso.

Cette dernière liste contient les noms même de ceux qui ne s'accordèrent pas au jugement rendu par la majorité; elle fait voir, comme les précédentes, qu'alors même qu'un grand nombre de personnes prenaient part au jugement des enquêtes, ces personnes étaient d'ordinaire inférieures en rang et en dignité à celles qui concouraient à rendre les arrêts dans les causes importantes.

Ce n'est pas le lieu d'épuiser tout ce que l'étude de chacune de ces listes, et leur comparaison entre elles, pourraient suggérer de remarques intéressantes. Mais

je n'ai pas hésité à les insérer toutes, malgré leur étendue, espérant qu'on me saurait gré d'avoir exhumé de vieux registres peu accessibles des renseignements précis, authentiques et contemporains, sur la composition originaire de la cour du roi. Le moindre détail est précieux, lorsqu'il jette quelque lumière sur des questions aussi vivement débattues et aussi importantes que le sont toutes celles qui concernent l'histoire du parlement.

APPENDICE.

DU RESSORT DU PARLEMENT DE PARIS.

Mon intention n'est pas de traiter à fond cette importante question; quelques indications pourront suffire.

Le parlement, la cour du roi, était la cour suprême du royaume. Certaines causes ne pouvaient se juger que là, soit à raison de leur objet ou de la qualité des parties intéressées : telles étaient les causes des pairs de France pour leur pairie, et celles des barons tenant nuement du roi pour leur baronie. Au parlement se portaient ensuite les appels des jugements rendus dans toutes les justices royales, inférieures et locales, et dans les justices sujettes du roi. Enfin, au parlement venaient, par droit de ressort, les appels de défaute de droit ou de faux jugement contre tous les barons du royaume qui possédaient des justices souveraines. A ce titre, les cours des ducs de Normandie ou d'Aquitaine, des comtes de Toulouse ou de Champagne, ressortissaient à la cour du roi, ou, si l'on veut, à sa cour de parlement séant à Paris; mais le nom de *parlement de Paris* n'était pas usité encore : il n'a pu naître qu'après la réunion des grands fiefs à la couronne. Dans l'origine, le roi n'avait qu'une seule cour; il n'y avait qu'un seul parlement; et ce

parlement siégeait régulièrement à Paris : son ressort était, directement ou indirectement, la France entière.

Lors de la réunion de la Champagne à la couronne, Philippe le Bel conserva l'institution des grands jours de Troyes; il y députait les maîtres de sa cour pour y rendre la justice en son nom. La Champagne est toujours restée du ressort du parlement de Paris.

Il en fut autrement de la Normandie et du Languedoc, qui eurent dans la suite leurs parlements particuliers, et aussi souverains que celui de Paris. Mais les Normands réclamèrent toujours vivement cette indépendance, tandis que les gens de la Langue d'Oc paraissent ne l'avoir nullement désirée. Du moins, Philippe le Bel, dans son ordonnance de 1302, ne consentait-il à l'établissement d'un parlement à Toulouse qu'à condition que les gens du pays consentiraient, de leur côté, à ne pas appeler des maîtres que le roi enverrait pour présider ce parlement.

On trouve dans les *Olim* un grand nombre de causes de la Normandie jugées à Paris en parlement. Certaines enquêtes, quoique expédiées aux échiquiers tenus ordinairement à Rouen et quelquefois à Caen, étaient néanmoins réunies aux actes du parlement, parce qu'elles avaient été expédiées par des maîtres de la cour du roi, délégués pour tenir ces échiquiers. Il y en a d'intéressants exemples au premier volume des *Olim*.

En marge de la dernière enquête du parlement de Pentecôte 1259 on lit : *Hec fuit terminata in scacario*

(*Olim* I, fol. 14 v.°), et en marge des deux dernières du parlement de la Saint-Martin d'hiver de la même année : *Iste fuerunt expedite in scacariis*. Il y a de plus, à la fin de la première de celles-ci : *Hec fuit expedita in scacario Cadom., anno Domini m.° cc.° l.° ix.*; et à la fin de la seconde : *Hec fuit expedita in scacario Rothom. et facta per Guillelmum de Vicinis, ballivum Rothomagensem, ut videtur* (*fol.* 17 v.°).

Au bas d'une enquête du parlement de l'octave de la Chandeleur 1260 on trouve une mention semblable, mais avec l'indication de Julien de Péronne, chevalier du roi, comme l'un de ceux par qui elle fut expédiée : *Hec ultima de Croismare fuit expedita in ultimo scacario per dominum Julianum et alios* (fol. 22 v.°).

Trois autres notes marginales accompagnent les deux dernières enquêtes du parlement de Pentecôte 1261, et les deux dernières du parlement de la Saint-Martin de la même année : *Iste due ultime fuerunt expedite in hoc scacario Pasch. proximo preterito* (fol. 24 r.°). — *Inquesta expedita in scacario, eodem anno.* — *Inquesta expedita in scacario Roth., eodem anno* (fol. 26 r.°).

Enfin, après le parlement de l'octave de la Chandeleur 1263, il y a une rubrique ainsi conçue : *Inqueste expedite in diversis scacariis, posite cum inquestis de pallamento precedenti* (fol. 34 r.°). Suivent trois enquêtes, à la fin de chacune desquelles l'échiquier où elle fut expédiée est indiqué d'une manière

précise : *Et fuit ista inquesta expedita in scacario Rothomag., anno Domini m.° cc.° lx.° primo. — Hec fuit expedita in scaquario Pasch., anno Domini m.° cc.° lx.° quarto — Hec fuit expedita in scaquario Cadom., anno Domini m.° cc.° lx.° quarto* (fol. 34 v.°).

Mais les deux cours, l'échiquier de Normandie et la cour de parlement à Paris, étant, depuis la réunion de la Normandie à la couronne, deux justices royales, tenues toutes deux par les commissaires du roi, et souvent par les mêmes commissaires, il était naturel que l'ancienne limite qui les séparait ne fût plus aussi exactement observée. Les Normands voyaient souvent leurs procès évoqués ou portés directement à Paris, ou bien on les y attirait par voie d'appel dans d'autres cas que ceux de défaute de droit ou de faux jugement, les seuls qui eussent été autorisés du temps des ducs souverains de Normandie. Une lutte s'engagea donc, qui finit par la reconnaissance de l'échiquier et parlement de Rouen comme cour souveraine et indépendante du parlement de Paris.

On trouve au troisième volume des *Olim* l'enregistrement, fait au parlement de 1317, d'une ordonnance du roi relative à ce long débat. Elle est rédigée en français. Ses dispositions sont intéressantes :

« Premièrement, que les causes des Normanz qui sont céanz commanciées demorront céanz.

« *Item*, que des choses de quoi les parties seront de assentement de plaidoïer céanz, qui ne sont commanciées, les causes demorront céanz.

« *Item*, que les causes de l'eschiequier, lesqueles de l'eschequier sont céanz mises pour conseillier, seront céanz conseilliées, et la sentence ou arrest en sera rendu à l'eschiequier. »

Cette déclaration d'indépendance de l'échiquier de Rouen contient néanmoins encore une reconnaissance de la supériorité du parlement de Paris : car les causes n'étaient guère mises *pour conseiller* qu'en cour supérieure et souveraine.[1]

1. Voyez un autre exemple d'une cause mise en cour supérieure pour conseiller, dans l'ancien coutumier manuscrit de Picardie (Mémoire sur les monuments inédits de l'histoire du Droit français au moyen âge, p. 51 de ce volume).

NOTE

SUR

LE LIVRE DE JUSTICE ET DE PLET.[1]

—

(1837.)

—

Le Livre de Justice et de Plet est un manuscrit in-folio de 200 feuillets, écrit sur vélin, en caractères gothiques, à deux colonnes, pouvant équivaloir à plus de 1000 pages in-8.° d'impression.

C'est un coutumier de la fin du treizième siècle, contenant les coutumes de France, particulièrement celles d'Orléans et de l'hôtel du *Roi*. Quelques ordonnances de Saint-Louis forment une sorte d'introduction, liée néanmoins au corps de l'ouvrage : ce sont

---

1. M. H. Klimrath avait résolu de publier le manuscrit du *Livre de Justice et de Plet*, dont il avait fait la découverte et communiqué le contenu, en 1835, dans son *Mémoire sur les monuments inédits de l'histoire du Droit français au moyen âge* (voy. page 42 de ce volume). C'est à cet effet qu'il a rédigé, en 1837, peu avant sa mort, la note sur cet ouvrage et le plan d'une introduction que nous communiquons ici à nos lecteurs. M. Rapetti ayant depuis été chargé, par un arrêté ministériel, de la publication du *Livre de Justice et de Plet*, la copie du manuscrit que M. Klimrath avait faite, et qu'il avait corrigée, divisée et accompagnée d'annotations indiquant les sources des matières, composée en tout de 755 pages in-4.°, a été remise à M. Rapetti, à sa demande.

W.

en partie les mêmes qui forment aussi les premiers chapitres des Établissements, dont le Livre de Justice et de Plet diffère néanmoins essentiellement.

Le corps de l'ouvrage, divisé en vingt livres, nous met en quelque sorte dans le secret du travail des anciens légistes pour la composition d'un coutumier. L'auteur inconnu a pris pour base de son travail le Digeste, dont il suit l'ordre des matières. Plusieurs titres consistent même en une traduction littérale : je me propose de ne les comprendre dans la publication que pour mémoire, ce qui réduirait le volume d'un tiers (à environ 600 pages).

Plusieurs autres titres sont aussi traduits, mais avec des modifications plus ou moins importantes pour le fond et pour la forme. Souvent les dispositions du Droit romain, qui semblaient applicables en France, sont mises sous le nom de quelque légiste du temps ; les constitutions des empereurs ou l'édit du préteur sont quelquefois attribués au roi. Tout indique que ces changements ont été faits avec intention, et ne sont pas un effet de l'erreur ou de l'ignorance.

Enfin l'auteur a substitué aux titres omis, ou intercalé entre les titres conservés du Digeste, des titres nouveaux, qu'on peut ramener à deux classes distinctes :

Les uns sont empruntés aux Décrétales de Grégoire IX (*Decretales extra decretum*). Presque tout le dixième livre est dans ce cas, et cela se conçoit aisément, puisque ce livre traite du mariage, régi au moyen âge par les lois canoniques. Ce dixième livre

contient, titre par titre, et chapitre par chapitre, un résumé de tout le quatrième livre des Décrétales, avec des notes et observations de l'auteur du Livre de Justice et de Plet.

Les titres du premier livre des Décrétales traitant des constitutions et rescrits des papes, des postulations, élections et translations de prélats, ont servi de cadre à l'auteur pour composer des titres tout analogues sur lès établissements du roi ou des corporations, sur les impétrations de lettres royaux, sur les élections, translations et postulations de maires ou jurés dans les villes du domaine de la couronne.

Il en est de même de plusieurs autres titres qui sont empruntés aux Décrétales non pour le fond, qu'ils contredisent souvent formellement, mais pour la forme.

Les titres intercalés ou substitués à ceux du Digeste et qui ne dérivent pas du Droit canon, sont assez nombreux, mais ordinairement courts; et l'on voit que l'auteur ne se hasardait à marcher sans guide et à puiser directement dans la Coutume, que lorsqu'il s'y voyait contraint par la contrariété flagrante de la Coutume et du Droit écrit. Tels sont tous les titres du dix-neuvième livre traitant du Droit criminel.

L'importance de ce manuscrit est évidente. Outre le jour qu'il jette sur le procédé employé pour la rédaction d'un Coutumier, il contient une foule d'exemples intéressants et de règles précises, dont l'ensemble

constitue un traité complet du Droit public et privé, civil et criminel de la France, ainsi que de la procédure française au treizième siècle. Il montre en particulier les différences du Droit des nobles et des vilains, des fiefs et des vilenages, des baronies et des vavassoreries. Il se place à bon droit à côté de Pierre de Fontaines, des Établissements de Saint-Louis et de Beaumanoir, dont il est à peu près contemporain.

Presque tous les légistes dont il est question dans le Livre de Justice et de Plet, figurent dans les Olim comme maîtres de la cour du roi, ou comme baillis dans la liste donnée par Brussel, et appartiennent au milieu du treizième siècle. L'évêque Guillaume d'Orléans, qui y est aussi mentionné, est mort en 1258. Quelques jugements qui y sont allégués sont datés en 1255 ou 1259. Le roi est appelé Louis, et son prédécesseur Philippe. D'un autre côté l'ordre des Templiers se montre encore jouissant de tous ses priviléges, et le sixième livre des Décrétales, publié par Boniface VIII en 1298, et envoyé aussitôt aux universités de Paris et d'Orléans, n'est cité ni employé nulle part.

Lelong mentionne le Livre de Justice et de Plet ; Laurière l'a connu, car il en cite un passage fort court, mais caractéristique, dans ses notes sur les Établissements de Saint-Louis (Ordonn. I, p. 277, note *f*). La Thaumassière a publié à la suite de Beaumanoir (p. 467), d'après un manuscrit de 1260 (?) contenant quelques chartes et fragments de coutumes, un cha-

pitre intitulé *des paines,* et qui est un des derniers titres du dix-huitième livre de notre manuscrit. J'ai donné moi-même une notice sur le Livre de Justice et de Plet dans mon premier mémoire sur les manuscrits inédits de l'histoire du Droit français au moyen âge.[1]

PLAN DE L'INTRODUCTION

DU LIVRE DE JUSTICE ET DE PLET.

(1837.)

§. 1. Des Coutumiers en général.

§. 2. Classification des Coutumiers.

§. 3. Du livre de Justice et de Plet en particulier.

I. Description du manuscrit.

II. Principes suivis pour la publication.

III. De la distribution des matières.

De l'autorité du Droit romain et du Droit canon.

---

1. Voyez page 42 de ce volume.

ETUDES

SUR

LES COUTUMES.

(1837.)

Les coutumes qui régissaient la France avant la révolution offrent à l'historien du Droit, sous un double rapport, le plus puissant intérêt. Par leur diversité, elles retracent, mieux qu'aucun autre ordre de faits, la vive image de cette France du moyen âge, si morcelée dans son territoire, si bigarrée en apparence, parce qu'elle était riche et inépuisable dans les manifestations spontanées de son activité nationale. Par leur unité, au contraire, par l'identité de leur esprit, elles ont pu aspirer à se fondre dans un Droit commun consigné dans un texte unique sous la sanction législative; elles ont pu devenir la source où ont puisé largement les rédacteurs du Code civil.

Cette unité des coutumes, incontestable pour quiconque en a fait une étude approfondie, n'est pas cependant, comme leur diversité, un fait dont l'évidence frappe d'abord les yeux même les moins exer-

cés : elle est obscurcie et voilée sous la multiplicité des formes. Celui qui réussirait à la dégager pure et brillante, ferait, sans contredit, œuvre de jurisconsulte; car il préparerait les éléments de l'interprétation la plus sûre et la plus large, la plus féconde et la plus scientifique qui se puisse faire du Code civil. Mais l'unité ne peut être dégagée qu'après que la diversité a été reconnue : le but du jurisconsulte ne saurait être atteint qu'après un examen préalable qui satisfait en même temps à la noble et utile curiosité de l'historien.

Chose étrange! c'est au moment où la tendance à l'unité se déclare que l'étude de la diversité des coutumes, quant à leurs dispositions mêmes et quant aux lieux qu'elles régissent, devient seulement possible. On comprend donc pourquoi j'ai dû circonscrire ce travail dans les limites bien vastes encore des coutumes rédigées officiellement à partir de la seconde moitié du quinzième siècle; d'autant que je n'osais tenter d'exécuter ici la grande entreprise dont je viens d'indiquer les deux faces principales, et qui ne serait pas indigne d'un Coquille ou d'un Dumoulin. Peut-être y a-t-il quelque utilité à l'ébaucher du moins, et à préparer quelques matériaux, dans ce temps où l'application de l'histoire au Droit ne compte encore qu'un si petit nombre de partisans sincères et zélés, qui ne la réduisent pas à un lieu commun sans conséquence.

CHAPITRE PREMIER.

Rédaction officielle des Coutumes.

Première période.

Sur la fin de l'époque féodale, alors que la France commençait à se relever des maux que lui avait faits la guerre des Anglais, quelques germes de gouvernement régulier et unitaire, tels que l'ont réalisé les temps modernes, commencent à poindre dans les ordonnances de Charles VII. Celles qu'il rendit à Montil-lès-Tours, en avril 1453, avant Pâques (vieux style), portent à l'article 125 et dernier ce qui suit :

« *Item.* Et que les parties en jugement, tant en nostre court de parlement que pardevant les autres juges de nostre royaume, tant nostres qu'autres, proposent et allèguent plusieurs usages, stiles et coustumes, qui sont divers selon la diversité des pays de nostre royaume, et les leur convient prouver, parquoy les procez sont souventes foys moult allongez, et les parties constituées en grands fraiz et despens ; et que si les coustumes, usages et stiles du pays de nostre dit royaume estoient redigez par escrit, les procez en seroient de trop plus briefz, et les parties soubslevées de despenses et mises, et aussi les juges en jugeroyent mieux et plus certainement (car souventesfois advient que les parties prétendent coustumes contraires en un mesme pays, et aucunes fois les coustumes muent et varient à leur appétit, dont grandz dommages et inconveniens adviennent à nos subjectz). Nous voulans abréger les procez et litiges d'entre nos subjectz, et les relever de mises et dépens, et

mettre certaineté ès jugemens tant que faire se pourra, et oster toutes matières de variations et contrarietez; ordonnons et décernons, déclarons et statuons : que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent redigez et mis en escrit, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chascun estat desdiz pays de nostre royaume, lesquelz coustumes, usages et stiles ainsi accordez seront mis et escritz en livres, lesquelz seront apportez pardevers nous, pour les faire veoir et visiter par les gens de nostre grand conseil, ou de nostre parlement, et par nous les décréter et confermer; et iceux usages, coustumes et stiles ainsi décrétez et confermez, seront observez et gardez ès pays dont ils seront, et ainsi en nostre court de parlement ès causes et procèz d'iceux pays; et jugeront les juges de nostre dit royaume, tant en nostre cour de parlement que noz baillifs, seneschaux et autres juges, selon iceux usages, coustumes et stiles, ès pays dont ils seront, sans en faire autre preuve que ce qui sera escript audit livre; et lesquelles coustumes, stiles et usages ainsi escritz, accordez et confermez, comme dict est, voulons estre gardez et observez en jugement et dehors. Toutesfoys nous n'entendons aucunement déroger au stile de nostre court de parlement. Et prohibons et defendons à tous les advocatz de nostre royaume qu'ils n'alléguent ne proposent autres coustumes, usages et stiles, que ceux qui seront escriptz, accordez et decretez comme dict est; et enjoignons audictz juges qu'ils punissent et corrigent ceux qui feront le contraire, et qu'ils n'oyent ne reçoivent aucunes personnes à alléguer, proposer ne dire le contraire. »

L'exécution de cette ordonnance remarquable allait faire plus que faciliter la connaissance et la preuve des coutumes; elle allait en changer essentiellement le caractère et la force obligatoire. A l'autorité de la Coutume proprement dite se substituait l'autorité d'une loi, puisée sans doute dans l'élément coutumier, mais

fixe et inflexible désormais, puisqu'il devait être défendu à tous avocats de proposer et à tous juges d'admettre d'autres coutumes que celles qui auraient été rédigées officiellement de l'avis des États sous l'autorité du roi.

Mais cette exécution ne pouvait être immédiate. Les coutumes, lorsqu'elles seraient rédigées sur les lieux, devaient, avant leur confirmation, être renvoyées au roi, afin qu'il les fît voir et visiter par les gens de son grand conseil ou de son parlement. Il est même douteux qu'un commencement d'exécution ait eu lieu alors. Toutefois, on ne doit point reléguer cette ordonnance au nombre des injonctions vaines et stériles que le législateur hasarde quelquefois sans les avoir suffisamment mûries et sans se soucier ensuite de ce qu'elles deviennent. Non-seulement cette ordonnance de Charles VII fut le fondement de tous les travaux ordonnés, avec beaucoup d'esprit de suite, par les rois ses successeurs pour l'accomplissement du but qu'elle prescrivait; mais son influence s'étendit au delà des limites mêmes de l'obéissance du roi, et c'est là qu'elle porta ses premiers fruits.

Dès le 11 mars 1457, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, donna à Bruges, sur les remontrances des États du comté de Bourgogne, des lettres-patentes pour la rédaction des coutumes de ce pays; et c'est sans doute vers le même temps que la rédaction de celles du duché de Bourgogne fut ordonnée aussi à la supplication des États. L'une et l'autre rédaction eut

lieu : les coutumes du duché furent confirmées le 26 août 1459; celles du comté, le 28 décembre de la même année.[1]

Quoiqu'on ait affirmé[2] que Louis XI ne fit rien pour la rédaction des coutumes, il est certain, par des lettres patentes de son fils Charles VIII, du 28 janvier 1493[3], qu'il avait renouvelé l'ordre de rédiger les coutumes et de « les apporter par devers lui à certain jour pour les décréter et en ordonner ainsi qu'il verrait être à faire : ce qui fut lors fait par aucuns baillifs et sénéchaux du royaume. » En effet, nous voyons[4] qu'il en fut délibéré dans une assemblée tenue à Troyes en septembre 1481, en vertu de cette ordonnance de Louis XI; et que la même année le bailli de Berry ordonna à son lieutenant de Mehun-sur-Yèvre de mettre par écrit les coutumes du lieu. Ce qui fut fait à Troyes ne s'est point conservé, mais les coutumes du ressort royal de Mehun se trouvent insérées au Coutumier général[5]. Ce sont là les seuls faits certains que nous ayons pu constater; mais il est vraisemblable que d'autres rédactions eurent lieu à la même époque[6], et

---

1. Coutumier général, t. II, p. 1169, 1181, 1193, 1203.

2. *Recueil général des anciennes lois françaises*, par MM. Isambert, Decrusy et Armet, t. XI, p. 458.

3. Elles se trouvent rapportées aux anciens procès-verbaux de Troyes et de Chaumont, et au procès-verbal de Boulenois.

4. Ancien procès-verbal de Troyes, Cout. gén., t. III, p. 269.

5. T. III, p. 926 et suiv.

6. Je n'ose décider s'il faut rapporter ici une ancienne cou-

notamment que les anciennes coutumes de la ville et septaine de Bourges et celles de la ville et châtellenie d'Issoudun, insérées au Coutumier général[1], furent rédigées par les soins de ce même bailli de Berry, qui avait tenu la main à ce que les ordres du roi fussent exécutés à Mehun-sur-Yèvre. C'est sur cette ancienne coutume de Bourges que le plus ancien commentateur des coutumes, *Boërius,* ou Bohier, président au parlement de Bordeaux, écrivit son commentaire dès 1508, trente ans avant la rédaction de la nouvelle coutume de Berry.

Ces coutumes, qui, avant leur confirmation par le roi n'étaient encore que des projets de rédaction, ne furent point décrétées ; Louis XI, pour nous servir des expressions de son fils dans les lettres déjà citées, « à l'occasion des empêchements et autres grands affaires qui lors survinrent, ne put bonnement mettre à exécution la délibération par lui prise en cette matière. »

Ce ne fut même pas encore sous Charles VIII, malgré l'impulsion qu'il donna à la rédaction des coutumes par ses lettres patentes du 28 janvier 1493 et du 15

---

tume de Poitou que Dumoulin dit, dans une note (Cout. gén., t. IV, p. 775), avoir été imprimée en 1486, et être presque en tout conforme à la rédaction de 1514. Camus, dans la Biblioth. de Droit, mentionne une édition gothique sans date et sans nom d'imprimeur, et une autre, aussi gothique, imprimée à Paris en 1500.

1. T. III, p. 905 et 915.

mars 1497, qu'aucune d'elles put être décrétée. La mort le surprit au moment où il allait mettre le couronnement à l'œuvre qu'il avait poussée avec une grande vigueur et à quelques égards suivant une direction nouvelle.

Par les premières de ces lettres, données à Montils-lès-Tours[1], la forme des assemblées et le mode de la rédaction des cahiers furent déterminés, et il fut enjoint aux officiers des lieux d'envoyer au roi ces cahiers en forme due et authentique. Ainsi furent rédigées les coutumes de Chaumont et de Melun, en 1494; de Ponthieu, en 1494 et 1495; de Troyes, en 1494 et 1496; de Sens et de Boulenois, en 1495; d'Amiens, en 1496. Les coutumes de Sens et de Ponthieu, décrétées plus tard, et les cahiers des coutumes non décrétées de Troyes, de Chaumont et de Boulenois, sont imprimés dans le Coutumier général[2]. Brodeau[3] possédait un manuscrit des coutumes de Montargis rédigées dans cette ville au mois d'avril 1494. Plusieurs autres coutumes, que l'impression n'a point conservées, ont dû être rédigées dans le même temps, puisqu'on voit bientôt après qu'il ne restait plus qu'à les publier. Enfin, c'est à cette époque que trois autres coutumes ont été rédigées sans la participation du roi de France : celle de Hainaut, en 1483, sous l'empe-

1. Coutum. génér., t. I, p. 25; t. III, p. 267, 371.
2. Coutum. gén., t. I, p. 25, 81; t. III, p. 269, 373, 483.
3. Note dans le Coutum. génér., t. III, p. 830.

reur Maximilien et Philippe I.er de Castille[1]; celle de Nivernais et de Donziois, en 1490, par l'autorité du duc de Brabant, comte de Nevers[2]; celle de Bourbonnais, en 1493 et 1494, en vertu de lettres du duc Pierre[3]. Mais ces deux dernières, pour devenir obligatoires et exclure la preuve par turbes, avaient besoin de la confirmation du roi, aussi bien que les coutumes rédigées directement par son ordre. Car le fait de la conversion des coutumes en loi écrite était de droit royal, comme tout autre acte législatif.

Les coutumes, ainsi rédigées dans les assemblées locales, furent envoyées au roi par les baillis, sénéchaux et autres officiers. Thibaut Baillet, président au parlement de Paris; Guillaume Dauvet, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel; Nicole de Hacqueville et Étienne de Poncher, présidents aux enquêtes; Philippe Simon, Guy Arbalêtre et Guillaume de Besançon, conseillers; Jean Lemaître et Guillaume Volant, avocats du roi au parlement, commis par lettres patentes données à Lyon, le 19 janvier 1495[4], sur le fait des coutumes, en examinèrent les cahiers et en

---

1. Coutum. génér., t. II, p. 1.

2. Ratifiée le 28 juin 1494, et imprimée à Paris en 1503, suivant une note de Dumoulin; imprimée en 1518, suivant la Biblioth. du droit de Camus. — Voyez Coutum. génér., t. III, p. 1123, note *a*, et p. 1164.

3. Coutum. génér., t. III, p. 1208 et suiv.

4. Excepté le dernier, Guillaume Volant, qui fut adjoint depuis. Voyez Coutum. génér., t. IV, p. 639.

donnèrent leur avis par écrit. Cet avis devait être vu à son tour par le premier président Jean de la Vacquerie, assisté de plusieurs conseillers au parlement et de quelques-uns des premiers commissaires. Mais des difficultés s'élevèrent dans cette communication, des lenteurs interminables s'ensuivirent, et le roi, pour y porter remède, ordonna, après la mort de la Vacquerie, par ses lettres d'Amboise, du 15 mars 1497[1], que toutes les coutumes qui auraient été vues par les premiers commissaires, soit que la communication eût eu lieu ou non, et toutes celles qui seraient vues par eux à l'avenir, seraient immédiatement publiées sur les lieux. Deux d'entre eux devaient se rendre à cet effet dans chaque bailliage, sénéchaussée ou autre juridiction du royaume, y assembler de nouveau les trois États, et accorder les difficultés qui s'étaient élevées du consentement de ceux-ci ou de la plus grande et saine partie. Les difficultés qui ne pourraient être facilement vidées de la sorte, devaient être rédigées par écrit et renvoyées à la cour de parlement, qui prononçait définitivement dans ce cas.[2]

Ces lettres si importantes sont encore remarquables, parce qu'on y trouve la première trace du désir de modifier les coutumes en même temps qu'on les rédi-

---

1. Voy. le procès-verbal de l'ancienne Coutume de Touraine, à la fin. Coutum. génér., t. IV, p. 639.

2. On pouvait aussi appeler au parlement de la décision des commissaires.

geait. On y rappelle que les officiers des lieux chargés de rédiger les coutumes avec les praticiens et les gens des trois États, devaient aussi donner leur avis de ce qu'il leur semblerait y devoir être corrigé, ajouté, diminué ou interprété : disposition qui ne se trouve pas cependant dans les lettres de 1493 qu'on semble vouloir rappeler ici.

Charles VIII renouvela par ses lettres du 2 septembre[1] l'ordre qu'il avait déjà donné aux commissaires de procéder à la publication des coutumes; mais il mourut à Amboise le 7 avril 1497 avant Pâques, et ses lettres restèrent sans exécution. Louis XII, préoccupé d'autres affaires, ne put reprendre aussitôt les errements de son prédécesseur. Toutefois deux des commissaires, Baillet et de Besançon, se rendirent à Moulins par l'ordre du roi, et y publièrent, le 19 septembre 1500, les coutumes de Bourbonnais, rédigées précédemment de l'autorité du duc.[2]

Ici finit donc, dans l'histoire de la rédaction officielle des coutumes, la période des travaux préparatoires.

Deuxième période.

Louis XII ne pouvait rester longtemps sans donner la plus sérieuse attention à cette grande entreprise

---

1. Voyez les procès-verbaux des anciennes coutumes de Melun et de Sens. Coutum. génér., t. III, p. 427, 483.

2. Coutum. génér., t. III, p. 1207. — Les Coutumes de Faye la Vineuse furent rédigées en 1498.

qui répondait aux idées d'ordre et de régularité sur lesquelles s'appuyait de plus en plus la monarchie, et qui mit fin au moyen âge, dans la sphère du Droit civil, en faisant prédominer la législation par la Coutume. Par ses lettres d'édit données à Blois le 4 mars 1505[1], il renouvela les lettres de Charles VIII et en ordonna l'exécution : les commissaires établis par son prédécesseur sur le fait des coutumes, furent confirmés par lui, en substituant toutefois Christophe de Carmone, président du parlement, Germain Chartelier, conseiller, Jacques Olivier, avocat du roi, et le procureur général Jean Bourdelot, à Hacqueville, Poncher, Simon et Volant, décédés, ou pourvus d'autres emplois. Il fut enjoint à ces commissaires de voir les coutumes qui ne l'auraient pas été encore et de publier toutes celles qui auraient été vues, suivant la forme prescrite par Charles VIII. Enfin, comme dans quelques bailliages, sénéchaussées et autres pays et juridictions, les coutumes n'avaient point encore été rédigées et rapportées devant le roi, ou, si elles l'avaient été, ne se retrouvaient point, les commissaires eurent ordre d'enjoindre aux officiers des lieux de procéder à cette rédaction dans le délai de deux mois au plus après la réception des commissions qui leur seraient envoyées par le roi et par les commissaires.

Grâce aux dispositions de ces lettres, ce grand tra-

---

1. Coutum. génér., t. IV, p. 638.

vail fut repris avec une activité nouvelle, et à Louis XII appartient la gloire d'avoir doté le royaume des premières coutumes rédigées officiellement et revêtues de la sanction du législateur.

L'exécution des lettres de 1505 embrasse deux ordres de faits, la rédaction des coutumes qui ne l'avaient point été encore, et la publication des coutumes rédigées. Cette même année 1505, les coutumes du Perche furent rédigées en vertu de lettres spéciales du roi, envoyées au duc d'Alençon, comte du Perche, et du mandement de la duchesse douairière d'Alençon, ayant le bail du duc son fils[1]. Les coutumes de Bar-le-Duc furent rédigées en 1506[2]. L'année suivante, une assemblée fut tenue à Tours pour rédiger d'une manière plus complète qu'elles ne l'avaient été précédemment les coutumes de la province[3]. Les coutumes générales d'Amiens et beaucoup de locales de Picardie et d'Artois[4], celles de Gerberoi[5], de Péronne[6] et d'Auxerre furent aussi rédigées en 1507.[7]

Par suite de ces travaux préparatoires et de ceux

1. Coutum. génér., t. III, p. 633.

2. Coutum. génér., t. II, p. 1018. — Il y eut aussi, en 1506, une assemblée à Senlis. *Ibid.*, p. 737.

3. Coutum. génér., t. IV, p. 599.

4. Coutum. génér., t. I, p. 113 *et passim*.

5. Coutum. génér., t. I, p. 222.

6. Coutum. génér., t. II, p. 593.

7. Celles d'Auxerre l'avaient même été en partie dès avant. Voyez le procès verbal de l'anc. Cout. d'Auxerre, Cout. génér., t. III, p. 587.

du règne précédent, il y avait un grand nombre de coutumes qu'il ne restait plus qu'à publier. Leur publication fut successivement ordonnée par de nouvelles lettres du 23 mai 1506, pour les coutumes de Paris, Meaux, Melun, Montargis et Sens[1]; du 2 avril de la même année, avant Pâques, pour celles de Chartres, d'Orléans, de Touraine, d'Anjou et du Maine[2]; du 2 septembre 1508 pour celles de Chartres, d'Anjou et du Maine, à cause de la surannation des précédentes avant leur pleine exécution[3]; du 18 septembre 1509 pour celles d'Orléans, de Vitry, de Chaumont et de Troyes[4]; enfin, du 21 janvier 1510, pour celles de Paris.[5]

La publication des coutumes de Melun et de Sens eut lieu en effet en 1506 par les commissaires Baillet et de Besançon[6]. Carmone et Cartelier commencèrent la même année la publication des coutumes de Ponthieu, rédigées dès 1495; mais elles ne furent décrétées, ainsi que les coutumes d'Amiens, qu'en 1507 par Carmone et de Besançon, substitué à Cartelier en son

---

1. Coutum. génér., t. III, p. 427.

2. Coutum. génér., t. IV, p. 628.

3. Coutum. génér., t. III, p. 727. Il y a aussi de nouvelles lettres générales de même date. *Ibid.*, p. 732.

4. Coutum. génér., t. III, p. 255, 328, 363, 761. Lettres générales de même date. *Ibid.*, p. 772.

5. Coutum. génér., t. III, p. 16. Lettres générales de même date. *Ibid.*, p. 26.

6. Coutum. génér., p. 427, 504.

absence[1]. Cette même année 1507, la coutume de Touraine fut publiée par Baillet et Burdelot[2]; en 1508, celles de Chartres et Dreux, d'Anjou et du Maine par Baillet et par Jean Lelièvre, conseiller au parlement, nouvellement commis sur le fait des coutumes, ainsi que Roger Barme, avocat du roi[3]. Baillet et Barme publièrent en 1509 les coutumes de Troyes, Vitry, Chaumont et Meaux[4], et en 1510 celle de Paris.[5] Deux autres commissaires, Étienne Buynard, conseiller au parlement, et Guillaume Roiger, procureur général, avaient procédé en 1509 à la publication de celles d'Orléans[6]. Après la publication des coutumes, et le décret, qui se faisait ordinairement en même temps, les commissaires en rapportaient le cahier et le procès-verbal au parlement, et laissaient un double sur les lieux. Les coutumes apportées au parlement, y étaient déposées au greffe, et celles qui n'y avaient point été reçues, n'étaient admises en parlement qu'à titre de renseignement, quoiqu'elles fussent observées dans les tribunaux du pays du jour de leur publication. La publication des coutumes d'Auxerre paraît

1. Coutum. génér., t. I, p. 103, 136.

2. Coutum. génér., t. IV, p. 621.

3. Coutum. génér., t. III, p. 726; t. IV, p. 519, 584. Voyez la commission de Lelièvre et Barme. *Ibid.*, t. III, p. 727.

4. Coutum. génér., t. III, p. 254, 327, 361, 398.

5. Coutum. génér., t. III, p. 15.

6. Coutum. génér., t. III, p. 759.

avoir eu lieu[1], quoique l'acte s'en soit perdu. Les coutumes de Montargis, quoique rédigées depuis longtemps, ne furent publiées que beaucoup plus tard, et il ne paraît pas que celles du Perche, de Péronne, de Gerberoi, et de Bar-le-Duc, quoique, insérées au Coutumier général, aient été décrétées, non plus que celles de Chauny, rédigées et accordées en 1510.[2]

Cette même année 1510 furent rédigées et publiées les coutumes d'Auvergne. Le mandement qui, dès le règne de Charles VIII, avait été adressé au bailli de Montferrand pour la rédaction de cette coutume, était resté sans exécution, et un autre mandement, adressé par Louis XII à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, ne servit qu'à faire naître un différend entre le procureur du roi en Auvergne et le procureur de la duchesse, chacun d'eux prétendant que la rédaction des coutumes était de sa compétence. Par des lettres du 19 décembre 1508, Louis XII commit le premier président, depuis chancelier Duprat, et les conseillers au parlement Louis Dorille et Jean Briçonnet, pour procéder eux-mêmes tant à la rédaction qu'à la publication des coutumes d'Auvergne. L'une et l'autre n'eurent lieu toutefois qu'en 1510, après

1. Cela semble résulter des lettres de Henri II, pour la rédaction de la nouvelle coutume d'Auxerre. Coutum. général, t. III, p. 611.

2. Coutum. général, t. I, p. 222 (Gerberoi); t. II, p. 593 (Péronne); 663 (Chaulny), et 1015 (Bar-le-Duc); tom. III, p. 633 (Perche).

que de nouvelles lettres eurent été données à cause de la surannation des premières, et que le conseiller Louis Picot eut été substitué à ses deux collègues.[1] L'arrêt d'autorisation des coutumes d'Auvergne fut donné par le parlement le 1.er mars 1510.

Sur la fin du règne de Louis XII, les coutumes de La Rochelle, Angoumois et Poitou furent rédigées en 1514, et publiées la même année par les commissaires Baillet et Barme[2]. Le lieutenant-général du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, maître Guillaume Bourgoin, commença aussi en 1514 à rédiger les coutumes du bailliage; mais cette rédaction, attestée par une note de Dumoulin et par le procès-verbal de la coutume de Nivernais[3], resta sans être homologuée. Enfin c'est en 1514 que le premier président Mondot de la Marthonnie et le conseiller Compagnet d'Armandarits furent commis par le roi à la rédaction et publication des coutumes du ressort du parlement de Bordeaux. Mais ils ne firent rédiger que les coutumes de la sénéchaussée de Lannes, savoir : les coutumes de Saint-Sever, Dax, Bayonne, Labour, et vraisemblablement aussi celles de Marsan, Tursan et Gabardan.[4] François I.er commit plus tard François Belcier, premier président au parlement de Bordeaux, à la pu-

1. Coutum. génér., t. IV, p. 1214 et suiv.

2. Voyez ces coutumes, Coutum. génér., t. IV.

3. Coutum. génér., t. III, p. 1123 et 1169.

4. Voyez ces coutumes dans le Coutum. génér., t. IV, et le procès-verbal des coutumes de Saint-Jean-d'Angely, *ibid.*, p. 863.

blication des coutumes de Bordelais, Saintonge et Bazadois. Belcier ne publia les coutumes de Bordeaux qu'en 1521[1]; tandis que d'autres commissaires, savoir : le président Bohier, le conseiller la Chassaigne, et l'avocat général Cousinier, qui lui avaient été substitués pour le Bazadois et la Saintonge, publièrent les coutumes de cette dernière province au siége de Saint-Jean-d'Angeli, dès l'année précédente[2]. Le conseiller Dibarolla publia aussi en 1520 les coutumes du pays de Soule.[3]

Le changement de règne occasionna aussi quelques retards dans la rédaction et publication des coutumes du ressort du parlement de Paris. Les coutumes de Loudunois, rédigées par ordre de Louis XII, ne furent publiées qu'en août 1518, par Charles de la Mothe, conseiller ordinaire du roi en son grand conseil, en vertu de nouvelles lettres de François I.er, données le 23 janvier de l'année précédente (vieux style)[4]. Le 7 août 1520, François I.er donna, à la demande de la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de la Marche, des lettres adressantes à Roger Barme, président, et Nicole Brachet, conseiller au parlement, pour la réformation des coutumes de Bourbonnais et la publication de celles de la Marche : ces dernières avaient été rédigées dans plusieurs assem-

1. Coutum. génér., t. IV, p. 889.
2. Coutum. génér., t. IV, p. 863 — 864.
3. Coutum. génér., t. IV, p. 979 et 1001.
4. Coutum. génér., t. IV, p. 711 et 738.

blées ; quant à celles de Bourbonnais, plusieurs articles avaient été omis dans la première rédaction, et, en en faisant la publication, on avait négligé d'interdire aux avocats et aux parties de poser d'autres coutumes que celles contenues dans le livre coutumier. Barme et Brachet s'acquittèrent de leur double commission aux mois de mars et avril suivants, tant avant qu'après Pâques (1520 et 1521)[1]. C'est en 1523 que le même Barme, assisté cette fois de Jean Prevôt, conseiller au parlement, publia les coutumes de Blois tant générales que locales, en vertu de lettres du 26 février précédent (1522). Barme, étant mort avant d'avoir pu signer les procès-verbaux des coutumes de la Marche et de Blois, qu'il avait fallu mettre au net, le parlement commit le président Antoine Leviste pour les signer en son lieu et place.[2]

Les commissaires André Guillard et Jacques Allegrin, conseillers au parlement, revisèrent et publièrent en 1531 les coutumes de Montargis, rédigées sous Charles VIII[3]; le même Guillard, devenu maître des requêtes de l'hôtel du roi, et Nicole Thibault, pro-

---

1. Coutum. génér., t. III, p. 1283; t. IV, p. 1135. — Les coutumes nouvellement introduites et les abrogations de coutumes anciennes, consenties par les États de la Marche et du Bourbonnais, mais dont les commissaires avaient réservé la confirmation au roi, furent autorisées par lettres du 13 mars 1521. *Ibid.*, t. III, p. 1302; t. IV, 1146.

2. Coutum. génér., t. III, p. 1099, 1100, 1118.

3. Coutum. génér., t. III, p. 856.

cureur général, publièrent, en 1539, les coutumes de Senlis, de Clermont en Beauvaisis et de Valois[1]. Cette même année, le premier président Pierre Lizet et le conseiller au parlement, Pierre Mathé, procédèrent à la rédaction et publication des coutumes de Berry, en vertu de lettres données le 25 mars 1528, à la demande de la duchesse de Berry. Les lettres d'homologation de ces coutumes sont du 5 janvier 1539, et un arrêt du parlement, du 8 juin 1540, jugea une partie des difficultés que les commissaires n'avaient pu vider lors de la publication[2]. Plusieurs coutumes locales de Berry et de Lorris furent rédigées par les officiers des lieux en 1534 et 1539[3]. C'est aussi en 1534 que la coutume de Nivernais fut définitivement rédigée et publiée par les conseillers au parlement Louis Rouillart et Guillaume Bourgoin, commis par le roi à la demande de la comtesse de Nivernais : car les rédactions antérieures[4] n'avaient pas été décrétées en due forme, et on avait continué à se pourvoir par preuve de témoins en turbe.

Enfin, la dernière coutume rédigée sous le règne de

1. Coutum. génér., t. II, p. 733, 777, 811. On prit pour base de la rédaction des coutumes de Valois, le cahier ancien desdites coutumes, dressé à une époque inconnue. Procès-verbal, p. 814.

2. Coutum. génér., t. III, p. 972, 988, 990.

3. Voyez ces coutumes, Coutum. génér., t. III.

4. Il y en avait deux, celle de 1490, et une autre faite en vertu des lettres de Charles VIII et Louis XII, sans parler de celle de Saint-Pierre-le-Montien. Voy. le procès-verbal, Coutum. génér., t. III, p. 1164.

François I.er fut celle de Bretagne en 1539. La publication eut lieu à Nantes, les 21, 22 et 23 octobre, en vertu de lettres patentes données le 16 août précédent par François I.er, comme père, légitime administrateur et usufructuaire du dauphin, duc et seigneur propriétaire de Bretagne. Les commissaires étaient François Crespin, président au parlement de Rennes; Nicole Quélain, président des enquêtes à Paris; Martin Ruzé, conseiller au parlement de Paris; Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes, et Pierre Marec, maître des requêtes de Bretagne, tous conseillers au parlement de Bretagne.[1]

Le rival de François I.er, l'empereur Charles-Quint, fut ainsi son émule pour la rédaction des coutumes. Il avait hérité des domaines de la maison de Bourgogne dans les Pays-Bas, et la souveraineté de l'Artois, dont il était déjà propriétaire, avait dû lui être cédée par le traité de Madrid (1525). Il rendit en 1531 une ordonnance pour la rédaction de toutes les coutumes dans *ses pays de Par-Deçà*[2]. En conséquence, les coutumes de la ville de Lille, les générales de Hainaut et les particulières du ressort de Mons, furent confirmées en 1533; celles d'Ypres et de Malines le furent en 1535, et plusieurs coutumes locales d'Artois furent rédigées cette même année[3]. Les coutumes géné-

1. Coutum. génér., t. IV, p. 333.

2. Voyez Coutum. génér., t. I, p. 253.

3. Celles du pays de l'Aleue furent déclarées en 1543. Voyez toutes ces coutumes et les suivantes, Coutum. gén., t. I et II.

rales de cette province avaient été rédigées et accordées dans l'assemblée des États, dès 1509, « sous l'autorité de l'archiduc d'Autriche, comte de Flandre et d'Artois, du temps que ces comtés étaient encore, selon leur ancienne origine, du ressort du parlement de Paris.[1] » Mais ces coutumes n'avaient point été décrétées ; elles le furent, avec quelques additions et changements, en 1540, par un placard d'homologation de Charles-Quint. Une nouvelle rédaction de ces coutumes générales fut confirmée et publiée en 1544, sans préjudice toutefois des coutumes locales[2]. Les coutumes de Valenciennes et de Grandmont (en Flandre) furent confirmées en 1540, celles de la ville de Saint-Pol en 1548, le style de cette ville en 1550, les coutumes de Tournay et de Renaix en 1552. Ces coutumes, rédigées sur les lieux, étaient examinées d'abord par le conseil de la province, puis par le grand conseil, et enfin publiées de nouveau sur les lieux après leur confirmation par les lettres patentes de l'empereur.

Troisième période.

Il est temps de revenir aux coutumes rédigées par l'autorité des rois de France depuis la mort de François I.er jusqu'à l'avénement de Henri IV. Dans cette nouvelle période on voit bientôt, aux coutumes publiées pour la première fois, se joindre la réformation

---

1. Coutum. génér., t. 1, p. 243.
2. Coutum. génér., t. 1, p. 253, 255.

de celles qui avaient été une fois déjà non-seulement rédigées, mais publiées et décrétées en due forme.

L'ancienne coutume de Boulenois n'avait point été publiée comme il appartenait[1]; elle fut rédigée de nouveau et publiée en 1550, par Nicolas Dupré, maître des requêtes de l'hôtel, et Jean Aymery, lieutenant du sénéchal de Boulenois, en vertu de lettres patentes du roi Henri II, données le 1.er août de cette année. La rédaction des coutumes de Châteauneuf en Thimerais avait été commencée en vertu de lettres du 17 novembre 1547; de nouvelles lettres du 14 août 1552 ordonnèrent à Antoine du Lion, Robert de Harlay, conseillers au parlement, et Christophe de Hérouard, lieutenant-général au bailliage de Chartres, de reprendre les travaux commencés; et la publication de ces coutumes eut lieu la même année[2]. Les coutumes de Béarn furent rédigées en 1551, et autorisées la même année par les lettres patentes de Henri, roi de Navarre et seigneur de Béarn.[3]

C'est en 1555 que se trouve le premier exemple d'une coutume véritablement nouvelle et réformée: toutefois ce fut une circonstance fortuite qui motiva cette réformation, et non le désir d'apporter aucun changement aux dispositions même de la coutume, quoique des changements de cette nature dussent ai-

1. Procès-verbal de la nouvelle coutume, dans le Coutumier génér., t. I, p. 71.

2. Coutum. génér., t. III, p. 692.

3. Coutum. génér., t. IV, p. 1071.

sément en résulter ensuite. C'est aussi à partir de cette année que l'on voit le président Christophe de Thou, occupé pendant 25 ans, comme principal commissaire, de la rédaction et de la réformation des coutumes.

Les lettres patentes du 17 août 1555[1] nous apprennent que le procès-verbal des anciennes coutumes de Sens avait été perdu et adiré, de sorte qu'il n'y avait aucun moyen de constater d'une manière authentique les articles de ces coutumes qui avaient été accordés ou discordés par les États lors de leur publication, et de résoudre les autres difficultés que l'interprétation de ces coutumes pouvait faire naître. On avait donc été contraint, comme par le passé, de vérifier les articles de coutumes par turbes de témoins, ce qui avait fait continuer tous les abus et inconvénients auxquels la rédaction des coutumes et leur conversion en lois devaient porter remède. Ces lettres patentes chargeaient en conséquence le président de Thou, le conseiller au parlement Barthélemy Faye et l'avocat du roi Gilles Bourdin, de procéder à une nouvelle rédaction et publication des coutumes de Sens, ce qui eut lieu, en effet, au mois de novembre de cette même année.

Il fut ordonné aux mêmes commissaires, par lettres du 19 août 1556, de publier les coutumes de Vermandois, de Montfort, Mantes, Meulan et Étampes, qui n'avaient pas été rédigées encore; celles de Poitou

---

1. Voyez le procès-verbal des nouvelles coutumes de Sens, Coutum. génér., t. III, p. 530.

et d'Auxerre, déjà rédigées, mais dont les procès-verbaux avaient été perdus, et généralement toutes celles des provinces et siéges ressortissant au parlement de Paris[1]. Par autres lettres du 15 septembre de la même année, le conseiller au parlement Jacques Viole fut substitué à Bourdin, retenu à Paris pour les affaires du roi[2]. Les commissaires de Thou, Faye et Viole publièrent en 1556 les coutumes d'Étampes, de Montfort, de Mantes et Meulan[3], de Vermandois et de Dourdan, et en 1558, celles du Grand-Perche, en vertu de nouvelles lettres spéciales du 8 août de la même année.[4]

Les lettres de Henri II, du 12 février 1558, portent que les coutumes du Maine, d'Anjou et de Touraine avaient été déjà rédigées précédemment, mais que les procès-verbaux étaient chargés de plusieurs renvois à la cour de parlement[5], et que plusieurs différends étaient nés sur l'interprétation des articles; ce qui obligeait de procéder par turbes; et que dans d'autres provinces, notamment au bailliage de Melun, il s'était trouvé plusieurs coutumes dures, iniques et déraisonnables. En conséquence, les mêmes commis-

1. Coutum. génér., t. II, p. 539.

2. Coutum. génér., t. II, p. 540.

3. C'est la nouvelle coutume; il y a un Coutumier de Mantes plus ancien, sans date.

4. Coutum. génér., t. II, p. 539; t. III, p. 106, 132, 154, 196, 661.

5. A cause des difficultés élevées lors de la rédaction.

saires devaient se rendre dans les villes de Melun, du Mans, Tours, Angers, Poitiers, La Rochelle, Loudun, Auxerre et autres, pour y rédiger de nouveau les coutumes[1]. La mort de Henri II survint avant l'exécution de ses lettres, et malgré le renouvellement par François II, en date du 24 juillet 1559[2], les coutumes du Maine, d'Anjou, de La Rochelle et de Loudunois ne furent point réformées depuis leur première rédaction des années 1508, 1514 et 1518. Les nouvelles coutumes de Touraine et de Poitou furent publiées par de Thou, Faye et Viole en 1559, celles de Melun en 1560 et celles d'Auxerre en 1561[3]. Pour les coutumes d'Auxerre, il y avait eu de nouvelles lettres de Charles IX, données le 5 janvier et le 29 mars 1560, avant Pâques: ces dernières renouvelaient aussi les lettres des 1.er juillet et 13 septembre de la même année[4], par lesquelles François II avait ordonné la publication des coutumes de Péronne, Mondidier et Roye, non encore arrêtées[5], et la réformation de celles d'Amiens. Les coutumes de Péronne et celles d'Amiens furent publiées en 1567, par les commissaires de Thou,

---

1. Voyez ces lettres, Coutum. génér., t. III, p. 458.

2. Coutum. génér., t. III, p. 459.

3. Coutum. gén., t. III, p. 458 et 610; t. IV, p. 675, 818.

4. Voyez toutes ces lettres, Coutum. génér., t. I, p. 200; t. II, p. 643; t. III, p. 612.

5. L'ancienne coutume de Péronne n'est qu'un projet, et n'avait pas été décrétée. Voyez Dumoulin et Ricard sur la nouvelle. Coutum. génér., t. II, p. 627.

Faye et Viole [1], C'est encore en 1567 que le bailli souverain d'Ardres, en vertu de la commission du bailli d'Amiens, avait rédigé, dans une assemblée des États et des praticiens, les coutumes du comté de Guines, pour les rapporter ensuite devant les commissaires chargés de décréter les coutumes générales et locales du bailliage d'Amiens. On ne voit pas que ces coutumes de Guines aient jamais été décrétées. [2]

C'est enfin sous Charles IX que les coutumes du duché de Bourgogne, rédigées dès 1459 par l'autorité du duc de Bourgogne, furent réformées et interprétées par ordre du roi. Le président au parlement de Dijon, Jean de La Guesle, aidé de quelques conseillers, s'était occupé de cette réformation, en vertu de lettres de 1562 et 1567 ; mais ayant été appelé à Paris en qualité de procureur général, de nouvelles lettres du 12 avril 1570 chargèrent Fiacre Hugon de La Reynie, président, Jacques de Vintimille et Jean Begat, conseillers au parlement de Dijon, d'achever le travail commencé par lui, et de tenir l'assemblée des États qui eut lieu cette même année pour la réformation de la coutume. L'arrêt d'homologation fut rendu par le parlement de Dijon le 15 décembre 1575. [3]

Charles IX accorda encore des lettres patentes pour la rédaction des coutumes de la ville de Metz et du

---

1. Coutum. génér., t. I, p. 200 ; t. II, p. 642.
2. Coutum. génér., t. I, p. 236.
3. Coutum. génér., t. II, p. 1182.

pays Messin, sur la plainte que lui portèrent, en 1569, les trois États, de ce que, sous prétexte de débrouiller en quelque sorte la confusion que le siége de 1552 avait produit, certaines ordonnances avaient été publiées par le maître échevin, le conseil et les treize; ordonnances dont l'observation anéantissait les anciennes coutumes de la ville et du pays[1]. Mais ces lettres ne reçurent alors aucune exécution, non plus que les nouvelles lettres de Henri III, données en 1578.

Le règne de Henri III vit la rédaction ou la réformation de quelques coutumes importantes. Les lettres du 12 mai 1575 ordonnèrent la réformation de la coutume de Bretagne, à cause de l'obscurité de l'ancienne. Plusieurs assemblées préparatoires eurent lieu cette année même; mais les guerres civiles obligèrent de remettre jusqu'en 1580 l'assemblée des États où devait se faire la publication définitive. Elle fut tenue au mois de mai, en vertu de nouvelles lettres du 6 avril, par les commissaires René de Bourgneuf, premier président; Pierre Brullon et Bertrand Glé, conseillers au parlement de Bretagne; Nicolas Alixant, président aux enquêtes dudit parlement, et d'Argentré, sénéchal de Rennes.[2]

La coutume de Normandie n'avait jamais été consignée que dans l'ancien grand Coutumier, remontant au treizième siècle, et qui, outre qu'il n'était revêtu

1. Coutum. génér., t. II, p. 395.
2. Coutum. génér., t. IV, p. 418.

d'aucune autorité législative, contenait beaucoup de dispositions tombées en désuétude, et ne donnait aucun éclaircissement sur les usages introduits depuis trois siècles[1]. La rédaction officielle des coutumes de cette grande province fut enfin ordonnée par lettres du 22 mars 1577. Plusieurs assemblées préparatoires eurent lieu, tant à Rouen que dans les diverses localités, avant que la publication pût avoir lieu à Rouen, en 1583. Les commissaires étaient Jacques de Bauquemare, premier président; Hemery Bigot, premier avocat du roi, et plus tard président; Robert le Roux et Marian de Martimbos, conseillers au parlement de Normandie; enfin Guillaume Vauquelin, qui remplaça Bigot dans les fonctions de premier avocat du roi. Ces coutumes générales de Normandie furent homologuées par arrêt du conseil du 7 octobre 1585 et par lettres patentes du 14 octobre suivant[2]. Les coutumes locales de Normandie furent rédigées en 1586.[3]

Dès avant avait eu lieu la réformation de la coutume de Paris, en 1580, par les commissaires de Thou, premier président, Claude Anjorrant, Mathieu Chartier, Jacques Viole et Pierre de Longueil, conseillers au parlement, en vertu de lettres du 15 décembre 1579; et la réformation de la coutume d'Orléans en 1583, par Achille de Harlay, premier président; Jacques Viole

1. Coutum. génér., t. IV, p. 111.
2. Coutum. génér., t. IV, p. 127.
3. Coutum. génér., p. 129.

et Nicolas Perrot, conseillers au parlement, en vertu de lettres du 15 mars de la même année[1]. La rédaction des coutumes du comté d'Eu avait eu lieu aussi en 1580 par le lieutenant particulier de la sénéchaussée de Ponthieu, sous-délégué des commissaires de Thou, Larcher et Vignolles, président et conseillers au parlement, et en vertu des lettres données par Henri III, à la demande du duc de Guise, comte d'Eu[2]. Les coutumes de Calais et des Pays Reconquis furent publiées en 1583 par Barnabé Brisson, président au parlement, et Antoine Jacomel, président et juge général de la justice de Calais.[3]

Avec le règne de Henri III s'arrête, ou peu s'en faut, le grand travail de la rédaction officielle des coutumes de France. Sous Henri IV et ses successeurs, il n'arriva plus que rarement qu'une coutume fût rédigée, quoiqu'il s'en fallût de beaucoup qu'elles eussent été rédigées et réformées partout où il en était besoin. En 1600, le titre des exécutions de la coutume de Normandie fut réformé[4]. En 1609, les coutumes de Chauny furent rédigées de nouveau, et cette fois publiées : des lettres patentes de Louis XIII les confirmèrent en 1611, et elles furent enregistrées au parlement en 1614.[5]

1. Coutum. génér., t. III, p. 56 et 808.
2. Coutum. génér., t. IV, p. 166.
3. Coutum. génér., t. I, p. 18.
4. Coutum. génér., t. IV, p. 143.
5. Coutum. génér., t. II, p. 691 et suiv.

Henri IV avait donné de nouvelles lettres patentes pour la rédaction des coutumes de Metz, sur la demande réitérée par les États dans leur assemblée du 29 novembre 1602; mais la rédaction ne fut terminée que plus tard, et la convocation des États pour la publication des coutumes eut lieu en 1611, en vertu de lettres de Louis XIII. Les coutumes ainsi rédigées furent imprimées d'autorité publique à Metz, en 1613.[1] Les coutumes locales de Châteaumeillant furent rédigées en 1648[2]. Les coutumes de Thionville en 1661[3]; quelques coutumes du pays de l'Aleue et celles de Richebourg-Saint-Vaast en 1669; celles de Bapaume et de Richebourcq-l'Advoyé en 1670[4]. Les coutumes de Toul et de Verdun furent confirmées par lettres patentes de 1746. Enfin des coutumes de Barége et de quelques autres vallées et seigneuries dépendant du comté de Bigorre furent rédigées en 1768.[5]

Il ne nous reste plus à parler que d'un certain nombre de coutumes de France et des Pays-Bas rédigées après le milieu du seizième siècle d'une manière indépendante de l'autorité des rois de France, par les rois d'Espagne et archiducs d'Autriche, par les ducs de Lorraine et de Bar, par les évêques de Metz, de

---

1. Coutum. génér., t. II, p. 395 et 410.
2. Coutum. génér., t. III, p. 995.
3. Coutum. génér., t. II, p. 355.
4. Coutum. génér., t. I, p. 377, 391, 452.
5. Bibl. de droit, de Camus.

Liége et de Cambrai, par les princes souverains de Bouillon et de Sedan.

Après l'abdication de Charles-Quint, Philippe II, roi d'Espagne, avait continué de faire rédiger et de confirmer les coutumes des pays de Par-Deçà qui ne l'avaient pas éte encore : celles de Courtrai le furent en 1557, celles de Saulty en 1561, de Gand et de Ninove en 1563, de Namur en 1564, de la Salle de Lille en 1565, de Ham en 1570, du pays de l'Angle en 1586, de Binch en 1589[1]. Les archiducs Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, rendirent en 1611 leur édit perpétuel[2], dont l'article premier ordonnait de nouveau que toutes les villes et châtellenies qui, depuis 1540, avaient négligé d'obtenir le décret et homologation de leurs coutumes, les fissent rédiger, afin qu'après avoir été examinées successivement par le conseil de leur province et par le conseil privé des archiducs, elles fussent confirmées par ceux-ci. Dès avant, de nouvelles coutumes du pays de l'Angle et celles de Nyelles-lès-Boulenois, avaient été rédigées en 1601, celles d'Estaires en 1605. Celles du pays de l'Aleuc, d'Ostende et de Nivelle, le furent en 1611, celles de la ville de Saint-Omer, d'Escoult, de Chimay, de Mazengarbe et de Desseldonk en 1612; celles de Cassel en 1613, de Bourbourg, de Furne et d'Oudenarde en 1615, de Nieuport en 1616, d'Or-

1. Voy. toutes ces coutumes et les suiv., Cout. gén., t. I et II.
2. Coutum. génér., t. I, p. 459.

chies et de Bergues-Saint-Winox en 1617, d'Alost et de Waes en 1618, de la ville de Bruges, du Franc, d'Ecloo, d'Assenède, de la ville d'Ypres, ainsi que les nouvelles coutumes de Hainaut et de Valenciennes, en 1619; enfin celles de Poperingue en 1620. La plupart de ces coutumes furent aussi confirmées par les archiducs. Philippe IV, roi d'Espagne, poursuivit l'exécution de l'édit perpétuel de 1611. Il confirma les coutumes de Lessines en 1622, de Luxembourg en 1623, de Rousselare en 1624, de la Gorgue en 1626, de Hesdin et de Douai en 1627, de Termonde en 1628 et 1629, de Bouchaute en 1630, de Saint-Pol en 1631, de Bailleul en 1632. Enfin, les coutumes de la cour féodale de Bruges furent confirmées beaucoup plus tard, en 1667, par Charles II, roi d'Espagne.

Dans les Pays-Bas se trouvait comme enclavé le temporel de l'archevêché de Cambrai et de l'évêché de Liége. L'archevêque duc de Cambrai, Louis de Berlaymont, fit rédiger et publier en 1574 les coutumes du Cambrésis; Ernest, évêque de Liége et duc de Bouillon, publia en 1582 des ordonnances et statuts sur le règlement de la justice en son pays de Liége; un de ses successeurs, Ferdinand, fit rédiger en 1628 les coutumes du duché de Bouillon, et en 1642 celles de Liége. C'est en 1568 que les coutumes de la principauté de Sedan furent rédigées par ordre de Henri-Robert de la Marck, duc de Bouillon et seigneur souverain de Sedan. Les coutumes de l'évêché de Metz furent rédigées en 1601.

Le concordat passé en 1571 entre le roi Charles IX et le duc Charles de Lorraine, accordait au duc de Lorraine le pouvoir de faire dans le duché de Bar des ordonnances, coutumes et styles de justice, à la charge de l'appel[1]. Cette même année 1571, le duc Charles décerna commission pour convoquer les États des bailliages de Bar-le-Duc, Saint-Mihiel, Clermont en Argone et Bassigny[2], afin de procéder à la rédaction des coutumes de ces divers bailliages : celles de Clermont furent rédigées dès cette année-là même, celles de Bar en 1579, celles de Bassigny en 1580, celles de Saint-Mihiel en 1598. Des additions furent faites à cette dernière en 1607, et homologuées par le duc Henri en 1609[3]. Les coutumes de Lorraine avaient été rédigées en 1594, celles de Gorze et de Marsal le furent en 1624 et 1627.[4]

Au terme de cette longue histoire de la rédaction officielle des coutumes de France, que le désir de nous resserrer dans les limites les plus étroites possibles nous a obligé de laisser dégénérer quelquefois en une assez aride nomenclature, quelques observations générales feront mieux ressortir encore le résultat indiqué en commençant, je veux dire la fixation précise

1. Voyez ce concordat et l'ordonnance du 8 août 1575, pour l'éclaircissement dudit concordat, Cout. génér., t. II, p. 1040 et 1041.

2. Coutum. génér., t. II, p. 869, 1031, 1150, 1058.

3. Coutum. génér., t. II, p. 1066.

4. Coutum. génér., p. 1073, 1191 et 1183.

tant des dispositions des diverses coutumes que des limites de leur territoire.

La Thaumassière a observé que toutes les coutumes, dans le Berry, étaient originairement locales : cette remarque, bien comprise, peut s'appliquer avec non moins de vérité à la France entière. Or la coutume a beau, dans son application locale et de chaque jour, offrir une certitude que la législation écrite n'égale pas toujours et surpasse rarement : pour le jurisconsulte postérieur, qui ne vit plus de la vie de l'époque et de la localité; pour l'historien du Droit, qui ne peut embrasser que les grandes masses, l'insuffisance des monuments et l'autorité toute particulière et locale de ceux qui subsistent, ne permettraient plus de retracer avec une certitude et une précision complètes la vive image des diversités coutumières, si la rédaction officielle n'était venue les fixer.

Dès avant la rédaction officielle des coutumes, leurs dispositions avaient été consignées dans de nombreux et précieux documents. Indépendamment de Pierre de Fontaines, des Établissements, de Beaumanoir et de quelques autres, les procès-verbaux mêmes de la rédaction des coutumes font mention d'anciens livres, papiers et registres coutumiers en Bourgogne, à Chaumont, dans le Bourbonnais, dans l'Auvergne, dans la Saintonge, à Bordeaux, à Senlis, à Clermont (en Beauvaisis), en Normandie et en Bretagne. Les uns étaient des ouvrages, des sortes de traités, où des particuliers s'étaient efforcés d'exposer des règles cou-

tumières dont ils devaient la connaissance à leur expérience pratique; les autres étaient ce que Bouteiller appelle le livre coutumier du greffe[1], c'est-à-dire un recueil des coutumes tenues pour vraies en jugement, et enregistrées par le greffier par forme de mémorial. Ce livre coutumier du greffe n'avait aucune autorité obligatoire ni exclusive, telle que les coutumes rédigées officiellement en ont joui depuis. D'ailleurs c'étaient les coutumes les plus certaines et les plus fréquemment appliquées qui devaient s'y trouver le moins. Quant aux coutumiers rédigés par les particuliers, sous forme plus ou moins scientifique, il n'est que rarement possible de déterminer d'une manière précise dans quels lieux les dispositions qui y sont rapportées étaient ou non en vigueur. Il faut donc conclure de là que, si les coutumiers de l'époque féodale sont la véritable source de l'interprétation des coutumes postérieures et le correctif indispensable à l'application inexacte qu'on pourrait vouloir faire de celles-ci aux temps qui les ont précédées, ces coutumiers à eux seuls seraient tout à fait impuissants à nous donner des institutions coutumières autre chose que leurs principes les plus généraux. Les diversités locales nous échapperaient en grande partie, et là même où il en resterait des traces, il serait impossible d'en assigner exactement le territoire.

Lors de la rédaction officielle des coutumes, au

---

1. Somme rural, liv. I.er, ch. 2.

contraire, les États durent faire connaître toutes leurs coutumes tant générales que locales, à peine de déchéance. Les commissaires leur faisaient même prêter « le serment en tel cas requis et accoutumé, à savoir, qu'en leurs loyautés et consciences ils rapporteraient ce qu'ils savaient et avaient vu garder et observer des coutumes, cessant toute affection privée et particulière, et ayant seulement égard à ce qui est bon en commun et en public, pour le regard de ce qui véritablement a été par ci-devant tenu, gardé et observé pour coutume; et de ce qui se trouverait dur, rude, rigoureux, déraisonnable, et, comme tel, sujet à être tempéré, modéré ou du tout corrigé, tollu et abrogé, ils en avertiraient les commissaires, selon leurs consciences.[1] » En vertu de ce serment et de l'intérêt que les États avaient à ce que leurs coutumes fussent exactement rédigées, les articles en étaient successivement accordés ou discordés, et, dans ce dernier cas, débattus, puis arrêtés par les commissaires de l'avis de la majorité des États, ou renvoyés à la décision du parlement.

Mais, au préalable, des débats s'établissaient sur les comparutions mêmes. Dans chaque pays, dans chaque bailliage, sénéchaussée ou autre juridiction du royaume, où la coutume devait être rédigée, assignation était donnée à tous les membres des trois

---

1. Pour faire ce serment, les gens d'église mettaient la main au pis (*ad pectus*); les gens des deux autres États levaient la main. Voyez les procès-verbaux.

États, exempts ou non exempts de la justice ordinaire, non-seulement du ressort actuel et de ses enclaves, mais aussi des anciennes dépendances du ressort, où la coutume pouvait être semblable. Les comparants étaient admis à présenter leurs protestations et oppositions, tant à raison de leurs privilèges d'exemption de la justice, qu'à raison de la coutume, dont ils se déclaraient sujets simplement, ou sujets sauf leurs coutumes locales, ou exempts pour le tout et régis par une coutume différente. Les défaillants étaient réassignés, et contraints, les ecclésiastiques par la prise de leur temporel en la main du roi, les laïques par les voies d'exécution accoutumées; et, s'ils ne comparaissaient point avant le décret des coutumes, ils étaient, pour le profit du défaut, condamnés à être régis par elles. Ainsi, à quelques localités près, dont l'opposition ne fut jamais jugée, malgré le renvoi qui en avait été fait au parlement, le territoire de chaque coutume se trouva exactement délimité; et c'est dans le dépouillement des procès-verbaux de la rédaction officielle des coutumes que nous trouverons des matériaux non entièrement suffisants, mais nombreux et authentiques, pour la géographie de la France coutumière.

CHAPITRE II.

Géographie de la France coutumière.

Les divers pays qui, par leur réunion successive, ont constitué le territoire de la France actuelle, se

divisent, sous le rapport du Droit qui y régissait les intérêts privés, en quatre régions d'étendue inégale : 1.° les pays coutumiers du nord et du milieu de la France ; 2.° les pays de Droit écrit du midi de la France; 3.° les Pays-Bas; 4.° les terres d'empire.

Dans cette géographie de la France coutumière, nous nous attacherons à déterminer le territoire des différentes coutumes générales, en ajoutant l'énumération des coutumes locales qui y dérogeaient en quelques points et en modifiaient l'application, soit que ces coutumes aient été rédigées à part, ou seulement mentionnées parmi les articles de la coutume générale. Mais nous avons dû distinguer soigneusement des coutumes locales, quelque ressemblance qu'ils aient souvent avec elles, tous les droits et priviléges fondés sur titres ou sur possession immémoriale, et qui ont été constamment exclus par les commissaires de la rédaction des coutumes, quoique réservés expressément ou implicitement au profit de ceux qui les prétendaient.

I. *Pays coutumiers de France.*

1.° Région du nord-est.

Notre point de départ sera au cœur des pays coutumiers, dans la France proprement dite, dans l'antique capitale du royaume. La coutume générale de la prévôté et vicomté de Paris s'étendait, outre le ressort immédiat du Châtelet, sur la châtellenie de

Triel, située dans le Vexin français, au nord de la Seine et à l'ouest de l'Oise; et sur les prévôtés, sous-bailliages et châtellenies de Poissy, Saint-Germain en Laye, Châteaufort, Montlhéry, La Ferté-Aleps[1], Brie-Comte-Robert, Tournan en Brie, Gournay-sur-Marne et Gonesse. L'hôtel épiscopal de Meaux, avec la grande place située devant la porte de l'hôtel, vers l'église cathédrale, et quelques fiefs assis à Meaux ou aux environs, étaient aussi régis par la coutume de Paris, et ressortissaient de tout temps devant le prévôt de Paris[2]. Les reliefs de certains fiefs se réglaient suivant la coutume locale du Vexin français.[3]

Plusieurs châtellenies autrefois dépendantes de la prévôté de Paris, et érigées depuis en bailliages particuliers, avaient leurs coutumes distinctes de celles de Paris. Ce sont d'abord les coutumes des bailliage

1. Il y a contestation pour la Ferté-Aleps, revendiquée à tort pour la coutume d'Étampes, puisqu'elle ne figure pas parmi les comparutions au procès-verbal de la coutume d'Étampes rédigé postérieurement à cette contestation; on ne voit pas non plus que la Ferté-Aleps ait eu des coutumes particulières. Voyez procès-verbal de la nouvelle coutume de Paris (Cout. génér., t. III, p. 72).

2. Cout. génér., t. III, p. 71. — Voyez les lieux pour lesquels il y a contestation entre Paris d'une part et les coutumes de Meaux, Melun, Étampes, Senlis, Montfort, Dourdon, Montargis, Clermont en Beauvaisis, etc., de l'autre : Cout. génér., t. III, p. 71 — 74, 113 — 115, 161 — 164, 138, 860, 863; t. II, p. 781, 782.

3. Cout. gén., t. III, p. 19. — Paris, anc. art. 2; nouv. art. 3.

et prévôté d'Étampes, qui s'étendaient sur un territoire peu étendu au sud de Paris, borné à l'ouest par l'Essonne, et confinant au midi au territoire de la coutume d'Orléans[1]. Un plus petit territoire encore, entre les coutumes de Paris, d'Étampes et de Montfort-l'Amaury, était régi par les coutumes du bailliage et châtellenie de Dourdan[2]. Les coutumes du comté et bailliages de Montfort-l'Amaury, Gambais, Néauphle-le-Châtel, Saint-Léger en Yveline, étendaient leur empire au sud-ouest de Paris, sur les lieux énumérés dans leur titre, sur Rambouillet, Épernon, Houdan et plusieurs autres. La prétendue coutume de Néauphle-le-Châtel, différente de celle de Montfort aussi bien que de celle de Paris, paraît n'avoir eu aucune réalité.[3] Au nord de la coutume de Montfort-l'Amaury, à l'ouest de celle de Paris, s'étend le territoire des coutumes du comté et bailliage de Mante et Meulan, siége particulier du bailliage de Mante[4]. La coutume locale du Vexin français pour le relief des fiefs était suivie

1. Voyez, pour les oppositions formées au profit des coutumes de Paris, Montargis, Dourdan et Orléans, Cout. gén., t. III, p. 72, 112 — 115, 136, 816.

2. Voyez les oppositions de Paris, Étampes, Orléans, Montfort. Cout. gén., t. III, p. 113, 114, 135 — 138, 163, 164.

3. Coutum. génér., t. III, p. 73. Voyez les oppositions pour Paris, Dourdan, Chartres, Dreux, Orléans, Mante, Montargis, Coutum. génér., t. III, p. 73, 74, 137, 161 — 164, 200.

4. Voyez les oppositions pour Montfort et Senlis, Cout. gén., t. III, p. 163 et 200.

dans la partie de ce territoire située sur la rive droite de la Seine.[1]

Au nord de l'ancien ressort de Paris se trouve l'ancien ressort de Senlis, régi par trois coutumes générales, celles de Senlis, de Clermont en Beauvaisis et de Valois.[2]

Le territoire de la coutume du bailliage de Senlis comprend une petite partie de la France proprement dite, la plus grande partie du Vexin français, et une partie considérable du Beauvaisis, les pays de France et de Beauvaisis étant séparés par la rivière d'Oise.[3] Ce territoire est divisé en plusieurs châtellenies : savoir, Senlis, Compiègne, Pontoise, Chaumont, Creil et Chambly-le-Haut-Berger[4]. De celle de Senlis dépendent le temporel de l'évêché et comté de Beauvais, avec la ville de ce nom, et les baronnies et châtellenies de Mello et de Mouchy-le-Châtel[5]. A celle de Compiègne ressortissent certaines terres et seigneuries assises au duché de Valois, mais exemptes de la juridiction de ce duché, et formant la prévôté de

---

1. Voyez la note de TOUSSAINT CHAUVELIN sur l'art. 6, tit. 1.er de la nouvelle coutume de Mante.

2. Coutume de Senlis, art. 1 et 3.

3. Voyez les oppositions pour Paris, Clermont en Beauvaisis, Valois, Mante, Coutum. gén., t. II, p. 781, 782, 811, 812; t. III, p. 72, 74, 200.

4. Coutume de Senlis, art. 5—12.

5. *Ibid.*, art. 28 et 34.

l'exemption de Pierrefonds[1]. La châtellenie de Pontoise comprend celle de l'Ile-Adam[2]. Celle de Chaumont, érigée depuis en bailliage séparé, comprend l'*escroissement* de Magny et la seigneurie de La Roche-Guyon[3]. Enfin, la coutume du bailliage de Senlis s'étend encore sur le comté et bailliage de Beaumont-sur-Oise. La coutume locale du Vexin français, pour le relief des fiefs, était suivie dans les châtellenies de Pontoise, de Chaumont, de Mello et de Mouchy-le-Châtel[4]. Pour la succession féodale, tout le territoire du bailliage se divisait en trois coutumes locales; celle de la châtellenie de Pontoise, celle de delà l'Oise, et celle en deçà de l'Oise[5]. Il y avait encore quelques autres divergences locales moins importantes, et l'on voit par le Procès-verbal qu'elles avaient été anciennement plus nombreuses[6]. Les coutumes locales prétendues par l'évêque de Beauvais pour son comté de Beauvais, concernaient en partie ses droits seigneuriaux, ou se trouvaient implicitement comprises sous

---

1. Coutume de Senlis, art. 2. Une autre partie des exempts de Valois ressortissait directement à Senlis et non à Compiègne.

2. *Ibid.*, art. 75.

3. *Ibid.*, art. 80, 82, et la note sur l'art. 10. Voy. aussi le procès-verbal, p. 735, 736.

4. *Ibid.*, art. 156, 166. Procès-verbal, p. 756.

5. *Ibid.*, art. 136, 137, 139.

6. Voyez les art. 235, 247, 263, 264 de la coutume, et le Procès-verbal sur les art. 104, 139, 144, 146, 151, 161, 176, 179, 210, 226, 248, 255, 268.

les autres coutumes locales; car elles n'ont pas été rédigées séparément.[1]

Si, d'après ce qui précède, une partie du Beauvaisis était soumise à la coutume de Senlis, une autre était réunie à la Normandie, une troisième au bailliage d'Amiens, une quatrième et dernière était régie par les coutumes générales du bailliage et comté de Clermont en Beauvaisis. Le territoire de ce bailliage se composait de deux parties, dont l'une était située autour de la ville de Clermont, entre les coutumes de Senlis et de Montdidier; l'autre, formant la prévôté de Milly, était située au nord-ouest de Beauvais, avoisinant la Normandie et cette partie du Beauvaisis qui ressortissait à Amiens.[2]

Le Valois était, aussi bien que le comté de Clermont, de l'ancien ressort de Senlis. Les coutumes du bailliage et duché de Valois s'étendaient sur les châtellenies de Crespy, la Ferté-Milon, Pierrefonds, Béthisy et Verberie; tandis que les châtellenies de Neuilly-Saint-Front et d'Oulchy-le-Châtel, quoique réunies au duché de Valois, se gouvernaient par les coutumes du bailliage de Vitry en Champagne.[3]

1. Voyez le Procès-verbal, p. 734, 735.

2. Cela résulte des comparutions. Cout. gén., t. II, p. 778—781. Voyez les oppositions pour Senlis, Amiens, Paris. *Ibid.*, p. 743, 781, 782.

3. Voyez l'intitulé de la coutume de Valois et le procès-verbal. Cout. gén., t. II, p. 814. Les oppositions pour Senlis et Vermandois. *Ibid.*, p. 552, 743, 811, 812.

La France proprement dite avec le Vexin français, le Valois et le Beauvaisis, a au nord la Picardie avec l'Artois; au nord-est le Vermandois avec Chauny; à l'est la Champagne avec la Brie, le Barrois et l'Argonne.

La Picardie est régie par cinq coutumes générales, celles de Péronne, de Ponthieu, d'Amiens, de Boulenois et de Calais.[1]

Les coutumes du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, régissent un territoire situé sur les deux rives de la Somme, entre l'Artois au nord, l'Amiénois à l'ouest, les bailliages de Senlis et de Clermont en Beauvaisis au sud, le Vermandois à l'ouest.[2] Chacune des prévôtés de Péronne, de Montdidier et de Roye, dont ce gouvernement se compose, a quelques coutumes particulières et locales[3], ainsi que les villes de Péronne et de Roye[4]. La récompense due par l'aîné aux puînés pour retirer de leurs mains le quint des fiefs qui leur est échu, se règle diversement selon que les fiefs sont situés au delà de la Somme, du côté de Vermandois et d'Artois, ou en deçà de la Somme, du côté de France.[5]

---

1. Voyez les cartes de l'Artois et de la partie méridionale de la Picardie, par Delisle, 1711 et 1712.

2. Voyez l'opposition pour Vermandois. Coutum. gén., t. II, p. 550, 551.

3. Nouv. coutume de Péronne, art. 87—90, 258, 259, 263.

4. *Ibid.*, art. 86 et 91. Pour les coutumes particulières de la ville de Montdidier, voyez le procès-verbal. Cout. gén., t. II, p. 656, 657.

5. Nouv. coutume de Péronne, art. 170.

Le territoire des coutumes générales de la sénéchaussée et comté de Ponthieu s'étend de même des deux côtés de la Somme, mais à l'ouest de l'Amiénois; sur la rive droite, le Ponthieu atteint jusqu'à la mer; sur la rive gauche, il est séparé de la mer par le Vimeu, et, composé de plusieurs bandes étrangement découpées, il confine au sud à la Normandie et au comté d'Eu. Les coutumes locales de la ville et banlieue d'Abbeville, et celles de la ville, pays et banlieue de Marquenterre-sur-la-mer, dérogent à la générale de Ponthieu.

C'est entre la sénéchaussée de Ponthieu et la Normandie d'une part, le gouvernement de Péronne de l'autre, qu'est comprise la partie la plus importante du territoire des coutumes générales du bailliage d'Amiens, savoir : les six prévôtés royales d'Amiens, de Beauquesne, de Doullens, de Saint-Riquer, de Foulloy (comprenant la ville de Corbie) et de Beauvaisis; deux autres prévôtés étaient situées, celle de Vimeu, entre le comté d'Eu, le Ponthieu, la Somme et la mer[1]; celle de Montreuil, au nord du Ponthieu, à l'ouest de l'Artois et au sud du Boulenois.

Lors de la première rédaction de la coutume d'Amiens, son territoire avait une bien autre étendue :

---

1. Pour la plus grande partie du moins; car la ville d'Oisemont, qui en dépendait (Coutume loc. de Vimeu, art. 1), est située à l'est du Ponthieu, et contiguë au corps principal du bailliage d'Amiens.

l'Artois tout entier était divisé entre la prévôté de Montreuil et la prévôté foraine de Beauquesne; et les officiers de ces deux prévôtés élevaient des prétentions jusque sur le Boulenois et sur les châtellenies de Lille, Douay et Orchies. Mais ces prétentions trouvèrent une résistance invincible dans les officiers du Boulenois et des châtellenies alors françaises de Flandre[1]; et l'Artois fut démembré du bailliage d'Amiens lorsque le traité de Madrid l'eut soustrait à la souveraineté de la France.

Chacune des prévôtés du bailliage d'Amiens alléguait des coutumes locales dérogeantes aux coutumes générales du bailliage. Les coutumes locales de la ville, loi, mairie, prévôté, échevinage et banlieue d'Amiens, réservées comme coutumes de la ville d'Amiens lors de la première rédaction, ne furent admises à titre de coutumes de prévôté qu'à la seconde[2]. Les coutumes locales des prévôtés de Montreuil-sur-mer, Saint-Riquier, Doullens et Foulloy sont comprises dans les deux rédactions. Il en est de même de celles de la prévôté foraine de Beauquesne du côté d'Artois et delà la rivière d'Authie, quoiqu'elles eussent perdu, par la distraction de l'Artois, la plus grande et la plus importante partie de leur territoire particulier. Lors de la première rédaction, les coutumes locales de la

1. Voyez le procès-verbal de l'ancienne coutume d'Amiens. Coutum. génér., t. I, p. 113, 114.

2. Voyez Cout. génér., t. I, p. 117, 119, 219, 220.

prévôté de Vimeu avaient été présentées, mais ne purent être publiées, parce que le cahier en avait été mangé par les chiens, ainsi que DUMOULIN l'explique dans une note[1], et il en était résulté que les sujets de cette prévôté restèrent soumis à la coutume générale. Cette rigueur fut corrigée lors de la nouvelle rédaction, qui admit ces coutumes locales. Quant à la prévôté de Beauvaisis, qui avait deux siéges, l'un à Amiens même, l'autre à Grandvilliers[2], ses coutumes locales avaient été admises lors de la première rédaction; mais, à la nouvelle, il fut dit, sur la demande expresse des officiers de la prévôté, qu'elle serait dorénavant régie et gouvernée pour le tout par la coutume générale.

Dans la prévôté de Beauvaisis, du bailliage d'Amiens, se trouve compris le territoire considérable du vidamé de Gerberoi, appartenant à l'évêque de Beauvais, qui prétendait, contre les officiers du roi, le tenir en pairie de la même manière que son comté de Beauvais. Les coutumes du vidamé de Gerberoi, rédigées dans le même temps que les coutumes d'Amiens le furent pour la première fois, avaient été réservées par les commissaires avec toutes les coutumes locales des terres et seigneuries comprises sous les huit prévôtés royales du bailliage. La publication, qui devait en être faite postérieurement, n'eut point lieu, et lors de la

1. Coutum. génér., t. I, p. 137.
2. Coutum. génér., t. I, p. 154.

nouvelle rédaction des coutumes d'Amiens, celles de Gerberoi ne furent point admises. Le vidamé de Gerberoi est donc resté soumis purement et simplement à la coutume générale d'Amiens, et la rédaction de la coutume de Gerberoi n'a plus été considérée que comme un titre particulier et comme une reconnaissance faite par les vassaux et sujets du vidame des droits féodaux et seigneuriaux prétendus par lui.[1]

Au nord de la prévôté de Montreuil-sur-la-mer, du bailliage d'Amiens, s'étendait, entre l'Artois et la mer, le territoire des coutumes générales du comté, pays et sénéchaussée de Boulenois. On y suivait, outre les générales, les coutumes de la ville, basse ville, bourgage et banlieue de Boulogne-sur-la-mer; celles du lieu et bourgage de Desvrenes, celles de la ville et banlieue d'Étaples-sur-la-mer, celles de la ville de Wissant, celles du village de Herly, celles de la terre et seigneurie de Quesques en Boulenois; enfin, celles du bailliage de Nédonchel, enclavé dans l'Artois.[2]

Si les prétentions élevées par les officiers de la prévôté de Montreuil sur le Boulenois restèrent sans succès, à plus forte raison Calais, ancienne dépendance du comté de Boulogne, mais occupé alors par

1. Voyez, pour tout ce qui concerne le vidamé de Gerberoi, les procès-verbaux des coutumes de Senlis et d'Amiens (Cout. gén., t. I, p. 117, 207; t. II, p. 734), les notes sur l'art. 99 de la coutume de Senlis, et surtout une note de Ricard sur Gerberoi. Coutum. génér., t. I, p. 222 et suiv.

2. Nouvelle coutume de Boulenois, art. 13.

les Anglais, ne pouvait-il dépendre de cette prévôté. Le bailliage souverain d'Ardres et du comté de Guines, au contraire, situé entre le territoire de Calais et la partie de l'Artois qui ressortissait à Montreuil, était compris dans cette même prévôté et régi par les mêmes coutumes, sauf quelques dérogations contenues au cahier des coutumes générales du comté de Guines[1], rédigé en 1567, pour être ensuite présenté aux commissaires chargés de la réformation de la coutume d'Amiens, et confirmé par eux. Cette confirmation ne paraît pas avoir eu lieu. Mais dès avant, Calais avait été repris sur les Anglais en 1558, et la question s'éleva de savoir par quelle coutume devaient être gouvernés les Pays Reconquis. Par ses lettres de 1571, Charles IX octroya aux colons qui y avaient été envoyés, d'user de la coutume de Paris, ce qui vraisemblablement ne fut point à la convenance de tous les habitants. Aussi le parlement ordonna-t-il qu'avant de procéder à la vérification de cette coutume, les gens des trois États s'assembleraient à Calais, pour aviser entre eux si la coutume de Paris, dont il leur serait donné lecture, serait par eux reçue, observée et gardée. Les coutumes de la ville de Calais et Pays Reconquis furent rédigées en conséquence en 1583. Mais il est important de remarquer que les États d'Ardres et de Guines, qui avaient assisté aux deux

1. Voyez l'intitulé de ces coutumes et leur article 24 et dernier.

rédactions des coutumes d'Amiens en 1507 et 1567, furent aussi convoqués en 1583 à la publication des coutumes de Calais, et y assistèrent sans opposition.[1] Depuis lors, le bailliage d'Ardres et le comté de Guines se trouvèrent distraits des coutumes de la prévôté de Montreuil et du bailliage d'Amiens. La ville de Calais avait quelques usances particulières dérogeantes à la coutume générale des Pays Reconquis.

L'Artois, avant son démembrement de la France en 1525, dépendait, ainsi qu'il a déjà été dit, de deux prévôtés du bailliage d'Amiens, et était régi par les coutumes générales de ce bailliage, sauf les coutumes locales. Les coutumes du bailliage de Saint-Omer, celles de la ville, cité et régale de Thérouane[2], et celles du comté de Saint-Pol, rédigées en 1507, n'étaient pas seulement locales par rapport à la générale d'Amiens, mais aussi par rapport à la particulière de la prévôté de Montreuil-sur-la-mer, dont le ressort s'étendait sur cette partie de l'Artois, tandis que le reste se gouvernait par la coutume de la prévôté foraine de Beauquesne. Il paraît d'ailleurs que la réserve faite par les commissaires pour la rédaction des coutumes locales des terres et seigneuries, dérogeantes aux coutumes générales du bailliage et aux coutumes particulières des prévôtés royales, fut surtout nécessitée par le grand nombre des coutumes locales d'Ar-

1. Coutum. génér., t. I, p. 21, 115, 204, 206.

2. Cette ville a été rasée par Charles-Quint en 1553.

tois, dont plusieurs furent rédigées, mais non publiées à cette époque. Enfin l'Artois avait des coutumes générales, qu'il eût été incommode de fractionner et de ne rédiger que comme coutumes locales suivant les circonscriptions des prévôtés royales, formées par des causes tout à fait indépendantes de la circonscription des coutumes. Dès 1509, le comte d'Artois fit rédiger les coutumes générales de son comté, ce qu'il put faire plus librement encore, après que la France eut renoncé à sa souveraineté sur ce pays.

Il était indispensable d'indiquer ici l'ancienne géographie coutumière de l'Artois : il ne l'est pas moins de connaître celle qui a définitivement prévalu.

L'Artois comprenait d'abord la gouvernance d'Arras avec les villes d'Arras, d'Aubigny-la-Marche, Pucquoy, Beaumetz, Houdain, Vitry, etc. A la gouvernance d'Arras ressortissaient, en outre, l'advouerie de Béthune, le comté de Saint-Pol (y compris Pas et Frévent), et la gouvernance d'Oisy. Les bailliages de Saint-Omer (avec Fauquemberg), d'Aire, de Lens (avec la principauté d'Espinoy), de Bapaume, de Hesdin, de Lilliers, d'Avesnes-le-Comte et d'Aubigny-le-Comte, ressortissaient, au contraire, au conseil provincial d'Artois. Il en était de même de la régale de Thérouanne, des villages de la juridiction de Saint-Vaast d'Arras, et des autres lieux de fondation ou amortissement royal, à cause des abbayes et chapitres dont ils étaient tenus en tout ou en partie. Enfin quelques villages ressortissaient aussi directement au conseil

d'Artois pour avoir ressorti autrefois en première instance au parlement de Paris.[1]

Les coutumes générales du pays et comté d'Artois étaient modifiées dans leur application par un nombre presque infini de coutumes locales des bailliages, châtellenies, terres et seigneuries, expressément réservées dans les diverses confirmations des coutumes générales. Voici l'énumération de celles qui ont été successivement rédigées.

Dans le ressort de la gouvernance d'Arras :

Les coutumes de la ville, loi, banlieue et échevinage d'Arras, chef et capitale du pays et comté d'Artois;

Les coutumes locales et prérogatives du fief et seigneurie de Baudimont, étant au faubourg de la cité d'Arras, hors la porte nommée de Baudimont;

La coutume de la terre et seigneurie de Wancourt et Guemappes;

Les coutumes locales de la terre et seigneurie de Ham;

Les coutumes de la ville, gouvernance et advouerie de Béthune;

Les coutumes du lieu et seigneurie de Richebourg-l'Advoyé;

Les coutumes générales du comté de Saint-Pol (locales d'Artois),

Et les coutumes de la ville, loi et échevinage de Saint-Pol;

---

1. Voyez la table dans le Cout. gén., t. I, p. 172 et suiv.

Les coutumes de la châtellenie de Pernes en Ternois,

Et les coutumes locales de la ville et échevinage de Pernes;

Les coutumes des villages de Baralles et Buissy, et celles du Mont-Saint-Éloy, dans la gouvernance d'Oisy.

Dans le ressort du conseil d'Artois :

Les coutumes du bailliage de Saint-Omer,

Et les coutumes de la ville, échevinage, changle et banlieue de Saint-Omer;

Les coutumes de la seigneurie, mairie, échevinage et vicomté de Nielles-lès-Boulenois;

Les coutumes de la châtellenie et bailliage d'Aire,

Et les coutumes de la ville et banlieue d'Aire;

Les coutumes du bailliage de Lens,

Et les coutumes de la ville et échevinage de Lens;

Les coutumes de la ville et seigneurie de Lieven;

Les coutumes de la ville, terre et seigneurie de Heines, appartenant aux religieux, abbé et couvent de Marchiennes;

Les coutumes de la ville, terre, seigneurie et échevinage de Mazengarbe, appartenant aux mêmes religieux;

Les coutumes du bailliage de Bapaume et de l'échevinage de la ville de Bapaume;

Les coutumes de la châtellenie et du bailliage de Hesdin;

Les coutumes particulières de la ville de Hesdin,

Et les coutumes particulières et locales de plusieurs bourgs et villages, tenus de Hesdin, dérogeantes à la

coutume générale du bailliage, savoir : de la terre et seigneurie de Labroie, du lieu de Wail, de Boubers sur Canche, de Fillieures, du Biez, des lieux de Haravesne et Waux;

Les coutumes locales de la terre et seigneurie de Bouin;

Les coutumes du bailliage de Lilliers;

Les coutumes locales et particulières de la terre et seigneurie de Saulty, et de Combremez, paroisse de Saulty, dans le bailliage d'Avesnes-le-Comte;

Les coutumes locales de la terre et seigneurie de Williers-Châtel, dans le bailliage d'Aubigny-le-Comte;

Les coutumes du pays de l'Angle, démembré de la châtellenie de Bourbourg en Flandre, et réuni au bailliage de Saint-Omer. Il comprend quatre paroisses, savoir : Saint-Nicolas, Sainte-Marie-Kerke, Saint-Omer-Capelle (ou Saint-Omaers-Kerke) et Saint-Folquiien;

Les coutumes de la ville et châtellenie de Tournehem, ville d'Audruick et pays de Bredevarde, jadis distraits du comté de Guines. Cette coutume se supplée par la coutume de Guines, et ce n'est qu'en second lieu qu'on recourt aux coutumes générales d'Artois.

Pour compléter cette énumération des coutumes particulières de l'Artois, il ne reste plus qu'à ajouter celles des lieux de fondation ou amortissement royal. Ce sont, d'abord, les coutumes locales de la terre et seigneurie d'Escoult-Saint-Quentin et Saudemont, appartenant aux prévôt, doyen et chanoines de l'église

collégiale de Saint-Amé de Douay; puis les diverses coutumes des lieux appartenant en tout ou en partie aux religieux, abbé et couvent de l'église et abbaye de Saint-Vaast d'Arras.

Les coutumes générales de Saint-Vaast ont été rédigées (en 1507) comme locales de celles de la prévôté foraine de Beauquesne, du bailliage d'Amiens. Outre ces coutumes générales, il y en a bon nombre de locales, particulières aux diverses terres et seigneuries de cette église, qui sont pour la plupart éparses dans la gouvernance d'Arras. Plusieurs de ces coutumes locales, rédigées de même en 1507, savoir : celles du pouvoir et échevinage de Hées, des villes et échevinage de Frene et Montauban, de la ville et échevinage de Ficheux, de la ville et échevinage de Roelencourt, de l'échevinage, terre et seigneurie de Dainville, de la ville et échevinage de Neuville-Saint-Vaast, du pouvoir et échevinage de Demencourt, de la ville de Biache-Saint-Vaast, renvoient à la fois aux générales de l'église de Saint-Vaast, et à celles de la prévôté de Beauquesne. Les coutumes locales du pouvoir et échevinage de la Vigne-lès-Arras, rédigées en 1507; celles de la ville, terres, seigneuries et échevinage de Feuchy, et celles du village de Moyenville, rédigées en 1535, renvoient simplement aux générales de Saint-Vaast; celles de la ville, prévôté et échevinage de Gorre (1507), renvoient simplement aux générales du comté d'Artois et de la prévôté de Beauquesne; celles de la ville, terre, seigneurie et échevinage de

Bihencourt (1535), renvoient aux générales du bailliage de Bapaume. Les coutumes de la ville de Hamblain et échevinage de Berneville, du pouvoir de Hervain, de la ville et échevinage de Peule, de la ville et échevinage d'Athies, de la ville et échevinage des grand et petit Servin, de la ville et échevinage de Vis en Artois, de la ville et échevinage de Bailleuil-Sire-Bertoul; de la ville, terre, seigneurie et échevinage de Billy en Berclau; de la ville, terre et seigneurie de Gaverelles; de l'échevinage de Telluch, de la ville et échevinage de Mons en Peule, de la ville et échevinage d'Isez-les-Esquerchins; de la ville, loi et échevinage d'Enneulin en Carembaut; de la ville et échevinage de Meurchin, de la ville et échevinage de Bauvain; du pouvoir des Maulx, sis au quartier de Baudimont, en la cité d'Arras, toutes rédigées en 1507; celles de la prévôté et échevinage de Saint-Michel-les-Arras (consistant en Blangy et en Fossé), et celles du village et terroir de Boilleux-au-Mont et Saint-Marcq, rédigées en 1535, ne renvoient à aucune autre. Enfin les coutumes de la terre et seigneurie de Richebourcq-Saint-Vaast, rédigées en 1669, se référèrent aux générales d'Artois, et à la disposition du Droit écrit, ce qui ne veut pas dire que cette partie de l'Artois fût pays de Droit écrit, mais exprime simplement cette opinion théorique assez bizarre, mais générale alors, suivant laquelle on devait interpréter les coutumes à l'aide du corps de Droit et dans l'esprit des lois romaines.

L'église de Saint-Vaast tenait en amortissement royal le pays de l'Aleue, comprenant les trois paroisses de Sentié, Fleubaix et Sailly, et partie d'une quatrième, savoir, la Gorgue, contiguë à la rivière de Lys, qui faisait la séparation du comté de Flandre d'avec le pays de l'Aleue, entourée des autres côtés par le comté d'Artois et la châtellenie de Lille, sans néanmoins être mouvant et en rien sujet d'aucun de ces trois pays. Les coutumes du pays de l'Aleue ont été rédigées sous deux formes, comme discordantes des coutumes générales du comté d'Artois, et comme locales de celles de l'église de Saint-Vaast.

Nous quittons l'Artois, et la Picardie, dont il dépendit autrefois. Entre la gouvernance de Péronne et le bailliage de Vermandois, se trouvait enclavé le petit territoire des coutumes du bailliage et prévôté de Chauny, réputé de l'Ile-de-France[1]. Le Vermandois, auquel nous passons maintenant, est remarquable en ce qu'il contenait à lui seul quatre des six pairies ecclésiastiques, l'archevêché-duché de Rheims, l'évêché-duché de Laon, et les évêchés-comtés de Châlons et de Noyon. Les coutumes du bailliage de Vermandois, en la cité, ville, banlieue et prévôté foraine de Laon, étendaient leur autorité sur toute cette partie du Vermandois qui a été comprise depuis, soit dans l'Ile-de-France, soit dans la Picardie[2]. On y trouvait

1. Voyez les oppositions pour Noyon. Cout. gén., t. II, p. 695.

2. Voyez les oppositions pour Péronne, Valois, Chauny, et

quatre coutumes locales : celles du bailliage de Vermandois en la cité, ville et prévôté royale de Noyon; celles des villes, prévôté et ressort de Saint-Quentin; celles de la prévôté de Ribemont, siége particulier du bailliage de Vermandois, comprenant Guise et Aubenton; celles du bailliage et gouvernement de Couci, en ce qui est de l'ancien ressort du bailliage de Vermandois et prévôté foraine de Laon. Les coutumes particulières de Soissons, Vervins, Vailly, etc., ont été abrogées.[1]

Le reste du Vermandois, qui a fait depuis partie de la Champagne, était régi par deux coutumes générales : les coutumes de Châlons et ressort, en ce qui est du bailliage de Vermandois, et les coutumes de la cité et ville de Rheims, villes et villages régis selon icelles. Les premières étaient enclavées dans la Champagne propre; elles comprenaient plusieurs lieux situés aux environs de Châlons, et quelques autres épars dans le territoire de la coutume de Vitry, et jusque dans le Barrois. Les coutumes de Rheims s'étendaient sur une partie considérable du Rhémois et du Réthelois, depuis le territoire de la coutume de Laon jusqu'à la Meuse, et même au delà[2]. Les lieux

---

celles entre Coucy et Laon. Cout. génér., t. II, p. 550 — 552, 695.

1. Voyez le Procès-verbal. Cout. gén., t. II, p. 555 et suiv.

2. Attigny, le Chêne-le-Populeux, Tourteron, Launoy, Flise, le faubourg Saint-Julien de Mézières, ainsi que quelques enclaves du côté de l'Argonne, Montfaucon, Brieule-sur-Meuse, etc.

régis par elle étaient entremêlés aux lieux dépendants de la coutume de Vitry.[1]

Ici nous entrons en Champagne, dont tout le nord, en ce qui n'était pas du Vermandois, était soumis aux coutumes du bailliage de Vitry en Perthois, dit le Français. L'ancien ressort de ce bailliage comprenait les dix prévôtés de Vitry, Château-Thierry, Sainte-Menehould, Châtillon-sur-Marne, Fismes, Épernay, Rouvray, Passavant en Argonne, Vertus et Larzicourt.[2] De Château-Thierry, érigé en présidial, avaient dépendu les châtellenies de Neuilly-Saint-Front et d'Oulchy-le-Châtel, qui se gouvernaient selon les coutumes de Vitry, quoique faisant partie du duché de Valois.[3] A Sainte-Menehould, érigé en bailliage particulier, ressortissaient les trois prévôtés royales de Sainte-Menehould, Rocroy et Villefranche-sur-Meuse, le duché de Réthelois, les baronnies de Rumigny, du Thour et de Montcornet en Ardennes, et la principauté de Porcien[4]. Ces diverses parties du bailliage de Sainte-Menehould étaient toutes régies par la coutume de Vitry, excepté les lieux du Réthelois[5] qui se gouvernaient par la coutume de Rheims. Une partie des lieux

1. Voyez les oppositions pour Vitry, Sens, Beaumont en Argonne, et entre Rheims et Châlons. Cout. génér., t. II, p. 550 — 552.

2. Voyez la table dans le Coutum. génér., t. III, p. 339.

3. Voyez plus haut, p. 176.

4. Coutum. génér., t. III, p. 346.

5. Réthel, Mézières et Vouziers étaient de la coutume de Vitry.

du Rhémois, compris dans l'ancien bailliage de Vitry, et régis par sa coutume, furent donnés au présidial de Rheims. Enfin Châtillon-sur-Marne fut érigé en bailliage, tout en restant sous la coutume de Vitry. Après ces démembrements, Vitry conserva Passavant, Vertus, Rouvray et Larzicourt, à quoi il faut joindre la ville de Saint-Dizier, située vers le Bassigny, ainsi que la ville de Commercy et son territoire, soumis à la coutume de Vitry, quoique enclavés entre les bailliages de Bar-le-Duc et de Saint-Mihiel.

Le Bassigny se divisait en deux parties inégales : quelques lieux étaient de l'ancien ressort du bailliage de Sens; mais la plus grande partie était régie par les coutumes du bailliage de Chaumont en Bassigny.[1] Le territoire de cette coutume comprenait Chaumont, Bar-sur-Aube, Vassy, Joinville, Vaucouleurs, Montigny-le-Roi, Nogent-le-Roi, Vignory, Château-Vilain, Essoyes, Brienne-le-Château, Piney, Ramrupt, etc. Il confinait au nord à la coutume de Vitry, à l'ouest à celle de Troyes.

Les coutumes générales du bailliage de Troyes régissent un territoire assez étendu, que celui de la coutume de Sens coupe en deux parties principales. La ville de Troyes est entourée de plusieurs mairies royales, qui s'étendent au nord jusqu'à l'Aube, et dans l'une desquelles la ville d'Arcis-sur-Aube se

1. Voyez la carte qu'a donnée de cette coutume Thiériot, Esprit de la coutume de Chaumont, 1766.

trouve comprise. Au bailliage de Troyes ressortissent en outre les siéges royaux de Méry-sur-Seine, Virey-sous-Bar, Romilly-les-Vauldes, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, etc., et les châtellenies de Chaource, Vandœuvre, Ervy, Saint-Florentin, Trainel, etc. Le comté de Joigny, qui ressortit pareillement au bailliage de Troyes, forme une enclave considérable entre les territoires des coutumes de Sens, d'Auxerre et de Montargis. Une autre enclave, mais beaucoup moins considérable, et située en Bourgogne, est la châtellenie de l'Ile-sous-Montréal, appelée aussi l'Ile-sur-Serain[1]. Les limites entre la coutume de Troyes et celle de Sens sont très-compliquées et contestées en partie.[2]

Le territoire des coutumes générales du bailliage de Sens s'étend à l'ouest et au sud des bailliages de Troyes et de Chaumont, et se trouve resserré entre ces bailliages, ceux de Montargis et d'Auxerre, et les deux Bourgognes[3], de manière à former une ceinture assez étroite, où sont compris Sens avec Villeneuve-l'Archevêque, Marcilly-le-Hayer, Brienon-l'Archevêque, Mussy-l'Évêque (ou Mussy-sur-Seine), etc.; Villeneuve-le-Roi, avec Seignelay et Chablis; Tonnerre avec Ancy-le-Franc, Ligny-le-Châtel, etc.;

1. Voyez l'état sommaire inséré au Cout. gén., t. II, p. 296.

2. Voyez les oppositions pour Sens et Auxerre. Coutum. gén., t. III, p. 543, 544, 591, 620.

3. Voyez les oppositions pour Melun, Montargis, Troyes, Meaux, Auxerre. Cout. gén., t. III, p. 477, 541 — 544, 619, 620.

Langres avec Montsaujon, Montigny-sur-Aube, Prauthoy, Neuilly-l'Évêque, etc.[1]. Outre les coutumes générales de ce bailliage, les coutumes locales de la ville de Sens, et les coutumes locales et particulières de Langres et comté de Montsaujon, pays et quartier de Langres, sont les seules qui aient été admises; les prétendues coutumes locales de Tonnerre ayant été réjetées.[2]

De l'ancien ressort du bailliage de Sens étaient aussi, en remontant vers le nord-est, quelques parties du Bassigny et le Barrois. Aussi le duc de Lorraine et de Bar fut-il assigné, en 1555, à la rédaction des coutumes de Sens pour ses duché et bailliage de Bar, pays d'Argonne, terres et seigneuries de la Marche, Châtillon-sur-Saône, la Motte, Conflans et dépendances; et, malgré son opposition, il fut dit qu'il serait, lui et ses sujets, soumis par provision au bailliage de Sens et régi par ses coutumes, sauf les coutumes locales qu'il pourrait proposer et faire vérifier par les commissaires[3]. Mais le procureur du duc se retira et se laissa condamner par défaut, sans produire aucunes coutumes locales, quoique le cahier en eût été dressé dès 1506. Le Barrois resta soumis pour le tout aux coutumes générales de Sens; et ce n'est qu'en vertu du concordat conclu en 1571 entre

1. Voyez l'état inséré au Coutum. génér., t. III, p. 564.
2. Coutum. génér., t. III, p. 561.
3. Coutum. génér., t. III, p. 534, 545.

le roi de France et le duc de Lorraine et de Bar, que le Barrois et la partie du Bassigny qui appartenait au duc, furent distraits du bailliage de Sens, sans cesser pour cela de ressortir au parlement de Paris. Alors aussi furent rédigées des coutumes particulières pour le Bassigny, le Barrois et le Clermontais.

Le territoire des coutumes du bailliage et comté de Clermont en Argonne, comprenait les prévôtés de Clermont, de Varennes, des Montignons, et la baronnie de Vienne-le-Château. Les coutumes du bailliage de Bar s'étendaient sur les villes de Bar-le-Duc, Ligny, Pierrefitte, et sur tout le pays Barrois mouvant de la France. Quant aux coutumes générales du bailliage de Bassigny, leur territoire se composait de la prévôté de Gondrecourt, ancien ressort de Chaumont, des prévôtés de la Marche, Châtillon-sur-Saône et Conflans en Bassigny, ancien ressort de Sens; enfin des sénéchaussées de la Motte et Bourmont, qui ressortissaient à Nancy, à l'exception du siége de Saint-Thiébaud, qui était du ressort du parlement de Paris, comme les prévôtés de Gondrecourt, la Marche, Châtillon et Conflans.[1]

Le Barrois, situé sur les confins de la Lorraine, se rattache à la Champagne, à l'est, par Sens, comme l'Artois se lie à la Picardie, au nord, par Amiens. A l'ouest de la Champagne, vers la France proprement dite, est la Brie, dont une petite partie est soumise

---

1. Voyez la carte de Lorraine en six feuilles, par Jaillot.

à la coutume de Paris; le reste se partage entre les coutumes générales du bailliage de Meaux, et celles du bailliage de Melun. Du premier dépendent Meaux, Lagny, Crécy, Faremoutier, Coulommiers, la Ferté-au-Col, la Ferté-Gaucher, Sézanne, Fère-Champenoise, Anglure, Provins, Bray, Montereau[1]; le second s'étend sur Melun, Rosoy, Nangis, Donnemarie, et sur une partie du Gâtinais, entre la Seine et l'Essonne, notamment sur Fontainebleau, Moret, la Chapelle-la-Reine et Milly[2]. Les coutumes locales alléguées pour plusieurs châtellenies et seigneuries du bailliage de Meaux n'ont point été publiées, parce qu'il sembla que c'étaient plus droits seigneuriaux que coutumes.[3]

2.° Région du milieu.

Au sud de la France propre et de la Brie, se trouve l'Orléanais, avec les pays qui s'y rattachent et les diverses coutumes qui les régissent.

La plus grande partie du Gâtinais, tant orléanais que français, à l'exception des lieux compris sous la coutume de Melun, était régie par les coutumes de Montargis, qu'on appelait aussi coutumes de Gâtinais ou de Lorris. Les coutumes de Lorris étaient célèbres

1. Voyez les oppositions pour Paris, Sens, Melun. Cout. gén., t. III, p. 71, 74, 465, 544.

2. Voyez les oppositions pour Paris, Montargis, Meaux, Sens. Cout. gén., t. III, p. 72, 74, 430, 464, 465, 477.

3. Coutum. génér., t. III, p. 399 — 403.

au moyen âge; on entendait d'abord par là les franchises et priviléges de cette petite ville, plutôt que des coutumes dans la signification précise que ce mot reçut plus tard. Ce nom de coutumes de Lorris s'étendit de proche en proche aux coutumes non-seulement du Gâtinais, mais encore de la Beauce et de la Sologne, qui étaient les mêmes, à de légères différences près. Lorsqu'il s'agit de rédiger officiellement ces coutumes, chacun des deux bailliages d'Orléans et de Montargis prétendit embrasser, au moins pour le fait des coutumes et comme étant de son ancien ressort, le territoire tout entier des coutumes de Lorris, qui avait été partagé entre eux. Ainsi les états du bailliage de Montargis furent assignés à Orléans; ceux du bailliage d'Orléans, à Montargis. Malgré ces oppositions réciproques [1], deux coutumes furent rédigées. Ce sont, d'abord, les coutumes de Lorris, des bailliages et prévôté de Montargis, Saint-Fargeau, pays de Puisaye, Châtillon-sur-Loing, comtés de Gien, de Sancerre, duché de Nemours, en ce qui est au pays de Gâtinais, châtellenie de Château-Landon et autres lieux régis et gouvernés par ces cou-

1. Cout. gén., t. III, p. 764, 765, 767, 816, 859, 864—867. La coutume de Montargis contient des dispositions particulières pour Orléans, Meung, Jargeau, Sully, Saint-Benoît, Janville, chap. 1.er, art. 40 et 64; l'ancienne coutume d'Orléans, au contraire, des dispositions pour Gien et Châtillon-sur-Loire, art. 144.

tumes[1]. En effet, les coutumes de Montargis ne s'étendaient pas seulement sur le Gâtinais, mais encore sur une partie du pays de Puisaye, où il y avait les coutumes locales de Blenau et de Toucy[2], et au sud de la Loire, sur une partie assez considérable du Berry, savoir : les comté et pays de Sancerre, châtellenies d'Aubigny-sur-Nerre, la Chapelle-d'Angillon, Concressault[3], Saint-Brisson, Cernoy; les terres et justice d'Autry-la-Ville, Autry-le-Châtel, Pierrefitte-ès-Bois, Blancafort; les châtellenies et justices de Vailly, Barlieu, Champignon, Maison-Tout et Saulogne; Sancergues, etc., où il y avait aussi quelques coutumes locales[4]. Les coutumes locales des terres, justices et seigneuries de la Tour-de-Vefvre et Neuvy-à-deux-clochers, et celles de la châtellenie de Beaujeu, terres, justices et seigneuries des Quartiers-Rogiers, ont été rédigées comme locales de Berry. Enfin il y

---

1. Voyez l'intitulé de la coutume de Montargis. Les oppositions pour Chartres, Paris, Étampes, Montfort, Sens, Melun, Auxerre. Coutum. génér., t. III, p. 113, 115, 164, 429, 464, 465, 477, 541 — 544, 590, 620, 621, 859 — 863, 975, 978, 980, 990, 991.

2. Coutume de Montargis, ch. 2, art. 49; ch. 4, art. 21; ch. 19, art. 10.

3. Quelques points des coutumes de Concressault sont mentionnés dans les nouvelles coutumes de Berry, tit. 1.er, art. 2; tit. II, art. 16, 24.

4. Coutume de Montargis, ch. 1.er, art. 91 et suiv.; ch. 2, art. 44; ch. 3, art. 9; ch. 4, art. 20; ch. 11, art. 9; ch. 13, art. 11; ch. 17, art. 4.

avait des coutumes locales à Gien et à Châtillon-sur-Loire.[1]

Une petite partie du Gâtinais, la Beauce et la Sologne, formaient le territoire des coutumes du duché, bailliage et prévôté d'Orléans, « lesquelles d'ancienneté ont été vulgairement appelées les coutumes de Lorry, pour ce que Lorry est une des châtellenies dudit bailliage, où elles furent lors rédigées par écrit.[2] » Ce territoire comprend, outre le ressort du châtelet d'Orléans, les châtellenies de Lorris, Janville, Beaugency, Bois-Commun, Yèvre-le-Châtel, Châteauneuf-sur-Loire, Vitry-aux-Loges, Neuville-aux-Loges et Pithiviers. Il paraît même s'être étendu dans le Blaisois, puisque les États de Suèvres furent assignés et comparurent en partie aux deux rédactions des coutumes d'Orléans[3]. La ville d'Orléans a quelques coutumes particulières[4], ainsi que la châtellenie de Janville[5]. Les droits de pâturage se règlent diversement

---

1. Coutume de Montargis, ch. 1.er, art. 40; ch. 2, art. 1.

2. Voyez l'intitulé de l'anc. coutume d'Orléans. Cette hypothèse d'une ancienne rédaction des coutumes d'Orléans à Lorris n'a aucun fondement historique, et repose sur la confusion entre les priviléges de Lorris et les coutumes de ce nom.

3. Ancienne coutume d'Orléans, art. 144, et Coutum. génér., t. III, p. 765, 815, 816. Voyez d'ailleurs les oppositions pour Étampes, Dourdan, Montfort, Chartres, Blois. *Ibid.*, p. 112, 114, 135, 136, 161, 162, 164, 762 — 766, 815, 816.

4. Ancienne coutume, art. 115, 123, 124, 307, 323; nouvelle, art. 124, 135, 136, 270, 271, 442.

5. Ancienne coutume, art. 65. Cout. de Montargis, art. 64.

selon qu'il s'agit des lieux situés au pays de Beauce, hors la forêt d'Orléans, ou de ceux qui sont situés au pays de Sologne, Val-de-Loire, Gâtinais et forêt d'Orléans.[1]

Au nord-ouest du bailliage d'Orléans est le territoire des coutumes de Chartres, pays Chartrain, baronnies et châtellenies d'Alluye, Brou, Auton, Montmirail et la Bazoche-Gouet, étant au Perche-Gouet, et autres châtellenies étant au bailliage de Chartres[2]. Dans le prolongement occidental de ce territoire, on observait la coutume locale des cinq Baronnies et Perche-Gouet, qui dérogeait en plusieurs points à la générale. Au nord, entre le bailliage de Montfort à l'est et la Normandie au nord-ouest, se trouve le Drouis, petit pays régi par les coutumes de l'auditoire et bailliage du comté de Dreux[3]. De là, en remontant au sud-ouest, on rencontre successivement le territoire des coutumes générales de la baronnie, châtellenie, terres et seigneuries de Châteauneuf en Thimerais, ressort français[4], qui comprend Châteauneuf, Senonches, la Ferté-le-Vidame,

---

1. Ancienne coutume, art. 144. Nouvelle, art. 148.

2. Voyez les oppositions pour Montfort, Perche, Châteauneuf en Thimerais, Orléans, Montargis, Blois. Cout. génér., t. III, p. 161 — 164, 668 — 670, 695, 762 — 767, 815, 859.

3. Voyez les oppositions pour Montfort et Châteauneuf en Thimerais. Coutum. génér., t. III, p. 163, 695.

4. Voyez plus bas pour le ressort normand.

Thimer, et quelques lieux du Chartrain et du Drouis[1]; et puis ensuite le territoire des coutumes du pays, comté et bailliage du Grand-Perche, comprenant les siéges de Mortagne, Bellême et Nogent-le-Rotrou[2]. Ces coutumes sont générales par tout le Grand-Perche, sauf quelques légères différences pour les lods et ventes dans la châtellenie de Mortagne, à l'exception de Regmallard, et dans la baronnie de Longny[3]. Les autres coutumes locales alléguées par le baron et châtelain de Longny, et les prétendues coutumes locales de la châtellenie de la Mothe-Diversay n'ont point été admises.[4]

Au sud du Perche et du Chartrain, le Dunois, le Vendômois et le Blaisois forment le territoire des coutumes générales du pays, comté et bailliage de Blois, qui s'étend en outre dans la Sologne, et, vers le sud, jusque fort avant dans le Berry[5]. Ces coutumes générales sont modifiées dans plusieurs parties de leur territoire par un nombre assez considérable de coutumes locales, surtout dans le Dunois, la So-

---

1. Voyez les oppositions pour Chartres et Dreux, Cout. gén., t. III, p. 695.

2. Voyez les oppositions pour Chartres. Cout. gén., t. III, p. 668, 669.

3. Nouvelle coutume du Perche, art. 86, 87.

4. Coutum. génér., t. III, p. 668, 669, 676 — 679.

5. Voyez les oppositions pour Orléans, Berry, Chartres et Touraine. Cout. génér., t. III, p. 816, 977, 981, 990, 1113; t. IV, p. 683, 684.

logne et le Berry, tandis que le Blaisois proprement dit et le Vendômois sont régis pour le tout par la coutume générale. Sous les coutumes locales du comté et bailliage de Dunois, sont aussi comprises les seigneuries de Marchenoir et Fréteval, membres dépendants de ce comté. Dans la Sologne, il y a les coutumes locales de la châtellenie de Romorantin, Millançay, Villebrosse et Billy; celles de la baronnie de la Ferté-Ymbaut, sous laquelle est le bailliage de Salbris[1]; celles de la terre et seigneurie de Souesmes; celles de la châtellenie de la Ferté-Aurain; celles de Tremblevif et Villebrosse; celles de la châtellenie de Villefranche-sur-Cher; celles de la seigneurie et bailliage d'Autroche. Dans les parties du Berry incorporées au comté de Blois[2] ou seulement soumises à sa coutume, se trouvent les coutumes locales de la baronnie et seigneurie de Saint-Aignan; celles de la châtellenie de Menetou-sur-Cher; de la châtellenie de Selles-sur-Cher; de la châtellenie, terre, justice et seigneurie de Chabris; de la châtellenie de Valançay; des terres et châtellenies de Vatan, Buxeuil, Villeneuve-sous-Barillon et Puy-Saint-Laurian; de la châtellenie de Moulins en Berry, tenue de la châtellenie de Saint-Aignan; des terres et châtellenies de Levroux et Bouges; enfin de la baronnie de la Rue-d'Indre, située dans les faubourgs de Châteauroux, dont on y

1. Coutum. génér., t. III, p. 1091, note *b*.
2. Coutum. génér., t. III, p. 1078, note *b*.

suit les coutumes, ainsi qu'à Chezelles et dans les autres châtellenies et justices qui en dépendent.[1]

Par le territoire des coutumes de Blois, l'Orléanais confine au sud-ouest à celui des coutumes générales du duché et bailliage de Touraine, qui comprend les siéges royaux de Tours, Amboise, Chinon, Loches, Châtillon-sur-Indre, Langeais, et la châtellenie de Montrichard[2], et s'étend au sud-est sur une partie du Berry, le long de l'Indre. Les prétendues coutumes locales[3] du siége de Châtillon-sur-Indre, de la seigneurie de Fromenteau (appartenant à l'église de Loches), de la baronnie d'Amboise, de Montrichard, de Mairemoutier-lès-Tours, de la baronnie de Preuilly, de la châtellenie de la Roche-de-Pouzay, de la vicomté de la Guerche, de la baronnie de Ligueil, de la châtellenie des Écluses; celles des lieux situés en la temporalité de Touraine et en la spiritualité de Berry, savoir: de la Mothe-sur-Indre; de la baronnie et comté de Buzançais, seigneuries d'Estuille, Heugnes, les quatre paroisses de Lamp, membres dépendants et annexés à ce comté[4]; de la châtellenie de Banche, de la baronnie de Saint-Genou-sur-Indre, de la seigneurie du Coudray, de la baronnie de Mézières, d'Azay-le-Ferron, de la châtellenie de Saint-Cyran en

1. Coutum. génér., t. III, p. 1101.

2. Voyez les oppositions pour Blois et Anjou. Cout. génér., t. IV, p. 683, 684.

3. Coutum. génér., t. IV, p. 621 et suiv.; p. 701 et suiv.

4. Coutum. génér., t. IV, p. 678, 701.

Brenne, de la châtellenie de l'Ile Savary, de la châtellenie d'Argy[1]; celles des lieux autrefois dépendants du comté de Blois[2], savoir : de la châtellenie de Château-Regnault, de la seigneurie d'Herbault, de la seigneurie de Fracine, ne sont à vrai dire que des droits seigneuriaux; aussi ont-elles été réservées aux seigneurs qui les prétendaient, mais non admises comme coutumes.

Au sud-ouest de la Touraine se trouve le petit territoire de la ville de Loudun, enclavé entre la Touraine, l'Anjou et le Poitou, et régi par les coutumes générales des terres, pays et seigneuries de Loudunois.[3]

A l'ouest de la Touraine est l'Anjou; à l'ouest du Vendômois et du Perche, au nord de l'Anjou, est le Maine. Les coutumes générales des pays et comté du Maine s'étendent sur les siéges du Mans; de Beaumont, de Fresnay, de la Ferté-Bernard, du Château-du-Loir, de Mayenne, et sur le comté de Laval. Les coutumes du pays et duché d'Anjou ont un territoire non moins étendu[4]. Outre l'Anjou, elles régissent encore, comme coutumes générales, modifiées par les coutumes locales de Faye-la-Vineuse et de la baronnie de Mirebeau

---

1. Coutum. génér., t. IV, p. 708.
2. Cout. gén., t. III, p. 1102; t. IV, p. 626, 627, 707.
3. Voy. la carte de la généralité de Poitiers, par Jaillot, 1732.
4. Voyez les oppositions pour Touraine. Cout. gén., t. IV, p. 684.

et pays de Mirebalais[1], un petit territoire séparé de l'Anjou par le Loudunois, et enclavé entre ce dernier pays, la Touraine et le Poitou.

A l'opposite de l'Anjou et du Maine, l'Orléanais touche à l'est, par le bailliage de Montargis, à celui d'Auxerre et au Nivernais. Les coutumes du comté et bailliage d'Auxerre ne s'étendent pas seulement sur la ville d'Auxerre et tout l'Auxerrois, touchant à la Bourgogne, au bailliage de Sens et au comté de Joigny, mais encore sur Vezelay, Donzy, Cosne-sur-Loire, Saint-Amand, Saint-Sauveur et plusieurs autres villes et villages des pays de Donziois et de Puisaye[2]. Les coutumes locales de la châtellenie de Varzy, et quelques autres divergences, admises dans la première rédaction de la coutume, ont disparu dans la nouvelle.[3] Les coutumes de Nivernais régissent un territoire assez considérable, situé au sud du Donziois, entre la Bourgogne et la Loire, qui le sépare de la partie du Berry soumise aux coutumes de Lorris. Plus au midi, ce territoire s'étend aussi par la rive gauche de la Loire, jusqu'aux limites du Berry et du Bourbonnais. Les principales parties dont il se compose sont le pays et comté de Nivernais avec les villes de Nevers et de

1. Cout. génér., t. IV, p. 596, 597; Dupineau sur Anjou.

2. Voy. les oppositions pour Troyes, Sens, Montargis, Nivernais. Coutum. génér., t. III, p. 545, 591, 617 — 621.

3. Ancienne coutume, art. 11, 21, 32, 39, 75, 80, 90, 145, 148, 169, 265, procès-verbal. Cout. gén., t. III, p. 587, 589 — 591, 630.

Clamecy, la seigneurie de Château-Chinon et le bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier[1]. La coutume locale du Val-de-Lurcy, en fait de servitudes, a lieu dans sept paroisses de la châtellenie de Montenoison. En matière de successions, il y a coutume locale dans la ville et prévôté de Clamecy, aux châtellenies de Metz, Monceaux-le-Comte, Neufontaines, et dans la ville, faubourgs et prévôté de Saint-Léonard ou Corbigny.[2]

3.° Région du sud.

Les pays coutumiers que nous avons parcourus jusqu'ici sont situés sur la Loire ou au nord de la Loire: ceux que nous allons étudier sont entièrement au sud de cette rivière. Ils se divisent en deux groupes: ce qui reste du Berry, le Bourbonnais, l'Auvergne et la Haute-Marche à l'est; le Poitou, l'Angoumois, l'Aunis, une partie de la Saintonge et de la Basse-Marche à l'ouest.

Les coutumes générales des pays et duché de Berry, tant de la ville et septaine de Bourges, que des autres villes et lieux de ce pays et duché, ne s'étendent, malgré la généralité de leur titre, que sur la partie, au reste considérable, du pays qui n'est pas comprise sous les coutumes de Montargis, de Blois et de Tou-

1. Coutum. génér., t. III, p. 1167 — 1169. Voyez les oppositions pour Sens, Auxerre, Berry. *Ibid.*, p. 545, 617 — 621, 978.

2. Coutume de Niv., chap. 9 et chap. 34, art. 15.

raine[1]. Ces coutumes générales mentionnent elles-mêmes la coutume locale de la ville et châtellenie d'Issoudun[2], et quelques coutumes particulières aux ville et septaine de Bourges, ville et septaine de Dun-le-Roy, Mehun-sur-Yèvre, et Vierzon[3]. D'ailleurs, un arrêt du parlement, malgré le délai fixé à peine de déchéance pour la production des coutumes locales, réserva expressément celles-ci, lors même qu'elles concernaient autre chose que les droits des seigneurs déjà réservés par les commissaires[4]. Les coutumes locales de Berry, rédigées séparément, sont celles de la ville, terre et châtellenie de Châteaumeillant, assise au ressort d'Issoudun; celles de la terre et châtellenie du Châtelet en Berry; de la ville et baronnie de Châteauneuf-sur-Cher, terres de Beauvoir et Saint-Julien; de la terre et baronnie de Lignières; de la terre et justice de Rezay; de la terre et justice de Thevé; de la prévôté de Troy, au ressort de Dun-le-Roy; enfin, de la terre et châtellenie de Nançay.[5]

1. Voyez les oppositions pour Montargis, Blois et Saint-Pierre-le-Moutier. Cout. gén., t. III, p. 860 — 862, 975, 977, 978, 980, 981, 990, 991.

2. Nouvelle coutume de Berry, tit. I.er, art. 2; tit. II, art. 16, 17, 19, 20, 24; tit. VIII, art. 4; tit. XIV, art. 30. Voyez aussi Cout. gén., t. III, p. 947, note *d*, et anc. coutume d'Issoudun.

3. Nouvelle coutume de Berry, tit. I.er, art. 1 et 2; tit. II, art. 15, 16, 17, 18, 24; tit. X, art. 15. Ancienne coutume de Mehun-sur-Yèvre.

4. Coutum. génér., t. III, p. 979 et 994, *in fine*.

5. Les coutumes de Vefvre et de Beaujeu sont locales de la

A sud-est du Berry, au sud du Nivernais, les coutumes générales du pays et duché de Bourbonnais s'étendent sur le Bourbonnais tout entier, savoir : sur les châtellenies de Montluçon, Hérisson, Ainay, Murat, Verneuil, Chantelle-le-Château, Gannat, Billy, Bourbon-l'Archambault, la Bruyère, Moulins, Germigny et Vichy, et sur quelques parties de la Basse-Auvergne, notamment sur Saint-Pourçain[1]. Il y a, sous la coutume générale de Bourbonnais, les coutumes locales de Verneuil, de Billy, de Germigny, de Saint-Pourçain, et, quant aux tailles personnelles seulement, la coutume locale des quatre châtellenies de Murat, Hérisson, Montluçon et Chantelle.[2]

Les coutumes générales du haut et bas pays d'Auvergne s'étendent sur les deux bailliages royaux de Montferrand et des Montagnes d'Auvergne, et sur le ressort de la sénéchaussée du duché d'Auvergne, c'est-à-dire sur toute l'Auvergne, tant haute que basse, à

---

coutume de Lorris. — Il ne faut pas confondre avec les coutumes locales les franchises et priviléges de Dun-le-Roy, Preuilly, Charost, Saint-Germain-des-Bois, la Chapelle-d'Angillon, Lury, la Perouse, Vesdun, Boussac et Châteauneuf-sur-Cher, publiés par La Thaumassière et insérés dans le Coutumier général.

1. Voyez les oppositions pour Auvergne. Cout. gén., t. III, p. 1286, 1287, et la table des lieux de l'Auvergne régis par la coutume de Bourbonnais, dans Chabrol, t. I.er

2. Voyez la nouvelle coutume de Bourbonnais, art. 192 — 196, 202, 203, 498 — 502 ; les locales de Bourbonnais, à la fin des générales; et les locales d'Auvergne, Coutum. génér., t. IV, p. 1199.

l'exception seulement des lieux régis par la coutume de Bourbonnais et de ceux qui sont de Droit écrit. Les lieux situés au pays coutumier d'Auvergne font de beaucoup la plus grande partie de la province. On y trouve une multitude de coutumes locales concernant, pour la plupart, le règlement des biens entre époux ou les pâturages. Le détail en serait infini, et il suffira de renvoyer au 4.e volume de l'excellent ouvrage de Chabrol sur la Coutume d'Auvergne (1784-1785). Le territoire des coutumes d'Auvergne comprend aussi le comté de Montpensier, qui a des coutumes locales différentes selon qu'il s'agit de la ville d'Aiguesperse ou du plat pays situé hors de cette ville; et la Haute-Marche d'Auvergne, qui se compose du pays de Combrailles et du Franc-Aleu, et où il y a aussi quelques coutumes locales.

De la Marche d'Auvergne, nous passons dans la Marche proprement dite, ou Marche de Limousin. Les coutumes générales du haut pays du comté de la Marche régissent les sept châtellenies de Gueret, Drouilles, Chenerailles, Felletin, Ahun, Aubusson et Jarnages.[1]

La Basse-Marche est en partie pays de Droit écrit, et en partie soumise aux coutumes générales du comté et pays de Poitou. Le vaste territoire de ces dernières embrassait tout le Poitou avec les siéges de Poitiers, Fontenay-le-Comte, Niort, Montmorillon, Civray, Saint-Maixent et Melle, l'île de Noirmoutier, l'Ile-

1. Coutum. génér., t. IV, p. 1101, note *a*.

Dieu et l'île de Bonin; la petite Marche de Poitou avec Rochechouard; la sénéchaussée de la Basse-Marche avec Bourganeuf, Pontarion, Saint-Benoît-du-Sault, et la ville et sénéchaussée du Dorat, située aussi dans la Basse-Marche.[1]

Au sud du Poitou, le pays d'Aunis et l'île de Ré sont régis par les coutumes générales de la ville et gouvernement de la Rochelle. Les coutumes de la sénéchaussée et pays de Saintonge au siége et ressort de Saint-Jean-d'Angély, s'étendent sur la partie septentrionale de la Saintonge, jusqu'à la Charente, plus quelques lieux situés sur la rive gauche de cette rivière, et moins quelques autres régis par le Droit écrit, quoique situés sur la rive droite[2]. Enfin, les coutumes générales de la comté et sénéchaussée d'Angoumois ont pour territoire toute la province de ce nom.

4.° Région de l'ouest.

Jusqu'ici nous n'avons dépassé les limites du ressort du parlement de Paris que par accident, pour une pe-

---

1. Il y a eu opposition pour le Dorat, dont les habitants prétendirent être régis tant selon la disposition du Droit écrit, que par des coutumes et observances contraires à celles de Poitiers; mais il a été décidé par arrêt du parlement, que les art. 268 et 269 de la coutume de Poitou, relatifs aux solennités des testaments, devaient être observés au Dorat. Cout. génér., t. IV, p. 775, note *a*, p. 823.

2. Coutum. génér., t. IV, p. 870. Voyez l'opposition pour le Poitou. *Ibid.*, p. 823.

tite partie du Bassigny, qui ressortit à Nancy, et pour la Saintonge, qui ressortit à Bordeaux. Pour compléter la géographie des pays coutumiers de la France, il nous reste à voir les ressorts des parlements de Normandie, de Bretagne et de Bourgogne, séant à Rouen, Rennes, Dijon et Besançon (autrefois Dôle).

Le ressort de chacun des deux parlements de Rouen et de Rennes n'est régi que par une seule coutume générale: les coutumes du pays et duché de Normandie et les coutumes générales du pays et duché de Bretagne; mais il y a, dans le territoire de l'une et de l'autre de ces coutumes générales, plusieurs locales, que nous allons énumérer.

Dans la partie de la Normandie située au nord de la Seine, il y a d'abord la coutume locale de Caux, qui s'étend dans tout le bailliage de ce nom et sur quelques lieux de la vicomté de Rouen[1]. Cette coutume locale admet elle-même certaines modifications à Gournay et à Aumale, et dans quelques autres lieux de la vicomté de Neufchâtel et de celles de Caudebec, Arques et Montivilliers. Toute cette partie de la Normandie jusqu'à la Seine est séparée de la France et du Beauvaisis par la rivière d'Epte, sauf vingt-quatre paroisses, hameaux et villages du Beauvaisis, situés au delà de l'Epte et épars parmi les villages du vidamé de Gerberoi, qui ont été réunis à la Normandie sous le nom

1. Coutume de Normandie, art. 279 — 303, 363, 434, 448. Coutum. loc. de la Vicomté de Rouen, art. 1.

des *conquêts Huë de Gournay et spéciautés de Beauvoisis*, tout en conservant certaines coutumes locales.[1]

Sur les deux rives de la Seine sont les bailliages de Rouen et de Gisors. Dans le premier, il n'y a que les coutumes locales de Jumièges, dans la vicomté de Rouen, et celles du village de la Haie-Malherbe, dans la vicomté du Pont-de-l'Arche. Les vicomtés du Pont-Audemer et d'Auge n'ont aucune coutume locale[2]. Le bailliage de Gisors ou Vexin normand a quelques coutnmes locales dans chacune des quatre vicomtés de Gisors, Vernon, Andely et Lions.

Les vicomtés de Caen, de Vire, de Bayeux et de Falaise, du bailliage de Caen, ont chacune leurs coutumes locales, tandis que le bailliage de Cotentin tout entier, avec les vicomtés de Coutances, Avranches, Valognes, Carentan, et les bailliages de Saint-Sauveur-Landelin, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Mortain, ne se régissent que par la coutume générale[3]. Le bailliage d'Évreux a les coutumes locales de la vicomté et châtellenie d'Évreux et Nonancourt, celles de la vicomté

1. Voyez ces coutumes, et la note de Ricard sur Gerberoi, Coutum. génér., t. I.er, p. 223.

2. Voyez les coutum. loc. des vicomtés de Rouen et de Pont-de-l'Arche, et le procès-verbal des coutumes loc. Coutum. gén., t. IV, p. 135, 136.

3. Coutum. gén., t. IV, p. 139 — 140. Le procès-verbal des locales passe sous silence les bailliages de Saint-Sauveur-Landelin et Saint-Sauveur-le-Vicomte. Quant à Mortain, les commissaires donnèrent acte de leurs remontrances à ceux qui prétendaient des coutumes locales, mais sans les admettre.

de Beaumont-le-Roger, y compris le comté d'Arcourt, et celles de la vicomté et châtellenies de Conches et Breteuil : on ne voit pas que les châtellenies de Pacy et Ézy, que les commissaires déclarèrent par provision soumises aux coutumes d'Évreux et Nonancourt, se soient pourvues contre cette décision ; et quant à la vicomté d'Orbec, comprenant la ville de Lisieux, les États déclarèrent se soumettre pour le tout à la coutume générale de Normandie[1]. Dans le bailliage d'Alençon, enfin, il y a les coutumes locales de la vicomté et châtellenie d'Alençon, et celles de la vicomté de Verneuil (avec Châteauneuf en Thimerais, ressort normand). La coutume locale de la vicomté de Domfront a été abolie en partie du consentement des États, et en partie par provision. Les vicomtés d'Argentan et Exmes, Saint-Sylvain et le Thuit, Montreuil et Bernay, n'ont aucun usage local autre que la coutume générale de Normandie.[2]

Pendant que le bailliage d'Alençon avait été tenu en apanage et en duché-pairie, il avait eu un échiquier et conseil spécial, qui fut supprimé lorsque cet apanage fit retour à la couronne. La réunion du ressort de cet échiquier à celui du parlement de Rouen, eut

1. Coutum. génér., t. IV, p. 138.

2. Coutum. génér., t. IV, p. 137, 138. — Outre les coutumes locales rédigées à part, l'art. 78 de la Cout. génér. mentionne un usage particulier à la châtellenie de Saint-Jacques et au Val de Mortain ; l'article 454, un autre particulier à Pont Audemer, Pont-l'Évêque, Lizieux, Caen, Coutances, Avranches, etc.

lieu en vertu d'un édit de juin 1584, dès avant la rédaction de la coutume de Normandie[1]. Le comté d'Eu, au contraire, appartenait, lors de cette rédaction, au duc de Guise, qui prétendait le tenir en pairie. Les lettres du roi Henri III ayant ordonné aux commissaires de comprendre le comté d'Eu dans la rédaction des coutumes de Normandie, et les États du comté d'Eu ayant été assignés avec les autres États de la vicomté d'Arques, un débat très-vif s'ensuivit; les Normands prétendant contre le procureur du comté d'Eu que le comté était sujet aux coutumes de Normandie et au ressort du parlement de Rouen, tandis que le comte d'Eu prétendait, par le privilége de sa pairie, ressortir au parlement de Paris. Dès avant, des lettres du roi avaient autorisé la rédaction des coutumes générales du bailliage et comté d'Eu sous l'autorité du parlement de Paris. Ces coutumes s'étendaient sur Eu, Blangy, Foucarmont et Mesnières. Quant à la vicomté d'Ourville, dépendant du comté d'Eu, et qui se composait d'Ourville, Gerponville, Gremonville, Romare et autres lieux entièrement enclavés dans les vicomtés de Rouen et de Caudebec, les habitants prétendirent qu'ils n'observaient d'autres coutumes que celles de Normandie[2]. Rien ne paraît avoir été décidé sur cette opposition, non plus que

1. Coutum. génér., t. IV, p. 109.
2. Coutum. génér., t. IV, p. 172.

sur les débats qui se sont élevés au sujet d'un grand nombre d'articles de la coutume d'Eu.

Les commissaires, tant pour la première rédaction que pour la réformation de la coutume de Bretagne, n'ont reçu d'autres coutumes locales que celles de la ville, faubourgs et prévôté de Rennes; du territoire de Goëllo; des ville, faubourgs et quatre paroisses de Vannes; des ville, faubourgs et comté de Nantes. Mais ils déclarèrent expressément que ceux qui prétendaient des droits de convenant et domaine congéable, en useraient et jouiraient comme ils avaient fait au temps passé bien et duement[1]. Les usances locales du domaine congéable ne furent donc point publiées par eux, quoiqu'elles leur fussent présentées : ce sont celles de la vicomté de Rohan, celles de l'évêché et comté de Cornouailles (excepté la juridiction de Daoulas, ramagère de la principauté de Léon), et celles de la principauté de Léon et juridiction de Daoulas.[2] L'usance locale de Brouerec, recueillie dans plusieurs turbes et dans les mémoires de Gatechair, s'étendait dans l'ancien territoire des comtes de Vannes. Outre ces usances du domaine congéable, quelques autres étaient encore reçues dans la vicomté de Porthoët, membre de l'ancien comté de Vannes, dans la ville et

1. Coutum. génér., t. IV, p. 461.

2. Il y a aussi le droit de mote dans les évêchés de Cornouailles et de Léon, et le droit de quevaise dans l'évêché de Cornouailles.

évêché de Saint-Malo, dans la baronnie de Fougères et dans la ville de Vitré.[1]

C'est ici le lieu de dire quelques mots des usages des marches séparantes des provinces de Bretagne, Poitou et Anjou[2]. Ces marches étaient des paroisses, terres et seigneuries situées sur les confins de ces provinces, et non-seulement indivises par moitié, mais indivisibles entre la Bretagne et le Poitou[3], ou le Poitou et l'Anjou, ou l'Anjou et la Bretagne. Elles n'avaient point de coutumes locales particulières, mais des usages particuliers pour déterminer la coutume suivant laquelle elles devaient se régir. On en reconnaissait de trois sortes. Dans les marches communes la juridiction s'exerçait par prévention par les deux seigneurs. Les profits féodaux et seigneuriaux leur étaient payés à chacun suivant sa coutume; les contrats se régissaient suivant la coutume du notaire qui les avait reçus; les actions personnelles, suivant la coutume de la justice où la partie la plus diligente

1. L'ancienne usance de Ploërmel, Fougères, Lamballe et Quintin, touchant les appropriements, a été abolie par l'art. 269 de la nouvelle coutume de Bretagne.

2. Traité de la nature et usages des marches séparantes des provinces de Bretagne, Poitou et Anjou, par Gabriel Hulin. Rennes, 1666, et dans la coutume de Bretagne, par Sauvageau.

3. La moitié indivise, qui était Poitou, s'appelait Thouarçais, parce qu'elle était ordinairement mouvante du seigneur de Thouars; la moitié, qui était Bretagne, s'appelait Mée, à cause de l'archidiaconé de la Mée ou moitié d'Outre-Loire, de l'évêché de Nantes.

l'avait portée par prévention. La prévention avait lieu aussi pour les actions réelles : pour le tout, lorsqu'elles étaient indivisibles; pour l'instance seulement, lorsqu'elles étaient divisibles; le fond de la cause se décidant alors suivant chacune des deux coutumes pour moitié. Dans les marches avantagères à la Bretagne sur le Poitou, ou au Poitou sur la Bretagne, etc., il n'y avait de commun et d'indivis que la foi et l'hommage, l'aveu et la déclaration censive, et le payement des profits féodaux. Les obligations et les actions s'y réglaient entièrement suivant la coutume de l'avantage, à qui appartenaient aussi pour le tout la juridiction et les profits seigneuriaux. Enfin, les marches contr'hostées étaient comme un appendice et une exception aux marches communes et avantagères dans lesquelles elles étaient situées. Tous les profits tant féodaux que seigneuriaux appartenaient exclusivement à l'un des deux seigneurs, tandis que la juridiction et la coutume y variaient suivant que ces marches étaient comprises dans les marches communes ou avantagères. Outre ces trois espèces de marches, il pouvait y en avoir d'anomales, où les usages qu'on vient d'expliquer étaient modifiés par des titres particuliers ou par la possession.

5.° Région du sud-est.

Les coutumes générales du pays et duché de Bourgogne régissaient un territoire étendu, divisé en cinq grands bailliages, sous-divisés en plusieurs autres, savoir : le bailliage d'Auxois, comprenant ceux de

Sémur en Auxois, Arnay-le-Duc, Saulieu et Avalon, avec le comté de Noyers; le bailliage de la Montagne ou de Châtillon-sur-Seine, avec Arc en Barrois et le comté de Bar-sur-Seine[1], enclavés dans la Champagne; le bailliage de Dijon, avec ceux d'Auxonne, de Saint-Jean-de-Losne, de Nuits et de Beaune; le bailliage d'Autun, avec ceux de Montcenis, Bourbon-Lancy, Sémur en Brionnais, et le comté de Charolais; enfin le bailliage de Châlons-sur-Saône avec la Bresse châlonnaise. Dans les bailliages de Châlons et de Dijon étaient aussi comprises les « terres d'outre-Saône et ressort de l'ancien parlement de Saint-Laurent, ès lieux où l'on n'use point de Droit écrit.[2] »

Les coutumes générales du comté de Bourgogne s'étendaient sur toute la Franche-Comté, dans les bailliages d'Amont, d'Aval, de Dôle et de Besançon.[3]

1. Le comté de Bar-sur-Seine ressortissait au parlement de Paris.

2. Coutum. génér., t. II, p. 1180—1181.

3. J'ai compris la Franche-Comté parmi les pays coutumiers de la France, ainsi que la Provence, le Dauphiné, la Bresse, etc., parmi les pays français de Droit écrit, quoique ces provinces fussent originairement des dépendances du royaume d'Arles : quant aux parties de ce royaume qui n'ont pas été réunies à la France, la Savoie se régissait par le Droit écrit, modifié par la jurisprudence du sénat de Chambéry et les statuts des ducs; pour la Suisse romande, nous avons les édits de la république de Genève, les lois et statuts du pays de Vaud, les lois et coutumes de la souveraineté de Neufchâtel, etc. Enfin, il faut mentionner ici le style royal suivi dans le marquisat de Saluces, lorsqu'il appartenait à la France.

II. *Pays de Droit écrit du midi de la France.*

La limite entre les pays coutumiers et les pays de Droit écrit ne sera pas difficile à tracer, si nous déterminons avec exactitude le sens dans lequel il convient de prendre ce nom de pays de Droit écrit, dont tant de jurisconsultes, d'ailleurs très-éminents, se sont fait quelquefois de si étranges idées. Par suite de la renaissance de l'étude du Droit romain au commencement du douzième siècle, ce Droit acquit peu à peu une autorité de doctrine comme raison écrite et comme Droit commun de tous les peuples de la chrétienté. Cette autorité, déjà solidement établie au quinzième siècle, a pu être reconnue expressément par les rédacteurs des coutumes de Bourbonnais, de la Haute-Marche, du duché et du comté de Bourgogne, sans que ces pays cessassent pour cela d'être pays coutumiers. Le Droit romain planait au-dessus des coutumes et des lois positives, comme une sorte de logique universelle appliquée au Droit; on y trouvait des règles d'interprétation, des règles supplétives, des analogies fécondes. Ce n'est que plus tard qu'on s'est avisé de s'en servir pour combattre, pour restreindre, pour altérer, pour supplanter les coutumes.

Ce n'est donc pas dans cette autorité générale du Droit romain que pourra consister le propre caractère des pays de Droit écrit : l'origine de cette distinction est plus ancienne et plus profonde. Les pays de Droit écrit sont ceux où la domination romaine s'établit le

plus tôt et se conserva le plus tard; où les lois romaines avaient jeté les racines les plus profondes dans les mœurs des populations vaincues, transformées par le voisinage et par de nombreuses colonies; où cette population fut le moins mêlée, par la suite, de conquérants barbares; où les institutions romaines survécurent par conséquent en grande partie dans les relations privées, comme dans l'organisation municipale, à la destruction même de l'Empire. Aussi cette distinction commence-t-elle à poindre dès que le principe des lois personnelles s'affaiblit[1]. Elle est nettement exprimée dans les lettres de Philippe le Bel, de juillet 1302, pour l'étude du Droit civil et canon à Orléans, en ces termes (art. I.er) : *Super negotiis et causis forensibus, quæ spiritualitatem et fidei sacramenta non tangunt, regnum nostrum consuetudine et moribus præcipue, non jure scripto regitur; licet, in partibus ipsius regni quibusdam, subjecti, ex permissione nostrorum progenitorum et nostrâ, juribus scriptis utantur in pluribus, non ut juribus scriptis ligentur, sed consuetudine juxtà juris scripti exemplar moribus introducta.*

Aussi bien la distinction des pays de Droit écrit et des pays coutumiers est un fait incontestable et incontesté, ainsi que la limite qui les sépare; et l'on a seulement cherché à subtiliser sur l'explication qu'il convenait de donner de ce fait, et à élever des doutes sur sa légitimité ou sur son importance.

---

1. *Edictum pistense anni* 864, ch. 13, 16, 20, 23, 31.

Le Droit romain, dans celles de ses dispositions qui n'étaient pas unanimement considérées comme abolies, parce qu'il était de toute évidence qu'elles étaient inapplicables dans une société moderne et chrétienne; le Droit romain ainsi réduit formait la coutume générale du midi de la France. Cette coutume générale recevait quelques modifications suivant les ressorts des divers parlements, en vertu de la jurisprudence particulière adoptée par chacun d'eux. Enfin il pouvait y avoir, et il y avait partout des coutumes rédigées ou non, générales ou locales, mais qui ne pouvaient jamais être considérées que comme locales à l'égard du Droit romain.

Les pays du Droit écrit du ressort du parlement de Paris, sont: 1.° le Lyonnais, avec le Franc de Lyon, situé au delà de la Saône et de la Loire, et le Mâconnais, où il y a des coutumes non écrites qui se prouvaient par turbes; et un style de justice particulier.[1]

2.° Une partie de l'Auvergne, savoir: dans la haute Auvergne, Aurillac, Mauriac, Maurs, Vic-sur-Cère, Murat, Pierrefort, Chaudesaigues, Saint-Flour, etc.; dans la basse Auvergne, Saint-Paulien et quelques autres lieux limitrophes du Velay, plus un certain nombre de villes, villages et terres ayant autrefois appartenu au clergé, tels que Brioude et le pays Bri-

---

1. Bouhier, coutume de Bourgogne, t. 1, p. 173 et suiv.; Bibliothèque des Coutumes, par Berroyer et Laurière; Bibliothèque de Droit, de Camus.

vadois (tandis que Langeac et le Langhadois, situés plus au sud, sont au pays coutumier); la Chaise-Dieu, Sauxillanges, Saint-Germain-Lembron, Issoire, Clermont, Billom, Vertaison, etc. D'autres lieux, comme Saint-Germain-l'Herm, sont régis en partie par le Droit écrit, en partie par la coutume. Dans tous ces lieux, certaines dispositions de la coutume générale d'Auvergne étaient admises, et un grand nombre de coutumes locales modifiaient plus ou moins l'application du Droit écrit.[1]

3.° Enfin, une partie de la Basse-Marche, savoir les châtellenies de Bellac, Rançon et Champagnac. Là aussi il y avait sans doute des coutumes locales, puisque les habitants du Dorat, autre ville de la Basse-Marche, qui prétendirent être régis par le Droit écrit, alléguaient en même temps des coutumes particulières[2]. Le ressort de la Basse-Marche était autrefois à Limoges, et de là au parlement de Bordeaux; mais les lettres patentes du 25 janvier 1595 ont attribué la Basse-Marche au parlement de Paris.[3]

Le ressort du parlement de Bordeaux est régi tout entier par le Droit écrit, à l'exception seulement de la partie septentrionale de la Saintonge, au siége de Saint-Jean-d'Angély, qui est pays coutumier. La Sain-

---

1. Voyez pour tout ceci, Chabrol, t. I et IV, et le Procès-verbal de la coutume d'Auvergne. Cout. gén., t. IV, p. 1222.

2. Voyez plus haut.

3. Cout. génér., t. IV, p. 1101, note *a*.

tonge entre mer (Gironde) et Charente, au siége de Saintes, est régie par le Droit civil, ainsi que l'île d'Oléron, qui en dépend. Il y a néanmoins pour cette partie de la Saintonge une usance locale insérée au Coutumier général[1], mais qui n'a pas été rédigée d'autorité publique. Aussi n'était-elle appliquée que dans trois cas : lorsque les parties en demeuraient d'accord, ou lorsque ses dispositions se trouvaient déjà confirmées par des jugements et surtout par des arrêts, ou lorsque la preuve en était faite par notoriété.

Quant aux autres pays qui ressortissaient au parlement de Bordeaux, nous n'avons pour le Limousin, l'Agénois et le Périgord, que les anciennes coutumes des villes de Limoges et d'Agen, dont l'origine et l'autorité sont également incertaines[2]; les coutumes et établissements du château de Clermont-Souverain[3], et les statuts et coutumes de Bergerac, contenus dans une charte d'Édouard d'Angleterre, prince de Guyenne et de Galles, en date de 1368, et confirmés par les rois de France, Henri III, en 1584, Henri IV, en 1592, Louis XIII, en 1610[4]. Le Bazadois a des coutumes

1. Coutum. génér., t. IV, p. 883. Voyez aussi les notes qui se trouvent à cette page et à la page 870.

2. Elles se trouvent au t. IV du Coutum. gén. Voyez aussi la Bibliothèque des Coutumes, de Berroyer et Laurière.

3. Imprimés à Agen, 1596, in-8.°

4. Coutum. génér., t. IV, p. 1005. Il y a d'autres coutumes plus anciennes de Bergerac, de l'an 1334, dans le manuscrit de la Bibliothèque royale, 9850, 1. 1. (Colbert, 1481.)

dont il existe deux anciennes rédactions inédites[1]. La rédaction officielle en fut ordonnée en 1520, mais rien n'indique qu'elle ait jamais eu lieu.

Les coutumes générales de Bordeaux, sénéchaussée de Guyenne et pays Bordelais ont été rédigées officiellement, ainsi que les diverses coutumes de la sénéchaussée de Lannes ou des Landes, savoir : les coutumes générales des pays de Marsan, Tursan et Gabardan, avec les locales de la ville du Mont-de-Marsan; les coutumes des ville, cité, prévôté et autres lieux et paroisses des siége et ressort d'Acs; les coutumes générales de la prévôté et siége de Saint-Sever, avec les coutumes locales de la ville de Saint-Sever et quelques autres divergences locales mentionnées dans la coutume générale[2]; les coutumes de la ville et cité de Bayonne et de sa juridiction.

Les deux districts des provinces basques de France sont régis, l'un, situé au sud de Bayonne, par les coutumes générales du pays et bailliage de Labour; l'autre, enclavé entre le Béarn et la Navarre, par les coutumes générales du pays et vicomté de Soule.

Ici finit le ressort du parlement de Bordeaux; celui du parlement de Pau comprend la Basse-Navarre et

1. Elles se trouvent toutes deux dans le manuscrit cité à la note précédente, qui contient aussi d'anciennes coutumes de Bordeaux.

2. Coutum. gén. de Saint-Sever, tit. III, art. 19, 20; tit. V, art. 16; tit. VIII, art. 9 — 13; tit. IX; tit. XI, art. 17 — 26; tit. XII, art. 30 — 41; tit. XVIII, art. 4 — 10, 13, 16.

le Béarn, régis chacun par ses fors et coutumes.[1]

Le ressort du parlement de Toulouse s'étend sur une partie considérable de la Guyenne, savoir le Quercy et le Rouergue; sur une partie considérable de la Gascogne, savoir, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne, les quatre Vallées, le Bigorre, le Nebouzan, le Cominges et le Couserans; sur le comté de Foix; sur le Haut-Languedoc, composé des diocèses de Rieux, de Toulouse, de Montauban, d'Alby, de Castres, de Lavaur, de Saint-Papoul et de Mirepoix; sur le Bas-Languedoc, où sont les diocèses de Carcassonne, de Limoux et Alet, de Narbonne, de Saint-Pons, de Béziers, de Lodève, d'Agde, de Montpellier, de Nîmes et d'Uzès; enfin sur les Cévennes, savoir, sur les diocèses d'Alais (ou pays des Cévennes proprement dit), de Mende (ou Gévaudan), du Puy (ou Velay) et de Viviers (ou Vivarais).

Dans tout ce vaste ressort, pays des anciens municipes romains, le Droit écrit est modifié, moins par des coutumes proprement dites que par les chartes, priviléges, franchises et statuts des cités. Leur nombre est infini; il s'en faut de beaucoup qu'ils aient été tous publiés; mais il n'entre pas dans notre plan d'en entreprendre ici la recherche et l'énumération[2]. Nous

1. Fors et coustumes deu royaume de Navarre, et stil de la Chancellaria, avec l'avancel. Orthez, 1545, in-8.° — Fors et costumas de Bearn. Coutum. génér., t. IV, p. 1071.

2. Les coutumes de Toulouse, insérées au Coutumier général,

ne devons mentionner que les coutumes des vallées de Barége, de Lavedan, ville de Lourde, pays de Rivière-Ousle, baronnie des Angles et marquisat de Bénac, dépendants du comté de Bigorre.[1]

Au sud du ressort du parlement de Toulouse est celui du conseil souverain de Perpignan, comprenant la Catalogne française, savoir, le comté de Roussillon ou Viguerie de Perpignan, avec la Viguerie de Villafranca-de-Conflent, et une petite partie du comté de Cerdagne (Viguerie de Puycerda). C'est encore un pays de Droit écrit : Perpignan a ses usages particuliers.[2]

A l'est du ressort du parlement de Toulouse, au delà du Rhône, deux grands pays de Droit écrit, la Provence et le Dauphiné, formant les ressorts des parlements d'Aix et de Grenoble, nous offrent, d'une part, un nombre considérable de chartes et de statuts municipaux, à Arles, Marseille, Aix, etc.; de l'autre, certains statuts provinciaux : ceux des comtés de Provence et de Forcalquier sont insérés au Coutumier général[3]; ceux du Dauphiné sont indiqués dans la Bibliothèque des coutumes par BERROYER et LAURIÈRE.

Entre la Provence et le Dauphiné sont enclavés le Comtat Venaissin, avec Avignon, qui a appartenu au

---

ont été rédigées dès 1280 et souvent confirmées depuis par les rois de France.

1. Bibliothèque de Droit, de CAMUS.

2. *Libre de privilegis, usos y ordinacions de la villa de Perpinya.* Perpignan, 1651, in-4.°

3. T. II, p. 1205 et suiv.

pape jusqu'à la révolution; et la principauté autrefois souveraine d'Orange, qui a été incorporée d'abord à la Provence et depuis au Dauphiné. Plus au nord est la principauté de Dombes, ayant un petit parlement souverain à Trévoux. Chacun de ces trois pays a ses lois, ordonnances et statuts particuliers[1], mais point de coutumes écrites.

Il y a en dernier lieu quelques pays de Droit écrit dans le ressort du parlement de Dijon : ce sont les provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, entre la Saône et le Rhône, la Franche-Comté, la Savoie et la Suisse. Lors de la réunion de ces provinces à la France, en échange du marquisat de Saluces, Henri IV confirma leurs coutumes par ses lettres patentes du mois de novembre 1601; il ordonna en même temps que ces coutumes fussent rédigées; mais elles ne l'ont jamais été d'une manière officielle.[2]

III. *Pays-Bas.*

Notre attention ne doit pas se porter indifféremment sur toutes les provinces des Pays-Bas, ni sur toutes les terres d'Empire qui furent autrefois comprises dans les Gaules, mais sur celles-là seulement qui depuis ont été en tout ou en partie incorporées à la

1. Voyez la Bibliothèque de Droit, de Camus.

2. Bouhier, coutume de Bourgogne, t. I.er, p. 173 et suiv., 197 et suiv., 222. Voyez les ouvrages qui traitent de ces coutumes, dans la Bibliothèque des coutumes, par Berroyer et Laurière, et dans la Bibliothèque de Droit, de Camus.

France, ou qui, étant wallonnes, offrent un point de ressemblance de plus avec elle, et un intérêt plus direct pour l'étude de son ancien Droit.

Dans la Flandre, la grande prépondérance des communes a produit une organisation remarquable sous le rapport de l'administration de la justice, et qui n'est pas restée sans influence sur la rédaction des coutumes. Quelquefois l'échevinage forme un territoire privilégié, exempt de la juridiction des châtellenies voisines, et a sa coutume séparée; quelquefois même la châtellenie a été incorporée à la ville, la juridiction ordinaire a été réunie à l'échevinage, l'ancienne cour seigneuriale n'a conservé de juridiction que sur les fiefs; et dans ce cas, il y a d'une part les coutumes de la ville et de la châtellenie pour les bourgeois et les biens roturiers; de l'autre, la coutume de la cour du prince pour les nobles et les matières féodales.

Dans la Flandre wallonne, nous trouvons d'abord les coutumes générales de la salle, gouvernance, bailliage et châtellenie de Lille, avec beaucoup de coutumes locales, savoir : celles de la ville et échevinage de Séclin; celle de l'échevinage d'Anapes; celle des Bancs de l'Épine-l'Apostelle, membre de l'échevinage de Wepes; celles de la prévôté et échevinage d'Esquermes; celle de la pairie d'Esreux; celle des Francs-Aleuds; celle du fief du châtelain de Lille, cour et halle de Phalempin; celles de la comté de Herlies, membre du gros du fief du châtelain de Lille; celles

de la ville et échevinage de la Bassée, enclavée dans l'Artois; celles de l'échevinage d'Ostrincourt; celles de l'échevinage de Neufville, en la paroisse de Phalempin; celle de la ville et prévôté de Cysoing; celles de la ville et échevinage de Commines; celles de la ville et échevinage d'Armentières, des seigneuries de Saint-Simon et Raisse et des cours qui en dépendent; celles de la ville de Lannoy; celles de la seigneurie d'Erquinghem sur la Lys; celle de la seigneurie de Tourcoing; celles de la seigneurie de Mouvaulx; celles du chapitre de Saint-Piat; celles de la seigneurie du couvent de Saint-Quentin de Lille; celle des hameaux de Millefonsse et Bousignies, situés dans la paroisse de Hasnon, en deçà de l'Escaut; celles de la seigneurie de Bouvines, appartenant au couvent de Saint-Amand en Peule; celles des seigneuries situées à Templeuve en Peule; celle de la seigneurie et quint de Salomes près la Bassée; celles de la ville et échevinage du Pont-à-Wendin; celles de la seigneurie de Leboutillerie, paroisse de Fleurbaix et villages voisins; celles de la terre et seigneurie d'Ennetières en Wepes, appartenant au couvent de Saint-Pierre près Gand; celles de la seigneurie de Camphin, appartenant au même couvent; celles de la seigneurie et échevinage de Wahaignies; celles des terres de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille; enfin celles de la seigneurie de Haubourdin et Ammerin.[1]

---

1. Voyez le Cout. gén., t. II, p. 891 et suiv., p. 916 et suiv.

Il faut distinguer avec soin de ces coutumes générales et locales de la salle et châtellenie de Lille, celles de la ville, taille, banlieue et échevinage de ce nom. On trouve en outre, dans la Flandre wallonne, 1.° les coutumes de l'échevinage de la ville et cité de Tournay, pouvoir et banlieue d'icelle[1]; 2.° les coutumes générales et locales du bailliage de Tournay et Tournesis[2], dont il n'existe point à notre connaissance de rédaction officielle; 3.° les coutumes générales de la gouvernance, bailliage et châtellenie de Douay, Orchies et de leurs appartenances; 4.° les coutumes de la ville et échevinage de Douay; 5.° celles de la ville et échevinage d'Orchies[3]; celles de la ville et bourgeoisie de la Gorgue, avec les coutumes particulières de la Loi-d'Arras.[4]

La Flandre teutonne, tant maritime qu'impériale, offre de même un grand nombre de coutumes; les voici telles qu'elles se suivent, en tirant du sud au nord et de l'ouest à l'est.[5]

Sur les confins de l'Artois :

Les coutumes de la ville et châtellenie de Bourbourg (non compris les fiefs qui se règlent suivant la coutume de la cour dont ils sont tenus)[6];

---

1. Coutum. génér., t. II, p. 951 et suiv.

2. Voyez Coutum. génér., t. II, p. 967.

3. Coutum. génér., t. II, p. 971, 983, 995.

4. Coutum. génér., t. II, p. 1005.

5. Elles remplissent presque en entier la deuxième moitié du t. I.er du Coutumier général.

6. Coutume de Bourbourg, rubr. 10, art. 5, *in fine*.

Les coutumes de la ville et châtellenie de Cassel (y compris les fiefs), avec certaines coutumes concernant en particulier l'échevinage (art. 217 et suiv.), et les usages locaux des villes de Cassel, Hazebrouck et Watene;

Les coutumes de la ville et bourgeoisie d'Estaires (sur la Lys);

Les coutumes de la ville et châtellenie de Bailleul (y compris les fiefs).

Sur la mer :

Les coutumes des villes, châtellenie et vasselages de Bergues-Saint-Winox (non compris les fiefs), avec les coutumes locales de la seigneurie de la prévôté de Saint-Donat à Bruges, s'étendant dans la ville et le territoire de Bergues; celles de la seigneurie de Pitgam; celles de la baronnie d'Esquelsbecque et seigneurie de Ledringhem; celles de la seigneurie de Zuytkote; celles de la seigneurie de Houtkerke; celles de la ville et seigneurie de Hondtschoote;

Et les coutumes de la cour féodale et de la tour ou perron du prince à Bergues-Saint-Winox;

Les coutumes de la ville et châtellenie de Furnes et pays de Furne-Ambacht (non compris les fiefs),

Et les coutumes de la cour féodale du bourg (ou château) de Furnes;

Les coutumes de la ville de Nieuport;

Les coutumes de la ville d'Ostende.

De là à l'est jusqu'à la Lys :

Les coutumes de la ville, élection et juridiction de

Poperingue, y compris celles de la cour féodale, appartenant aux religieux de Saint-Bertin, à cause de leur ville et seigneurie de Poperingue[1];

Les coutumes de la salle et châtellenie d'Ypres[2],

Et les coutumes de la ville et bourgeoisie d'Ypres;

Les coutumes de la ville et bourgeoisie (et non de la châtellenie) de Rousselare (non compris les fiefs).

Sur la Lys et l'Escaut:

Les coutumes de la ville et châtellenie de Courtray,

Et les coutumes de la cour féodale du château de Courtray;

Les coutumes de la ville et châtellenie d'Oudenarde, y compris celles des fiefs tenus de la cour et du *Steenenman* de la châtellenie d'Oudenarde[3];

Les coutumes de la ville et échevinage de Gand (non compris les fiefs).

Au nord-ouest de Gand, jusqu'à la mer et aux bouches de l'Escaut:

Les coutumes générales non écrites de la châtellenie de l'Auderbourg, à Gand, au pays de Flandre[4], avec les coutumes locales écrites des paroisses de Desseldonck, Sleidinghem, Lovendeghem, Waerschoot, Doorzele et Hyefte, qui s'y réfèrent;

---

1. Coutume de Poperingue, tit. 29 et 30.

2. Ici la châtellenie est réunie à la salle ou cour féodale, et non à l'Échevinage.

3. Coutume d'Oudenarde, rubrique 3.

4. Voyez le Coutumier général, t. I.er, p. 825; la coutume de Desseldonck, art. 6 *et passim*.

Les coutumes de la ville de Bruges,

Et les coutumes de la cour féodale du prince, du bourg (ou château) de Bruges;

Les coutumes du pays du Franc (de Bruges) ou Franconat (y compris les fiefs);

Les coutumes des ville et franchise d'Ecloo et paroisse de Lembeeke;

Les coutumes de la châtellenie de Bouchaute (non compris les fiefs)[1];

Les coutumes de la ville et châtellenie d'Assenède (non compris les fiefs).[2]

Vers la frontière de Hainaut et de Brabant, à l'est:

Les coutumes de la seigneurie et franchise de Renaix (y compris les fiefs qui en dépendent);

Les coutumes de la ville et cité, comme aussi de la cour féodale du burgt (ou château) de Ninove;

Les coutumes des deux villes et du pays d'Alost, y compris les coutumes des fiefs tenus de la cour et de la tour à Alost[3]; avec les coutumes particulières de la ville de Grandmont ou Gramont;

Les coutumes des ville et pays de Termonde (ou Dendermonde),

Et les coutumes de la cour du prince et féodale de Termonde;

---

1. Qui se règlent selon la coutume de la cour dont ils sont tenus; coutume de Bouchaute, rubrique 20, art. 3.

2. Coutume d'Assenède, rubr. 17, art. 3.

3. Coutume d'Alost, rubr. 22.

Enfin, les coutumes du pays de Waes, y compris celles des fiefs tenus de la cour dudit pays.[1]

Toutes ces coutumes n'étaient que locales par rapport aux « coutumes communes et usages ordinaires du pays et comté de Flandre. » Mais les coutumes générales de la Flandre n'ont jamais été rédigées, quoique l'acte de confirmation d'un grand nombre des coutumes des villes, pays, seigneuries et châtellenies, s'y réfère expressément pour les cas non décidés par ces dernières[2]. Ce n'est qu'à défaut des coutumes générales de Flandre que l'on doit recourir à la disposition du Droit commun écrit : ainsi l'ordonne l'acte de confirmation de ces mêmes coutumes locales; et il faut sans doute entendre de même l'acte de confirmation de plusieurs autres qui ne se réfèrent explicitement qu'au Droit écrit[3]. Dans quelques coutumes, on a même eu soin d'avertir que ces renvois au Droit

---

1. Coutume de Waes, rubr. 2, art. 13.

2. Voyez la conclusion des coutumes de Bourbourg, Bergues, Bruges, du Franc, de Furnes, Nieuport, Ecloo, Assenède, de la ville d'Ypres, de Rousselare, Estaires, Poperingue, Oudenarde, Alost et Waes.

3. Voyez la conclusion des coutumes de Cassel, de la châtellenie d'Ypres, de Gand, Ninove, de la salle de Lille; et l'intitulé de la coutume de la ville de Lille. Les coutumes de Desseldonck se réfèrent en premier lieu aux coutumes de la châtellenie d'Auderburgh, et ensuite au Droit écrit. L'acte de confirmation des coutumes d'Ostende, Bouchaute, Bailleul, Termonde, Tournay et de la ville de Douay, ne renvoie ni aux coutumes générales de Flandre, ni au Droit écrit.

écrit ne devaient avoir d'effet que pour autant qu'il était passé en coutume ou reçu en usage.[1]

Le Brabant, qui borne la Flandre à l'est, n'a que peu de parties wallonnes[2]; au sud du Brabant, les coutumes du pays et comté de Namur régissent un petit territoire wallon sur la Sambre et la Meuse, y compris Charlemont, Givet et les autres lieux du Namur français : ces coutumes se suppléent par le Droit écrit[3]. Un plus vaste territoire, pareillement wallon, est régi par les coutumes générales du noble pays et comté de Hainaut. Une ligne tirée du sud au nord, divise le Hainaut en deux parties inégales : la plus grande, à l'est, ressortit au chef-lieu de Mons, et comprend Lessines, Ath en partie, Braine-l'Aleut, Braine-le-Comte, Soignies, Rœux, Saint-Guillain, Binche, Quiévrain, Bavai, Maubeuge, Berlaymont, Solre-le-Château, Landrecies, Avesnes, Beaumont, Barbançon, et le chef-lieu de Chimay; l'autre, à l'ouest, ressortit à Valenciennes, et comprend Ath en partie, Leuze, Condé, Saint-Amand, Crespin, Bouchain, Quesnoy et Solesmes[4]. Cette seconde partie est régie, outre les

1. Conclusion des coutumes de Courtray, Renaix, Orchies et la Gorgue.

2. Voyez, pour ses coutumes, la Bibliothèque de Droit, de Camus, et les coutumes de Bruxelles, Nivelle et Malines, dans le Coutumier général, t. I.er

3. Voyez la conclusion des coutumes de Namur.

4. Voy. la table des lieux ressortissant aux deux chefs-lieux, Coutumier général, t. II, p. 198 — 260. Pour Chimay, voyez l'article 2 du chap. I.er de sa Coutume.

coutumes générales de Hainaut, par les coutumes de la ville, banlieue et le chef-lieu de Valenciennes ; la première, par les coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages qui y ressortissent, sauf pourtant les coutumes locales de la ville de Binche, les coutumes de la franche ville de Lessines, et les coutumes des droits et juridictions appartenant aux majeur et échevins de Chimay, à cause de leur chef-lieu. Il paraît que l'usage était de suppléer les coutumes de Valenciennes par le Droit écrit, celles de Mons par les analogies des coutumes voisines.[1]

La dernière grande province des Pays-Bas dont nous ayons à nous occuper ici, séparée des précédentes par l'évêché de Liége et autres terres d'Empire, était régie par les coutumes générales des pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny. Une partie du Luxembourg ayant été réunie à la France, fut maintenue par capitulation dans ses priviléges, franchises et louables coutumes. Il fut toutefois fait une rédaction séparée de ces dernières, dont le titre indique suffisamment le territoire : ce sont les coutumes générales de la ville de Thionville et des autres villes et lieux du Luxembourg français, savoir, du bailliage de Carignan, des prévôtés royales de Montmédy, Damvillers, Marville, Chauvancy et autres lieux.

Dans chacune des provinces des Pays-Bas, Flandre, Brabant, Namur, Hainaut, Artois, la justice était

---

1. Coutum. génér., t. II, p. 41, note *a*.

rendue en dernier ressort, sous la domination espagnole et autrichienne, par le conseil de la province, sauf le recours au conseil privé du prince. Après la réunion d'une partie des Pays-Bas à la France, l'Artois et la châtellenie flamande de Bourbourg, avec Gravelines et Dunkerque, passèrent sous le parlement de Paris. Le reste de la Flandre française, le Hainaut français, tant de l'ancien ressort de Mons que de celui de Valenciennes et le Namur français, ressortirent au parlement de Flandre séant à Douai; le Luxembourg français, au parlement de Metz.

Dans le Luxembourg est situé le duché de Bouillon, auquel touche la principauté souveraine de Sedan. Une partie de celle-ci, la seigneurie de Raucourt, s'étend sur la rive gauche de la Meuse, en Champagne; une autre, Jametz, est enclavée entre le Verdunois, le bailliage de Saint-Mihiel et le Luxembourg français. Ces petits territoires indépendants étaient régis, d'une part, par les coutumes du duché de Bouillon; de l'autre, par les coutumes générales des seigneuries de Sedan, Jametz, Raucourt, Floreuges et autres terres souveraines du duc de Bouillon.

IV. *Terres d'Empire.*

Les terres d'Empire qui intéressent la géographie de la France coutumière, soit comme wallonnes, soit pour avoir été réunies depuis à la France, sont le

Cambrésis, le pays de Liége, les Trois-Évêchés[1], la Lorraine avec une partie du Barrois et l'Alsace.

Les coutumes générales de la cité et duché de Cambrai, pays et comté de Cambrésis, se suppléent par le Droit romain, auquel l'acte de leur confirmation se réfère expressément. Leur territoire, enclavé entre la Flandre, le Hainaut, l'Artois et la Picardie, faisait partie du ressort du parlement de Douai.

Les coutumes du pays et principauté de Liége régissent le temporel de l'évêché de ce nom, qui faisait partie du cercle de Westphalie.

Les Trois-Évêchés étaient enclavés presque de toutes parts dans la Lorraine, et ne touchaient que par quelques points à la Champagne et au Luxembourg français. Ils ressortissaient au parlement de Metz, et étaient régis par les cinq coutumes suivantes :

Les coutumes générales de la ville et cité de Metz et pays Messin;

Les coutumes du bailliage (ou temporel) de l'évêché de Metz, avec les municipales (ou locales) de Remberviller, Bacarat et Moyen;

Les coutumes générales de la terre, abbaye et seigneurie souveraine de Gorze, appelées vulgairement le Droit Sainte-Gorgone;

---

1. Voyez, pour les Trois-Évêchés, la Lorraine et le Barrois non mouvant, la carte de Lorraine en six feuilles, par Jaillot.

Les usages locaux de la ville et bailliage de l'évêché de Toul et pays Toulois.[1]

Les coutumes générales de la ville, cité et bailliage de l'évêché et comté de Verdun et pays Verdunois, appelés communément les coutumes et droits de Sainte-Croix.[2]

A la cour souveraine de Nancy ressortissait la Lorraine, ainsi qu'une partie du Barrois, appelée le Barrois non mouvant, par opposition à celui qui était mouvant de la France et une sorte d'annexe de la Champagne. Outre la sénéchaussée de Bourmont et la Motte, régie par les coutumes de Bassigny, le Barrois non mouvant se gouvernait par les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, sous lesquelles étaient compris Saint-Mihiel, Briey, Étain, Longuyon, Longwy, Thiancourt, Pont-à-Mousson, Fong, Dun et Stenay.

La Lorraine se composait, à l'époque de la rédaction de ses coutumes, de trois grands bailliages et de quelques autres territoires. Elle était régie par les coutumes générales des trois bailliages de Lorraine, Nancy, Vosges et Allemagne; par les coutumes du petit bailliage d'Épinal et par les coutumes de la ville et prévôté de Marsal. Dans le bailliage des Vosges, à la frontière

---

1. Autorisés par lettres du 30 septembre 1746, imprimés à Metz, in-12.

2. Ancienne rédaction non officielle dans le Coutumier général, t. II. Nouvelle rédaction autorisée par lettres patentes du 30 septembre 1746, imprimée à Metz, in-12.

d'Alsace, près de Gérardmer, il y avait la petite coutume locale de la commune de la Bresse, rédigée sous le duc Charles III, en 1595.[1]

En terminant, nous nommerons l'Alsace, plutôt que nous ne traiterons des diverses coutumes locales non écrites qui y étaient en vigueur. La loi générale de la province était le Droit écrit, modifié par les ordonnances d'Alsace, le style et la jurisprudence du conseil souverain d'Alsace, dont le siége était à Colmar. Strasbourg avait ses franchises et statuts municipaux particuliers.

CHAPITRE III.

Dispositions des coutumes.

Le détail des dispositions de toutes les coutumes générales ou locales, écrites ou non écrites, décrétées ou simplement accordées, qu'il nous a fallu énumérer aux paragraphes précédents, serait infini. Il remplit les quatre volumes in-folio, de plus de 1200 pages chacun, du *Coutumier général* donné par Bourdot de Richebourg en 1724; et encore ce recueil n'est-il pas complet. La *Conférence des Coutumes*, publiée par

1. Voyez Bexon, Histoire de Lorraine, et la notice de M. Richard, bibliothécaire de Remiremont, dans l'*Écho des Vosges*, 1837.

Guénois en 1596, est un volume in-folio de 1600 pages (non compris les tables). Elle n'embrasse pas à beaucoup près autant de coutumes que le Coutumier général de 1724 : toutefois les plus importantes s'y trouvent, et cette laborieuse compilation fait honneur à la patience et à la science de l'auteur. Par une sorte de dissection du texte des diverses coutumes, tous les articles de chacune d'elles, contenant sur la même question des dispositions semblables ou contraires, se trouvent rapprochés et insérés textuellement à la suite l'un de l'autre. Mais, il faut le dire, ces rapprochements ne sont pas toujours heureux et ne pouvaient pas l'être, parce que les articles des diverses coutumes ne se correspondent pas toujours exactement; et ils n'ont été obtenus qu'au prix de bien fâcheux sacrifices. Isolé, arraché de l'ensemble de dispositions qui l'explique, chaque article ne dit plus tout ce qu'il devrait dire. La multiplicité des questions secondaires, l'interminable répétition des mêmes choses dans des rédactions différentes, dissipent l'attention et voilent les grands traits de notre ancien système coutumier et de ses principales variantes. La Conférence de Guénois, utile pourtant comme répertoire, est plus propre à augmenter la confusion qu'à la dissiper par une généralisation exacte et une classification nette et précise.

Aussi n'est-ce pas l'exiguïté seule du cadre dans lequel je dois me renfermer ici, qui m'a fait une loi de tenter une route nouvelle : l'intérêt de la science

y est au moins pour moitié. Il a fallu me borner; il a fallu choisir un nombre suffisant et de coutumes et de questions, et sacrifier le reste. Énumérons ces sacrifices : il faut que le lecteur sache au juste ce qu'il trouvera et ce qu'il ne trouvera pas dans ce travail.

D'abord, j'ai cru devoir négliger les coutumes locales, et à cause de leur grand nombre, et parce qu'il en est beaucoup qui n'ont pas été rédigées ou décrétées en due forme. La coutume générale fait loi jusqu'à preuve des dérogations locales : je n'ai noté ces dérogations qu'accidentellement, lorsqu'elles paraissaient avoir une importance particulière. A plus forte raison a-t-il fallu omettre ce qui n'était ni coutume générale, ni même coutume locale, mais charte, privilége, franchise, titre ou droit particulier.

En second lieu, j'ai exclu les coutumes des Pays-Bas, des terres d'Empire et celles des pays de Droit écrit du midi de la France : je me suis borné aux cinquante-deux coutumes générales des pays coutumiers de la France proprement dite, telles que je les ai énumérées dans la première division du paragraphe précédent.

Troisièmement, tout ce qui, dans ces coutumes, est relatif au Droit public, aux Droits de justice et aux banalités, aux Droits féodaux et seigneuriaux, aux municipalités, à la police, aux eaux et forêts, aux crimes, délits et peines, à la procédure, enfin, à l'état politique des personnes nobles ou roturières, franches ou serves, etc., m'a paru devoir être exclu de ce tra-

vail : je me suis renfermé sévèrement dans les limites du Droit civil. Pour le Droit civil lui-même, j'ai fait choix d'un certain nombre de points sur lesquels j'ai concentré exclusivement toute mon attention. J'espère n'avoir rien omis d'essentiel.

Enfin, lorsqu'une coutume est muette sur quelqu'une des questions que je devais successivement aborder, je n'ai pas tenté de suppléer ici à son silence, parce que je n'aurais pu le faire qu'en me jetant dans des discussions à perte de vue, à travers les controverses des auteurs, la contrariété des arrêts, les variations des ordonnances. Si ce travail peut aspirer à quelque utilité et à quelque mérite, c'est à condition d'être court, net et positif. Une lacune, dont j'avertis, avait moins d'inconvénients que les longueurs et les incertitudes.[1]

1. *De la capacité personnelle.*

Age.

La capacité personnelle, quant à la jouissance des droits, dépend de l'état et de la condition des personnes. Les droits des nobles et des roturiers, des bourgeois et des vilains, des serfs et des francs, ne

---

1. Je cite toujours la dernière rédaction des coutumes qui en ont eu plusieurs, à moins que le numéro de l'article de la coutume ne soit précédé d'un A (ancienne coutume).

sont pas en toutes choses les mêmes. Les aubains et les bâtards sont, à certains égards, assimilés aux serfs. Le sexe influe aussi, jusqu'à un certain point, sur la jouissance des droits civils.

La capacité, quant à l'exercice des droits, est limitée à raison de l'âge et de la soumission à la puissance paternelle ou maritale.

La plupart de ces conditions pour la jouissance et l'exercice des droits, ou ne rentrent point dans notre plan, ou trouveront leur place plus bas. Nous n'avons à nous occuper ici que de l'âge de la majorité, tant féodale que commune, et de l'âge requis pour tester.

I. La majorité féodale est l'âge où le vassal peut lui-même relever le fief et le servir, et avant lequel le seigneur est tenu de bailler souffrance, si le fief n'a été relevé par un gardien ou baillistre qui en fait les fruits siens.

Les coutumes fixent la majorité féodale à des époques très-diverses, qu'on peut toutefois ramener à deux systèmes distincts.

Dans le premier, la majorité féodale est fixée, sans distinction de sexe, à vingt ans, comme en Normandie (198), en Bretagne (arg. art. 483), dans la Haute-Marche (200) et en Auvergne (XXII, 28); ou bien elle flotte, pour les mâles, entre dix-huit et vingt-un ans, pour les filles, entre quatorze et dix-huit; ce qui a lieu dans la France proprement dite, dans une partie du Vermandois et de la Champagne, dans pres-

que tout l'Orléanais, dans le Maine, l'Anjou, la Touraine et le Bourbonnais. [1]

Dans ce premier système, il est à remarquer que la fin de la garde noble ou du bail coïncide ordinairement avec la majorité féodale [2], quoique, dans quel-

---

1. *Pour les mâles :*	*Pour les filles :*	
A 21 ans.	15 ans.	(Chartres, 42. Dreux, 31. Châteauneuf, 44.)
20 ans.	18 ans.	(Mantes, 27.)
20 ans et un jour	16 ans et un jour	(Senlis, 155.)
20 ans.	16 ans.	(Grand-Perche, 41. Bourbonnais, art. 173, 180.)
20 ans et un jour	15 ans et un jour	(Valois, 75. Clermont en Argonne, III, 14.)
20 ans.	15 ans.	(Paris, 32. Étampes, 20. Dourdan, 31. Montfort, 22. Laon, 171. Châlons, 181.)
20 ans et un jour	14 ans et un jour	(Orléans, 24. Montargis, 1, 28. Dunois, 11.)
20 ans.	14 ans.	(Maine, arg. art. 99, 455. Anjou, arg. art. 86.)
18 ans et un jour	14 ans et un jour	(Clermont en Beauvaisis, 91. Sens, 158.)
18 ans.	14 ans.	(Touraine, 344. Loudunois, arg. XXXIII, 1. Melun, N. 32.)

2. Paris, 268. Étampes, 89. Dourdan, 127. Montfort, 117. Mantes, 181. Clermont en Beauvaisis, 172. 176. Valois, 75. Sens, 158. Chartres, arg. art. 41. Montargis, 1, 28. Grand-

ques coutumes elle arrive par exception dès l'âge de la puberté romaine, à quatorze ans pour les mâles et à douze ans pour les filles [1]. La puberté est aussi l'âge où finit la garde bourgeoise dans la plupart des coutumes qui l'admettent [2]. Dans les coutumes de Bar (69) et de Clermont en Argonne (XII, 9), la garde noble des mâles finit à seize ans, et celle des filles à quatorze ans.

Dans le second système, la fin de la garde noble ou du bail et la majorité féodale coïncident toujours, et sont fixées, pour les mâles à quatorze ou quinze ans, pour les filles à onze ou douze. Ce système est suivi dans l'Artois, la Picardie, une partie du Vermandois, la plus grande partie de la Champagne, le duché de Bourgogne, le Nivernais, le Berry et le Blaisois. [3]

Perche, 172. Touraine, 340. Loudunois, XXXIII, 1. Maine, 99. Anjou, 86. Bourbonnais, arg. 180. — En Normandie (223), la garde royale finit à 21 ans, toute autre garde à 20 ans.

1. Laon, 261. Melun, 290. Marche, 74.

2. Paris, 268. Étampes, 89. Montfort, 117. — Elle finit, par exception, à Dourdan (127) et à Reims (333) à 25 ans seulement.

3. *Pour les mâles :* *Pour les filles :*

A 15 ans. . . . 12 ans. (Vitry, 65.)

15 ans. . . . 11 ans. (Boulenois, 77. Ponthieu, arg. art. 58.)

14 ans. . . . 12 ans. (Amiens, 134. Péronne, 58. 226. Calais, 139. Chauny, 134. S.t-Quentin, 77. 98. Reims, 113. 332. Chaumont, 12. Troyes,

Une disposition tout à fait exceptionnelle est celle de la coutume locale du Perche-Gouet; elle fixe la majorité féodale à quatorze ans, sans distinction de sexe.[1]

II. La majorité coutumière en matières communes et non féodales, a été supplantée presque partout par la majorité romaine de vingt-cinq ans. Celle-ci a été expressément introduite en Auvergne (XIII, 1) du consentement des États; ailleurs elle avait prévalu dès avant la rédaction officielle des coutumes, et elle est ordinairement présupposée par les rédacteurs. La coutume de Vitry la réduit à vingt-quatre ans accomplis et le 25.e entamé[2]. Toutefois, dans le Ponthieu, l'Artois, le Maine et l'Anjou, et dans le bailliage de Montargis, l'ancienne majorité coutumière s'est seule conservée, et sous bon nombre de coutumes il en est resté des traces, l'âge de vingt-cinq ans n'ayant été exigé que pour l'aliénation des immeubles, non pour la jouissance et l'administration des biens, ni pour disposer des meubles.

Pour les mâles : *Pour les filles :* 18. Meaux, 145. 153. Duché de Bourgogne, VI, 4. Nivernais, IV, 5. Berry, I, 37. Blois, 8, 58.)

14 ans. . . . 11 ans. (Artois, arg. art. 154.)

1. Cout. de Chartres, art. 41, 42. — Sont muettes, quant à la majorité féodale et à la fin du bail, les cout. de Bassigny, Auxerre, Poitou, Angoumois, La Rochelle, et du comté de Bourgogne; quant à la majorité féodale seulement, la cout. de Bar.

2. Coutume de Vitry, art. 65. — Voyez aussi cout. d'Anjou, art. 251, comparé à Clermont en Argonne, VIII, 23. Bourbonnais, 312. Haute-Marche, 247. Bretagne, 499. Normandie, 298.

Ces traces méritent d'être recueillies. On y reconnaît les deux mêmes systèmes indiqués il y a un instant pour la majorité féodale, mais autrement répartis sur le territoire de la France. Entre les coutumes qui, pour la majorité féodale, suivent le premier système, celles de Normandie (431), de Paris (272. 289), Laon (56), Châlons (7. 8) et Clermont en Argonne (VI, 7), exigent vingt ans; celles d'Orléans (182. 183), de Touraine (arg. 346), de Loudunois (XXXIV, 1) et de la Marche (74. 83), au contraire, quatorze ou douze ans, suivant la différence des sexes[1]. Les coutumes de Bourbonnais (173) et du Grand-Perche (172), fixent la majorité suivant les sexes à vingt ou à seize ans; celle de Montargis (VII, 5. 7), à vingt ans et un jour ou à quatorze ans et un jour. En Bretagne, le noble est émancipé à vingt ans, le roturier peut l'être à dix-sept ans (483. 493. 494). Dans l'Anjou (444) et le Maine (455. 456), la majorité des nobles est fixée à vingt ans pour les mâles, à quatorze pour les femmes; celle des roturiers l'est sans distinction de sexe à vingt ans, pour la disposition des immeubles sans intervention de la justice, à quatorze ans pour disposer des meubles, jouir de ses biens et les administrer.[2]

---

1. Telle était aussi l'ancienne fixation de la majorité dans les coutumes de Bourbonnais (33. 173) et d'Auvergne (XIII, 1).

2. Dans la cout. du Maine, les meubles précieux ne peuvent être aliénés comme les immeubles qu'à 20 ans.

Entre les coutumes qui, pour la fixation de la majorité féodale, suivent le deuxième système, celles de Ponthieu (58), Boulenois (119), Chauny (A. 137), Vitry (65) et du duché de Bourgogne (arg. VI, 3. 4. 6), font coïncider avec la majorité féodale la majorité commune. Celles de Péronne (234), Amiens (135) et Calais (66. 80), au contraire, fixent cette dernière à vingt ans; celle de Reims (6. 8. 9. 35), à vingt ou dix-huit ans selon les sexes. La coutume d'Artois (14) exige, selon cette même distinction, vingt ans ou seize pour aliéner ses immeubles, et quatorze ans ou onze pour administrer ses biens. Enfin les coutumes de Nivernais (XXII, 2. XXIII, 22. XXX, 5. 6) et de Berry (I, 14. 37. II, 34. XVIII, 10. XX, 1), font finir la tutelle à la puberté (à quatorze ou douze ans) mais exigent vingt ans pour certains cas particuliers.[1]

Entre les coutumes muettes sur l'âge de la majorité féodale, celle d'Auxerre (arg. art. 218. 225) exige, suivant les sexes, vingt ou dix-huit ans pour l'ancienne majorité commune. Dans le Poitou, l'Aunis, la Saintonge et l'Angoumois, la majorité de vingt-cinq ans paraît avoir été plus qu'une importation récente des docteurs du Droit romain. Toutefois, dans la Saintonge (art. 3), les nobles sont hors de toute tutelle ou curatelle dès vingt-un ans.

1. On trouve aussi, pour certains cas particuliers, l'âge de 18 ans pour les mâles et de 14 ans pour les femmes, prescrit par les cout. de Berry (I, 22), de Bourbonnais (174) et de la Haute-Marche (294).

III. L'âge requis pour tester est le plus généralement de vingt ans aux mâles, et de dix-huit aux filles [1], ou de vingt ans sans distinction de sexe [2]. Dans le Poitou (276), il faut vingt ou dix-huit ans pour tester des immeubles, dix-sept ou quinze pour tester des meubles; dans l'Angoumois (119), le fils de famille peut tester à dix-sept ans. L'âge de tester est, dans le Berry (XVIII, 1), la pleine puberté fixée à dix-huit ans. Sous la coutume de Clermont en Argonne, il est de dix-huit ans pour les mâles, de quatorze ans pour les filles [3]. Enfin, en Normandie (414-415), on peut tester du tiers de ses meubles à seize ans, et de tous ses meubles à vingt.

II. *Des biens.*

1.° Distinction des biens.

I. La coutume de Paris (88) dispose expressément qu'il y a deux sortes de biens seulement, c'est à savoir, meubles et immeubles. [4]

---

1. Paris, 293. Étampes, 103. Dourdan, 101. Montfort, 89. Mantes, 155. Péronne, 164. Amiens, 56. Laon, 59. Saint-Quentin, 20. Reims, 290. Châlons, 68. Sens, 68. Melun, 147. Grand-Perche, 131. Touraine, 324. Auxerre, 225. — Pour tester, soit des immeubles en général, soit du moins des propres, il faut 25 ans, excepté à Saint-Quentin et à Sens.

2. Calais, 86, 87. Bar, 74. Orléans, 293, 294.—Pour tester des immeubles à Orléans, et des propres à Calais, il faut 25 ans.

3. Coutume de Clermont en Argonne, VII, 2. Il faut 25 ans pour tester des immeubles autrement que pour causes pies.

4. La coutume de Calais, art. 1, contient la même disposi-

D'après la plupart des coutumes, sont immeubles, les fonds de terre, avec les fruits pendants par branches et racines, et le poisson en fosses ou étangs; les maisons et édifices, avec ce qui y tient par fer, clou, crochet, cheville, chaux ou plâtre, et ce qui ne peut être enlevé sans fracture ou détérioration; enfin, tout ce qui a été mis à perpétuelle demeure et pour l'exploitation du fonds.

Par exception, les fruits ou du moins certains fruits, après certaines époques de l'année, le bois et le poisson, après un certain laps de temps, sont réputés meubles dans plusieurs coutumes, quoiqu'ils ne soient pas encore ameublis de fait par la séparation, la coupe ou la pêche.[1]

Ces dispositions ne sauraient être considérées comme absolues, puisqu'on voit qu'elles ne s'appliquent pas toujours en cas d'extinction d'usufruit ou de douaire, ni en saisie de fief.[2]

---

tion. Celle de Reims (art. 16) semble dire la même chose : Tous biens sont meubles ou immeubles, censés ou réputés pour meubles ou immeubles.

1. Coutume de Boulenois, 139. Laon, 104, 105. Reims, 19. Châlons, 112, 113. Vitry, 37 *in fine*, 94 *circa med.* 114. Clermont en Argonne, X, 6. Blois, 229. Nivernais, XXVI, 1—5. Bourbonnais, 285, 374. Normandie, 488, 505.

2. Pour la saisie de fief, voyez cout. de Nivernais, IV, 57. Bourbonnais, 374. — Pour le douaire, coutume de Vitry, 94. Laon, 40. Reims, 252. Châlons, 252.—Cf. cout. d'Amiens, 123. Clermont en Beauvaisis, 165. Troyes, 86. Bretagne, 600. — *Secus* pour le douaire, Boulenois, 106.

Mais ce qui est plus digne encore de remarque, ce qui explique en même temps la singularité que nous venons de signaler, c'est que quelques coutumes admettent une sorte de biens intermédiaires entre les meubles et les immeubles : les cattels ou catheux[1]. Ce sont des biens réputés immeubles d'après la présomption générale, mais considérés néanmoins comme meubles dans certains cas particuliers, principalement en partage de communauté et de succession.

Par la coutume d'Artois (139. 141-144. 146), les granges, étables et maréchaucées (écuries), les blancs bois qui ne sont pas à coupe ordinaire, les blés verts et autres *advestures* après la mi-mai, sont catheux; et à ce titre, ils tombent en communauté, et vont à l'héritier des meubles[2]. La coutume de Boulenois

---

1. Cout. de Beauquesne, art. 10 : Bleds verds jusques à la my-may sont réputez immeubles; et depuis ledit temps sont réputez catheux, et après pied couppé, meubles.

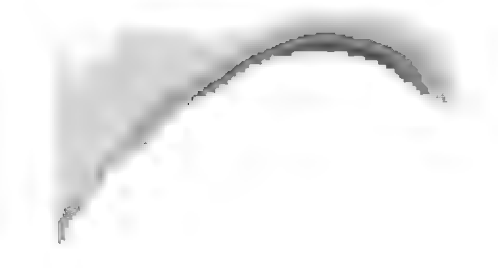
2. Mais bois à coupe ordinaire, est réputé immeuble, s'il n'est ameubli. Artois, art. 143, auquel déroge, par une disposition remarquable, la coutume du bailliage de Lilliers, tit. I, art. 8 : Chênes au-dessus de 7 ans et en dessous de 60 ans, sont réputés héritages (immeubles). — Les coutumes locales d'Arras (art. 4 et 5), vont encore plus loin que la générale d'Artois : Tous héritages situez esdites ville, loy, banlieue et eschevinage, sont de telle nature, qu'ils ne tiennent la cotte ne la ligne dont ils procèdent. Tous lesdits héritages sortissent nature de meuble. — Voyez des dispositions semblables. Lille, I, 6. La Bassée, 6. Salle de Lille, VII, 11. Esreux, art. unique. Ces dispositions, tout à fait exceptionnelles, introduisent un

(73) règle de même, comme succession mobilière, les granges, étables et blancs bois.[1]

Le nom de catheux ou cattels ne se trouve que dans les coutumes générales et locales d'Artois, dans les coutumes de Boulenois (82. 87) et dans celles de Montreuil (47) et de Beauquesne (10-12), locales d'Amiens. La chose se trouve ailleurs. Tandis que les coutumes de Paris (231), Orléans (208), Bar (85), Bassigny (56), Calais (33), excluent les fruits pendants de la communauté, et obligent seulement l'époux propriétaire du fonds ou ses héritiers à rembourser la moitié des frais de culture, les coutumes de Troyes (88), Chaumont (74), Meaux (71), Montargis (VIII, 13), Châteauneuf (69), du Maine (256), d'Anjou (239), de Berry (VIII, 23), considèrent au contraire comme meubles et font tomber en communauté les fruits industriels produits à frais communs de semailles ou de culture, quoique la dissolution de la communauté arrive avant la récolte, et avant même que les travaux de culture soient terminés. Il en est de même, tant en partage de communauté qu'en succession, sous la coutume d'Auxerre (195), pour les blés incontinent après les semences faites, et pour les vignes

droit nouveau et favorable aux transactions des bourgeois dans un pays industrieux et marchand.

1. Mais la douairière prend son douaire sur les granges et étables, qui sont par conséquent réputées immeubles quant au douaire. Coutume de Boulenois, 108.



à partir du 16 mai; et en partage de communauté seulement, sous la coutume de Nivernais (XXV, 2, 3), pour les fruits de la terre après les labourages parfaits, et dès avant les époques où, en d'autres cas, ils deviennent meubles[1]. La coutume de Normandie (516) répute meubles les pépinières qui doivent être levées dans l'année de la dissolution du mariage, quant au partage entre la veuve et les héritiers du mari. La coutume de Blois (184. 185) déclare communs les fruits de l'année, y compris le poisson, si l'étang est en pêche l'année où la dissolution de la communauté arrive.

La coutume du Bourbonnais (284, 285) fait une distinction entre les fruits de la terre et le poisson : les premiers sont communs; le second, jusqu'à deux ans après l'empoissonnement, est immeuble et propre, à charge de restituer les frais au *prorata*, si mieux n'aime le propriétaire laisser les copartageants prendre leur part dans la pêche. Ce système d'option, qui tient le milieu entre celui d'exclusion de la communauté et celui de prolongation partielle de cette même communauté quant aux fruits non séparés du fonds, est aussi suivi par les coutumes de Chartres (60), Dreux (51) et Clermont en Argonne (V, 18), et par celle de Laon (23) pour les fruits de la terre.

Un quatrième système est celui des coutumes de

---

1. Voyez ci-dessus. — *Secus* pour le poisson : Nivernais, XXVI, 61.

Châlons (111. 114), tant pour les fruits de la terre que pour les bois taillis, et de Laon (106) pour le poisson et les taillis seulement. Ils se partagent comme meubles après les époques où la coutume les répute ameublis, et au *prorata* du temps qu'a duré la communauté, si elle vient à se dissoudre avant ces époques.[1]

Enfin, quand les coutumes de Montargis (XIII, 7) et de Dunois (78) décident que les meubles et conquêts immeubles, quant à la succession, sont réputés d'une même nature et condition, n'est-ce pas dire implicitement que les conquêts sont aussi en quelque sorte catheux? A ce titre, il n'y aurait guère de coutume qui n'admît cette troisième classe de bien. Mais, en laissant au nom de catheux sa signification propre et restreinte, on voit que les coutumes se divisent, quant à la distinction des biens, en coutumes qui ne reconnaissent que des meubles et des immeubles, et en coutumes qui admettent des meubles, des immeubles et des catheux.

1. C'est aussi au *prorata* du temps qu'a duré la communauté que se partagent les fruits civils, arrérages, loyers, fermages; de sorte qu'entre époux et autres personnes communes les fruits civils sont censés s'ameublir jour par jour, tandis que la règle générale est qu'ils ne deviennent meubles qu'à l'échéance. — Par exception, les rentes et fermages sont quelquefois censés meubles, avant l'échéance, sitôt que les fruits pour lesquels ils sont dus ont été coupés ou recueillis. Cout. de Ponthieu, 57 Clermont en Argonne, X, 7. Orléans, 207, et Normandie, 510.

Une fiction analogue à celle des catheux en matières de partages, fait considérer comme meuble, soit ce qui tient aux fonds par fer, cheville ou plâtre, soit ce qui est mis pour servir à l'exploitation, comme les cuves et pressoirs, lorsqu'il y a été mis non par le propriétaire, mais par l'usufruitier, le fermier, le locataire, qui peuvent l'enlever à charge de remettre les lieux en bon état[1]. Ici se rangent aussi les constructions faites de bonne foi sur le sol dont on n'est point propriétaire, comme par le mari sur l'héritage propre de sa femme.

Par une fiction inverse de celle des catheux, la coutume de Normandie (519) répute immeubles les bateaux et navires après leur saisie.

II. La distinction des immeubles en fiefs, censives et francs-aleux, ne rentre pas par elle-même dans notre cadre, quoiqu'il en soit fait de nombreuses applications même dans les matières de Droit civil. Il suffira d'observer que quelques coutumes distinguent entre les fiefs nobles et les fiefs restreints ou ruraux[2], et entre l'aleu noble et l'aleu roturier[3]. D'autres coutumes opposent simplement les biens nobles aux biens roturiers.

Nous ferons plus bas un grand usage de la distinc-

---

1. Touraine, 226. Berry, IV, 5. Normandie, 517, 518.
2. Cout. d'Amiens, 225, 232. Cout. de Nivernais, IV, 29.
3. Paris, 68. Vitry, 19, 20. Troyes, 52, 53. Clermont en Argonne, IV, 14, 15.

tion des immeubles en propres, acquêts et conquêts.

Les propres, biens patrimoniaux ou de naissant [1], sont les immeubles descendus à leur possesseur par succession directe ou à lui échus en succession collatérale, auxquels on assimile les immeubles donnés en avancement d'hoirie ou retirés par retrait lignager, etc.

Tous les immeubles acquis à d'autres titres, par achat, ou par don entre étrangers, etc., s'appellent acquêts.

En communauté entre époux ou autres personnes, les immeubles propres à chacun, comprennent d'abord des propres de naissant, et de plus tous les acquêts faits avant le commencement de la communauté. Tous les acquêts en immeubles faits depuis et durant la communauté, jusqu'à sa dissolution, se nomment conquêts.

2.° Saisine.

I. Le principe de la saisine, tel que j'ai essayé ailleurs de le rétablir d'après les chartes du douzième et les coutumiers des treizième, quatorzième et quinzième siècles [2], a laissé de nombreuses traces dans nos coutumes officielles.

L'action possessoire que ces dernières accordent, et

---

1. Plusieurs coutumes, à l'exemple des anciens coutumiers, les appellent aussi *héritages* par excellence.

2. Voy. mon *Étude historique sur la saisine, Revue de législation et de jurisprudence*, t. II, p. 356—400, et ci-après, p. 339.

que le Code de procédure a de nouveau consacrée, n'a pas d'autre fondement.

La complainte en cas de saisine et de nouvelleté, que quelques coutumes appellent aussi *applégement*[1], et celle de Normandie (50), bref de nouvelle dessaisine, ne peut être intentée que par le possesseur d'an et jour, pour trouble commis dans l'an, parce qu'autrement le nouveau détenteur aurait acquis la saisine, et que l'ancien l'aurait perdue.

Elle ne peut s'intenter que pour immeubles, pour droits incorporels immobiliers et pour meubles formant une universalité de choses, une succession par exemple, ou garnissant un domaine immobilier. Pour meuble singulier, il ne compète point de complainte, point de remède possessoire : c'est ce que disposent expressément plusieurs coutumes[2], et notamment celle d'Auvergne (II, 9), dont le témoignage est d'autant plus significatif, que cette province est plus rapprochée des pays de Droit écrit et même comprise en partie dans leurs limites. La seule coutume de Bretagne (103) paraît faire exception, puisque, d'après elle, « on peut former plégements sur toutes choses

---

1. Bretagne, 103. Anjou, 234, 272. Maine, 251, 289. Touraine, 240. Loudunois, XXVII, 8. Poitou, 27—9293. La Rochelle, 25, 57. Angoumois, 117.

2. Paris, 97. Montfort, 60. Clermont en Beauvaisis, 51. Calais, 231. Sens, 117. Clermont en Argonne, XXVII, 4. Orléans, 289. Montargis, XXI, 6. Bourbonnais, 91.

« qui se peuvent posséder, tant meubles que immeu-
« bles, droits corporels que incorporels.[1] »

Plusieurs coutumes ne font point mention de la complainte[2]; d'autres l'indiquent d'un mot, sans en déterminer les effets ni les conditions. Elle était de Droit commun en France : admise partout, identique partout, elle n'avait besoin ni d'explications ni de sanction nouvelle.

II. Le principe de la saisine est de même consacré, au pétitoire, en ce qui concerne les meubles. Meubles n'ont point de suite par hypothèque ni en exécution, quand ils ont été mis sans fraude hors de la possession du débiteur; c'est ce qu'attestent explicitement[3] ou

---

1. On pourrait penser qu'il en est de même de la coutume de Ponthieu (142), qui accorde la complainte pour chose réelle ou *mobilière*. Mais toute la contexture de cet article prouve qu'il faut lire *immobilière*, ainsi que Guénois l'a observé.

2. Sont muettes, les coutumes d'Étampes, Dourdan, Amiens, Boulenois, Artois, Vitry, Troyes, Chaumont, Bar, Bassigny, Meaux, Chartres, Dreux, Châteauneuf, Grand-Perche, Auxerre, Nivernais, Berry, du duché et du comté de Bourgogne. — Au reste, ces coutumes mentionnent elles-mêmes la saisine de l'héritier, qui consiste précisément dans le droit de se complaindre dans l'an de la succession échue. Après l'an, il faut venir par action.

3. Paris, 170. Étampes, 69. Dourdan, 57. Montfort, 71. Mantes, 65. Senlis, 208. Clermont en Beauvaisis, 58. Valois, 158. Calais, 226. Reims, 186. Châlons, 273. Troyes, 72. Chaumont, 65. Sens, 131. Bar, 60. Bassigny, 83. Clermont en

implicitement presque toutes nos coutumes. Mais elles consacrent en même temps certaines exceptions à la règle, qui ne sont qu'une autre application du principe. Le locateur peut suivre les meubles, fruits, engrais, etc., qui garnissaient sa maison ou se trouvaient sur son champ, lorsqu'ils ont été enlevés sans son consentement[1]. Le droit de suite appartient aussi à celui qui a vendu sans terme, lorsqu'il n'est pas payé du prix[2]. Toutefois, dans l'un et dans l'autre cas, le droit de suite cesse, dès que les choses enlevées ou vendues ont été revendues par autorité de justice, ou même autrement à un tiers, suivant quelques coutumes. Mais par la vente judiciaire, l'acheteur d'un meuble est assuré contre tous, si ce n'est chose furtive.[3]

Argonne, X, 4. Meaux, 123. Melun, 313. Montargis, XX, 15. Grand-Perche, 206. Blois, 268. Touraine, 220. Anjou, 421. Maine, 436. Auxerre, 129. Berry, IX, 9. Bourbonnais, 116. Auvergne, XXIV, 52. Haute-Marche, 400. La Rochelle, 60. Duché de Bourgogne, V, 4. Comté de Bourgogne, 104.

1. Paris, 171. Dourdan, 57. Montfort, 71. Mantes, 65, 92. Amiens, 156. Laon, 274. Châlons, 271. Reims, 186, 187. Orléans, 415, 416. Grand-Perche, 206. Blois, 268. Auxerre, 129. Nivernais, XXXII, 17, 19. Berry, IX, 38, 46. Bourbonnais, 118, 125.—Je ne cite que les coutumes qui parlent nettement du droit de suite contre les tiers, et non du droit qu'a le locateur de contraindre le locataire ou fermier à remettre les meubles qu'il a enlevés.

2. Dourdan, 144. Montfort, 181. Mantes, 65, 192. Calais, 244. Reims, 398. Grand-Perche, 206.

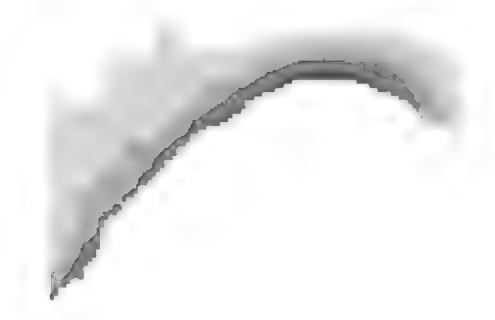
3. Blois, 268.

Cette autre règle, qu'en fait de meubles possession vaut titre, ne se trouve point écrite dans nos coutumes : quelques-unes accordent même le droit de suite, l'aveu[1] ou revendication de propriété mobiliaire, et l'action *ad exhibendum* pour en faciliter l'exercice[2]. Mais la coutume de Reims (406) ne l'accorde qu'à celui qui est dessaisi, c'est-à-dire, qui a perdu la possession ou saisine de fait contre son gré, et non par tradition volontaire de la chose à quelque titre que ce puisse être; celles d'Étampes (167), de Melun (325) et d'Orléans (454) exigent que la chose ait été trouvée et vue à l'œil en la possession d'un tiers, et celle d'Orléans se sert même de l'ancien terme technique d'entiercement. Enfin les coutumes du Maine (161. 435) et d'Anjou (146. 420) disposent que, quand celui qui est trouvé saisi et vêtu de la chose ne peut s'excuser par garant ou autrement, il demeure criminel; ce qui indique suffisamment qu'il s'agit de la revendication d'une chose volée; d'autant que le demandeur, s'il succombe, est lui-même puni d'amende arbitraire. C'est à ce cas que s'applique la prescription pour meubles après trois ans de possession publique.[3]

1. Aveu de meuble : Anjou, 146. Maine, 161, 436. Saintonge, 114. La Rochelle, 20.

2. Étampes, 167. Melun, 325. Blois, 269.

3. Anjou, 419. Senlis, 214. Amiens, 163. Maine, 434. Clermont en Argonne, XIV, 8. Melun, 169. Comté de Bourgogne, 51. — Cette prescription de 3 ans pour meubles n'a pas lieu



Les choses mobiliaires trouvées ou perdues, que la coutume de Normandie appelle choses gaives, et les autres coutumes épaves (particulièrement les animaux domestiques égarés), peuvent être suivies et revendiquées, mais dans un très-bref délai seulement. Après l'expiration de ce délai, le seigneur dans la justice duquel elles ont été trouvées, les peut faire vendre, et faire son profit du prix, si le propriétaire ne se présente dans un nouveau délai très-court, de six semaines au plus. Il n'est d'an et jour que dans les seules coutumes de Normandie et de Boulenois.[1]

Ce n'est donc qu'en cas de perte fortuite, involontaire, de la saisine, et non en cas de tradition de la chose, que le droit de suite reste au propriétaire.[2]

---

en Berry (XII, 10). En Bretagne (284) il faut 5 ans; dans le Boulenois (120), 20 ans.

1. Péronne, 17, 18. Amiens, 190. Boulenois, 22. Chaumont, 93. Sens, 11. Bar, 32. Bassigny, 8. Clermont en Argonne, 1, 27. Meaux, 204. Melun, 7, 8. Orléans, 163 suiv. Montargis, V, 1. Touraine, 52, 53. Loudunois, III, 1, 2. Maine, 47. Anjou, 40. Auxerre, 14. Nivernais, I, 1 — 4. Berry, II, 7, suiv. Bourbonnais, 336. Auvergne, XXVI, 1 suiv. Haute-Marche, 321. Poitou, 302, 303. Normandie, 604 suiv. Bretagne, 47. Duché de Bourgogne, I, 1 — 3. Comté de Bourgogne, 59. — Les abeilles peuvent être revendiquées quand elles sont suivies à l'œil. (Amiens, 190. Touraine 54. Loudunois, III, 3. Maine, 13. Anjou, 12. Bourbonnais, 337. Auvergne, XXVI, 7. Haute-Marche, 325); le poisson des étangs ne peut l'être qu'en montant (Orléans, 171, 172. Blois, 228, 229), c'est-à-dire en tant qu'immeuble seulement, et non comme meuble.

2. Il ne reste pas seulement au propriétaire, mais à tout dé-

La coutume d'Orléans (456) ne fait peut-être exception qu'en apparence, en permettant la distraction par le propriétaire d'un meuble saisi sur un tiers détenteur. La coutume de Calais (226) veut au contraire que, tant qu'ils se trouvent en la possession du débiteur, les meubles puissent être saisis, nonobstant toutes aliénations et transports que le débiteur en pourrait avoir faits. Cette même coutume (249) et celle de Paris (182) permettent la distraction du dépôt lorsqu'il est trouvé en nature entre les mains du dépositaire. Les coutumes de Berry (XVII, 8, 10) et de Nivernais (XXI, 16) permettent de suivre le cheptel vendu par le preneur ou exécuté sur lui. Les autres coutumes sont muettes.

III. Pour acquérir la saisine de droit d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, le principe, dans sa rigueur primitive, exigeait pour tous ceux que la coutume ne saisit pas de droit (comme elle fait l'héritier, dans certaines coutumes la douairière, etc.), la tradition ou la prise de possession, non de fait, mais judiciaire, savoir : la foi et hommage, ou la souffrance baillée par le seigneur, qui vaut foi, pour les fiefs; la dessaisine de l'ancien possesseur et l'en-

---

tenteur dessaisi. « Et peut le créancier poursuivre ledit gage (dont il avait été nanti), s'il vient en main tierce, quand par quelque façon, outre son gré, il est sorti hors de ses mains. » COQUILLE, question 63.

saisinement de l'acquéreur par le seigneur censuel, pour les censives ou vilenages; l'insinuation devant la justice ordinaire pour les aleux; ou, enfin, en cas de contestation, la main assise et mise de fait par justice confirmées par décret. La préférence était accordée à la priorité, de cette saisine de droit et non à la priorité de l'acte translatif de propriété, ou constitutif de rente ou d'hypothèque.

Cet ancien système, qui considérait comme obligation pure, personnelle, tout droit sur chose immobilière non réalisé ou nanti par l'une des formes prescrites, ne s'est conservé que dans les coutumes dites *de saisine et de nantissement*, c'est-à-dire, dans la Picardie, excepté Montdidier et Calais, dans l'Artois, à Chauny, dans le Vermandais, excepté Châlons, et dans tout l'ancien ressort de Senlis[1]. Les seigneurs devant lesquels les dessaisine et saisine, vest et devest se devaient faire, étaient tenus d'en tenir registre à part à leurs greffes, s'ils en avaient, sinon, au greffe du plus prochain juge royal du lieu.[2]

Toutefois, la femme mariée et les mineurs ont hy-

---

1. Cout. de Senlis, 216 — 275. Clermont en Beauvaisis, 36, 37. Valois, 13, 19, 188, 189. Péronne, 258, 259, 264. Amiens, 137, 140 et suiv. Ponthieu, 4, 5, 113. Boulenois, 61, 115, 117. Artois, 43, 71, 75. Chauny, 9, 10, 30, 32, 33, 55. Laon, 116, 119, 126, 128. Reims, 166, 176, 230. Cout. de Calais, 228. Châlons, 133.

2. Péronne, 260. Laon, 124. Reims, 177.

pothèque tacite pour la conservation de leurs droits [1] : la coutume d'Amiens admet même toutes les hypothèques tacites du Droit écrit [2]. D'autres dérogations sont introduites par la coutume de Senlis, sous laquelle appréhension de fait vaut saisine [3]; par celles de Péronne (265), Chauny (34-35), Laon (129-130) et Reims (167-168), où jouissance de dix ans équipolle à saisine, etc. Certaines charges réelles sont aussi dispensées du nantissement.

L'influence du Droit romain, de ce Droit si peu soucieux des garanties de publicité consacrées par notre ancien Droit coutumier, et que le Code civil n'a qu'imparfaitement restituées, est ici évidente. Son triomphe fut bien plus complet dans le reste de la France, excepté en Bretagne, où l'on suivait un système analogue à celui de la saisine et du nantissement, le système des *appropriances*.

Sous la coutume de Bretagne, tout acquéreur d'immeubles, de servitudes ou d'autres droits réels, peut prendre possession actuelle en vertu du titre qu'il tient du possesseur actuellement saisi par an et jour, par lui ou ses prédécesseurs. Après cette prise de possession, trois bannies doivent être faites par trois

---

1. Péronne, 269. Laon, 124. Reims, 182.

2. Amiens, 139. Étendu aux coutumes de Ponthieu et du Boulenois, par arrêt de 1639.

3. Senlis, 211, 212. — Sous la coutume de Laon, 33, elle vaut saisine en franc-aleu. La cout. de Péronne dispense aussi de la saisine en franc-aleu, art. 267.

dimanches consécutifs, après l'issue de la grand'messe des paroisses où les immeubles sont situés, en indiquant la cour prochaine ou supérieure par laquelle l'acquéreur entend s'approprier. Aux prochains plaids généraux de cette cour, les bannies sont rapportées et certifiées en jugement, huitaine franche au moins après la dernière bannie. Après la certification duement faite, aucune opposition n'est plus reçue, et l'acquéreur est approprié. Il y a seulement délai d'an et jour pour ceux qui étaient absents du duché au temps de la certification des bannies.[1]

Ailleurs il ne s'est conservé quelques traces de l'ancien système de saisine et de nantissement que dans l'insinuation des donations entre vifs ou la prise de possession réelle des choses données, prescrites par quelques coutumes, et dans l'inféodation, l'ensaisinement ou l'insinuation requis par plusieurs autres pour faire courir l'an du retrait.[2]

---

1. Cout. de Bretagne, art. 269, 270, 273, 280. Ces dispositions ne sont pas en opposition avec l'article 177 de la même coutume.

2. Pour la possession réelle en fait de donations, voyez plus bas. — Pour le délai du retrait, il y a grande diversité. Il court à partir de l'inféodation pour les fiefs et de l'ensaisinement pour les censives (Étampes, 170. Dourdan, 132. Montfort, 160. Mante, 72. Meaux, 88, 89. Melun, 130), et pour les aleux, à partir de l'insinuation du contrat (Paris, 130 — 132) ou de la possession réelle (Châlons, 226. Troyes, 144. Vitry, 126. Chaumont, 112); — ou bien à partir de l'inféodation pour les fiefs et de la possession réelle pour toutes les rotures (Bassigny,

IV. Le Droit coutumier paraît n'avoir admis originairement d'autres prescriptions que la prescription immémoriale, qui décidait au pétitoire entre plusieurs saisines de fait, et la prescription d'an et jour, qui rendait incommutable la saisine de droit, de même que la saisine de fait, continuée par an et jour, engendrait la complainte au possessoire. Mais, par la désuétude de l'insaisinement et du nantissement judiciaires, les immeubles retombèrent sur la loi des meubles; la simple tradition volontaire, réelle d'abord, fictive ensuite, suffit pour transmettre les droits de propriété ou de charges réelles sur immeubles; ou bien l'on considéra la seule convention, le titre destitué de toute publicité, comme procurant la saisine

---

107. Clermont en Argonne, XVI, 2.) — Ailleurs, il court du jour de l'insinuation en justice (Calais, 143. Poitou, 319. Angoumois, 80. La Rochelle, 33. Saintonge, 50), ou de la publication du contrat (Normandie, 452), ou de la prise de possession réelle (Chartres, 67. Châteauneuf, 77. Nivernais, XXXI, 2. Bourbonnais, 422. Auvergne, XXIII, 2. Comté de Bourgogne, 67), ou enfin de la possession et interposition de décret (Bar, 144) sans distinction entre les diverses natures des biens. — A Orléans (363, 364), à dater de l'inféodation pour les fiefs, et du simple contrat pour les rotures. Les coutumes de Sens, 32. Montargis, XVI, 1, 2. Dreux, 59. Grand-Perche, 177. Blois, 193. Du Maine, 361. D'Anjou, 346. Auxerre, 154—185. Berry, XIV, 1. Haute-Marche, 260, le font courir de la date de la vente; celles de Touraine, 152, 153. Loudunois, XV, 1; XXVII, 3. Du duché de Bourgogne, X, 1, ne s'en expliquent pas clairement. En Bretagne, le délai du retrait se confond avec celui des oppositions à l'appropriance, 270, 274, 302.

de droit. Le droit de suite, l'action réelle, furent dès lors exclus par la dessaisine volontaire, quoique extra-judiciaire, ou par l'effet seul du contrat. Ils ne pouvaient plus être admis que dans le cas de contestation entre des personnes élevant des prétentions contradictoires sur le même immeuble, sans dériver leur droit l'une de l'autre, de telle sorte que l'une d'elles paraissait dessaisie par l'autre *outre son gré*. Dans ce cas, et à défaut de l'investiture solennelle et publique, on ne peut plus admettre le court délai d'an et jour pour décider par la prescription entre les parties adverses; et s'en rapporter à la prescription immémoriale, sans le correctif qui l'accompagnait dans l'ancien Droit, c'eût été rendre les contestations interminables. Il était donc naturel d'accueillir avec faveur la prescription romaine de dix et vingt ans avec titre, et de trente ans sans titre; c'est elle, en effet, qui a été adoptée par le plus grand nombre des coutumes[1],

1. Paris, 113, 114, 118. Étampes, 63 — 65. Dourdan, 73, 74. Montfort, 61 — 63. Mantes, 108, 109. Calais, 205, 206, 210. Châlons, 145. Vitry, 134 — 136. Bar, 189. Bassigny, 171 Clermont en Argonne, XIV, 1, 2. Meaux, 80 — 82. Melun, 170 — 172. Dreux, 66. Grand-Perche, 209. Blois, 192. Auxerre, 188. Haute-Marche, 90, 91. Saintonge, 111. — Senlis, 188, 189. Clermont en Beauvaisis, 66, 67, 70. Valois, 119, 120, 123. Péronne, 210, 211. Amiens, 160, 161. Chauny (65, 66). Laon, 141, 142. Reims, 180, 181. — La coutume de Poitou (372) admet la prescription de 10 et 20 ans, avec titre; mais il suffit d'alléguer son titre et de le jurer, sans autre exhibition, à moins qu'on ne se prévale du titre de son prédécesseur

entre autres même par plusieurs de celles qui avaient conservé le système de saisine et de nantissement; la conciliation de cette contradiction apparente se trouve dans la dispense de l'ensaisinement judiciaire pour le franc-aleu et certaines charges réelles, et dans la règle que possession de dix ans équipolle à saisine.

Un autre système, suivi dans une partie du centre et du sud-est de la France coutumière, ramène toutes les prescriptions à trente ans, avec ou sans titre, entre présents ou absents.[1]

Toutefois, dans ces deux systèmes, l'action hypothécaire ne peut, par exception, être prescrite contre son titre par l'obligé et ses héritiers[2], ou même, sous quelques coutumes[3], par les tiers détenteurs, que par quarante ans. On ne prescrit aussi contre l'Église que par quarante ans.[4]

(373).—Les coutumes de Troyes, Chaumont, Sens, Chartres, Châteauneuf, La Rochelle et Angoumois sont muettes.

1. Orléans, 260, 261. Montargis, XVII, 1. Nivernais, XXXVI, 1. Berry, XII, 1. Bourbonnais, 23. Auvergne, XVII, 1, 2. Duché de Bourgogne, XIV, 1. Comté de Bourgogne, 51.

2. Mante, 109—111. Senlis, 191. Péronne, 213. Calais, 214. Chauny, 67. Laon, 143. Reims, 381 — 383. Châlons, 148. Vitry, 137. Clermont en Argonne, XIV, 4. Melun, 174. Orléans, 261. Montargis, XVII, 1.

3. Grand-Perche, 211. Dans cette coutume (213) il faut aussi 40 ans pour prescrire la rente foncière. Les cens et rentes féodales et seigneuriales sont imprescriptibles, quoique la quotité et le mode puissent se prescrire, ainsi que les arrérages échus.

4. Excepté sous les coutumes de Berry (XII, 1) et d'Auvergne (XVII, 2), qui n'exigent que 30 ans.

Un troisième système fixe la prescription dans le Ponthieu (115) et le Boulenois (120), à vingt ans, avec ou sans titre, entre présents ou absents, et dans l'Artois (72, 73), avec ou sans titre à vingt ans entre présents, et trente ans entre absents; sauf toujours le privilége de l'Église.[1]

En Normandie (60, 521), la prescription de quarante ans vaut titre en toute justice, pour quelque cause que ce soit; mais, dans les quarante ans, chacun peut revendiquer un héritage qui lui appartient et qui a appartenu à ses prédécesseurs, et dont la possession a été perdue depuis quarante ans.

Ce quatrième système a été suivi en Bretagne avec quelques modifications résultant du système des appropriances. Pour prescrire sans titre, il faut quarante ans; avec titre et possession réelle, quinze ans; avec titre, prise de possession et certification en jugement d'une seule bannie au lieu de trois, dix ans.[2]

Enfin, le premier système, modifié par le tennement de cinq ans, a été suivi par les coutumes de Touraine, Loudunois, du Maine et d'Anjou. En général, on prescrit par dix et vingt ans avec titre, et sans titre par trente ans, pour la propriété des immeubles, les cens et rentes foncières, ainsi que pour toutes les hypothèques, charges et rentes constituées à prix d'argent depuis plus de trente ans. Pour les charges

---

1. Dans le Boulenois, il faut alléguer titre sans le vérifier.
2. Cout. de Bretagne, art. 271, 272, 275, 282.

créées depuis trente ans au moins, la prescription en est acquise par celui qui a possédé l'immeuble grevé, franchement et sans interruption l'espace de cinq ans, pourvu qu'il n'ait acquis l'immeuble à ces charges.[1] Entre les acquéreurs de ces hypothèques en rentes constituées depuis trente ans seulement, le premier en date, quoiqu'il n'ait pas pris possession, est préféré; mais il perd son rang, quand il laisse un créancier postérieur prendre possession ou faire poursuite et diligence, sans l'*interrupter* dans les cinq ans, et, dans ce cas, les seconds et subséquents créanciers priment le premier, qui peut toutefois recouvrer le droit de venir à contribution avec eux, si ceux-ci le laissent prendre possession ou faire diligence, sans l'interrupter à leur tour; que si le premier en date avait pris possession avant les derniers, ceux-ci, par le tennement de cinq ans sans interruption, n'acquièrent que le droit de venir à contribution avec lui. Toutefois, ce système d'interruption n'a lieu que dans le Maine (479-481) et l'Anjou (476, 9); dans la Touraine (210-215) et le Loudunois (XX, 6, XXII, 3) le premier est toujours préféré, pourvu qu'il ait pris possession ou fait des poursuites, quand même les derniers créanciers l'y auraient prévenu; mais si les derniers

1. Touraine, 208, 209. Loudunois, XX, 1, 4, 7. Maine, 437, 439, 445, 446, 484, 499. Anjou, 422, 424, 430, 431, 437, 438, 478. — Par la coutume de Loudunois (XX, 9) l'action hypothécaire dure 40 ans contre l'obligé et ses héritiers.

sont seuls en possession, ils priment le premier, et quand aucun ne possède, ils viennent tous à contribution.

Dans le sixième et dernier système, le privilége de l'Église de ne perdre son droit que par la prescription de quarante ans, ne s'applique qu'aux biens qui sont de l'ancien domaine de l'Église, ou qui ont été acquis par elle depuis plus de quarante ans.[1]

V. Le très-grand nombre des coutumes décide que les servitudes ne portent point saisine et possession, et qu'on ne peut les acquérir par prescription, même centenaire, mais qu'il faut titre exprès ou fait équivalent à titre, comme la destination du père de famille.

Cette règle a pourtant des exceptions : A Mante (94) et à Reims (350), elle n'a lieu que dans les villes et faubourgs; hors des villes on suit les prescriptions du Droit écrit. Dans l'Anjou (450), les servitudes de maisons sont imprescriptibles, les rurales se prescrivent par trente ans. Il en est de même à Clermont en Argonne (XIV, 5) pour toutes les servitudes, excepté les rues et égouts en édifices, qui ne peuvent se prescrire par quelque temps que soit. Les coutumes de Bar (171-177-179), Meaux (75), Berry (XI, 2, 4) et Nivernais (X, 2) admettent la prescription de trente ans pour les servitudes, mais seulement

1. Ludunois, XX, 7 — 9. Maine, 446, 459, 461. Anjou, 431.

à partir de la contradiction expresse qui serait faite à leur exercice par le possesseur du fonds servant. Toutes servitudes s'acquièrent, suivant les coutumes de Laon (145) et de Châlons (144), par trente ans; suivant celle de Chauny (69) et d'Amiens (165), par quarante ans; suivant celle du Grand-Perche (216), par la possession immémoriale.[1]

Mais c'est une règle sans exception que le pied saisit le chef; que par conséquent le dessus et le dessous appartiennent à celui qui possède la surface du sol, s'il n'y a titre au contraire, aucune possession ni prescription ne pouvant à cet égard dispenser du titre.

D'un autre côté, les règles sur les prescriptions des servitudes ne s'appliquent qu'à celles qui procèdent du fait de l'homme, et cèdent à la présomption légale de celles que la coutume établit de plein droit, comme la mitoyenneté des murs et la distance à observer pour faire des constructions près du mur mitoyen ou non, qui sépare deux fonds voisins.

La franchise des servitudes s'acquiert ordinairement par trente[2] et quelquefois par quarante[3] ou par vingt ans.[4]

---

1. Les coutumes de Ponthieu, Artois, Vitry et Chaumont sont muettes quant à la prescription acquisitive des servitudes.

2. Cout. de Paris, 186. Calais, 172. Orléans, 226.

3. Cout. de Normandie, 608.

4. Coutume de Ponthieu, 115.

3. Engagements.

Les coutumes contiennent quelques dispositions sur les obligations, les actions et les exécutions.

Les unes se rapportent à la procédure, et sont par conséquent en dehors du cadre que je me suis prescrit. Celles qui concernent le Droit civil proprement dit sont trop incomplètes pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter dans une esquisse qui se borne aux textes officiels et positifs que les coutumes peuvent nous fournir.

Le Droit coutumier, en fait d'engagement, consistait principalement en une suite de dérogations tacites au Droit romain, qui, pour ces matières et dans ces limites, devint de bonne heure prépondérant même dans la France coutumière. C'est à la jurisprudence, aux recueils d'arrêt et aux écrits des jurisconsultes, plutôt qu'aux coutumes écrites, qu'il faut s'adresser, pour apprendre comment la théorie romaine des obligations s'appliquait et se modifiait en France.

III. *De la famille.*

1.° Mariage.

1. La femme est en la puissance de son mari; elle ne peut ester en jugement si elle n'est autorisée de lui ou de justice; elle ne peut disposer de ses biens entre vifs, ni s'obliger, sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée ou marchande publique.

Le mari, comme bail de sa femme, relève les fiefs qui appartiennent à celle-ci, ou qui lui échéent durant le mariage (sauf les coutumes où l'aîné garantit ses sœurs du relief de leur premier mariage); il administre les biens de sa femme, exerce ses actions mobilières et possessoires, mais ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles sans son consentement.

La puissance maritale est explicitement ou implicitement reconnue par toutes les coutumes sans exception. Il n'en est pas qui ne mentionnent au moins une de ses conséquences.

Les coutumes d'Artois (86), de Bar (108), de Clermont en Argonne (VII, 7) et de Normandie (417) soumettent même le testament de la femme à la condition du consentement du mari.

Dans les coutumes d'Artois (87) et d'Auvergne (XIV, 1) la fiancée passe déjà, comme la femme mariée, sous la puissance de son futur époux.

II. Le mariage émancipe, c'est-à-dire que, par le plus grand nombre des coutumes, homme et femme conjoints par mariage sont réputés âgés et à leurs droits, hors de puissance, de garde et de tutelle; habiles à administrer leurs biens, à ester en justice, contracter, s'obliger et tester, sans pouvoir toutefois aliéner ni hypothéquer leurs immeubles.

L'émancipation par mariage n'a lieu que pour la femme seulement sous les coutumes de Normandie (227, 230), Auvergne (XIV, 12), Haute-Marche (298).

Montargis (VII, 5, 6), du duché (IV, 1) et du comté de Bourgogne (24).

La coutume de Poitou répute aussi la fille tant noble que roturière pour émancipée par le seul fait du mariage, tandis que, pour le mâle noble, il faut une émancipation expresse, et pour le roturier, mariage et demeure séparée par an et jour[1]. Cette dernière disposition est aussi celle de la coutume d'Angoumois (120). Sous la coutume de Saintonge (art. 2, 73) il faut pour l'émancipation des mâles, tant nobles que non nobles, âge, mariage et demeure séparée; tandis que le mariage à lui seul émancipe les filles.

La coutume de Bourbonnais (166) permet au père qui marie son fils de retenir par le contrat la puissance qu'autrement il perdrait par l'effet du mariage. La fille mariée est irrévocablement émancipée (232).

Le mariage n'émancipe point quant aux fiefs, et ne tient pas lieu de la majorité féodale.[2]

III. Dans toute la France coutumière, excepté l'Auvergne, la Haute-Marche et la Normandie, homme et femme conjoints par mariage sont communs en tous biens meubles et conquêts immeubles, et fruits

1. Cout. de Poitou, art. 225, 276, 312, 314.

2. Cout. de Melun, art. 34. — Sont muettes, les coutumes de Senlis, Péronne, Amiens, Ponthieu, Boulenois, Artois, Chauny, Vitry, Chaumont, Maine et Anjou. Toutes les autres coutumes admettent l'émancipation par mariage.

des immeubles propres, ainsi qu'en toutes dettes mobilières, tant actives que passives, chacun pour moitié.[1]

Mais par une coutume tout aussi générale, le mari est chef et seigneur de la communauté, et il en peut disposer entre vifs à sa volonté, sans le concours ou le consentement de la femme, en sorte qu'il semble que celle-ci n'y ait rien durant le mariage, c'est ce qui a donné lieu aux rédacteurs de la coutume de Reims, de faire précéder une série d'articles qui consacrent les principaux effets de la communauté[2] par cette disposition étrange (art. 239) : « homme et « femme conjoints par mariage ne sont uns et com- « muns en biens meubles et conquêts immeubles faits « durant et constant le mariage; ainsi le mari seul, « sans l'advis et consentement de sa femme, en peut « disposer comme et à qui bon lui semblera. »

1. Autrefois, sous la coutume de Chaumont, il y avait diversité, et la femme, en quelques lieux, ne prenait qu'un tiers, et le mari les deux tiers. Voyez le préambule de l'article 67. Dans l'Artois (135), les acquêts de fiefs n'entrent pas en communauté, et la femme n'y a aucun droit si elle n'en a été saisie actuellement.

2. Art. 240, 242, 265, 269. Toutefois que les héritiers de la femme ne succèdent qu'à la moitié des conquêts, les meubles restant au mari seul. Voy. aussi la coutume du comté de Bourgogne (27 — 29), qui, entre roturiers, semble ne comprendre dans la communauté que les conquêts et non les meubles, quoique DUMOULIN soutienne le contraire.

IV. Régulièrement, la communauté commence dès le jour de la bénédiction nuptiale, et plusieurs coutumes en ont la disposition expresse[1]. Dans les coutumes du Grand-Perche (102, 103), de Loudunois (XX, 1), du Maine (508), d'Anjou (511) et de Bretagne (424, 469), la communauté n'a lieu, par exception, qu'entre époux qui ont demeuré ensemble par an et jour, mais avec effet rétroactif au jour du mariage. Il en est de même sous les coutumes de Chartres (57-59), Dreux (48-50) et Châteauneuf (66-68) pour les mariages en premières noces; mais si l'un des époux a déjà été marié précédemment, la nouvelle communauté a lieu dès la première nuit de leur mariage.

V. La communauté est dissoute par la mort de l'un des époux, et se partage par moitié entre le survivant et les héritiers du prédécédé. La veuve noble seulement, sous les coutumes de Senlis (147), Clermont en Beauvaisis (188), Valois (97), Troyes (12) et Chaumont (7), la veuve noble ou non noble, sous la plupart des autres coutumes, peuvent renoncer à leur part dans les meubles et conquêts de la communauté,

---

1. Paris, 220. Étampes, 96. Dourdan, 77. Mante, 119. Valois, 94. Péronne, 112. Calais, 23. Laon, 17. Châlons, 19. Clermont en Argonne, V, 1. Melun, 211. Touraine, 230. Nivernais, XXIII, 2. Berry, VIII, 7. Poitou, 229. Angoumois, 40. Saintonge, 62. — Il faut entendre de même les coutumes muettes.

et partant rester quittes de leur part des dettes. La coutume de Berry (VIII, 9) permet seulement de stipuler par contrat de mariage que la veuve pourra renoncer à la communauté.[1]

VI. Dans plusieurs coutumes, la femme survivante, ou en général le survivant, prend hors part, ou emporte même, en cas de renonciation à la communauté, une partie de ses vêtements ou autres objets mobiliers.[2]

Entre nobles, le survivant gagne tous les meubles, s'il n'y a pas d'enfants[3], ou même quand il y a des enfants, suivant plusieurs coutumes [4]. La coutume du

1. Les coutumes de Sens, Montargis, Chartres, Dreux, Châteauneuf, Blois et du Maine sont muettes. Celle de Poitou (252) est douteuse.

2. Amiens, 101. Ponthieu, 48. Chauny, 130—133. Laon, 22—27. Reims, 242. Châlons, 20—30. Bar, 80. Bassigny, 54—149. Touraine, 293—307. Loudunois, XXVII, 33; XXIX, 10, 11. Bretagne, 436.

3. Paris, 238. Étampes, 98. Montfort, 133. Mante, 131. Calais, 39. Châlons, 28. Vitry, 74. Troyes, 11, 12. Chaumont, 6, 7. Sens, 83. Bassigny, 45. Meaux, 49 et suiv. Montargis, 1, 40. Touraine, 247, 268, 270, 319. Berry, VIII, 13.

4. Senlis, 146. Clermont en Beauvaisis, 189. Péronne, 126. Chauny, 17, 18, 129, 130. Laon, 20, 21. Reims, 279—281. Clermont en Argonne, V, 8. Chartres, 57—87. Dreux, 75. Châteauneuf, 66. Loudunois, XXVII, 14.—Par la coutume de Melun (218), le survivant, quand il y a enfants, rend les meubles s'il se remarie. Voyez plus bas, les coutumes où le survivant fait les meubles siens à titre de gardien ou de bail.

comté de Bourgogne (25) ne donne ce droit qu'au mari noble survivant; celle de Bar (78) semble le donner au survivant sans distinction de nobles ou de non nobles[1]; le survivant qui prend la totalité des meubles est tenu d'acquitter la totalité des dettes; aussi la femme peut-elle y renoncer, tandis que le mari, quelque renonciation qu'il fasse aux meubles, ne peut se soustraire au payement des dettes qu'il a contractées comme seigneur de la communauté.[2]

Les coutumes de Valois (62) et de Clermont en Argonne (V, 8) donnent au survivant noble l'usufruit

---

1. Les nobles prétendirent que l'ancienne coutume de Blois donnait au survivant tous les meubles et tous les conquêts, et ils appelèrent de l'article 182 de la coutume, qui ordonne le partage par moitié des meubles et des conquêts entre nobles comme entre roturiers. — Ce privilége (229 — 240) du survivant noble n'a lieu dans l'Anjou (238) et le Poitou que par coutume locale; il n'a pas lieu à Orléans. (Voyez Montargis, I, 40) : la coutume d'Orléans est muette, ainsi que celles de Dourdan, d'Amiens, de Ponthieu, de Valois, de Boulenois, d'Artois, de Grand-Perche, du Maine, d'Auxerre, de Nivernais, de Bourbonnais, d'Angoumois, de La Rochelle, de Saintonge, de Bretagne et du duché de Bourgogne.

2. La veuve noble ne peut, en Touraine (268, 269), renoncer au gain des meubles qu'en renonçant en même temps aux conquêts, c'est-à-dire, à la communauté; la coutume de Chauny (18 — 130), au contraire, lui permet de renoncer au privilége des nobles quant à la totalité des meubles, et d'accepter néanmoins la communauté, c'est-à-dire, la moitié des meubles et des conquêts.

de la moitié des conquêts échus aux héritiers du conjoint prédécédé.[1]

VII. Faute d'inventaire ou de partage régulier, la communauté est continuée par moitié entre le survivant et ses enfants : ceux-ci peuvent néanmoins, si bon leur semble, s'en tenir à la part qui leur revenait dans le partage à l'époque de la dissolution du mariage. Si le survivant se remarie sans faire inventaire ni partage, la communauté se continue par tiers ou par quart, selon que l'un des nouveaux époux ou tous deux ont des enfants du premier lit, les enfants à naître ne faisant de part dans la communauté continuée, non plus que dans la communauté primitive.

Les coutumes d'Orléans (216), de Poitou (234 suiv.) et d'Angoumois (42) n'admettent la communauté continuée qu'entre roturiers. Dans celles de Bassigny (55) et de Meaux (61), elle n'a lieu que quand l'indivision a duré an et jour; et celle de Nivernais (XXII, 4; XXIII, 22) exige de plus que les enfants aient atteint l'âge de puberté.[2]

---

1. La coutume de Touraine (319) donne aussi au survivant, soit noble ou non noble, l'usufruit de la moitié des conquets qui ne lui appartient pas en propre; mais, s'il y a enfants, il le perd en se remariant. La même chose a lieu en Poitou (243) par coutume locale.

2. Sont muettes les coutumes de Valois, Amiens, Ponthieu, Boulenois, Artois, Chauny, Reims, Troyes, Chaumont, Chartres, Dreux, La Rochelle, du duché et du comté de Bourgogne. Celle d'Anjou (512) est douteuse.

VIII. Entre personnes autres que conjointes par mariage, communauté n'a lieu régulièrement que par continuation de la communauté conjugale ou par convention expresse.[1]

Plusieurs coutumes font une exception remarquable à cette règle. Suivant les coutumes de Troyes (101, 102), Chaumont (75), Bar (88), Bussigny (69, 70), Auxerre (201, 202) et Berry (8, 10), ceux qui, usant de leurs droits, vivent par an et jour à un commun pot, sel et dépense, en mélange de biens et communication de gains, profits et pertes, acquièrent tacite communauté entre eux de tous biens meubles et conquêts immeubles. Les enfants de famille, serviteurs, et autres personnes nourris par gratuité, affection, pitié ou service ne peuvent acquérir communauté tacite par quelque laps de temps qu'ils demeurent avec leurs parents ou autres personnes qui les nourrissent.

La communauté tacite se contracte de même par an et jour, mais entre roturiers majeurs et usant de leurs droits, seulement sous les coutumes de Poitou (231), Saintonge (58), et Angoumois (41), et entre frères, sœurs ou autres parents majeurs, sous les coutumes de Montargis (IX, 1), Chartres (61), Dreux

---

1. Cout. de Mante, 133. Laon, 267. Reims, 385. Châlons, 62. Melun, 224. Orléans, 213. Grand-Perche, 107. Touraine, 231. Loudunois, XXIV, 2. Maine, 509. Anjou, 512. — Vingt-cinq coutumes sont muettes.

(52), Châteauneuf (70), Nivernais (XXII, 2) et Bourbonnais (267).

Les coutumes de Meaux (63) et de Nivernais (XXIII, 21) mentionnent aussi la communauté que peuvent acquérir entre eux par quart les père ou mère survivants, leur conjoint en secondes noces, leur enfant du premier lit, et le conjoint de celui-ci, gendre ou bru des père ou mère.

Ces diverses communautés tacites se contractent par têtes, et se continuent entre les enfants ou autres héritiers de l'un des associés décédé, et les autres associés survivants, pour la part que chacun y a de son chef ou par son auteur.[1]

IX. Entre les trois coutumes exclusives de la communauté, celle d'Auvergne (XIV, 3 et suivants) et de la Haute-Marche (299 suiv.) adoptent le régime dotal et accordent au mari survivant, comme *gaigne coutumière,* les lits, robes, coffre, linge et joyaux de sa femme, à charge de payer les funérailles. La femme survivante, au contraire, les reprend en l'état où ils se trouvent.[2]

La coutume de Normandie est prohibitive de la communauté conjugale. Non contente de déclarer que les époux ne sont communs ni en meubles ni en conquêts, et que la femme n'y a rien qu'après la mort

---

1. Cout. de Berry, VIII, 20. Bourbonnais, 270. Poitou, 232.
2. Auvergne, XII, 16; XIV, 11, 45. Haute-Marche, 227.

du mari (art. 389), elle interdit (art. 330) de donner à la femme, par contrat de mariage, une plus grande part aux conquêts faits par le mari que celle qui lui appartient par la coutume, à laquelle les contractants ne peuvent déroger.

Sous cette coutume (art. 329), la femme, après la mort de son mari, a la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage. Quant aux conquêts faits hors bourgage, elle en a la moitié en propriété au bailliage de Gisors, la moitié en usufruit en Caux, et le tiers en usufruit dans le reste de la province. Quant aux meubles, elle en a la moitié, s'il n'y a point d'enfants, ou s'il n'y a que des filles mariées; s'il y a des fils, ou des filles non encore mariées, elle n'a que le tiers des meubles, en contribuant aux dettes pour sa part (art. 392, 393). La femme peut renoncer à la succession de son mari, comme ailleurs elle peut renoncer à la communauté (394). La femme renonçante retire ses biens paraphernaux, c'est-à-dire, sous cette coutume, son lit, ses robes, coffre, linge et autres de pareille nature, pourvu qu'ils n'excèdent la moitié du tiers des meubles (395).

Durant le mariage, les meubles échus à la femme appartiennent au mari, à la charge, s'ils excèdent une certaine quotité, d'en employer la moitié en héritages ou rentes pour tenir le nom, côté et ligne de la femme (390). Le mari survivant, pourvu qu'il ait eu enfant né vif de sa femme, jouit par usufruit, tant qu'il se tient en viduité, de tout le revenu appartenant à sa

femme lors de son décès; s'il se remarie, il ne jouit que du tiers (382, 331).

X. Dans la plus grande partie de la France coutumière, le douaire coutumier dont la femme est douée consiste dans l'usufruit de moitié des immeubles que le mari possédait au jour du mariage et de ceux qui lui sont échus depuis en succession directe.[1]

Dans l'Artois et dans la Picardie, excepté Péronne, le douaire coutumier est de la moitié des fiefs et du tiers des immeubles cottiers (c'est-à-dire roturiers).[2] Dans le comté de Bourgogne, il est entre nobles de la moitié des héritages anciens du mari, et entre roturiers, du tiers du dot et mariage de la femme (art. 25).

Il est du tiers, sans distinction de nobles ou de non nobles, de fiefs ou de rotures dans la Normandie (367), la Bretagne (455), le Maine (313), l'Anjou (299), le Poitou (256), le Grand-Perche (111), et par coutume locale dans le Perche-Gouet, Chartres (52, 54).

Dans la Touraine (326, 338), le Loudunois (XXXI, 1; XXXII, 2), l'Angoumois (82) et la Saintonge (75, 76), il est aussi du tiers des immeubles entre nobles. Entre roturiers, il est, dans les deux premiers de ces pays, de la moitié des rotures et du tiers des biens nobles échus en tierce foi; dans la Saintonge, et vrai-

1. Quelquefois aussi en collatérale : je néglige ce détail.

2. Cout. d'Artois, 173. Amiens, 112. Ponthieu, 32. Boulenois, 98. Calais, 49. — Cout. de Péronne, 140.

semblablement aussi dans l'Angoumois, douaire n'a lieu entre roturiers s'il n'est expressément convenu.

Enfin, sous les coutumes d'Auvergne (XIV, 11), de la Haute-Marche (288) et de Larochelle (45)[1], le douaire n'a lieu de même, mais contre toutes personnes nobles ou non nobles, qu'autant qu'il est stipulé.

Le douaire coutumier peut être remplacé par un douaire préfix, mobilier ou immobilier, mais qui ne doit point excéder le douaire coutumier, sinon, être réduit et ramené à la quotité de celui-ci.

XI. Sous les coutumes de Clermont en Beauvaisis (158), Valois (102), Chartres (52), Dreux (43), Châteauneuf (55) et Normandie (367), la femme gagne au coucher son douaire. Sous celles de Ponthieu (32) et de Bretagne (450), le douaire lui est acquis dès qu'elle met le pied au lit pour coucher avec son mari.

Plus ordinairement, la femme acquiert le douaire du moment de la bénédiction nuptiale ou de l'accomplissement du mariage par paroles de présent.[2]

XII. Le douaire immobilier est viager à la femme dans le plus grand nombre des coutumes. Mais il est propre aux enfants, qui peuvent renoncer à la suc-

---

1. Il n'y a point de coutumes muettes.

2. Coutume de Péronne, 143. Boulenois, 97. Grand-Perche, 117. Berry, 249. Angoumois, 82. La plupart des coutumes sont muettes, mais doivent être entendues dans ce sens.

cession paternelle pour se tenir au douaire de leur mère, dans les coutumes de Paris (249, 250), Mante (136, 142), Senlis (177, 182), Valois (108, 112), Calais (50, 51), Melun (239, 98), Nivernais (XXIV, 8) et Normandie (399). Quant aux fiefs, le douaire se partage entre les enfants qui renoncent à la succession de leur père, avec droit d'aînesse, sous les coutumes de Valois, de Melun et de Normandie (402); sans droit d'aînesse, sous les coutumes de Paris, de Mante et de Calais : celles de Senlis et de Nivernais sont muettes sur ce point.

La coutume de Clermont en Beauvaisis (160) déclare le douaire viager quant aux fiefs et propre quant aux rotures. Sous les coutumes de Chartres (56), Dreux (47) et Châteauneuf (58, 59), au contraire, le douaire est propre entre nobles et viager entre non nobles. Les coutumes d'Étampes (130, 135) font aussi le douaire viager à la femme entre roturiers; entre nobles il est propre pour moitié s'il n'y a que filles, et en totalité, s'il y a des fils, avec prérogative d'aînesse.

Sous les coutumes de Reims (243) et de Montargis (XIV, 3) le douaire est viager, mais peut être stipulé propre par contrat de mariage. Les coutumes de Dourdan, Touraine et Loudunois sont muettes, ainsi que celles d'Auvergne, de la Haute-Marche et de la Rochelle, qui n'admettent que le douaire conventionnel.

2.° Gaule.

I. Les coutumes pourvoient de manières très-di-

verses à la garde du bail, tutelle ou curatelle, des enfants mineurs.

La garde est, proprement, toute tutelle légitime établie dans l'intérêt de celui qui a besoin de protection; le bail, une tutelle légitime, mais fructuaire ou profitable, qui donne droit aux meubles et aux fruits, ou seulement aux fruits soit des fiefs, soit de tous les immeubles du mineur[1]. Par exception, le nom générique de garde a été conservé, dans quelques coutumes, à la tutelle fructuaire exercée par les ascendants; tandis que le nom de bail, réservé aux collatéraux, est resté à ceux-ci après que les profits qui y avaient été attachés, eurent été abolis.

La garde noble appartient, suivant les coutumes de Paris (265, 266) et de Calais (126, 127) au survivant des père et mère nobles, et à leur défaut ou refus, aux autres ascendants; la garde bourgeoise au survivant des père et mère seulement.

Ce premier système a été suivi par les coutumes d'Étampes (89), de Dourdan (124, 125), de Montfort (116) et de Reims (230), avec cette différence, pourtant, qu'elles étendent la garde bourgeoise, comme la garde noble, aux aïeul, aïeule et autres ascendants.

Entre nobles seulement, les ascendants ont la garde

1. Analogue à l'autorité du mari qui est bail de sa femme. — Le baillistre paye toutes les dettes mobilières, acquitte les charges annuelles des immeubles et les rend en bon état, et entretient les mineurs selon leur condition, suivant l'adage : *qui bail prend quitte le rend.*

noble sous les coutumes de Vitry (63), Chaumont (11), Sens (156), Bar (66) et Clermont en Argonne (XII, 8); la garde noble ou le bail, à leur choix, mais pour les fiefs seulement, sous les coutumes de Péronne (220) et de Chauny (135, 137). Celles de Chartres (41, 104), Dreux (30, 95), Châteauneuf (43, 134), du Grand-Perche (166) et de Blois (4), au contraire, donnent la garde aux ascendants tant entre nobles que non nobles. Les ascendants ont à Auxerre (254) la garde entre nobles et la tutelle légitime entre roturiers; par la coutume de Nivernais (XXX, 2) ils ont, dans l'un et l'autre cas, la tutelle légitime.[1]

Dans ce premier système le gardien, soit noble soit bourgeois, fait les fruits des immeubles siens à Paris, Calais, Étampes et Montfort; il en est de même du gardien noble seulement, à Dourdan et à Clermont en Argonne, et du gardien tant entre nobles que roturiers dans le Grand-Perche et à Blois.

Le gardien noble seulement fait les fruits des immeubles siens, et prend en outre les meubles à Reims, Sens, Bar, Chartres et Châteauneuf; à Péronne et à Chauny le baillistre, et non le gardien, fait son profit des meubles et des fruits des immeubles féodaux.

Dans tous les autres cas, le gardien et le tuteur légitime prennent les biens par inventaire, et rendent

---

1. On voit que, dans ce système, le bail en ligne collatérale n'a point lieu. Cout. de Reims, 328. Chartres, 108. Dreux, 94. Châteauneuf, 139. Blois, 7.

compte et reliquat. La coutume de Dreux est muette quant aux fruits.

Un second système appelle à prendre le bail ou la garde, non-seulement le survivant des père et mère, et les autres ascendants; mais à leur défaut les plus prochains collatéraux. La coutume de Mante (178, 179) n'admet entre roturiers ni garde ni bail; entre nobles, elle donne la garde aux ascendants et le bail aux collatéraux. Celle de Melun (285) donne aux ascendants l'option entre la garde noble et le bail, et aux collatéraux le bail, mais *pour les fiefs* entre nobles et pour les fiefs seulement. Le bail est donné aux ascendants entre toute sorte de personnes par les coutumes de Boulenois (77) et d'Artois (155)[1]; la coutume d'Amiens (125) en fait autant, mais seulement pour les fiefs. Sous les coutumes d'Orléans (23 suiv., 178 suiv.) et de Montargis (I, 25 suiv., VII, 2 suiv.) la garde des ascendants a lieu entre nobles et roturiers, le bail des collatéraux entre nobles seulement : il en est de même sous la coutume de Berry (I, 22-41), où les ascendants portent le titre de légitimes administrateurs.

A Mante, le gardien noble fait les fruits siens, non le baillistre; le baillistre, au contraire, fait siens les fruits de tous les immeubles dans l'Artois et le Bou-

---

1. Les pères et mères ont le choix de prendre la tutelle légitime au lieu du bail.

lenois; les fruits des fiefs nobles, non des fiefs restreints ni des terres cottières, à Amiens.

A Melun, le gardien noble, et non le baillistre, gagne tous les meubles et les fruits des fiefs. Dans le Berry, le légitime administrateur fait les fruits siens, et, s'il est noble, il gagne aussi les meubles; le baillistre ne gagne que les fruits[1]. A Orléans, à Montargis, le gardien noble fait les fruits siens; le gardien entre roturiers et le baillistre entre nobles ne prennent ni les meubles ni les fruits.

La garde ou le bail sont restreints dans un troisième système au seul survivant des père et mère. Ce système présente quelques variations de détail dans le nom et dans les choses. La coutume de Senlis (152) n'admet que la garde noble entre nobles; celles de Valois (67), Troyes (17) et Meaux (147) ne l'accordent aussi qu'entre nobles et pour les fiefs seulement; celle de Clermont en Beauvaisis (170) pour les fiefs tant des nobles que des roturiers; celle de Laon (261) donne le choix entre la garde et le bail, mais entre nobles seulement et pour les immeubles féodaux.

Sous les coutumes de Touraine (339, 346), Loudunois (XXXIII, 1; XXXIV, 1), du Maine (98) et d'Anjou (85), le bail a lieu entre nobles et la tutelle na-

1. Sous cette coutume, l'adage *qui bail prend quitte le rend* n'a pas lieu, et le légitime administrateur comme le baillistre ne payent les charges du bail que jusqu'à concurrence de ce qu'ils prennent des meubles ou des fruits.

turelle entre roturiers. La coutume de la Haute-Marche (70) donne aussi le bail entre nobles au survivant, avec cette particularité que, si la mère survivante est mineure et qu'il y ait un frère consanguin majeur, celui-ci prend le bail, qui n'est accordé dans aucun cas ni aux ascendants des degrés supérieurs, ni aux autres collatéraux. En Bretagne (500) le père est garde naturel de ses enfants; en Auvergne (XI, 2), le père, sous les coutumes de Bourbonnais (174) et de Bassigny (72) le survivant des père et mère est légitime administrateur. Dans le Poitou (305, 308), le père est loyal administrateur, et la mère tutrice, tant entre nobles que roturiers. Dans le duché de Bourgogne (VI, 4), le père est légitime administrateur entre nobles et roturiers; entre nobles, le survivant des père et mère est de plus baillistre; entre roturiers, la mère n'est que tutrice.

Dans ce troisième système, le gardien noble sous la coutume de Senlis, le baillistre sous celles de Touraine, de Loudunois et du duché de Bourgogne, prennent les meubles et les fruits de tous les immeubles; le gardien noble dans le Valois, le gardien entre nobles seulement à Clermont en Beauvaisis, et le baillistre, non le gardien noble, à Laon, gagnent les meubles et les fruits des immeubles féodaux.

Le gardien noble sous les coutumes de Troyes et de Meaux, le gardien entre roturiers sous celle de Clermont en Beauvaisis, prennent les fruits des fiefs, sans les meubles. Le baillistre sous les coutumes de la

Haute-Marche, du Maine et de l'Anjou, le tuteur naturel roturier sous celle de Touraine et de Loudunois; le légitime administrateur entre nobles et roturiers sous celles de Bourbonnais et d'Auvergne, et entre nobles seulement sous celle de Bassigny, gagnent les fruits de tous les immeubles féodaux ou autres, sans les meubles.

Un dernier système est celui de la coutume de Normandie[1]. Le père, l'aïeul et le frère aîné majeur sont tuteurs naturels sans profit. A leur défaut les mineurs, s'ils possèdent des fiefs, tombent sous la garde du seigneur dont chaque fief est mouvant. Pour plusieurs fiefs il peut donc y avoir différents seigneurs gardiens. Toutefois, si l'un de ces fiefs est tenu nuement du roi, la garde royale attrait à elle toutes les autres gardes, et le roi fait les fruits de tous les fiefs siens, ainsi que les fruits des rotures, qui sont exempts de la simple garde seigneuriale.

A Châlons (10) il n'y a ni bail, ni garde noble, ni garde bourgeoise. Les coutumes de Ponthieu, Angoumois, La Rochelle, Saintonge et du comté de Bourgogne sont muettes.

II. La garde ou le bail finissent par l'âge et par le mariage des mineurs, sous les coutumes où le ma-

1. Cout. de Normandie, art. 213 suiv., 237 *in fine*. Règlement du parlement de Rouen pour l'élection des tuteurs, art. 1 et 2. Cout. gén., t. IV, p. 161.

riage émancipe; ils finissent aussi, dans le plus grand nombre des coutumes par le convol en secondes noces soit de la mère seulement, soit même du père. Sous les coutumes d'Orléans et de Montargis, la mère et l'aïeule remariées perdent la garde entre roturiers; entre nobles, la garde tourne en bail, c'est-à-dire que de tutelle fructuaire elle devient simple tutelle avec obligation de rendre compte et reliquat.[1]

III. Le gardien ou baillistre qui fait des fruits siens, n'est pas tuteur, quoiqu'il puisse l'être, s'il est d'ailleurs capable et solvable[2]. Il y a donc lieu de pourvoir à la tutelle des mineurs non-seulement dans les cas où la garde et le bail n'ont pas lieu, et à défaut de gardien ou de baillistre; mais aussi en concurrence avec eux, pour les biens, droits et actions qui ne dépendent pas soit de la puissance des fruits, soit des meubles, lorsque le gardien ou baillistre les gagne.[3]

Toutes tutelles et curatelles sont datives: telle est la disposition expresse de la coutume de Reims (529); et le plus grand nombre des coutumes ne parlent que de tuteurs et curateurs créés par le juge et élus par les parents paternels et maternels, les amis et voisins

---

1. Cout. d'Orléans, 25, 27, 32. Cout. de Montargis, 1, 30, 35, 37.

2. Cout. de Paris, 270, 271.

3. Là même où la garde ou le bail ont cessé d'être fructuaires, cette différence entre le tuteur et le gardien en laisse des traces. Voyez la cout. de Laon, art. 262.

du mineur[1]. Les quelques coutumes qui admettent la tutelle testamentaire et une tutelle légitime autre que la garde ou bail, exigent ordinairement qu'elles soient confirmées par le juge.[2]

Les coutumes parlent presque toutes de tuteurs et de curateurs sans s'expliquer sur la différence qu'il y a entre eux. Les coutumes de Montargis (VII, 7) et d'Auxerre (259) déclarent expressément qu'entre tutelle et curatelle il n'y a nulle différence. Les coutumes de Vitry (64, 65), Orléans (182) et Nivernais (XXX, 89) adoptent seules explicitement la distinction que le Droit romain établit entre elles.

IV. La garde, bail ou administration légitime, fructuaire ou non fructuaire, d'une part, et les tutelles datives de l'autre, laissent peu de place à l'exercice de la puissance paternelle; et Loisel a fait une maxime coutumière de cette disposition qui ne se trouve que

---

1. Paris, 270. Dourdan, 149. Mante, 182. Senlis, 152 *in fine*. Clermont en Beauvaisis, 193. Valois, 73. Péronne, 232. Amiens, 133. Calais, 141. Laon, 262. Châlons, 9. Vitry, 64. Troyes, 17 — 21. Chaumont, 11. Sens, 159. Clermont en Argonne, XII, 4. Orléans, 182. Grand-Perche, 175. Blois, 7. Touraine, 339. Loudunois, XXXIII, 1; XXXIV, 3. Maine, 101. Anjou, 40, 88, 89. Poitou, 304 — 309.

2. Reims, 329. Bassigny, 76. Auxerre, 255 — 258. Nivernais, XXX, 4. Auvergne, XI, 12. Haute-Marche, 85. — *Secus*. Cout. de Bourbonnais, 177 — 180. Voyez aussi Bretagne, 501, 506. 507. Duché de Bourgogne, VI, 6. Melun, 290.

dans la seule coutume de Senlis (221) : Droit de puissance paternelle n'a point de lieu.

Quelques coutumes, il est vrai, font mention de la puissance paternelle; mais, d'abord, cette puissance finit par la mort soit du père, soit de la mère, et ne s'exerce, par conséquent, que durant le mariage sur les enfants communs.[1]

Après la dissolution du mariage par la mort de l'un des conjoints, le survivant a la garde, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Du vivant même des père et mère, la puissance paternelle peut finir sans qu'il soit besoin de l'émancipation expresse du père[2]. Nous avons vu que, dans la plupart des coutumes, le mariage émancipe; il en est de même de la prêtrise, de la majorité, et de la demeure séparée : il n'y a diversité entre les coutumes que parce que les unes admettent tous ces divers modes d'extinction de la puissance du père, tandis que d'autres n'en admettent que l'un ou l'autre, ou exigent le concours de plusieurs des circonstances que nous venons de mentionner[3]. En aucun cas l'enfant, après la mort de son

---

1. Chartres, 103. Dreux, 93. Châteauneuf, 133.

2. Amiens, 136. Artois, 154 *in fine*.

3. Chauny, 58. Laon, 56. Reims, 6, 7, 35. Châlons, 7, 8. Bassigny, 12 — 79. Clermont en Argonne, VI, 7. Orléans, 181. Montargis, VII, 5, 6, 8. Blois, 1. Nivernais, XXII, 2; XXIII, 1. Berry, I, 3 — 10; XVIII, 2. Bourbonnais, 166. Auvergne, I, 7; XII, 47; XIV, 2, 4, 42. Marche, 298. Poitou, 311 — 317. Angoumois, 98, 120, 121. La Rochelle, 24. Saintonge,

père ou son émancipation, ne retombe sous la puissance de l'aïeul ou des autres ascendants.[1]

Quant aux effets de la puissance paternelle, les coutumes en disent peu de chose. L'enfant en puissance de père est mis sur la même ligne que l'enfant en puissance de tuteur ou de curateur : il ne peut s'obliger ni ester en justice sans l'autorisation de celui qui a puissance sur lui[2]. Le père (mais souvent aussi la mère) a la jouissance des choses données à l'enfant qu'il a en puissance[3]. La coutume de Berry restreint la faculté de tester du fils de famille (XVIII, 2). Les donations faites par le père à son fils, qu'il a en puissance, sont révocables sous les coutumes de Berry (VII, 5) et de Poitou (222); mais elles valent sous celle d'Auvergne (XIV, 42). Les coutumes de Poitou (318) et de Bretagne (507) donnent au père ce qui est acquis par le fils en puissance.

La plupart des coutumes sont muettes sur le fait de la puissance paternelle.

2, 73. Bretagne, 526—528. Duché de Bourgogne, IV, 1; VI, 3. Comté de Bourgogne, 24. Les coutumes d'Auvergne, de la Haute-Marche et de Poitou, ne disent pas, il est vrai, que la puissance paternelle expire à 25 ans, mais elles en font cesser tous les effets.

1. Bourbonnais, 167—232.

2. Troyes, 139. Clermont en Argonne, II, 8. Berry, I, 16. Bourbonnais, 169—171. Auvergne, I, 7. Haute-Marche, 11.

3. Chauny, 58. Laon, 56. Reims, 8—35. Châlons, 8. Vitry, 100—110. Clermont en Argonne, VI, 7. — La coutume de Vitry parle de la *voulrie* (avouerie) des père et mère.

IV. *Des successions.*

1.° Garantie des droits éventuels de l'héritier.

Les droits de l'héritier du sang sont garantis par des prescriptions plus ou moins rigoureuses, qui restreignent la faculté de disposer à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort.

I. Sous les coutumes de Ponthieu (19), de Boulenois (92, 124) et d'Artois (70) on ne peut vendre, charger, hypothéquer ni autrement aliéner ses immeubles propres, si ce n'est du consentement de son héritier apparent; ou par nécessité jurée par le vendeur et vérifiée par deux témoins dignes de foi ; ou enfin, suivant la coutume d'Artois, par remploi, c'est-à-dire en employant les deniers de la vente en immeubles de mêmes nature et valeur, pour sortir nature de propre comme l'immeuble vendu. Les acquêts ne sont pas compris sous ces dispositions prohibitives.[1]

Plusieurs autres coutumes reconnaissent au contraire à chacun la faculté de disposer librement à titre onéreux tant des propres que des acquêts[2]; et la plupart des coutumes, qui sont muettes sur ce point,

1. Artois, 133.

2. Chauny, 51. Laon, 51. Châlons, 222. Vitry, 112. Orléans, 361. Montargis, 1, 39. Chartres, 88. Dreux, 76. Châteauneuf, 109. — Cette liberté de disposer entre vifs, a lieu aussi à l'égard de l'institué contractuel. Bourbonnais, 220. Auvergne, XV, 5.

ne peuvent être interprétées que dans un sens favorable à cette liberté absolue.

Cinq coutumes font exception. En Normandie (244), celui qui a marié un de ses enfants ou descendants comme son principal héritier, ne peut plus désormais aliéner ni charger son héritage, au préjudice de l'héritier qu'il a reconnu, ni de ses enfants, si ce n'est en cas de nécessité, de maladie ou de prison; dans la Touraine (252, 253), le Loudunois (XXVI, 4), le Maine (262, 263) et l'Anjou (245, 246) il ne peut plus disposer au delà d'un tiers que par extrême nécessité de vivre, ou pour rédemption de son corps.

II. Dans les cas et sous les coutumes où l'aliénation des immeubles est permise sans le consentement de l'héritier, celui-ci ou tout autre lignager plus diligent a néanmoins la faculté de *retraire* les propres vendus, en remboursant le prix et les loyaux coûts à l'acquéreur. Car, dit la coutume de Chaunes (114), « retrait « est introduit en faveur des parents lignagers, et afin « que les héritages venant de ligne ne sortent hors de « la ligne. »

Pour pouvoir exercer le retrait lignager, il suffit, dans la plupart des coutumes, d'être lignager du côté et ligne d'où l'héritage est venu; les coutumes *souchères* exigent de plus que l'on soit descendu de celui qui a le premier acquis l'héritage et la mise en ligne.[1]

---

1. Dourdan, 131, 117. Mante, 72, 167. Melun, 130, 264. Montargis, XVI, 1, 2. — Les coutumes d'Orléans, 263, et de

Quelques autres coutumes accordent la faculté de retraire tous les immeubles, sans distinction de propres et d'acquêts.[1]

Le délai du retrait n'est dans le Berry (XIV, 1) que de soixante jours; dans l'Auvergne (XXIII, 2), de trois mois; dans le Bourbonnais (422), de trois mois pour les immeubles corporels, de six mois pour les droits immobiliers incorporels; en Bretagne (270, 274, 302), le délai du retrait expire avec la faculté de s'opposer à l'appropriance. Dans toutes les autres coutumes il est d'an et jour.

III. Les dispositions à titre gratuit peuvent avoir lieu par donation simple entre vifs, par donation mutuelle entre époux, par convention de succéder ou par testament.

Je ne parlerai ici ni des avantages permis ou prohibés entre époux durant le mariage, ni des conventions de succéder, institutions contractuelles, donations de biens présents et à venir, donations par contrat de mariage et en faveur du mariage, renonciations, réservations et rappels de filles[2], démissions de biens,

---

Nivernais, XXVI, 13. Cout. souchères en matière de retrait, sans l'être en matière de succession; celle de Touraine l'est en succession et non en retrait.

1. Touraine, 152, 156. Loudunois, XV, 1. Maine, 358. Anjou, 346. Poitou, 319. Angoumois, 55. La Rochelle, 29, 31, 32. Saintonge, 43. Normandie, 452, 469, 470. Bretagne, 298.

2. Les rappels de filles se font, il est vrai, par testament;

partages faits par ascendants de leur vivant entre leurs enfants, associations universelles, affiliations, adoptions, et affairissements. Je me borne aux libéralités faites par donation simple entre vifs ou par testament.

IV. Les libéralités ne peuvent s'exercer que dans une certaine mesure; elles ne doivent pas excéder la quotité disponible, pour le règlement de laquelle nos coutumes ont suivi plusieurs systèmes différents.[1]

Un premier système, suivi dans l'ancien ressort de Paris, excepté Montfort, dans tout celui de Senlis, à Amiens, Melun, Orléans, Auxerre, dans le Nivernais et le Grand-Perche, permet de disposer entre vifs de tous ses biens tant meubles et acquêts que propres, et par testament de ses meubles, de ses acquêts et du quint de ses propres.[2]

---

mais ils présupposent leur renonciation, qui se fait par contrat de mariage, et qui constitue un *pactum de non incudendo.*

1. Il ne s'agit ici que des libéralités faites à des étrangers et non de ce qu'on peut donner en avancement d'hoirie. Lorsque la part de l'héritier *ab intestat* surpasse la quotité disponible, on peut toujours lui donner, en avancement d'hoirie, tout ce qu'il pourra avoir un jour *ab intestat*. Quant à la question de savoir si on peut lui donner plus que sa part héréditaire, voyez ci-dessous; je ne parle non plus de ce qu'on doit donner aux bâtards.

2. Paris, 272, 292. Étampes, 103. Dourdan, 91, 99, 100. Mante, 143, 156. Senlis, 210, 217 — 219. Clermont en Beauvaisis, 122, 130, 131. Valois, 84, 86, 133. Amiens, 46, 57. Melun, 232, 246. Orléans, 275, 292. Auxerre, 218, 225. Nivernais, XXVII, 4; XXXIII, 1. Grand-Perche, 93, 129.

Ce système s'étend encore, avec quelques variantes, dans le reste de la Picardie et de l'Orléanais, et dans quelques autres lieux.

A Montfort (87, 88, 145, 146) on ne peut disposer par testament, comme entre vifs, que du quint de ses propres. Il en est de même des coutumes de Ponthieu (19, 20, 25) et de Boulenois (87, 88), qui ne permettent de quinter ses héritages qu'une fois. La coutume de Calais (66, 84) ne permet de donner entre vifs que la moitié de ses propres, et le quint par testament. Celles d'Artois (90, 91), qui semble interdire absolument la faculté de donner entre vifs au déçu et sans le consentement de l'héritier, permet de disposer par testament du quint des fiefs et du revenu de trois années de tous les immeubles. Cette faculté de disposer de trois années de revenu est aussi accordée par la coutume de Boulenois (89) tant entre vifs que par testament.

Sous la coutume de Sens (68, 109), qui est d'ailleurs en tout conforme aux règles générales de ce premier système, celui qui n'a que meubles ne peut disposer par testament que du quart; cette même restriction se trouve dans la coutume de Bar (98, 168), qui réduit de plus la faculté de disposer des propres par testament au sixième.

Les coutumes de Montargis (XI, 1; XIII, 2), de Dreux (76, 81, 82) et de Blois (166, 167, 173) fixent la quotité des propres disponibles par testament au quint en fiefs et au quart en censive. Celle de Dreux, ainsi que

celles de Chartres (88, 91) et de Châteauneuf (109, 113), qui la fixent au quint tant des fiefs que des censives, permettent en outre de disposer du revenu d'une année de tous les propres. Entre vifs, on peut, sous ces diverses coutumes, disposer de la totalité de ses biens, sauf que celle de Blois restreint cette faculté aux meubles, aux acquêts et à la moitié des propres.

Une dernière variante de ce premier système est celle que présentent les coutumes de Péronne (107, 165) et de Chauny (52, 61, 84, 85): la quotité disponible par testament est pour les propres du quint en fief et du tiers en censive.[1]

Ces coutumes font la transition à un second système, qui, à quelques exceptions près et avec quelques variantes, est en vigueur dans la Champagne et le Vermandois d'une part, et de l'autre dans la Bretagne, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Loudunois, le Poitou, l'Aunis, la Saintonge et l'Angoumois.

Les coutumes de Vitry (100, 108, 112), de Troyes (95, 138), de Chaumont (82) et de Meaux (26) permettent de disposer entre vifs de la totalité des biens, et par testament des meubles, des acquêts et du tiers des propres. Il en est de même de la coutume de

1. Les coutumes de Noyon, 17. Saint-Quentin, 22. Ribemont, 55, et Comi, 9, locales de Laon, sont conformes à celles de Péronne et de Chauny.

Clermont en Argonne (VI, 1; VII, 2, 3), sauf que, quand il y a enfants, on ne peut disposer entre vifs des propres, et par testament du tiers des propres, que pour cas pieux seulement. Par la coutume de Laon (51, 52, 60), on peut disposer entre vifs de tous ses biens, sauf la moitié des propres s'il y a enfants; et par testament, de ses meubles, de ses acquêts, du tiers de ses propres en fief et de la moitié en roture, soit qu'il y ait enfants ou non.

La quotité des propres est fixée à la moitié, par la coutume de Reims (232) et au tiers par la coutume de Châlons (63, 70), tant entre vifs, lorsqu'il y a enfants, que par testament, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'enfants.

Par la coutume de Touraine (233, 238, 247, 325) les nobles et les roturiers ayant enfants ne peuvent donner à des étrangers que la moitié de leurs meubles en propriété et la moitié de leurs acquêts à vie. S'ils n'ont point d'enfants, ils peuvent disposer de tous leurs meubles en propriété, de tous leurs acquêts et du tiers de leur patrimoine à vie, ou, si c'est pour cause pitoyable, également en propriété. La coutume de Loudunois (XXV, 1; XXVI, 3) détermine aussi la quotité disponible de cette dernière manière, soit qu'il y ait enfants ou non. Celle d'Anjou (321, 327, 340) permet de donner le tiers du patrimoine et la totalité des meubles et des acquêts, lorsqu'il n'y a point d'enfants, ou s'il y en a, le tiers du patrimoine et le tiers des acquêts, à vie seulement, et le tiers

des meubles à perpétuité. La coutume du Maine (332, 336, 352) permet de disposer du tiers des héritages (propres), et de tous les meubles et acquêts *liberis non exstantibus;* s'il y avait des enfants, on ne pourrait disposer que du tiers des acquêts et du tiers des meubles à vie ou à perpétuité. Enfin, la quotité disponible est dans les coutumes de Poitou (203, 223), de La Rochelle (43, 44), de Saintonge (84-89) et d'Angoumois (49, 52), du tiers des propres et de la totalité des meubles et acquêts.

Dans toutes les coutumes qui précèdent, à partir de celle de Touraine, à défaut de biens propres ou patrimoniaux, les acquêts immeubles leur succèdent; à défaut d'acquêts, les meubles; tellement que celui qui n'a que meubles n'en peut disposer que du tiers, excepté dans les coutumes du Maine et d'Anjou, où il en peut disposer jusqu'à la moitié; s'il n'a que meubles et acquêts, sans patrimoine, il peut disposer de la totalité des meubles et du tiers des acquêts. Cette même particularité a lieu quant aux meubles pour la coutume de Bretagne (199, 200, 203), qui d'ailleurs permet de disposer du tiers en propriété ou de la moitié en usufruit de ses immeubles, soit propres ou acquêts; mais on ne peut proportionnellement charger de dons ou de legs les propres d'une ligne plus que ceux de l'autre. La coutume de Normandie (414, 418, 419, 422, 427, 431) interdit absolument de tester ses propres; mais on peut donner entre vifs le tiers de ses immeubles soit propres ou d'acquêt ; et par

testament, ses immeubles avec le tiers de ses acquêts, s'il n'y a pas d'enfants, ou la moitié des meubles, s'il n'y a que filles mariées, ou le tiers des meubles seulement, s'il y a des fils ou des filles non mariées.

D'autres coutumes calculent la quotité disponible sur la masse totale des biens, sans distinguer régulièrement entre les meubles, les propres et les acquêts. Ainsi, la coutume de Berry (VII, 9; XVIII, 5) ne permet, s'il y a enfants, de disposer que de la moitié de ses biens tant entre vifs que par testament; celles de Bourbonnais (291) et d'Auvergne (XII, 41), du quart par testament seulement; celle de la Haute-Marche (212), du tiers aussi par testament. Sous la coutume d'Auvergne (XIV, 40) on peut donner entre vifs tous ses biens; sous celle de la Haute-Marche (306, 309), tous ses meubles et conquêts, mais non ses propres, à des étrangers.

Indépendamment de ces limites assignées à la quotité disponible, la plupart des coutumes réservent encore expressément aux enfants leurs droits à la légitime et la querelle d'inofficiosité, conformément au Droit romain. Les coutumes de Paris (298), de Calais (85), de Chauny (49) et d'Orléans (274) fixent la légitime dans tous les cas à la moitié de la part et portion que chaque enfant eût eue dans la succession de leurs père, mère, ou autres ascendants, si ceux-ci n'eussent disposé par donations entre vifs ou par dernière volonté.

Je ne donnerai pas pour un quatrième et dernier

système coutumier les dispositions consacrées par la coutume du duché de Bourgogne, et qui étaient certainement aussi en vigueur dans le comté de ce nom, quoique sa coutume, la seule muette sur ce point, n'en dise rien. Ce système est tout simplement celui du Droit romain : point de quotité disponible à laquelle se limite la faculté de disposer du donateur ou du testateur, mais une légitime aux enfants, qui est du tiers, s'ils sont quatre au moins, et de la moitié, s'ils sont cinq ou plus : en collatérale, il n'y a point de légitime.[1]

V. Toute donation entre vifs faite en haine ou en fraude des héritiers est nulle, encore qu'elle n'excède la quotité disponible[2]. De là cet axiome coutumier consacré par la plupart des coutumes : donner et retenir ne vaut. Or, donner et retenir, c'est 1.° se réserver la faculté de disposer des choses données, ou 2.° donner à charge de dettes futures, ou 3.° conserver la possession des choses données jusqu'au jour de son décès. Mais le plus grand nombre des coutumes a si bien ressenti en ceci l'influence du Droit romain, qu'elles considèrent, contrairement à leur but, à leur esprit, la possession comme suffisamment transmise au donataire, non-seulement par sa saisine et la dessaisine du donateur, ou par l'appréhension de fait de

---

1. Cout. du duché de Bourgogne, VII, 2—4, 7—9.
2. Cout. de Bretagne, 199.

la chose donnée, mais même par la rétention d'usufruit que le donateur stipule à son profit, ou par toute autre clause translative de possession, suivant le Droit écrit, comme de constitut ou de précaire [1]. Cette transmission fictive de la possession a même été admise comme suffisante par quelques coutumes de saisine et de nantissement [2], tandis que d'autres exigent de la manière la plus expresse la dessaisine et saisine judiciaires. [3]

Lorsque la possession n'a pas été suffisamment transférée au donataire par la dessaisine du donateur et du

1. Paris, 273—275. Étampes, 145, 146. Dourdan, 93. Montfort, 152, 153. Mante, 150. Châlons, 64. Troyes, 137. Sens, 108 — 115. Bar, 167. Bassigny, 165. Clermont en Argonne, VI, 5—20. Meaux, 16, 17. Melun, 230, 231. Orléans, 283, 284. Montargis, XI, 5, 6. Dreux, 77, 78. Châteauneuf, 110. Blois, 169. Auxerre, 217. Nivernais, XXVII, 1, 2. Berry, 7, 1—4. Bourbonnais, 212—214. Auvergne, XIV, 18—21. Normandie, 444—446. — Les coutumes de Calais, 67; du Grand-Perche, 101; de la Haute-Manche, 309, et de Bretagne, 216, disent plus ou moins explicitement la même chose, sans néanmoins rappeler l'adage : Donner et retenir ne vaut. — Celles de Vitry (111) et de Chaumont (76) exigent, en cas de rétention d'usufruit, que le donataire se dessaisisse, autant que faire se peut, que par exemple le donateur soit reçu à foi et hommage, s'il s'agit d'un fief. Les coutumes de Chartres, La Rochelle, Saintonge, Angoumois, du Duché et du Comté de Bourgogne, sont muettes.

2. Péronne, 109. Reims, 229, 230. — Les coutumes de Chauny, 57—91, et de Laon, 54, sont douteuses.

3. Senlis, 211, 212. Clermont en Beauvaisis, 127. Valois, 130.

vivant de celui-ci, après sa mort la saisine des choses données va à l'héritier et non au donataire[1]; car simple don ne saisit point[2], et le donataire n'a point d'action contre les héritiers du donateur, pour être mis en possession de son don[3]. Par exception, les coutumes d'Amiens (54), et de Boulenois (95), celles de Touraine (240), Loudunois (XXV, 2), Anjou (335, 341) et Bourbonnais (213), donnent, il est vrai, la saisine aux héritiers, mais autorisent le donataire à procéder contre eux, soit par voie d'action pour être saisi de son don par leurs mains, soit même par voie de mise de fait, pour les contraindre à entretenir le don.[4]

VI. Sont censées en fraude du droit des héritiers, les donations conçues entre vifs, faites par personnes gisant au lit malade de la maladie dont elles décèdent, ou par personnes malades qui décèdent dans les trente ou quarante jours de cette maladie ou d'autre[5]. En conséquence, ces donations sont déclarées nulles par les coutumes de Blois (170, 171) et de Bretagne (209).

---

1. Poitou, 273. Angoumois, 116, 117. — Mais sous ces deux coutumes, le donataire a-t-il action contre les héritiers? Elles ne le disent point.

2. Melun, 167.

3. Châlons, 64. Clermont en Argonne, VI, 2.

4. Les coutumes de Ponthieu (21, 22), d'Artois (71), et du Maine (347), sont douteuses.

5. La coutume d'Anjou, 341, exige, pour les donations entre vifs, que le donateur soit en pleine santé.

ou plus ordinairement elles sont réputées à cause de mort ou testamentaires, c'est-à-dire qu'il faut y observer les solennités des testaments, et qu'on ne peut y excéder la quotité disponible en testament[1]. La coutume de Berry (XVIII, 18), exige pour les donations faites en maladie mortelle, l'observation des formes des testaments, mais les considère néanmoins comme vraies donations entre vifs.

VII. Les droits de l'héritier du sang ne peuvent être supprimés par la dernière volonté du défunt; la succession testamentaire ne peut prendre la place que la coutume réserve à la succession *ab intestat*.

Institution d'héritier n'a point de lieu : telle est la disposition expresse du plus grand nombre des coutumes[2]. Si l'institution d'héritiers n'est pas requise,

---

1. Paris, 277. Calais, 69. Sens, 109. Bar, 169. Clermont en Argonne, VI, 4. Orléans, 297. Montargis, XIII, 8. Grand-Perche, 130. Auxerre, 218. Nivernais, XXVII, 5. Auvergne, XIV, 36. Normandie, 447. — Si la plupart des coutumes exigent que les donations mutuelles entre époux soient faites en santé, c'est qu'elles défendent aux époux de s'avantager par testament.

2. Paris, 299. Estampes, 108. Dourdan, 98. Montfort, 92. Mante, 151. Senlis, 165. Valois, 169. Péronne, 161. Calais, 82. Reims, 285. Châlons, 69. Vitry, 101. Troyes, 96. Chaumont, 83. Sens, 70. Bar, 102. Meaux, 28. Orléans, XIII, 1. Chartres, 95. Dreux, 85. Châteauneuf, 117. Grand-Perche, 121. Blois, 137. Touraine, 258. Loudunois, XVII, 1. Maine, 237. Anjou, 271. Auxerre, 227. Nivernais, XXXIII, 10. Auvergne, XII, 10, 47, 48. Haute-Marche, 250. Poitou, 272. Angoumois, 111 — 116. La Rochelle, 41.

comme en Droit romain, pour la validité du testament, d'un autre côté, elle ne vaut que comme legs et jusqu'à concurrence de la quotité disponible. L'héritier du sang est saisi; l'institué ne l'est point; car il n'est que légataire, et legs testamentaire ne saisit. Il faut qu'il reçoive la chose léguée des mains de l'héritier, qui lui en fait délivrance, ou par l'exécuteur testamentaire, lorsqu'il s'agit de meubles dont celui-ci a la saisine, dans l'an et jour de l'ouverture de la succession, ou enfin par justice, l'héritier appelé. Ces conséquences du principe sont admises même par les coutumes qui ne formulent pas d'une manière explicite la règle qu'institution d'héritier n'a point de lieu[1], excepté seulement les coutumes de Berry, du duché et du comté de Bourgogne.

La coutume de Berry dispose (XVIII, 1, 4, 5, 7) que chacun peut faire par son testament institution d'héritier, laquelle néanmoins n'est pas requise pour la validité du testament, et ne vaut que pour la quotité disponible; que l'héritier testamentaire n'est saisi que par la rigueur de la coutume générale du royaume de France, mais le sera par exception, pour éviter circuit. La coutume du duché de Bourgogne (VII, 4) permet de même d'instituer héritier par testament

1. Clermont en Beauvaisis, 47—136, 141. Amiens, 62—65. Ponthieu, 26. Boulenois, 74—95. Artois, 90—92. Chauny, 62. Laon, 63. Bassigny, 157. Clermont en Argonne, VII, 11. Melun, 252. Bourbonnais, 290, 293. Saintonge, 90. Normandie, 235, 430. Bretagne, 538, 614.

pour les deux tiers disponibles, et donne la saisine à l'institué pour ces deux tiers. Celle du comté de Bourgogne (43), donne la saisine à l'héritier testamentaire aussi bien qu'à l'héritier du sang.[1]

2.° Partage de la succession.

Entre les héritiers du sang, la succession ouverte est déférée, en général, au plus proche en degré, et se partage entre tous les appelés en pareil degré, par parts et portions égales.

Pour déterminer la proximité du degré, la computation romaine a prévalu, en général, sur l'ancienne computation coutumière, qui procédait par troncs et lignages, ne comptait par génération que dans chaque lignage seulement, et se confondait par conséquent avec la computation canonique, admise pour déterminer les degrés auxquels le mariage est prohibé entre parents par le Droit canon.

Ces règles sur la vocation du plus proche à l'exclusion des plus lointains, et le partage égal entre les appelés du pareil degré reçoivent de nombreuses dé-

---

1. L'exhérédation des enfants pour les causes de droit a été admise par plusieurs coutumes. Bassigny, 148. Clermont en Auvergne, VII, 6; VIII, 23. Dreux, 91. Touraine, 286, 303. Loudunois, XXV, 12; XXVII, 28. Maine, 237, 269. Anjou, 251. 271. Berry, XVIII, 5. Bourbonnais, 312. Haute-Marche, 247. Bretagne, 495. Duché de Bourgogne, VII, 2. Mais l'enfant déshérité est néanmoins saisi jusqu'à vérification des causes d'exhérédation. Berry, XVIII, 5.

rogations par suite de la représentation, du double lien, des droits d'aînesse et de masculinité, de la distinction des meubles et des immeubles, des propres et des acquêts, des traces enfin, qui se sont conservées de l'ancienne computation coutumière.

I. Sous les coutumes de Ponthieu (8), de Boulenois (75, 83) et d'Artois (93), la représentation n'a lieu en aucune manière, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale; sous celles de Senlis (136, 159, 140), Clermont en Beauvaisis (155), Meaux (41), Montargis (XV, 4-8) et Blois (138, 139, 154)[1], elle n'a lieu qu'en ligne directe.

La plupart des coutumes admettent la représentation en ligne directe à l'infini; en ligne collatérale, jusqu'aux enfants des frères et sœurs, et pour ceux-ci dans le cas seulement où ils concourent avec leurs oncles ou tantes, frères ou sœurs du défunt. S'il n'y a point de frères ni de sœurs, les neveux en pareil degré viennent de leur chef et succèdent par têtes et non par souches[2]; l'oncle et le neveu succèdent éga-

---

1. Elle a lieu en collatérale sous la coutume de Montargis, du consentement de tous les intéressés, et sous celle de Blois par rappel de celui de la succession duquel il s'agit.

2. Paris, 319, 320. Étampes, 119, 121. Dourdan, 113, 115. Montfort, 104, 105, 110. Mante, 164, 165. Valois, 87. Péronne, 191, 195, 197. Amiens, 69, 70. Calais, 110 — 112. Chauny, 38, 39. Laon, 74 — 76. Châlons, 81 — 83. Vitry, 66. Troyes, 92. Chaumont, 79. Bar, 119, 128. Bassigny, 139,

lement comme étant en pareil degré, et sans qu'il y ait lieu à représentation.[1]

Ce même système est suivi par quelques autres coutumes, mais avec des modifications partielles. Ainsi la représentation n'a lieu, en faveur des enfants, des frères et sœurs, que pour les immeubles et non pour les meubles, sous la coutume de Nivernais (XXXIV, 10-13); pour les propres non pour les acquêts, sous celle de Clermont en Argonne (VIII, 4, 5). La coutume de Sens (88-96), qui admet enfin la représentation pour les descendants en ligne directe et pour les enfants des frères et sœurs, repousse le partage par souches, toutes les fois que les appelés sont en pareil degré, mais dans la ligne directe.

La coutume de Reims (50, 53, 300, 309) fait la transition à un quatrième système : sous son empire, la représentation a lieu en ligne directe à l'infini; en ligne collatérale, jusqu'aux enfants des frères et sœurs pour les fiefs, et à l'infini pour les rotures. En Normandie (238, 240, 241, 304, 305, 309), il y a représentation à l'infini pour les propres; pour les meubles et acquêts entre oncles et neveux, au premier degré seulement. Les coutumes du Grand-Perche (151), de Touraine (287), Maine (241, 286), Anjou (225), Au-

145. Melun, 257, 261—263. Orléans, 305, 318, 319. Chartres, 93. Dreux, 83. Châteauneuf, 115. Auxerre, 247. Berry, XIX, 43. Bourbonnais, 306. Haute-Manche, 219. Angoumois, 83. La Rochelle, 53. Comté de Bourgogne, 47.

1. Paris, 361. Calais, 128. Orléans, 329.

vergne (XII, 9), Poitou (277), Saintonge (104), Bretagne (592), et sans doute aussi celle de Loudunois (XXVII, 30) admettent la représentation à l'infini, tant en ligne directe que collatérale, aussi loin que le lignage peut se montrer. Il en est de même sous la coutume du duché de Bourgogne (VII, 18, 19), mais pour les propres seulement.[1]

II. La préférence du double lien, en vertu duquel les frères et sœurs germains excluent les consanguins et les utérins, a lieu dans les coutumes de Péronne (189, 190), Artois (105), Troyes (93), Chaumont (80), Bar (129, 130), Clermont en Bassigny (VIII, 10, 21), Orléans (330), Châteauneuf (126), du Grand-Perche (153), de Blois (155), Touraine (289), Nivernais (XXXIV, 16), Poitou (295). La Rochelle (51) et Saintonge (98), quant aux meubles et acquêts.

Il a lieu, même quant aux propres, dans les coutumes de Berry (XIX, 6, 7), du duché (VII, 20) et du comté de Bourgogne (46). Celles de Montargis (XV, 12), Dreux (90), Bourbonnais (317), et vraisemblablement aussi celle de Chartres (93), admettent le double lien, sans s'expliquer sur la question de savoir si c'est pour les meubles et acquêts seulement, ou pour les propres. Sous la coutume de Reims (311)

1. Il y aurait aussi à parler de la représentation au droit d'aînesse, et de la représentation de legs au droit de masculinité. Mais ce détail serait trop long pour trouver place ici.

les germains concourent avec les consanguins et les utérins, mais ils prennent dans les deux lignes.[1]

Sauf les coutumes muettes, aucune autre n'a adopté le privilége du double lien.[2]

III. Les droits de primogéniture et de masculinité ont lieu : 1.° dans la France, l'Orléanais, la Champagne[3], le Vermandois, la plus grande partie de la Picardie et l'Artois, pour les fiefs tant entre nobles que roturiers; 2.° pour tous les fiefs entre nobles, et pour les fiefs anciens entre roturiers, dans le Poitou et la Saintonge; 3.° pour tous les fiefs entre nobles seulement, dans l'Aunis, l'Angoumois, la Haute-Marche, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Berry et le Nivernais.

Ils ont lieu 4.° entre toute sorte de personnes pour toute sorte de biens, dans le Ponthieu, le Boulenois, et jusqu'à un certain point en Normandie; 5.° pour toute sorte de biens entre nobles et pour fiefs entre roturiers, dans le Grand-Perche; 6.° pour toute sorte de biens entre nobles et pour fiefs anciens entre ro-

---

1. Sous cette coutume, les meubles et acquêts se divisent par moitié entre les deux lignes.

2. Sont muettes les coutumes de Senlis, Clermont en Beauvaisis, Bassigny, Loudunois, du Maine, d'Anjou et de Bretagne.

3. Les coutumes de Troyes, Chaumont et Vitry ne parlent toutefois de l'aînesse qu'entre nobles, parce que les roturiers ne pouvaient pas élever des fiefs sans privilége spécial. Chaumont, 10.

turiers dans la Touraine, le Loudunois, le Maine et l'Anjou; 7.° pour les fiefs et les meubles entre nobles, pour les fiefs seulement entre roturiers, en Bretagne.[1]

Mais il faut voir en quoi ces droits consistent, et faire l'énumération des divers systèmes que les coutumes ont suivis à cet égard.[2]

Premier système. Le fils aîné, soit noble ou roturier, prend par préciput le principal manoir, avec le pourpris et le vol du chapon[3], plus les deux tiers des fiefs, s"il n'y a qu'un frère puîné ou une sœur, et la moitié, s'il y en a deux ou plusieurs. Les puînés et les sœurs partagent le reste également entre eux. Entre filles, il n'y a point d'aînesse, non plus qu'en ligne collatérale. En collatérale, les mâles, venant de leur chef, excluent les femelles en pareil degré, concourent avec elles, lorsqu'ils ne viennent que par représentation, en degré inégal. Ce système est suivi dans la France propre et dans l'Orléanais[4]; il a aussi lieu, par im-

---

1. Les deux coutumes de Bourgogne sont seules muettes.

2. Je ne parle pas des fiefs de dignité et de baronies qui ne se départent point entre frères, et sur lesquels l'aîné ne doit que provision à ses frères puînés et mariage avenant à ses sœurs.

3. Il est ordinairement d'un arpent; mais il y a quelque diversité entre les coutumes.

4. Paris, 13 — 19, 323, 331. Étampes, 9 — 11, 121, 122. Dourdan, 4 — 6, 8, 12, 13. Montfort, 9 — 14, 21, 25, 109. Senlis, 126 — 137 (pour la partie du territoire de cette coutume, qui est au sud et à l'est de l'Oise). Valois, 57 — 60. Melun, 89 — 92, 96 — 99. Orléans, 89, 90, 305, 320, 321. Mon-

portation, sous la coutume de Calais (13-18, 113, 114, 120).

Second système. A Mante, dans le Vexin français et le Beauvaisis, l'aîné prend toujours les deux tiers des fiefs, quel que soit le nombre des puînés et des filles. D'ailleurs ce système est semblable au précédent, excepté qu'à Clermont en Beauvaisis la fille aînée prend hors part le principal manoir, sans autre avantage.[1]

Troisième système. Dans la Champagne et le Vermandois, une fille ne prend que demi-part du puîné : d'ailleurs ce système offre trois variantes bien distinctes.

A Laon (147-153, 162, 163) et à Reims (41-47, 51-56), le fils aîné prend le principal manoir avec l'enclos, plus la moitié ou les deux tiers des fiefs, selon qu'il concourt avec un ou plusieurs puînés, ou deux ou plusieurs filles, ou bien avec une fille seulement.

---

targis, I, 22—25, 42, 43; XV, 19. Chartres, 5, 6, 96, 97. Dreux, 3, 4, 87. Châteauneuf, 5, 6, 119. Blois, 143—145; 152, 153. — A Châteauneuf, l'exclusion des filles, en collatérale, est perpétuelle, tant qu'il y a des mâles et pas seulement en pareil degré; de plus, quand l'aîné meurt sans descendants légitimes, le plus âgé des puînés survivant ou son représentant prend l'aînesse; dans ce cas, il y a donc droit d'aînesse en collatérale.

1. Mante, 1—3, 9, 19, 20. Senlis, 126—137 (pour la châtellenie de Pontoise et le pays de delà l'Oise). Clermont en Beauvaisis, 81—86.

A Châlons (150-159, 175, 176) et à Vitry (55-59), l'aîné prend un manoir à son choix pour tout avantage; et s'il y a plusieurs manoirs, chaque puîné en prend un à son rang d'âge; s'il y a moins de manoirs que de fils, les plus jeunes n'en ont point; s'il y en a plus, ceux qui restent se partagent également comme les autres fiefs, sauf qu'une fille n'a jamais de préciput, et ne prend qu'une demi-part dans ce qui se partage.

L'aîné prend à Troyes (14, 15) et à Chaumont (8, 9) château ou maison forte avec l'enclos et le vol du chapon, et de plus, un membre de chaque espèce de terres et de droits qui dépendent du château; à Bar (112-120), un château fort, avec les murailles et fossés, et un journel de terre joignant le château; à Meaux (160-165), le maître-hôtel ou châtel, avec l'accinct, ou à défaut d'accinct, le vol du chapon estimé à un arpent; dans les coutumes de Bassigny (28, 35, 36) et de Clermont en Argonne (IV, 2-4-8, 12-17), enfin, un château seulement avec ses murailles et ses fossés. Tout le reste des fiefs se partage également, sauf qu'une fille n'a que demi-part.

Dans un troisième système, comme dans les deux premiers, il n'y a point d'aînesse entre filles ni en collatérale; et, en collatérale, les mâles excluent des filles en pareil degré.

Quatrième système. Le fils aîné prend le principal manoir avec le vol du chapon, à Sens (201-204) et

à Auxerre (53, 54, 58, 59), tant entre nobles que roturiers; dans le Berry (XIX, 31), le Bourbonnais (301-309), la Haute-Marche (95, 213-215, 221) et l'Auvergne (XII, 25, 31, 51, 52) entre nobles seulement. Pour le reste des fiefs, partage égal entre l'aîné, les puînés et les filles, entre filles et en collatérale, point d'aînesse. La coutume de Sens préfère les mâles aux filles en pareil degré, en ligne collatérale; les filles mariées sont forcloses tant qu'il y a des mâles, sous la coutume de Bourbonnais, d'Auvergne et de la Haute-Marche; celles d'Auxerre et de Berry sont muettes à cet égard.

La coutume de Nivernais (XXXV, 1-6, 14) donne à l'aîné le principal manoir, le meilleur fief et le meilleur serf pour tout avantage; l'aînesse n'a lieu qu'entre nobles vivant noblement, en ligne directe quand la chevance du défunt vaut cent livres de rente, et non autrement. Elle n'a lieu ni en succession de femme ni entre filles. Les mâles et descendants de mâles forclosent les filles en ligne collatérale.

Cinquième système. Dans le Poitou, le droit d'aînesse a lieu, tant en ligne directe que collatérale, pour tous les fiefs entre nobles, et entre roturiers, pour les fiefs tombés en quarte foi seulement, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu trois mutations depuis le premier roturier acquéreur du fief. Le principal héritier mâle, ou qui le représente, prend pour son droit d'aînesse le principal châtel ou hôtel, avec les préclô-

tures anciennes jusqu'à concurrence de trois sextrées de terres, et quant au surplus, les deux tiers de toutes les terres et revenus nobles; les puînés et les filles se partagent l'autre tiers également. Entre filles, lorsqu'il n'y a ni mâle ni représentant de mâle, l'aînée prend le château avec les clôtures anciennes, pour tout avantage (art. 280, 289-296).

Sixième système. Le droit d'aînesse a lieu sous les coutumes d'Angoumois (85-91) et de La Rochelle (54, 55) pour les fiefs et entre nobles seulement; sous celle de Saintonge (91-96, 102, 103), entre nobles seulement pour tous les fiefs; entre roturiers, pour les fiefs tombés en tierce foi. En ligne directe, l'aîné mâle ou qui le représente, ou s'il n'y a que filles, l'aînée des filles, prend le principal manoir avec les préclôtures anciennes, et le quint des choses nobles par préciput : quant au surplus, il partage également avec les cohéritiers. En vraie succession collatérale, il n'y a aucun droit d'aînesse; mais si la succession n'a pas encore été partagée et quintée, et qu'un des cohéritiers meure dans l'indivision, la succession est réputée directe, tellement que, si c'est l'aîné qui est mort, le premier puîné prend le préciput en son lieu et place : si c'est un puîné, le droit d'aînesse se prend sur la part de ce puîné comme sur le reste de la succession.

Septième système. Les coutumes d'Amiens (71, 72, 81, 84 85) et d'Artois (94-97, 99, 100, 103, 104

donnent à l'aîné mâle, et à son défaut, à l'aînée femelle, le principal manoir avec pourpris et accinct hors part, plus tous les fiefs propres ou d'acquêt, en ligne directe, à charge du quint héréditai des puînés[1]; en ligne collatérale, sans charge de quint. Sous la coutume d'Amiens, il y a accroissement entre puînés pour les parts de ceux qui s'abstiennent ou qui meurent sans descendants, et le quint ne revient à l'aîné que quand il ne reste aucun puîné. Sous celle d'Artois, les parts non appréhendées ou éteintes retournent directement à l'aîné. En succession de fief, le mâle en pareil degré exclut la femelle.

Le système de la coutume d'Amiens est suivi par celle de Péronne (169, 175-183), mais entre nobles seulement; et par celle de Chauny (73-75, 78), aussi entre nobles, mais avec cette différence que les fiefs se quintent même en succession collatérale. Entre roturiers, l'aîné ou l'aînée ont, dans l'une ou l'autre coutume, le principal manoir avec le pourpris, et la moitié ou les deux tiers des fiefs, selon qu'il n'y a qu'un puîné ou une fille, ou qu'il y en a plusieurs.

Les coutumes locales de Vermandois, savoir, Noyon, Saint-Quentin, Ribemont et Coucy, sont, à quelques différences près, semblables à celles de Péronne et de Chauny.

---

1. Toutefois, sous la coutume d'Artois, les fiefs ne se quintent qu'en succession de père et de mère, et non en celle de grand-père, grand'mère ou d'autres.

Huitième système. Dans le Ponthieu (1-3, 13-15, 59, 60), à l'aîné mâle, et, à son défaut, à l'aînée des filles, appartiennent, en ligne directe, tous les meubles et tous les immeubles féodaux ou cottiers, propres ou d'acquêt, sauf aux puînés un quint viager qui retourne à l'aîné à leur mort, sans accroissement entre les puînés. Entre collatéraux pareils en degré, l'aîné est seul héritier des meubles et acquêts, ainsi que des propres venus de son côté et ligne. Le quint de vivre naturel ne saisit point.[1]

Dans le Boulenois, il n'y a aussi qu'un héritier en ligne collatérale. En ligne directe, les fiefs, soit propres ou d'acquêt, sont à l'aîné ou à l'aînée, à charge d'un quint héréditaire aux puînés, en succession de père et de mère seulement. Les propres cottiers sont aussi à l'aîné, sans charge de quint, entre roturiers; et entre nobles, l'aîné ne doit aux puînés que l'estimation du quint des propres cottiers. Les meubles et les acquêts cottiers se partagent sans droit d'aînesse (art. 62-70, 76, 81-83).

Neuvième système. Dans le Grand-Perche (137-146, 150, 154, 157), l'aîné mâle, entre nobles, prend par préciput le principal manoir avec le circuit, et le bois de haute futaie qui est en vue du manoir, jusqu'à concurrence de quarante arpents, plus la moitié ou les deux tiers de tous les immeubles féodaux ou autres,

1. Il faut distinguer le quint naturel du quint datif, dont il a été question à la qualité disponible.

selon qu'il y a un ou plusieurs fils puînés ou filles, et tous les meubles. Entre filles, il n'y a point d'aînesse, non plus qu'en collatérale, où l'aîné ou ses représentants succèdent également avec les puînés survivants ou leurs représentants aux meubles et acquêts : mais il y a accroissement entre les puînés mâles, pour le tiers qui leur a été baillé par l'aîné, et à l'exclusion de celui-ci. Les filles, en collatérale, sont exclues par les mâles en pareil degré pour les fiefs propres seulement, et non pour les fiefs d'acquêt, tant entre nobles que roturiers. Entre roturiers, l'aîné n'a en avantage que la principale maison manable tenue en fief, et un demi-arpent de terre découverte (art. 158).

Dixième système. En Caux, lorsque les père, mère ou autres ascendants sont décédés sans dispositions ou testament[1], l'aîné a le manoir et pourpris, plus les deux tiers de toute la succession propre, le tiers restant se partage également entre les puînés et leur appartient en propriété. Les filles sont mariées sur les meubles, et s'ils ne sont suffisants, sur toute la succession pour la part échue tant à l'aîné qu'aux puînés. Si un puîné décède sans enfants, l'aîné prend les deux tiers des biens provenus de la succession paternelle,

1. Cout. de Normandie, art. 295 et suiv., art. 318. Voyez plus bas les dispositions qu'il est permis aux ascendants de faire à leurs puînés. Si les puînés avantagés renoncent à la disposition, ils ne peuvent demander à l'aîné que provision à vie, et non partage de succession. (Cout. de Norm., art. 290 et suiv.)

mais partage également aux meubles et acquêts, sauf son préciput pour les fiefs nobles indivisibles, selon la coutume générale de Normandie. L'aîné a de plus toute l'ancienne succession de ses autres parents collatéraux, sans en faire part ou portion à ses frères puînés. S'il n'y a en tout qu'un seul fief noble dans la succession, l'aîné l'emporte et les puînés n'y ont qu'un tiers à vie, selon la coutume générale.

Onzième système. En Normandie (237, 248 et suiv., 272, 309, 318, 321, 335, 347, 356), le fils aîné, noble ou roturier, est seul saisi de la succession, et fait les fruits siens jusqu'à la demande en partage. Il peut prendre par préciput tel fief ou terre noble que bon lui semble, et s'il y a plusieurs fiefs, chaque puîné à son rang peut choisir de même un préciput; mais l'aîné ou les aînés qui ont pris préciput, laissent, aux puînés qui n'en ont point eu, tout le reste de la succession à partager entre eux. S'il n'y a qu'un seul fief dans la succession, sans autres biens, l'aîné le prend, à charge de provision du tiers à vie aux puînés. S'il n'y a qu'un seul hébergement ou manoir roturier aux champs, l'aîné ne peut l'avoir qu'en récompensant ses puînés. En collatérale, si l'aîné meurt avant les partages faits, le second fils prendra un préciput du chef de l'aîné et un de son chef; si un puîné meurt avant partage, l'aîné comme son héritier prend aussi deux préciputs. Après partage, la succession en propre du puîné est échue aux autres puînés qui avaient

partagé avec lui, à l'exclusion des aînés qui avaient pris préciput[1]; mais les meubles et acquêts se partagent également entre frères, sauf le préciput de l'aîné, s'il y a un ou plusieurs fiefs nobles. Entre collatéraux plus éloignés, il n'y a point de préciput, et s'il y a fief noble impartable, l'aîné, ou à son refus un autre frère, le prendra en récompensant les cohéritiers. Tant qu'il y a mâles ou descendants de mâles, les femelles et descendants de femelles sont exclus de la succession aux propres, et ne peuvent demander que mariage avenant, évalué à un tiers au plus pour toutes, quel que soit leur nombre, à moins qu'elles n'aient été réservées à partage, ou que leur frère soit refusant de les marier. Pour les meubles et les acquêts, les frères excluent les sœurs, et les descendants des frères, les descendants des sœurs en pareil degré; seulement, les fiefs qui sont impartables et individus à l'égard des mâles, peuvent se partager entre filles héritières, jusqu'à un huitième de fief de haubert, si les partages ne peuvent être faits autrement.

Douzième système. En Bretagne (541, 543, 548, 563, 564, 588, 589), entre nobles anciens vivant noblement, le fils aîné a seul la saisine de la succession, et

---

1. Le frère aîné peut toutefois prendre le fief venu de la succession paternelle et maternelle, lorsque ce fief n'a pas été choisi par préciput, mais partagé avec les autres biens de la succession, art. 342. Mais dans ce cas il ne peut plus prendre un second préciput sur les aquêts nobles, art. 319.

prélève dans le partage le principal manoir et le pourpris. Il a de plus les deux tiers des terres nobles, tant de patrimoine que d'acquêt, et les deux tiers des meubles; le tiers restant se partage également entre les puînés et les filles. En ligne collatérale, soit qu'il s'agisse de la succession de l'aîné ou de celle d'un puîné ou d'une fille ou de leurs descendants morts sans hoirs de leurs corps, l'aîné des survivants ou qui le représente, recueille seul tout ce qui procède du tronc commun, soit fiefs ou autres choses, et qui aurait été baillé par l'aîné en partage à ses puînés, sans que les puînés survivants puissent y rien prétendre; quant aux acquêts et aux autres biens nobles qui ne sont pas du tronc commun, ils se partagent noblement par les deux parts et le tiers. Les terres roturières se partagent également entre l'aîné et les puînés, tant en ligne directe qu'en collatérale.

Entre roturiers, le fils aîné (ou son représentant), prend par préciput un sou par livre des terres nobles, en succession directe seulement; il peut avoir de plus la principale maison et logis suffisant, en récompensant les autres.

Treizième et dernier système. Dans la Touraine (260, 263, 267, 273, 274, 279, 283, 297, 299) et le Loudunois (XXIII, 3, 7, 13, 14, 22, 24, XXIX, 2, 5), le fils prend le principal manoir avec le pourpris et le chezé ou vol du chapon[1] en avantage, et de plus

1. Évalué à 2 arpents. Touraine, 260.

tous les meubles s'il les veut, et les deux tiers de tous les héritages nobles ou roturiers, propres ou d'acquêt; les puînés et les filles n'ont qu'un tiers[1]. S'il n'y a que filles, l'aînée prend d'aînesse comme entre mâles; dans le Loudnnois, dans la Touraine, elle n'a que l'avantage et peut prendre les meubles, mais partage pour le surplus également avec ses sœurs. Si l'aîné meurt sans hoirs de sa chair, le plus âgé des puînés prend l'aînesse comme en ligne directe. En ligne collatérale, l'aîné, ou à défaut de mâles, l'aînée, prend seul toute la succession, excepté en deux cas : lorsque les puînés tiennent leurs parts indivises, et lorsque la succession naît ou procède du frère aîné ou autre parent chef de ligne, dont ils sont descendus, ou de leurs représentants. Dans le premier cas il y a, entre les puînés, accroissement pour leurs parts héréditaires, et succession aux meubles et acquêts à l'exclusion de l'aîné.[2] Dans le second cas, la succession n'advient pas à l'aîné seul, mais tous les membres en sont abreuvés; l'aîné ou ses représentants n'en prennent que les deux parts avec l'avantage. Entre roturiers, le droit d'aînesse n'a lieu que pour les fiefs tombés en tierce foi, et non pour les meubles, les rotures, ni les fiefs de nouvel acquêt.

---

1. Dont ils sont saisis dans la Touraine, tandis que dans le Loudunois, l'aîné seul a la saisine.

2. Non des ascendants, s'il y en a, quant aux meubles et acquêts.

Une variante de ce système a lieu dans le Maine[1] (110, 238, 239, 244, 247, 250, 252, 273, 277, 280, 283) et l'Anjou (97, 222, 227, 230, 233, 235, 255, 259, 265). A l'aîné ou aînée noble et à leurs représentants appartient, en ligne directe ou collatérale, le principal manoir avec l'enclos en avantage, plus les deux tiers des immeubles féodaux ou censuels, et tous les meubles. Le tiers restant se partage également entre les puînés et les filles ; mais les puînés, quoique saisis de leur part, ne sont point héritiers en ligne directe, et n'ont leur part qu'en bienfait et en usufruit. A leur mort, leur part, si elle est indivise, accroît aux autres puînés ; sinon elle retourne à l'aîné et se consolide avec la propriété. Les enfants des puînés ne leur succèdent que pour les meubles et les acquêts. Les puînés en ligne collatérale et les filles en ligne tant droite que collatérale, ont leur part du tiers en propriété. Entre roturiers, il n'y a lieu au droit d'aînesse que pour les fiefs tombés en tierce foi, et l'aîné prend en ceux-ci les deux parts sans autre avantage ; les puînés succèdent en propriété, même en ligne directe.

IV. Pour la succession aux propres, deux règles se trouvent consacrées concurremment par la plupart des coutumes :

1.° Les propres ne remontent point en ligne directe ; c'est-à-dire qu'à défaut d'enfants et autres des-

1. Cout. du Maine, art. 110. — Cout. d'Anjou, art. 97.

cendants les collatéraux succèdent, à l'exclusion des ascendants, aux immeubles qui étaient échus au défunt par succession. Cette règle ne s'applique qu'aux propres naturels et non aux conventionnels, et n'exclut pas le droit de réversion des immeubles donnés en avancement d'hoirie pour les père, mère, ou autres ascendants à leurs enfants morts sans descendants.[1]

2.° Les propres retournent au plus prochain lignage du côté et ligne dont ils sont venus, ce que l'on a exprimé aussi par l'adage : *paterna paternis, materna maternis*.[2]

Les propres remontent, par exception, sous la coutume d'Amiens (68, 88), et retournent aux descendants paternels ou maternels, selon qu'ils sont venus de l'un ou de l'autre côté.[3]

---

1. Les immeubles même d'acquêt ne remontent point sous les coutumes de Loudunois (XXIX, 13) et d'Angoumois (87); pour celles du Maine (288), d'Anjou (270), et de Poitou (284), les ascendants n'ont que l'usufruit des immeubles auxquels ils succèdent; et sous celles de Nivernais (XXXIV, 9), l'usufruit des propres. Les propres remontent d'ordinaire, pour exclure le fisc, à défaut de collatéraux habiles à succéder. Montfort (101). Mante (170). Péronne, 199. Laon, 81. Châlons, 96. Clermont en Argonne, VIII, 11. Melun, 269. Orléans, 326. Touraine, 310. Poitou, 284. Angoumois, 87.

2. Il y a dévolution d'une ligne à l'autre pour exclure le fisc. Paris, 330. Calais, 118. Laon, 82. Châlons, 97. Reims, 316. Clermont en Argonne, VIII, 12. Orléans, 326. Berry, XIX, 1. — *Secus*, Maine, 286. Anjou, 268. Normandie, 245. Bretagne, 595.

3. Voy. aussi cout. de Boulenois, 97, 83, et cout. de Sens, 86.

Sous la coutume de Normandie (241, 242), aucun ascendant ne succède tant qu'il y a des descendants *de lui* vivants : ainsi les père et mère sont forclos par les frères, sœurs, neveux et nièces du défunt, mais succèdent avant les oncles et tantes, qui excluent, à leur tour, les aïeuls et aïeules, et ainsi de suite.

Sous la coutume de Nivernais, les propres ne remontent pas en succession collatérale (XXXIV, 8).[1]

Dans les coutumes souchères il ne suffit pas, pour succéder aux propres, d'être lignager du côté dont les immeubles sont venus par succession, mais il faut être descendu en ligne directe de la souche commune, c'est-à-dire de celui qui a le premier acquis l'immeuble et qui l'a mis en ligne.[2]

Les coutumes d'Auvergne (XII, 6, 7, 19) et de la Haute-Marche (232, 233) réputent les acquêts biens paternels. Sous celle de Poitou (217), à défaut de propres dans une ligne, la moitié des acquêts en tient lieu.

V. A défaut d'enfants, les meubles et acquêts vont aux père, mère et autres ascendants, et à leur défaut, au plus proche parent collatéral, sans distinction de côté et ligne.[3]

---

1. Voyez aussi cout. de Sens, art. 84, *in fine*.

2. Dourdan, 116—118. Mante, 166, 167. Melun, 20. Montargis, XV, 3, 7, 10. Touraine, 287, 288, 310. La coutume d'Auxerre, 240, 241, est douteuse.

3. Les meubles et acquêts se partagent souvent par moitié

La coutume de Normandie (310, 325-328) donne la préférence aux parents paternels sur les maternels. Les coutumes du Maine (254, 288) et d'Anjou (237, 270) ne font exclure les collatéraux que par les père et mère, non par les autres ascendants, et ces mêmes coutumes, ainsi que celle de Loudunois (XXIX, 13), ne leur assignent que les meubles. Sous la coutume de Berry (XIX, 3), les ascendants ont les meubles en pur gain et les acquêts en usufruit seulement; sous celle de Saintonge (97), ils prennent seuls les meubles et partagent les acquêts avec les frères et sœurs; sous celle d'Orléans (313), les père et mère ont la propriété des meubles et acquêts; les aïeuls et aïeules l'usufruit seulement en concours avec les frères et sœurs, et la propriété, en concours avec les collatéraux plus éloignés. La coutume de Bourbonnais (314) fait enfin concourir les ascendants avec les frères et sœurs. La coutume de Bretagne (594), à défaut d'enfants et de père ou mère, appelle successivement les frères et sœurs, puis les aïeuls et aïeules, puis les oncles, et ainsi de suite.[1]

---

entre les deux lignes. Péronne, 199. Bassigny, 143. Touraine, 312. Maine, 286. Anjou, 268. Loudunois, XXIX, 14, 15, 23. Bourbonnais, 315. La coutume de Bretagne (593) ordonne de plus la refente par ramages.

1. La coutume de Montargis, XV, 10, appelle à la succession des meubles et acquêts le plus prochain, sans distinguer entre ascendants et collatéraux. Les coutumes de Chartres et Dreux sont seules muettes.

VI. L'égalité qui fait la règle dans le partage des successions, ou pour parler d'une manière plus générale et plus rigoureuse, le partage égal ou inégal tel qu'il est réglé par la coutume, ne peuvent être altérés par le fait de l'homme, par la volonté de celui de la succession duquel il s'agit. Tel est le principe consacré avec plus ou moins de rigueur par le plus grand nombre des coutumes.

Dans la coutume de France, d'Orléanais, de Champagne et d'autres lieux, on ne peut être héritier et légataire ensemble en ligne directe ou collatérale; c'est-à-dire, que l'héritier ne peut recevoir par testament aucun legs, à moins de renoncer à la succession et de se faire étranger, auquel cas les règles ordinaires sur la quotité disponible deviennent applicables. Par cette même coutume, les ascendants ne peuvent avantager aucun de leurs enfants ou descendants par donations entre vifs : ces donations, en ligne directe, sont toujours censées faites en avancement d'hoirie et sujettes à rapport; mais le rapport n'est point dû en ligne collatérale.[1]

---

1. Paris, 300—307. Étampes, 109—112. Dourdan, 106—108. Montfort, 93—97. Mante, 152—161, 162. Senlis, 160, 161, 217. Clermont en Beauvaisis, 129, 137, 145 et suiv. Calais, 52, 53, 93—99. Laon, 88—98. Vitry, 73, 99, 100. Troyes, 112, 113, 142. Chaumont, 85. Sens, 72, 73. Bar, 99. 100, 133, 131, 138, 165. Bassigny, 141, 142, 152—156. Meaux, 11—12, 26, 33. Melun, 249, 274, 276. Orléans, 273.

Plusieurs autres coutumes admettent de même qu'on ne peut être à la fois héritier et légataire soit en ligne directe soit en collatérale, mais varient sur la question de savoir si l'on peut être héritier et donataire ensemble. Les coutumes de Valois (81-83) et de Blois (158, 167), assujettissent toutes les donations, même en ligne collatérale, au rapport, quand le donataire veut prendre part à la succession du donateur. Celles de Châlons (71, 100, 101, 107), du Grand-Perche (93, 123-126), obligent au rapport, en ligne directe, même le donataire qui voudrait renoncer à la succession pour s'en tenir à son don. Celle de Chauny (13, 21, 22, 50, 60) exige le rapport de l'immeuble donné entre vifs, même par celui qui renonce à la succession, mais permet d'avantager en meubles par disposition entre vifs un héritier au delà des autres. Sous la coutume de Poitou (215-218, 272), on ne peut être à la fois héritier et donataire en propres, mais bien en meubles et acquêts. Sous celle de Bourbonnais (217, 308, 313, 321), les donations entre vifs ne se rapportent point en ligne collatérale, ni en ligne directe lorsqu'elles sont faites par préciput et hors part en contrat de mariage.

286, 288. Montargis, XI, 2, 9; XII, 2; XIII, 3; XV, 1, 20. Chartres, 92, 100. Dreux, 91. Châteauneuf, 114, 123, 127. Auxerre, 229, 230, 244, 250. Nivernais, XXVII, 7 et suiv.; XXXIII, 11; XXXIV, 20.

La coutume de Clermont en Argonne (VII, 4, 5; VIII, 3; IX, 1, 3, 8) porte qu'on ne peut être héritier et légataire en ligne directe, mais en ligne collatérale, quant aux meubles et acquêts, non quant aux propres. Les ascendants ne peuvent avantager leurs enfants et descendants au préjudice les uns des autres par dispositions entre vifs. La coutume du duché de Bourgogne dit simplement qu'on ne peut être héritier et légataire ensemble, sans s'expliquer sur les donations entre vifs. La coutume du comté de Bourgogne est muette.

D'autres coutumes suivent un système fort différent; mais, si elles permettent d'avantager un héritier, ce n'est que pour diminuer l'inégalité prodigieuse que la coutume met entre la condition de l'aîné et celle des puînés. Elles interdisent, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, de rien donner à l'héritier principal autrement qu'en avancement d'hoirie; et celles de ces coutumes qui n'admettent pas régulièrement le droit d'aînesse entre roturiers, ne veulent pas que ceux-ci puissent faire la condition d'un de leurs enfants ou autres héritiers meilleure ou pire que celle des autres. Ainsi les coutumes de Touraine (233-235, 248, 249, 302, 304, 309), de Loudunois (XXV, 112; XXVI, 2; XXIX, 7, 12), du Maine (268, 278, 333-349), d'Anjou (260, 320-338) et de Bretagne (199, 203, 217, 596) ne permettent d'avantager que les puînés entre nobles; et les coutumes de Ponthieu (20, 24, 25, 61), Boulenois (91, 92), Artois (79, 148) et la cou-

tume locale de Caux (cout. de Normandie, art. 279 suiv.) permettent d'avantager les puînés sans distinction entre nobles et roturiers. Il y a d'ailleurs diversité entre ces coutumes quant au mode et à la qualité de l'avantage permis en faveur de l'un des puînés ou de tous.

Un troisième système est celui des coutumes qui permettent d'avantager un héritier au préjudice de l'autre, sans distinction entre aînés et puînés. La coutume de Normandie (424, 425, 431, 434) le permet par testament pour meubles et en ligne collatérale seulement; celle de la Saintonge (87, 88), tant en ligne directe que collatérale, pour les meubles, les acquêts et un tiers des propres; celle d'Angoumois (4-96, 115), entre vifs, pour la même quotité, et par testament, pour les meubles et acquêts seulement, à l'exclusion des propres; celle de La Rochelle (42) interdit expressément d'avantager un héritier en propres. Sous les coutumes d'Auvergne (XII, 46) et de la Haute-Marche (212, 252), le prélegs permis en faveur d'un héritier peut aller jusqu'à la quotité disponible en faveur des étrangers. La coutume de Berry (XIX, 42) dispense du rapport les donations faites par préciput, même en ligne directe; il en est de même de la coutume de Reims (233, 287, 288, 302, 317, 320, 324), qui permet aussi de léguer hors parts à un héritier les meubles et les acquêts. La coutume de Péronne (107, 169, 205) permet en termes généraux de donner et de léguer aux héritiers par préciput.

Sous celle d'Amiens (91, 92), les enfants venant à succession se doivent le rapport de ce qu'ils ont reçu en mariage, si ce n'est qu'ils aient tous été mariés. Dans ce cas ils sont dispensés du rapport, encore que l'un eût reçu beaucoup plus en mariage que l'autre.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA SAISINE[1],

D'APRÈS

LES COUTUMIERS DU MOYEN AGE.

(1835.)

Le terme de *saisine* n'est plus guère employé, aujourd'hui, que pour désigner le droit qu'a l'héritier du sang ou l'héritier institué (le légataire universel) en concours avec de simples collatéraux, de se dire possesseur de la succession qui lui est échue, sans avoir besoin de demander l'envoi en possession par le juge, comme le successeur irrégulier, ni la délivrance par l'héritier saisi, comme les légataires à titre universel ou particulier.

Dans notre ancien Droit, ce terme avait une signification plus étendue, et les principes généraux sur la saisine servaient de règle à tous les droits quelconques qu'on peut avoir sur une chose. C'est dans cette

---

1. L'auteur a fait quelques changements et additions à cet article en 1837.

acception historique que, puisqu'il s'agit ici d'histoire, nous avons cru pouvoir prendre le terme qui sert de titre à cette étude. On trouvera cette licence d'autant plus excusable que nous n'avions pas le choix d'un équivalent, et que, si l'emploi du mot a été restreint par l'usage à un cas spécial, l'idée qu'il exprime se retrouve dans une foule de dispositions de nos Codes, comme dans tout l'ensemble de leur système.

Si nous prenions le Droit romain pour critérium de ce système, il faudrait convenir que le Code civil, en ce qui concerne les droits qu'on peut avoir sur les choses, comme à beaucoup d'autres égards, est tombé dans de graves écarts, dans d'abominables hérésies.

Quel est, en effet, le système du Droit romain quant aux choses?

C'est, d'abord, une séparation profonde entre le fait et le droit, entre le possessoire et le pétitoire.

Le fait de la possession continuée pendant un certain laps de temps, peut devenir un titre de propriété; mais jusque-là il n'est qu'un fait, et depuis lors il est converti en droit. Il y a donc passage instantané de l'un à l'autre, et non confusion ou cumul de l'un avec l'autre.

Au possessoire, le fait de la possession, soit actuelle, soit perdue, jouit d'une certaine protection du juge. Mais ce n'est pas en vertu de quelque droit qu'aurait le possesseur à ce titre, mais uniquement parce

que la mauvaise foi, ou la violence, la clandestinité, etc., de son adversaire, constituent une sorte de délit, dont sa condamnation est la peine.

Au pétitoire, les droits qu'on peut avoir sur une chose sont de deux sortes.

Les uns affectent directement la chose même, et la soumettent d'une manière plus ou moins complète à notre disposition (*dominium*, *jus in re alienâ*). Tous les droits de cette espèce sont toujours efficaces, d'une manière absolue, envers et contre tous, et se poursuivent, en cas de contestation, par une action réelle en revendication (*vindicatio*, *actio in rem*).

Les autres s'adressent à une personne qui s'est engagée à nous faire jouir ou à nous laisser disposer, dans une certaine mesure, d'une chose sur laquelle nous n'avons aucun droit direct et indépendant (*obligatio*). Aucun des droits de cette espèce n'a jamais aucune efficacité contre les tiers (*res inter alios acta*), et ne se peut poursuivre, en cas de contestation, que par une action pure personnelle contre l'obligé, qui est tenu de nous fournir la chose, sinon de nous indemniser de l'inexécution de son engagement *actio in personam*, *rei persecutoria*, *in rem scripta*).

Que le Code, par ses dispositions, ait gravement dévié de ces principes, c'est ce qu'on ne fera pas difficulté de reconnaître; c'est, d'ailleurs, ce que cette étude contribuera à mettre dans le plus grand jour. Qu'il ait, de plus, contrevenu à la rigueur de la terminologie romaine, cela n'est pas moins évident. Il

emploie souvent les termes de propriété et de possession, de propriétaire et de possesseur, indifféremment l'un pour l'autre; il appelle revendication des actions qui n'ont aucun des caractères de l'*actio in rem*, etc. C'est là, il faut l'avouer, un vague et une confusion bien faits pour scandaliser les romanistes.

Et pourtant les rédacteurs du Code n'ont rien fait, en cela, que de parfaitement conforme à l'esprit du Droit français à toutes les époques. Car, suivant un vieil axiome recueilli par Antoine Loisel sur la fin du seizième siècle, « possession vaut moult en France encore qu'il y ait du droit de propriété entremêlé.[1] » Qu'est-ce à dire, sinon que le Droit français n'adopte point les principes ni la terminologie romaine sur la séparation absolue des notions de propriété et de possession, et a suivi, en fait de droits sur les choses, un principe tout différent?

Expliquer ce principe, qui est celui de la saisine, en rechercher la nature, les conditions et les effets, tel est l'objet de cette étude.

Une circonstance digne de remarque, et qui a beaucoup facilité notre travail, c'est que ce principe n'est point particulier à la France. Il règne aussi dans le Droit anglais, comme le prouvent les commentaires de Blackstone et les lois anglo-normandes publiées par Hoüard; et dans le Droit espagnol, comme on le voit par Covarruvias. Si l'invasion du Droit romain l'a,

---

1. Institutes coutumières, liv. V, tit. 1, règle 1.

en grande partie, fait disparaître du Droit commun de l'Allemagne, il s'y est conservé plus ou moins dans une foule de statuts locaux ou de législations particulières; surtout il se lit en toutes lettres dans les vieux coutumiers allemands du moyen âge. Or, cette savante et laborieuse Allemagne, à laquelle nous devions déjà le plus beau traité de la possession suivant le Droit romain, nous a donné, comme pendant, un traité de la saisine suivant le Droit germanique. L'auteur de ce dernier ouvrage, M. Albrecht, professeur à l'université de Gœttingue, a traité son sujet avec un soin, une étendue et une intelligence des anciennes coutumes, dont nul, à notre connaissance, ne lui avait donné l'exemple[1]. Les résultats auxquels il est arrivé sont d'autant plus remarquables, qu'ils coïncident, sur tous les points essentiels, avec les données de l'ancien Droit français, auxquelles ils prêtent et dont ils reçoivent ainsi une confirmation inattendue, en même temps qu'il en ressort une preuve nouvelle et palpable de l'identité des principes généraux du Droit civil chez les divers peuples de l'Europe occidentale.

Saisine, en allemand, se dit *were* ou *gewere*. Ce mot a un grand nombre de significations, qui revien-

---

1. *Die Gewere als Grundlage des ælteren deutschen Sachenrechts;* c'est-à-dire, la saisine comme fondement de l'ancien Droit germanique relativement aux choses, par le docteur W. E. Albrecht; un vol. in-8.° Kœnigsberg, 1828.

nent toutes à la notion générale de protection, défense, sûreté.[1]

De là vient que, comme terme de droit, *gewere* signifie d'abord garantie (*were*, d'où *warandia*, *guarandia*). En effet, suivant le Droit romain, auquel nous avons emprunté la garantie simple, l'auteur n'est tenu que de l'éviction; mais comme la condamnation de son ayant cause rejaillit sur lui, il a le droit d'intervenir au procès. Suivant le Droit germanique, au contraire, d'où nous avons pris la garantie formelle, l'auteur a l'obligation de prendre le fait et cause du garanti, qui est mis hors de cause, s'il le requiert. D'où il suit qu'en garantie formelle, le véritable défendeur, c'est le garant; il défend et protége non-seulement le défendeur originaire, mais la chose même qui a donné lieu à l'appel en garantie.[2]

En second lieu, *gewere*, comme terme de Droit, signifie la saisine[3], parce que celui qui a la saisine protége et défend la chose dont il est saisi, contre toute attaque judiciaire ou extra-judiciaire, par voie de droit ou par voie de fait.[4]

La saisine elle-même admet plusieurs distinctions: il y a la saisine de fait et la saisine de droit, la simple saisine et la vraie saisine.

---

1. Albrecht, page 1.
2. *Idem*, p. 1, notes 3 et 4.
3. *Idem*, p. 33, note 63. — Mittermaier, Manuel de Droit privé germanique, 4.e édition, §. 137, notes 4 et 39.
4. Albrecht, p. 27.

I. La saisine (de fait) est attribuée à celui qui a la possession de fait, la simple détention d'une chose. C'est ainsi que le commodataire, le dépositaire, le créancier nanti, le fermier, la femme mariée qui tient sous clef des choses sur lesquelles, pourtant, elle n'a aucun droit efficace durant le mariage, et même le possesseur de mauvaise foi, sont dits avoir la saisine.[1]

Cette saisine donne au détenteur la faculté, la possibilité d'user et de disposer à son gré de la chose dont il est saisi. C'est là une pure conséquence de fait de la possession de fait.[2]

A l'égard des tiers, et ici commence le droit, le détenteur jouit, en vertu de la saisine, d'un double privilége :

1.° Il peut repousser par la légitime défense toute agression commise par voie de fait actuelle sur la chose dont il est saisi.[3]

2.° La saisine est placée sous la protection du juge[4]. Cette protection se manifeste par des effets extrêmement importants.

(*a*) Le détenteur a une action possessoire contre quiconque l'a troublé de fait dans sa saisine.[5]

---

1. Albrecht, §. 2, A.
2. *Idem*, p. 9.
3. *Idem*, p. 14, note 38, *a*.
4. *Idem*, p. 14.
5. *Idem*, p. 15, et note 13, *ibid*. Cette action possessoire me paraît très-contestable, et elle est rendue parfaitement inu-

(*b*) Lorsque son droit est contesté par un adversaire, dont, de son côté, il se refuse à reconnaître le droit, le détenteur ne peut être dessaisi qu'en vertu d'un jugement [1], et jouit dans le procès des bénéfices de la défense. [2]

(*c*) Lorsque le détenteur a cessé de posséder sans s'être dessaisi par tradition volontaire ou sans l'avoir été par jugement, il a le droit de suivre, par action réelle, la chose dont il se trouve indûment dessaisi. [3] Ceci mène à la saisine de droit.

II. La saisine (de droit) est attribuée, en certains cas, par continuation ou par anticipation [4], à celui qui n'a point la possession de fait, soit qu'il ait cessé d'être possesseur ou qu'il ne l'ait jamais été. [5]

1.° Le premier cas de la saisine de droit naît du dernier effet que nous venons de reconnaître à la saisine de fait. Ici la saisine de droit n'est autre chose que le droit de suite ou l'action réelle, qui compète

---

tile par le droit de suite, qui n'est lui-même fondé que sur le fait de la dépossession, sur le fait de la possession antérieure et perdue. Il est vrai qu'on peut être troublé sans être dessaisi, mais l'action pour nouveau trouble ne compète qu'à celui qui a la vraie saisine de fait.

1. Albrecht, p. 14.
2. *Idem*, p. 14, note 39.
3. *Idem*, p. 15 et suiv.
4. *Idem*, p. 26.
5. *Idem*, p. 23.

à tout détenteur indûment dépossédé sur la chose ravie, volée ou perdue.[1]

Ce premier cas a lieu pour les meubles, et vraisemblablement aussi pour les immeubles.[2]

2.° Lorsque le détenteur s'est volontairement dessaisi de sa chose par la tradition réelle, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, si cette chose est un meuble, il a perdu la saisine pour le tout[3]; mais s'il s'agit d'un immeuble[4] ou d'une universalité de choses mobilières ou immobilières[5], il conserve la saisine (de droit) jusqu'à ce que la simple tradition de fait ait été suivie d'un acte public, solennel et authentique, de l'investiture ou ensaisinement par le seigneur ou par le juge. Et *vice versâ*, si l'investiture ou l'ensaisinement a précédé, il perd aussitôt la saisine de droit, quoique la saisine de fait lui reste jusqu'à ce que la tradition réelle se soit ensuivie.

3.° Lorsque la saisine a été adjugée par jugement, comme il arrivait dans l'ancien Droit, en cas de commise féodale, ou de forbannissement non purgé ou de perte du droit par quatre défauts, etc., la saisine de droit est acquise du moment du jugement, soit au seigneur, soit au demandeur, soit au juge, quoique

---

1. Albrecht, p. 15, p. 23, et §. 5.
2. *Idem*, §§. 10 et 12.
3. *Idem*, p. 72.
4. *Idem*, p. 23, 24, et §. 8.
5. *Idem*, §. 21, p. 219, 221.

la saisine de fait puisse se trouver encore en d'autres mains.[1]

4.° Enfin, la saisine de droit passe aux héritiers du sang, dès l'instant de la mort de leur auteur.[2]

Ces deux derniers cas n'ont lieu vraisemblablement, comme le second, que pour les immeubles et les universalités de choses mobilières ou immobilières.[3]

Celui qui a la saisine de droit d'un immeuble ou d'une universalité de choses peut, de son autorité privée, s'ensaisiner par appréhension de fait, à moins que son droit ne soit contesté par le détenteur.[4]

III. La simple saisine comprend à la fois la saisine de fait et la saisine de droit, et elle s'oppose à la vraie saisine[5], dont il sera question plus bas. La réunion de la saisine de fait et de droit sous une dénomination commune n'a rien d'étonnant, si l'on considère que l'une n'est que la continuation ou l'anticipation fictive de l'autre, et qu'elles produisent des effets ana-

1. ALBRECHT, p. 27 et §. 7.

2. *Idem*, p. 24 et §. 6.

3. Quant à la saisine de l'héritier, M. ALBRECHT admet qu'elle s'appliquait aux meubles; mais il est évident qu'il ne s'agit pas de chaque meuble en particulier, mais de la masse mobilière. Quant à la dessaisine par jugement, M. ALBRECHT doute qu'elle s'étendît aux meubles; mais il est incontestable qu'elle pouvait avoir pour objet une masse mobilière, comme dans le cas où le vassal perdait par commise, non son fief, mais ses meubles. Voyez les Établissements de Saint-Louis.

4. ALBRECHT, p. 28.

5. *Idem*, p. 118.

logues; car l'appréhension de fait correspond à la légitime défense, et l'action réelle contre tout tiers détenteur, à la protection du juge contre tout tiers demandeur ou agresseur.[1]

La même analogie entre les deux sortes de simple saisine, ou pour mieux dire une identité parfaite, se retrouve dans les principes suivants, qui sont d'une grande importance pour déterminer le rapport des diverses saisines entre elles.

1.° Celui qui a la saisine (de fait ou de droit) d'un immeuble, a, par cela seul, la saisine sur tous les objets mobiliers qui garnissent cet immeuble; ce qui ne veut pas dire qu'il ait sur ces objets un droit absolu, et puisse se les approprier selon son bon plaisir; mais, lorsqu'il a contre le détenteur de ces objets un droit quelconque dérivant de sa saisine immobilière, ce droit affecte les objets mobiliers compris dans cette saisine, et devient réel à leur égard. Aussi son efficacité se manifeste-t-elle non-seulement contre celui qui a la saisine de fait de chaque meuble en particulier, mais encore contre tous tiers qui auraient également des droits sur les mêmes objets.[2]

2.° Il peut y avoir dans le même temps, sur le même immeuble ou sur la même universalité de choses[3],

1. Albrecht, p. 27, 28 et §. 9.

2. *Idem*, p. 19—22; p. 79, 80.

3. Cette assertion, quant aux universalités de choses, n'est point formellement admise par M. Albrecht, mais elle est contenue implicitement dans les développements des §§. 21 et 24.

plusieurs saisines (de fait ou de droit) pour des causes diverses, à des titres divers[1]. C'est ainsi que l'ancien Droit distinguait, pour les immeubles, la saisine allodiale de la saisine en fief et de la saisine en censive; la saisine à titre de propriété, de celles à titre de douaire, de nantissement, d'hypothèque, de bail à rente, d'autorité maritale, etc. C'est que plusieurs saisines immobilières ou universelles, pourvu qu'elles soient à divers titres, ne s'entre-détruisent point, mais se limitent, tandis que plusieurs saisines mobilières s'entre-détruisent et s'excluent. Toute saisine purement mobilière[2], à quelque titre qu'elle existe, est toujours de même nature, et il ne peut y avoir à la fois sur le même objet mobilier qu'une seule juste saisine.[3]

3.° En cas de concours et de collision de plusieurs

---

1. Albrecht, p. 126—129.

2. Je dis *purement* mobilière, afin d'exclure le cas de meubles garnissant un immeuble ou faisant partie d'une universalité de choses.

3. M. Albrecht, p. 126, admet à ce principe deux exceptions : l'une, à cause de la saisine du mari comme bail de sa femme; mais cette saisine porte sur une universalité de choses, et non sur des meubles particuliers. L'autre exception, que M. Albrecht ne donne que comme douteuse, me paraît, au contraire, incontestable : c'est lorsque, par suite d'une saisie, un meuble est mis en main séquestre et sûre. Il y a alors la saisine de fait du gardien, et la saisine de droit de celui sur qui la chose a été saisie ou arrêtée. Mais il ne faudrait pas admettre une seconde saisine de droit en faveur du saisissant; car le fait seul de la saisine ne lui donne aucun droit de préférence contre des tiers.

simples saisines sur une même chose, celle-là doit l'emporter comme juste saisine, qui est la plus ancienne en date. Ce principe est absolu en fait de meubles. Si le même objet a été perdu ou volé deux fois successivement, celui à qui il fut volé ou qui l'a perdu d'abord, et qui peut prouver sa possession antérieure, fera prévaloir sa saisine de droit, non-seulement sur la saisine de fait du tiers entre les mains de qui la chose sera trouvée, mais aussi sur la saisine de droit de celui à qui elle fut volée ou qui la perdit postérieurement [1]. En fait d'immeubles ou d'universalités de choses, le même principe n'a lieu qu'entre saisines dont le titre est le même, et qui sont par conséquent inconciliables.

IV. La vraie saisine [2] est, en général, celle qui a duré an et jour. Elle ne diffère pas essentiellement de la simple saisine, mais en degré seulement, étant cette même saisine devenue inattaquable par une sorte de prescription acquisitive contre l'action réelle née de toute autre simple saisine au même titre. [3]

1.° La vraie saisine n'a lieu que pour immeubles ou pour universalités de choses. [4]

---

1. ALBRECHT, p. 118, 119.

2. En allemand, *rechte Gewere*.

3. EICHHORN, dans son Histoire du Droit public et privé de l'Allemagne, §. 356, ne reconnaît à la vraie saisine d'autre effet que de garantir contre le retrait lignager. Voyez ALBRECHT, p. 99, 100, note 205, et p. 119, 120.

4. ALBRECHT, §. 14. Toutefois M. ALBRECHT indique, et nous

2.° Il faut que la saisine ait été continuée pendant l'an et jour publiquement, paisiblement et propriétairement, sans trouble ni contradiction.[1]

3.° Il faut que, pendant le délai d'an et jour, la saisine de droit ait été réunie à la saisine de fait[2]; sauf que cette dernière suffit pour donner, après l'an et jour, la vraie saisine au possessoire.[3]

4.° En cas de mutation, le successeur singulier et l'héritier continuent la saisine de leur auteur, et n'ont plus qu'à parfaire le délai d'an et jour qui avait commencé de courir pour lui[4]; mais un nouveau délai court pour tous les droits ouverts seulement à dater de la mutation même, comme les droits du lignager, etc.[5]

5.° Le délai ne court ni pour ni contre les mi-

---

verrons plus bas quelques traces d'une quasi-vraie saisine pour objets mobiliers.

1. Albrecht, p. 109, 110.

2. M. Albrecht, p. 104, exige pour la vraie saisine un mode d'établissement spécial et qualifié ; savoir : l'investiture, l'hérédité ou le décret du juge (saisine de droit), et de plus, p. 111, que, pendant le délai d'an et jour, la saisine ait été une saisine de fait.

3. Cette restriction, dont M. Albrecht ne parle point, est formellement reconnue par M. Mittermaier, Manuel du Droit germanique privé, §. 137.

4. C'est à cela qu'il faut réduire l'assertion de M. Albrecht, p. 109, que la durée d'an et jour n'est pas une condition essentielle de la vraie saisine.

5. Albrecht, p. 105 — 107.

neurs, ni pour ni contre tous ceux qui ont pu légitimement ignorer la mutation. Il commence à courir, il est vrai, contre ceux qui, informés de la mutation, n'ont pu exercer leur droit par quelque empêchement légitime; mais le délai est prolongé pour eux jusqu'au moment où a cessé leur loyale essoine.[1]

6.° En cas de collision de plusieurs vraies saisines au même titre, et partant inconciliables entre elles, la plus récente l'emporte. Celui, en effet, qui prouve avoir été en saisine pendant la dernière année, prouve, par cela même, que la saisine de son adversaire a été interrompue depuis an et jour, et a, par conséquent, perdu le caractère de vraie saisine.[2]

Telles sont les règles de la saisine, qui ont bien aussi leur logique et leur unité, mais dont les applications, lorsque nous les rencontrons éparses dans nos Codes, ne nous frappent que comme des anomalies, parce que nous les jugeons du point de vue du Droit romain, auquel on tente vainement de les rattacher.

Il serait intéressant d'étudier les différences qui ont existé dans les dispositions de détail, non-seulement entre les coutumes germaniques et les coutumes françaises, mais encore entre les coutumes des diverses provinces de la France, relativement à la saisine. Ce serait le sujet d'une longue et importante histoire,

---

1. Albrecht, p. 114, 115.
2. *Idem*, p. 119, 127.

de suivre depuis l'origine, à travers les temps barbares, féodaux, modernes, la marche, les développements, les modifications et les altérations de ce système[1]. Je dis les altérations, parce que l'invasion du Droit romain a produit une combinaison de deux systèmes contraires, laquelle n'a pas été ramenée jusqu'ici à une unité, à une homogénéité parfaite, quoiqu'elle pût l'être facilement.

Mais l'objet de cette étude est nécessairement limité aux principes les plus généraux et les plus constants de la matière. C'est à les vérifier dans les monuments de l'ancien Droit français que nous allons nous appliquer. Nos preuves seront principalement tirées des coutumiers des treizième, quatorzième et quinzième siècles; parce que, plus complets que les lois barbares, ils sont moins altérés par le Droit romain que les

1. Voici un exemple qui fera comprendre l'importance historique de la matière. C'est une grande question de savoir comment des bénéfices furent changés en fief. Le fief est, dit-on, le bénéfice devenu héréditaire. Or, c'est là une erreur : le bénéfice même concédé héréditairement diffère du fief, en ce qu'il ne donne aucune saisine de droit, ni par conséquent de droit de suite contre les tiers, particulièrement contre les héritiers du concédant. A l'égard de ceux-ci, le bénéfice même héréditaire est toujours révocable, en cas de mutation, non du vassal, mais du seigneur. Le fief, au contraire, est le bénéfice, héréditaire ou non, devenu susceptible de produire une vraie saisine et un droit de suite au profit du vassal contre tout nouveau seigneur. Dans l'origine, l'alleu seul avait été susceptible de la vraie saisine de droit.

coutumes officielles du seizième siècle. Quant à la jurisprudence des temps postérieurs, elle avait perdu l'intelligence d'un système dont elle ne voyait plus que les débris.

Observons encore qu'il ne s'agit pas ici des droits sur les choses, en eux-mêmes, mais de leur efficacité contre les tiers, laquelle dépend du fait de la saisine.

Dans toute contestation, trois cas étaient possibles suivant l'antique procédure germanique et française.

Ou bien les deux parties avaient personnellement contracté l'une envers l'autre un engagement quelconque; alors leurs droits respectifs se réglaient sans difficulté, sur la nature et les termes de leur engagement.

Ou bien les parties, étant étrangères l'une à l'autre et libres de tout engagement personnel, avouaient garant, et s'efforçaient de remonter de garant en garant, soit à deux personnes ayant contracté l'une envers l'autre quelque engagement qui serait le fondement et la cause des droits respectifs des parties, soit à un auteur unique et commun, duquel les deux parties tiendraient également leurs droits.

Le troisième cas était fondé sur ce principe énergiquement exprimé par BEAUMANOIR[1], que « cheli « avoue bon garant qui met avant resgnable cause. » Or cette bonne et juste et raisonnable cause qui fai-

1. Coutumes de Beauvaisis, ch. 34, p. 182.

sait gagner le procès, soit aux parties originaires, soit à leurs garants qui pouvaient s'en prévaloir, n'était autre que la saisine, et spécialement la vraie saisine.

Un coutumier manuscrit du quatorzième siècle, le *Livre de Justice et de Plet*[1], donne de la vraie saisine cette précieuse définition, dont on chercherait vainement ailleurs l'équivalent : « Nos apelons veraie sesine, « quant aucun remaint sesi an et jor comme sires et « par jostice à len eue (l. à la veue) et à la seue de « celui qui demander puet, et ne veaut demander, « et se test. »

La vraie saisine est la saisine par excellence : aussi est-elle appelée le plus souvent, dans les sources, saisine tout court. Pierre de Fontaines parle de l'an de *droite tenue*[2], et l'auteur du Grand-Coutumier de Charles VI, de l'*entière saisine*[3]. Ces termes sont synonymes de vraie saisine.

Lorsque la saisine de fait a duré an et jour, elle devient inattaquable comme fait, et l'emporte sur toute simple saisine de fait; lorsqu'à l'une des causes de la saisine de droit se joint la possession de fait pendant an et jour, elle devient inattaquable comme

1. Bibliothèque royale, manuscrit coté Laucelot, 70, f.° 32, v.°, col. 2. — Il y a dans les coutumes notoires, art. 181 (Cf. art. 133), une définition de la vraie saisine de fait seulement; elle y est appelée saisine et possession.

2. Le conseil de P. de Fontaines, ch. 17, §. 11.

3. Le Grand-Coutumier de France, livre II, ch. 21.

fait et comme droit, et l'emporte sur toute simple saisine, tant de fait que de droit.

Les effets victorieux de la vraie saisine de fait et de droit sont attestés par plusieurs chartes de communes du douzième siècle.

En voici les principales dispositions[1] :

« Si quis tenueram aliquam in pace anno et die « tenuerit, deinceps liberè et quietè possideat, nisi « aliquis extra provinciam egressus fuerit, aut aliquis « numdùm emancipatus super hoc clamorem fecerit. » (Charte de Roye, vers l'an 1183, art. 3.)[2]

« Concedimus etiam ut res quascumque justè et « legitimè emerint, aut per vadium acceperint, quod « quidem posteà per annum et diem in pace sine ca- « lumpniâ tenuerint, nec cuiquam inde justitiam ve- « tuerint, in pace et quiete semper habeant ipsi et « heredes sui, empta sicut empta, vadia sicut vadia.

« Omnia similiter que hereditario jure consecuti « fuerint, et quecumque justo modo et rationabili ac- « quisierint, et posteà tenuerint, sicut diffinitum est, « semper habere concedimus; sed hoc amore equitatis « decernimus, ut si quis extra patriam fuerit, eidem

---

1. Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 228.

2. Assises de la Basse-Court, f.° 18, v.°, col. 2 (ch. 29). Ce un home achete un heritage de un autre home ou de une autre feme et il avient qu'il le puisse tenir sans chalouge an et jour : Le droit et l'assise commande que il ne le peut puis perdre pour nul home ne pour nulle feme qui d'aage soit. — *Et alias.* —

« postea revertenti et clamorem facienti, plenariè jus-« titiam exequantur. » (Charte de Pontoise, de l'an 1188, art. 11 et 12.)

« Si quis aliquam teneaturam anno et die in pace « tenuerit, postea eam in pace teneat; nisi aliquis « dispatriaverit, aut aliquis, qui est in manuburnia, « super hoc clamorem fecerit. » (Charte de S. Quentin, de l'an 1195, art. 7.)

Dans les premiers siècles du moyen âge, les relations étaient peu étendues, presque toutes les transactions purement locales, et les rapports de voisinage encore très-puissants. La possession de chacun était alors un fait notoire, et la transmission de la saisine de droit entourée de garanties solennelles de publicité. On pouvait donc présumer justement, lorsqu'un homme avait été en possession paisible, sans trouble et sans calenge, pendant un an et un jour, au su et vu de celui qui avait pouvoir et intérêt d'y contredire, que celui-ci reconnaissait par son silence avoir abandonné ou perdu son droit. Lorsque les relations s'étendirent, en même temps que l'intervention des pairs et voisins dans les jugements et les actes d'investiture devenait moins régulière, la brièveté du délai dût être cause, plus d'une fois, de forclusions injustes. D'un autre côté, les croisades et autres guerres ou expéditions lointaines, multiplièrent et prolongèrent les absences, pendant lesquelles le délai d'an et jour ne pouvait courir, en sorte que cette cause passagère de suspension devint en quelque sorte permanente, et empêcha

tout règlement définitif des droits. Ces deux causes contraires firent accueillir avec faveur les dispositions du Droit romain, dont l'étude venait de renaître, relativement à la prescription, principe totalement étranger au Droit germanique primitif.

Il se conserva, néanmoins, dans l'ancien Droit français, des traces nombreuses de la vraie saisine de fait et de droit.

L'Ancien Coutumier d'Artois, publié par MAILLARD [1], dit que, par la coutume d'aucuns lieux, il suffit d'an et jour tant seulement pour gagner héritage par longue tenure.

L'auteur du Grand-Coutumier affirme que, suivant l'opinion de quelques-uns, on acquiert, par an et jour, la saisine simplement et entièrement. [2]

Les coutumiers du moyen âge et les coutumes officielles proclament tout d'une voix que le retrait lignager ne peut plus être exercé après que l'acheteur a été en saisine an et jour. [3]

Tous les coutumiers, depuis Pierre de Fontaines et BEAUMANOIR au treizième siècle, jusqu'au Grand-Coutumier de France, au quinzième, reconnaissent que, lorsque la saisine a été adjugée à l'une des parties par jugement, et que l'autre partie laisse passer an et jour

1. Coutumes d'Artois, avec des notes, par ADRIEN MAILLARD, 2.e édit., t. I.er Paris, 1739, chap. 26, §. 5.

2. Grand-Coutumier de France, liv. II, chap. 21.

3. Établissements de Saint-Louis, liv. I, chap. 154, *et alias ubique*.

sans réassigner sur la propriété, elle a perdu irrévocablement tout son droit à la chose et n'en fait jamais plus à ouïr.[1]

On ne peut revenir, après an et jour, sur un partage fait par justice ou par amis entre cohéritiers.[2]

Lorsque l'acheteur a été en saisine an et jour au su et vu de son vendeur, celui-ci est non recevable à réclamer le prix de vente.[3]

L'échange d'héritages n'est parfaitement affermi que lorsqu'il a été tenu par an et jour, tellement que si l'un des contractants revend avant l'année révolue l'immeuble qu'il a reçu en échange, l'autre peut, en cas d'éviction, le revendiquer entre les mains du tiers acquéreur. Après l'an et jour, il serait non recevable.[4]

---

1. Le conseil de Pierre de Fontaines, ch. 21, §. 9, 12, 19, 54; ch. 22, §. 3. — Coutumes de Beauvaisis, ch. 30, p. 151; ch. 32, p. 168; ch. 44, p. 242. — Jean Desmares, décision 413. — Grand-Coutumier de France, liv. II, ch. 22. — On peut rapporter ici un cas dont parle Beaumanoir, ch. 30, p. 152, où la douairière qui n'acquitte pas, dans l'an et jour qu'elle en a été sommée par la justice à la requête de l'héritier, les charges qui grèvent les immeubles dont elle jouit, perd par cela seul tout son droit de douaire sur ces immeubles.

2. Beaumanoir, ch. 8, p. 50. Les successions vacantes sont acquises au seigneur après an et jour. Ordonn. III, p. 118; IV, p. 21; V, p. 717; VI, p. 420. La pétition d'hérédité doit être faite dans l'an et jour. Ord. IV, p. 250; VII, 312. (Citations de Gans, *Erbrecht*.)

3. Beaumanoir, *ibid.*

4. Beaumanoir, ch. 34, p. 175.

Dans tous ces exemples, la vraie saisine de fait et de droit ne manifeste jamais ses effets que par voie d'exception; et l'on peut s'étonner de ce que son efficacité ne se montre point par voie d'action. Cette singularité n'est toutefois qu'apparente. La vraie saisine de fait et de droit, réunissant toutes les conditions de la vraie saisine de fait, jouit des mêmes avantages. Or la vraie saisine de fait donne ouverture à l'action appelée complainte de nouvelleté. Celle-ci triomphe de toute simple saisine de fait, et ajourne les effets de toute simple saisine de droit[1]. Il suffisait donc à celui qui avait la vraie saisine de fait et de droit d'intenter l'action de nouvelleté pour vaincre toute simple saisine de fait et tenir provisoirement en échec toute simple saisine de droit. La question du possessoire vidée, celui qui avait une simple saisine de droit, pouvait, il est vrai, réassigner sur la propriété; alors, mais alors seulement, la vraie saisine de fait et de droit se montrait sous son nom propre et avec son véritable caractère, mais elle ne se montrait naturellement que par voie d'exception.

La preuve de cette explication résulte de ce que, dans la plupart des nombreux exemples ou formu-

1. L'auteur de l'Ancien Coutumier d'Artois, ch. 18, §. 6, dit qu'on est non recevable lorsque « unes des querieles doit aler « devant l'autre, si comme se tu veus plaidier del fons de la « queriele et de la dessaisine ensamble. De la dessaisine doit-on « plaidier avant. »

laires que les coutumiers nous ont conservés du cas de nouvelleté, le demandeur allègue ordinairement possession non pas seulement d'an et jour, mais de dix, vingt, trente ans, ou possession immémoriale, ou par tel temps qu'il puisse et doive suffire à bonne possession avoir acquise et retenir[1]. Il est vrai que Beaumanoir ne veut pas qu'on puisse cumuler ainsi le possessoire et le pétitoire, sous peine d'avoir perdu le possessoire[2]. Mais cette opinion n'a point prévalu. Eudes de Sens, notamment, enseignait le contraire.[3] Jean Bouteiller veut toutefois qu'on proteste que, si l'on dit chose qui touche à la réalité, ce n'est que pour conforter sa saisine et possession.[4]

Quoi qu'il en soit à cet égard, il est certain que la complainte de nouvelleté était la seule forme sous laquelle toute vraie saisine se produisait par voie d'action. De là son fréquent usage. « *Hæc materia,* dit Jean Faure[5], *est tota practicabilis maximè in curia* « *Franciæ, ubi quasi omnes causæ sunt in casu novi-* « *tatis, quod est ferè uti possidetis.* »

C'est donc ce cas de nouvelleté, et la vraie saisine

1. Ancien Coutumier d'Artois, chap. 19, §§. 1, 2, 5. — Le Grand-Coutumier de France, liv. III, ch. 23, p. 413. — Somme rural, liv. I, ch. 21, p. 105.

2. Coutumes de Beauvaisis, ch. 32, p. 171.

3. Le Grand-Coutumier de France, liv. II, ch. 21.

4. Somme rural, liv. I, ch. 31, p. 189, édit. de 1621.

5. *Comment. in Instit.*, liv. IV, tit. 15, *de interdictis*, §. *Retinendæ.*

de fait sur laquelle il se fonde, que nous allons étudier.

Voici en quels termes l'auteur du Grand-Coutumier distingue la possession (simple saisine de fait) de la saisine (vraie saisine de fait) :

« Jaçoit, dit-il, que le droit de possession et saisine « n'aient point différence expresse; toutefois, par cou« tume, ils ont telle différence que, comme à juste « cause et à injuste cause, possession se peut acquérir « par occuper seulement, mais s'acquiert momentai« rement; et par icelle possession continuée *non vi,* « *non clàm, nec precariò,* etc.; la saisine est acquise « par an et jour; et pour ce, par la coutume, saisine « est réputée juste de soi, *propter temporis admini-* « *culum,* mais possession non, *quia temporis admini-* « *culum non requirit.* Et emporte cette saisine grand « effet : car, si je m'allègue saisi par an et jour, si « mon adversaire n'allègue saisine contraire, l'on pré« sumera pour moy et non pour luy, tellement que, « pendant le plaid, la chose ne sera point mise en « la main du roi, mais demeurera à mon profit. Et « ainsi vous pouvez voir que saisine comprend et dé« note possession, et naît saisine de possession, et non « *è contrà.*[1] »

L'effet qui est ici attribué à la vraie saisine de fait se rapporte à la possession provisoire pendant le procès sur la propriété, et constitue une exception

1. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21.

dilatoire à l'action de simple saisine de droit. Ce qui nous importe surtout ici, ce sont les effets de la vraie saisine par voie d'action.

Beaumanoir distingue trois sortes d'actions dérivant de la vraie saisine de fait. Celui qui est, par an et jour, en saisine de tenir et d'exploiter, au su et vu, paisiblement, peut se plaindre de force, ou de nouvelle dessaisine ou de nouveau trouble. A parler plus exactement, ces trois actions se réduisent à deux: la nouvelle dessaisine, avec ou sans force, lorsque l'on m'ôte la chose de ma main ou de la main à mon commandement; et le nouveau trouble, lorsque, sans m'ôter la chose, on m'empêche d'en jouir comme je faisais auparavant.[1]

Dans l'un et l'autre cas, il fallait se plaindre dans l'an et jour de la force, de la nouvelle dessaisine ou du nouveau trouble, sous peine de déchéance[2], parce que, après l'an et jour, le nouveau possesseur avait acquis la vraie saisine de fait, qui ne pouvait plus être attaquée que par la simple saisine de droit.

Le demandeur requérait le juge ou seigneur de prendre la chose contentieuse en sa main. « Li sires « li doit respondre, Si feroi-je, se vous metez pleiges « à poursuivre le plet, à ce que cil vous a dessaisi à « tort et à force, si comme vous avez dit. Et se il ne

1. Coutumes de Beauvaisis, ch. 32, p. 167.

2. *Ibid.*, ch. 32, p. 168, 170. — Le Livre de Justice et de Plet, f.° 32, v.°, col. 2. — « Qui pert sesine... anprès l'an et jor il peut pledier de la seignorie, et de la sesine non. »

« met pleiges[1], li sires n'a mie à dessaisir l'autre.[2] » Que si, au contraire, le demandeur remplissait la condition exigée, la chose était mise en main de justice, et le demandeur ressaisi par recréance[3]. « Et « quand il aura pris bons pleiges, il (le seigneur) « doit l'autre partie mander par certain mesages, et « li doit dire, que cil a mis pleges que il l'a dessesi « à tort et à force, et de tele chose, et la nommera : « Je vuel sçavoir se vous mettrés pleges au deffendre- « la. Et se il dit, je n'i mettré ja pleiges, l'en doit l'autre « lessier en la sesinne pour les pleges que il i a mis. « Et se cil dit, je i mettré bons pleges au deffendre que « il n'i a riens et que ce est ma droiture, la justice si « doit mettre jour aus deus parties, et tenir la chose « en sa main, jusques à tant que li quiez que soit ait « gaigniés la saisinne par droit.[4] » Si le demandeur l'emportait, la chose qui lui avait été rendue par recréance lui était rendue quitte et délivre.[5]

---

1. Cette obligation des parties de bailler pléges et repléges a fait donner à la complainte le nom d'applégement. Voyez la coutume de Bretagne et Guido, cité par Charondas dans ses annotations sur la Somme rural, p. 198, et sur le Grand-Coutumier, p. 415.

2. Établissements de Saint-Louis, liv. I, chap. 65 (édit. de Laurière).

3. Ancien Coutumier d'Artois, ch. 19, §. 2—4. — Beaumanoir, ch. 32, p. 167.

4. Les Établissements, *loc. cit.*

5. Artois, ch. 3, §§. 24, 28, 29; ch. 19, §. 7. — Beaumanoir, ch. 30, p. 151; ch. 32, p. 167.

Cette procédure subit avec le temps quelques modifications qu'il serait trop long de détailler, et qui d'ailleurs, n'ont rien d'essentiel [1]. Un changement plus important, dans les principes mêmes qui servaient de base à cette action possessoire, fut amené par le désir de rattacher les coutumes au système du Droit romain, à l'école duquel tous les légistes d'alors se formaient leurs idées théoriques. Pour faire concorder les divers interdits avec les diverses espèces de saisine, on attribua les interdits *adipiscendæ et recuperandæ possessionis*, dans lesquels la pratique permettait de cumuler le pétitoire et le possessoire [2], à la simple saisine, et les interdits *retinendæ possessionis* à la vraie saisine [3]. On admit alors par fiction que lorsque le possesseur d'an et jour était dessaisi de nouvel, il ne serait point considéré comme ayant perdu la saisine, mais comme y étant seulement troublé et empêché; la nouvelle dessaisine fut assimilée au nouveau trouble. On en conclut que « celui qui se « plaint, en cas de nouvelleté, se doit garder de dire « qu'il soit dessaisi ou dépouillé de sa saisine; car il « ne pourroit pas intenter la nouvelleté, s'il ne possé« doit ou contendoit posséder. En ce cas, celui qui

1. Voyez le Grand-Coutumier de France, livre II, ch. 21. — Somme rural, liv. I, ch. 22, p. 112.

2. *Masuerii Practica forensis*, tit. X; *de petitorio;* tit. XI, *de possessorio*.

3. Grand-Coutumier de France, liv. II, ch. 21; liv. III, ch. 32

« s'oppose (le défendeur) se doit dire saisy, autrement « il ne seroit mie légitime contradicteur. En cas de « saisine et de nouvelleté, chacun est demandeur; car « il convient que chacun se die saisy et empêché.[1] »

L'honneur de ce changement est attribué par l'auteur du Grand-Coutumier à Simon de Bucy, mort premier président du parlement de Paris, l'an 1368 : tel est, du moins, le seul sens raisonnable qu'on puisse donner à ce qu'il dit[2] que « c'est messire Simon de « Bucy qui premièrement trouva et mit-sus les cas de « nouvelleté. »

La vraie saisine étant une juste et raisonnable cause qui, par elle seule, faisait gagner le procès à celui qui prouvait sa possession paisible d'an et jour, il était de principe « qu'en cas de nouvelleté n'a point « de garandie.[3] » Ce principe était absolu pour tous ceux qui se prévalaient de la vraie saisine de fait seulement, puisqu'il fallait qu'ils eussent occupé paisiblement pendant an et jour et par eux-mêmes. Mais, lorsqu'à la vraie saisine de fait se joignait une saisine de droit, le possesseur pouvait parfaire le délai d'an et jour en ajoutant à sa possession le temps de son prédécesseur, dont il avait cause. Cela avait lieu pour l'héritier, *quia saisina defuncti descendit in vivum;* cela avait lieu aussi pour l'acquéreur ensaisiné par le

---

1. Grand-Coutumier, II, 21.
2. Grand-Coutumier, *ibid.*
3. Somme rural, liv. I, ch. 31, p. 195.

seigneur ou le juge, *quia facti traditio saisinam generat et inducit*[1]. Lors donc que l'acheteur n'était en possession que depuis moins d'un an, il était obligé, par exception, pour jouir du bénéfice de la vraie saisine, d'appeler en garantie son vendeur[2]. Mais la règle générale reprenait son empire, sitôt que l'acheteur était par lui-même en possession d'an et jour.

L'action possessoire, fondée sur la vraie saisine de fait, tient en suspens l'action pétitoire que donne la simple saisine de droit, mais ne la détruit point. Cette vérité est proclamée hautement et fréquemment par tous les coutumiers. Voici en quels termes frappants, quoique bizarres, un anonyme, dont le témoignage est inséré au Grand-Coutumier de Charles VI[3], s'en explique :

« Qui succombe en la nouvelleté, il peut intenter « libelle sur simple saisine; car il n'a pas perdu la « saisine simplement; mais il en est reculé et débouté « en tant que touche cette qualité de nouvelleté seu- « lement. Exemple : un homme blanc se fera noir, « mais pour ce ne perd il pas la substance d'homme « simplement, mais il perd seulement celle qualité « de blancheur. Aussy celuy qui a succombé n'a perdu « que celle qualité de nouvelleté, et peut intenter sai- « sine simplement, laquelle il n'a pas perdue. »

---

1. Grand-Coutumier, *loc. cit.*
2. Somme rural, *loc. cit.*
3. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21.

Nous sommes donc amenés à étudier la simple saisine de droit, et par suite aussi la simple saisine de fait. Mais avant tout il importe de fixer la terminologie, que la confusion du Droit romain avec le Droit coutumier, et l'oubli des vrais principes, ont rendue assez incertaine.

La simple saisine de fait est appelée dans les plus anciens coutumiers du nom générique de saisine, sans autre désignation [1]; ceux du quinzième siècle l'appellent presque invariablement possession. [2]

Quant à la simple saisine de droit, elle est appelée, dans les anciens coutumiers, tantôt saisine [3], tantôt propriété, seigneurie, droiture, fonds de la querelle ou très-fonds [4]. Les coutumiers du quinzième siècle emploient les deux termes de simple saisine et de propriété. Dans le passage du Grand-Coutumier transcrit ci-dessus, et dans quelques autres, la simple saisine désigne la saisine de droit, et est synonyme de propriété. C'est là le sens primitif et véritable du

---

1. Par exemple, dans Beaumanoir, ch. 32, p. 170. — P. de Fontaines l'appelle souvent tenue, tenure ou tenance, comme il fait pour toute saisine, ch. 14, §. 2.

2. Le Grand-Coutumier de France, la Somme rural, et Masuer, *passim*.

3. Par exemple, dans ces locutions : demander ou requérir saisine (P. de Fontaines, ch. 14, §. 4; Établissements, II, 4; Beaumanoir, chap. 6, p. 37; Artois, ch. 23, §. 9), ou être en saisine de seigneur, etc.

4. Pierre de Fontaines; les Établissements. Beaumanoir, le livre de Justice et de Plet; l'ancien Coutumier d'Artois, etc., *passim*.

mot. Mais il en a encore deux autres qu'il convient d'expliquer, quoiqu'ils ne reposent que sur des méprises.

Le Droit coutumier n'admettait point cette séparation rigoureuse du possessoire et du pétitoire établi par le Droit romain. Nous avons déjà vu que le cas de simple saisine était une sorte d'interdit *recuperandæ possessionis* cumulé avec le pétitoire. Mais, en Droit romain, après les interdits, vient l'action réelle, la revendication. Quelques légistes pensèrent donc qu'en Droit français il devait y avoir, outre la complainte fondée sur la possession annale, et qu'il fallait intenter dans l'an et jour, une autre action possessoire à laquelle on pouvait recourir après l'année du trouble révolue, le cas de simple saisine, et enfin une action pétitoire, le cas de propriété. C'est l'opinion de Masuer[1], et de l'auteur du Grand-Coutumier en quelques endroits. « *Nota*, dit celui-ci, que toutes actions réelles « ou elles sont sur nouvel trouble de saisine, ou sur « vieux empêchements, ou elles sont propriétaires.[2] »

Une autre opinion non moins erronée, suivie par Jean Bouteiller, a généralement prévalu depuis. Selon lui, il n'y aurait qu'une seule action possessoire, la complainte, et après l'an et jour du trouble, il ne resterait que l'action pétitoire, appelée cas de propriété, lorsqu'il s'agit du fonds de l'héritage, et cas

1. *Masuerii Practica*, tit. 10 et 11.
2. Grand-Coutumier, liv. III, ch. 23.

de simple saisine, lorsqu'il s'agit d'une servitude, prestation ou charge réelle.[1]

Peut-être cet emploi exclusif du nom de simple saisine pour les servitudes et prestations provient-il de ce qu'il était moins facile de conserver sans interruption, et de prouver la vraie saisine pour des actes discontinus, que pour la détention réelle et continue du fonds même de l'héritage. Alors la complainte étant plus souvent perdue, il fallait recourir plus souvent à l'action de simple saisine; et cet usage plus fréquent empêcha, dans ce cas, de tomber en désuétude un nom qui, dans le cas contraire, fut supplanté par la terminologie romaine.

La simple saisine de fait donne le droit de légitime défense contre toute agression actuelle, et celui de ne pouvoir être dessaisi que par jugement.

« Si l'en me vieut me chose efforcier, dit Beaumanoir, je le puis bien rescoure à force, se le force « est tel moie, mes que che soit présentement quant « l'en me vieut le force fere.... Més se je attent tant « que l'en ait ma chose emportée à force, je ne l'ai « pas à pourchacier par force, mes par justiche, et « requerre que droit me soit fet et le chose rendue.[2] » Car, ajoute-t-il en un autre endroit[3], « Nus ne doit

---

1. Somme rural, liv. I, ch. 31, p. 188, 189.

2. Coutumes de Beauvaisis, ch. 32, p. 170.

3. *Ibid.*, ch. 44, p. 248. Cf. Somme rural, liv. I, ch. 22, p. 110 — 112.

« estre osté de le sesine là où il est taut qu'il vueille « dire que il est en bone sesine, devant que droit l'en « ostera selonc le plaidié de l'autre partie. » De là cette règle unanimement proclamée par tous les coutumiers[1], que nul ne doit plaider dessaisi et dépouillé, mais être tenu en saisine, le plaid pendant, de ce dont il est trouvé en saisine au commencement du plaid. S'il succombe, il ne rend des fruits que ce qui a été perçu depuis l'ajournement[2]. Il est évident que les mêmes droits compètent aussi à la vraie saisine, qui est la saisine de fait continuée par an et jour.

Une troisième conséquence de la saisine de fait, c'est la présomption qui milite en faveur du détenteur. « En toutes saisines, le possesseur est de meilleure « condition; car, jaçoit ce qu'il soit moins fondé en « droit, ou qu'il n'ait que possession encore telle quelle; « toutefois, si le demandeur son adversaire ne prouve « son droit, la saisine est adjugée au possesseur.[3] » D'où est venu l'adage : *qui possidet et contendit, Deum tentat et offendit*[4]. Il est donc naturel que la simple saisine de fait ne manifeste son efficacité que par voie d'exception. Nous avons vu qu'elle cède à l'action de nou-

---

1. Établissements de S. Louis, II, 6. — Beaumanoir, ch. 32, p. 171; ch. 44, p. 248. — Coutumier d'Artois, ch. 8, §. 1; ch. 20, §. 27. — Grand-Coutumier, liv. II, ch. 18, 21, 36. — Somme rural, liv. I, ch. 22, p. 110.

2. Beaumanoir, ch. 32, p. 171.

3. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21.

4. Loisel, Instit. Cout., liv. V, tit. 4, règle 2.

velleté, lorsque la vraie saisine du demandeur est prouvée; nous verrons bientôt dans quel rapport elle se trouve avec la simple saisine de droit.

L'auteur du Grand-Coutumier nous apprend qu'au libelle d'acquérir ou de recouvrer saisine, il faut montrer titre par lequel on se dit avoir droit en la possession acquérir ou recouvrer[1]; c'est-à-dire que la saisine de droit n'existe qu'en vertu de certaines causes privilégiées. En effet, « Nus ne peut ne ne doit demander « sesine de héritage, se il n'a avant esté ensesiné, ou « se cil por qui il la demande n'en a esté sesis, de quoi « il est despouillés.[2] » En d'autres termes, la saisine de droit ne compète qu'à condition d'avoir été mis en saisine, soit par jugement, soit par tradition judiciaire; ou d'être héritier de celui qui mourut saisi et vêtu, tenant et prenant de l'héritage; ou, enfin, d'avoir été dessaisi indûment et dépouillé.

Le Droit canon proclamait ce principe éminemment moral et chrétien : *spoliatus ante omnia venit restituendus*. Ce principe du Droit écrit en décrétales, n'était pas moins conforme à l'usage de court laie[3]; M. MITTERMAIER[4] a même cherché à établir, avec beaucoup de vraisemblance, que c'est au Droit coutumier et

---

1. Livre II, chap. 21.

2. Les Établissements, liv. II, ch. 4.

3. Les Établissements, liv. II, ch. 6. — Coutumier d'Artois, chap. 8, §. 1.

4. MITTERMAIER, La procédure commune allemande, comparée à la procédure civile prussienne et française, 1.er essai, p. 196.

germanique que le Droit canon l'avait originairement emprunté.

Ce principe ne peut se manifester par voie d'exception qu'en cas de vraie saisine, lorsque celui qui a perdu la cause de nouvelleté réassigne sur la propriété sans avoir pleinement ressaisi son adversaire[1]. En simple saisine, il donne ouverture à l'action réelle ou droit de suite.

Il ne faudrait pas confondre ce droit de suite avec la complainte de nouvelle dessaisine fondée sur la vraie saisine, et qui devint plus tard la complainte de nouvelleté, quoique dans l'un et l'autre cas il s'agisse de dessaisine et de dépouillement. Pour intenter la complainte, il fallait la possession d'an et jour, qui est réputée juste de soi. Mais, dit BEAUMANOIR[2], « en « aucun cas me puis-je bien plaindre de nouvele des« sesine tout soit che que je n'aie pas esté en sesine « de le chose dont je me plaint an et jour.—De quel« que chose je sois en sesine, et quele sesine que soit, « soit bonne ou mauvese, et de quelque temps que « che soit, soit grant ou petis, qui m'oste de chele « sesine sans jugement ou sans justiche, je doi estre « ressesis avant toute euvre, se je le requier.[3] »

Mais « celi qui a juridiction... puet donner la seisine

1. C'est une nouvelle application du principe que nul ne plaide dessaisi. Voyez BEAUMANOIR, ch. 7, p. 44.

2. Coutumes de Beauvaisis, ch. 32, p. 168.

3. Coutumes de Beauvaisis, ch. 32, p. 170.

« des biens et metre en saissine[1]; ne cil n'est pas hors « de la chose à cui baillis a dit qu'il la li rendra.[2] » Cette saisine donnée par justice ou par jugement est une simple saisine de droit, puisqu'elle produit ses effets alors même que celui qui est débouté de la saisine la conserverait encore de fait.

Il ne s'agit pas ici des cas où le juge reconnaît à l'une des parties une saisine simple ou vraie, de fait ou de droit, qu'il avait déjà, et l'y maintient contre les prétentions mal fondées de son adversaire. Il ne s'agit pas davantage des cas où le juge saisit, arrête et tient en sa main les choses contentieuses, comme il arrive en complainte de nouvelleté. Car, « sequestre « garde, et la main de justice ne dessaisit et ne pré- « judicie à personne[3]; » et lorsqu'il y a des fruits à percevoir ou d'autres actes conservatoires à faire, la justice exploite sauvement, comme dit Beaumanoir.[4]

Mais il y avait plusieurs cas où une saisine nouvelle était créée par jugement, comme, par exemple, lorsque le vassal confisquait son fief par sa félonie, ou le criminel ses biens par la confiscation de son corps;

---

1. Le livre de Justice et de Plet, f.° 23, v.°, col. 2, *in fine*.

2. *Ibid.*, f.° 32, v.°, 2.° col.

3. Loisel, Instit. Cout., liv. V, tit. 4, règle 30. — Les Établissements, II, 13. — Coutumier d'Artois, ch. XI, §. 10. — Joan. Fabri, *Comment. in Instit.*, liv. IV, tit. 15, §. *Retinendæ*. — Le Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21.

4. Cout. de Beauvaisis, ch. 32, p. 168, et ch. 38, p. 201.

ou lorsque le défaillant était forjugé de la saisine[1] en punition de sa désobéissance, après un ou plusieurs défauts, selon le point où le procès en était venu. Cette peine du défaut est reconnue par tous les coutumiers.

Enfin le juge peut mettre en saisine le nouvel acquéreur à titre de vente, d'échange, etc., lorsque le vendeur, etc., refuse de se dessaisir de l'héritage[2]. Ce droit était de la plus grande importance. En effet, l'appréhension de fait et la simple tradition ne transmettaient que la saisine de fait, et nullement celle de droit, laquelle restait entre les mains de l'ancien possesseur jusqu'à la tradition judiciaire. « Celuy, dit « Bouteiller[3], qui vend sa tenure, mais il en retient « encore la saisine par devers luy, ne n'en fait vest à « l'acheteur, sçachez qu'il est encore sires de la chose; « mais toutefois il peut estre contraint à faire le werp[4] « et adhéritement de la chose. »

Mais tant qu'il ne l'a pas fait, le nouvel acquéreur n'a encore que la *saisine vide*, qui est « de jouir de « la chose sans estre ens de loy[5], » ou, comme dit

---

1. *Licet contra jus*, observe expressément l'auteur du Grand-Coutumier, liv. III, ch. 10.

2. Beaumanoir, ch. 44, p. 241, 242. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 25, 27.

3. Somme rural, liv. I, ch. 67, p. 397.

4. Werp, vest, adhéritement et ensaisinement sont synonymes; investiture ne se dit d'ordinaire que des fiefs. De werp vient werpir ou guerpir, de là déguerpir et déguerpissement.

5. Somme rural, liv. I, ch. 22, p. 110, *in fine*.

« Guido[1], quand aucun baille à un autre la possession « vuide de la terre sans en faire vest et devest ens de « de loy ou de seigneur. »

Point de saisine en fief, sans investiture et sans foi[2]; point de saisine en censive, sans vest et devest par le seigneur[3]; point de saisine en alleux sans ensaisinement par le juge ordinaire[4] : tel était le principe exprimé dans toute sa rigueur.

Ce principe avait lieu pour toute espèce de droits sur les choses; tellement que, suivant BEAUMANOIR[5], le nouvel acquéreur, s'il était en saisine de seigneur, pouvait expulser ceux qui avaient acheté les fruits de plusieurs années, ou qui tenaient à ferme, ou à louage, ou en nantissement, à moins qu'ils n'eussent, eux aussi, été mis en saisine *comme d'engagement* par le seigneur de qui l'héritage mouvait. Suivant l'ancien Coutumier d'Artois, héritages ne peuvent être obligés, donnés entre vifs, ni aumônés (légués) « pardevant « autre juge que par celui et par ciaus qui l'iretaige

---

1. Cité par CHARONDAS dans ses Annotations sur la Somme rural, p. 121.

2. Grand-Coutumier, liv. II, chap. 27, 29. — Instit. Cout., liv. V, tit. 4, règle 8.

3. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21. — DESMARES, Décision 189. — Coutumes notoires, art. 124.

4. Coutume de Paris, art. 132. Les coutumiers parlent rarement des alleux, parce qu'ils étaient un cas rare et exceptionnel dans la France féodale.

5. Cout. de Beauvaisis, ch. 34, p. 175, 176; ch. 44, p. 249.

« ont à justicier et à jugier. » Mais quant aux fruits, « ce puet il vendre, donner et aumosner, par le Coustume d'Artois, trois ans sans appeler signeur et hommes, et plus n'en puet il faire; et se plus d'anées « voloit les fruis vendre, il n'en poroit faire vente qui « riens vausist, s'il estoit debatu, se li sires de qui li « fons est tenus ne s'i assent. » Tandis que « dons fais « sour hiretage, et abous, ou assenemens par hommes « et par signeur, pour tant que li hiretages soit raportés en main de signeur pour faire goïr del about « ou del assenement, et que li sires ait mis le detour « en son about, ne puet i estre de rien empéeciés.[1] »

Quant à la forme de l'ensaisinement, il n'y en a nulle part d'explication plus complète et plus intéressante que dans ce même Coutumier d'Artois, dont il faut encore transcrire les propres termes. On sait que, dans l'ancien Droit coutumier, les héritages (ou propres) ne pouvaient être aliénés que par le consentement et le gré de l'héritier, ou par pauvreté jurée, ou pour employer en plus suffisants héritages.

« Quant li hons vent par l'assentement de son hoir, « il convient premerement qu'il soit seu dou signeur « de qui li hiretages est tenus, et des honmes qui l'ont « à jugier, pour savoir se li venderes i a fait about « ne assenement. Se li sires et li honme dient qu'il n'i « sevent about ne assenement, aler poet-on avant ou

1. Artois, ch. 22, §§. 1, 2, 3, 6. Voy. Somme rural, liv. I, ch. 25, p. 136.

« vendage. Et convient le vendeur raporter tout l'iretaige par raim et par baston en le main dou signeur pour ahireter l'achateur; et convient que li hoirs, se c'est fies, le raporte aussi, et die qu'il tout le droit qu'il a en cel hiretage, ou que eskair li pooit, il raporte en le main dou signeur al oes l'achateur, et le droit nonmer. Le raport fait en ceste maniere, li sires doit conjurer ses honmes, s'il en ont tant fait, qu'ils n'i ait mais droit. Demander leur doit qu'il en a à faire; et il doivent dire par jugement que li sires en ahiretece l'acateur. Li sires l'en doit tantost ahireter, demandé avant au vendeur qui se tient por paiiet et lui seur de se droiture; saisir le doit en disant : Je vous en saisi, sauf tous drois, en main, comme ceste figure le monstre[1]. Ce fait, li sires doit conjurer ses honmes, s'il en est bien ahiretés et à loy. Li honme doivent dire qu'il en est bien ahiretés et à loy. S'il est ensi fait, il i ert fait bien et sollenpneument, et si conme drois et coustume le requert. Et en cette manere le convient-il faire de terre censive, par les rentiers qui à jugier l'ont.[2] »

---

1. La figure qui se trouve au manuscrit représente le juge assis sur un siége doré, et tenant de la main un bâton, dont l'acheteur, à genoux devant lui, tient l'autre bout. Les hommes ou jugeurs, au nombre de quatre, sont debout derrière l'acheteur et en face du juge.

2. Artois, ch. 24, §. 5 — 12. J'ai profité ici et partout des variantes de deux manuscrits de la bibliothèque royale; le texte de Maillard n'étant pas toujours correct.

Ces solennités rigoureuses, mais qui assuraient si bien la certitude et la conservation des droits réels, ne se maintinrent que dans les coutumes dites de saisine et de nantissement. Ailleurs on en dévia plus ou moins, admettant que la dessaisine se pouvait faire par lettres ou par instruments, ou par-devant témoins[1], et qu'appréhension de fait équipolle à saisine[2]. Alors on dut admettre aussi comme conséquences, que l'acheteur qui avait tenu de fait an et jour excluait les héritiers du vendeur, quoique celui-ci ne se fût point dessaisi[3]; et que le fermier ne pouvait être expulsé par l'acheteur.[4]

Dans tous les cas qui précèdent, la simple saisine de droit naît, soit de l'indue dépossession, soit d'un jugement ou d'une tradition judiciaire. Mais il y avait d'autres cas dans lesquels elle dérivait immédiatement de la coutume : ces cas sont le bail, le douaire, et surtout l'hérédité.

Le mort saisit le vif son hoir : cette règle est si connue, qu'elle n'a besoin d'aucune preuve ni d'aucun commentaire. Elle se retrouve implicitement ou explicitement dans tous les coutumiers, et notamment dans les Établissements de saint Louis[5]. Nous n'y insisterons point.

---

1. Grand-Coutumier, l. II, ch. 21; Coutumes notoires, art. 72.
2. LOISEL, Instit. Cout., liv. V, tit. 4, règle 6.
3. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 27.
4. *Ibid.*, liv. II, ch. 21. Code civil, art. 1743 et suiv.
5. Établissements, liv. II, ch. 4.

Mais la douairière se trouve dans le même cas que l'héritier : par le fait seul de la mort de son mari, elle est saisie de son douaire par la coutume.[1]

Enfin le mari, par le fait de son mariage, devient bail de sa femme, et acquiert une saisine sur les biens de celle-ci ; et le plus proche lignager, en acceptant le bail des enfants mineurs délaissés par son parent prédécédé, acquiert la saisine tant des meubles que des immeubles tenus en fief, qui sont échus à ses pupilles.[2]

Dans ces divers cas, les biens féodaux semblent faire difficulté à cause de la règle, qu'en fief il n'y a point de vraie saisine sans foi. Cette question a beaucoup embarrassé l'auteur du Grand-Coutumier qui rapporte des opinions diverses et se livre à des argumen-

---

1. Loisel, Instit. Cout., liv. I, tit. 3, règle 10.

2. Le bail a la saisine ; mais le tuteur ne l'a point. En effet, le baillistre fait les meubles et les fruits siens, à charge de rendre quitte le bail qu'il prend ; et le mari, comme bail de sa femme, est aussi le seigneur de la communauté, dans laquelle tombent les meubles et les fruits des immeubles de la femme. Or, tout le Droit germanique et coutumier repose sur ces deux principes : la saisine pour les choses, la garde pour les personnes ; et ces deux principes se réunissent dans l'idée commune de défense et de protection ; mais celui qui a la saisine défend et protége les choses qui y sont soumises dans son intérêt propre ; celui qui a la garde défend et protége les personnes qui y sont soumises, dans l'intérêt de ces personnes. C'est là précisément ce qui distingue la tutelle fructuaire ou bail, de la tutelle simple ou garde.

tations fort contradictoires[1]. Rien n'est plus simple néanmoins. L'héritier est saisi des fiefs comme des autres biens, mais à condition de prêter la foi et hommage dans le délai voulu, sous peine de saisie du fief. Beaumanoir[2] avait déjà observé que, « se che est fief, « il doit aler à l'houmage du seigneur dedans les qua- « rante jours que il est entrés en la saisine: » expressions qui montrent clairement qu'il avait la saisine antérieurement à la prestation de la foi.

Les effets de la simple saisine de droit ne sont pas moins importants à constater que les diverses causes qui la font naître. Elle ne renferme point, il est vrai, la saisine de fait, mais elle donne droit à l'acquérir, et, comme le dit le Coutumier d'Artois, « li drois de « le propriété trait à lui la saisine.[3] »

« La Coutume qui dit que le mort saisit le vif est « à entendre en ligne directe et en ligne collatérale « *saisina juris tantummodo et non facti,* par la manière « qui s'ensuyt : c'est à sçavoir que, si notoirement il « appert de la ligne et du lignage, le successeur est « tout saisi de droit, ainsi comme dit est, et ne luy « est nécessaire d'aller ni au seigneur ni au juge, ni « autre, mais de son autorité se peut de fait ensaisiner,

1. Liv. II, ch. 21, 27, 29, 40. Voyez aussi J. Desmares, Décisions 177, 234, 285, 286; Coutumes notoires, art. 72, 135.

2. Cout. de Beauvaisis, ch. 6, p. 37.

3. Ch. 20, §. 29 et *passim*. — Voy. aussi Pierre de Fontaines, ch. 22, §. 3. — Beaumanoir, ch. 32, p. 171.

« et à luy est nécessaire cette appréhension de fait, « avant qu'il se puisse dire avoir entière saisine. » Longtemps avant l'auteur du Grand-Coutumier, d'où ce passage est extrait[1], BEAUMANOIR[2] avait dit de l'héritier et de l'exécuteur testamentaire, que « se aucuns ne li « empesche sesine, il ne li est pas mestier que il en « face demande, car il puet entrer en la chose dont « drois ou coustume li donne la sesine, sans parler à « seigneur. » Que si aucun, au contraire, lui empêchait la saisine, il devait néanmoins y être mis par le seigneur ou le juge *sans plaid faire*, comme s'exprime de Fontaines[3], pourvu que ce fût dans l'an et jour que la saisine lui était échue; mais après l'an et jour révolus, il fallait faire ajourner le tenant et procéder par la voie ordinaire. En effet, le tenant pouvant, après l'an et jour, se dire en bonne et vraie saisine de fait, on n'était plus reçu à procéder contre lui par exécution ou appréhension, mais par action seulement. « Les héritiers dedans l'an se peuvent dire « saisis : mais si l'an et jour est avant passé, il con- « vient que par voie d'action ils requièrent l'inventaire

---

1. Livre II, ch. 21. Voy. aussi J. DESMARES, Décisions 21 et 52. Le fils peut se mettre en possession de la succession de son père sans permission du juge. Ordonn. VII, p. 392. (Citat. de GANS, *Erbrecht*.)

2. Cout. de Beauvaisis, ch. 6, p. 37.

3. Le Conseil de Pierre de Fontaines, ch. 14, §. 4. Dans cet exemple il s'agit d'un mineur, pour qui le délai d'an et jour ne court qu'à dater de sa majorité.

« être fait, etc.[1] » La même règle a lieu pour toutes les autres saisines de droit : « Contre arrest de Parlement ou autres sentences, fait on bien à recevoir en « cas de saisine et de nouvelleté après an et jour[2] : « car durant iceluy temps, l'on peut bien avoir acquis « saisine nouvelle.[3] » La douairière ne peut se pourvoir par mise de fait que dans l'an du décès de son mari[4]. La saisine de l'exécuteur testamentaire ne dure qu'un an[5]. Si j'arrache une borne mise en derrière de moi, il faut que ce soit dans l'an et jour ; sinon le voisin aurait la complainte de nouvelleté[6]. Si les fourches patibulaires du seigneur justicier sont tombées, il ne peut les relever, après l'an et jour, sans le congé du souverain dont il tient.[7]

L'action de simple saisine de droit a des résultats divers, selon la condition du possesseur contre lequel

---

1. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 40.—Dans le livre de Justice et de Plet, f.° 44, r.°, col. 2, l'héritier dit dans sa demande : « P. tient une meson qui fut mon père, don mis peres mori seisis et vestuz *n'a pas un an;* don li heritages doit estre miens. »

2. C'est-à-dire qu'on peut s'opposer à ce que la saisine de droit, née du jugement, ne soit exercée par voie d'exécution.

3. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21.

4. Somme rural, liv. I, ch. 20, p. 90.

5. *Ibid.*, p. 87.—La saisine de l'exécuteur testamentaire primait celle des héritiers (Beaum., ch. 12, p. 63) ; elle était censée naître de la tradition du testament faite par le testateur à ses exécuteurs. (Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21 et 40.)

6. Beaumanoir, ch. 30, p. 151.

7. Grand-Coutumier, liv. IV, ch. 5.

on l'intente. Elle échoue infailliblement contre celui qui a la vraie saisine de fait et de droit, dans les cas où le délai d'an et jour est seul requis, ou qui a gagné l'héritage par longue tenure. Mais elle triomphe, lorsqu'elle est prouvée, de la vraie saisine de fait. Ici trois cas se présentent.

Celui qui est dépouillé a l'action de simple saisine pour recouvrer la possession même contre celui qui, ayant eu la possession an et jour ou plus, et n'ayant cessé de posséder que depuis moins d'un an, aurait encore la vraie saisine de fait. Le dépouillé sera ressaisi, sauf à son adversaire à regagner la saisine par la complainte de nouvelleté, si celui qu'il vient de ressaisir était entré dans l'héritage paisiblement, il est vrai, mais à tort et sans droit.[1]

Celui à qui compète la simple saisine, pour quelque cause que ce soit, mais qui a laissé passer le délai d'an et jour, dans lequel il aurait pu se pourvoir par mise de fait ou intenter la complainte de nouvelleté, n'en triomphe pas moins, par voie d'action pétitoire, du détenteur qui a la vraie saisine de fait.[2]

Enfin, lorsque les deux parties ont prétendu posséder par an et jour, et que l'une a succombé dans le

---

1. Beaumanoir, ch. 32, p. 169, 170.

2. Beaumanoir, ch. 32, p. 168, 170. — Le livre de Justice et de Plet, cité plus haut, p. 374, note 2. — Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21 et 33. — Somme rural, liv. I, ch. 22, p. 110; ch. 27, p. 161; ch. 31, p. 188; ch. 32, p. 201.

procès de nouvelleté, elle n'en conserve pas moins le droit de faire réajourner sur la propriété ou simple saisine dans l'an et jour, avant que l'autre partie ait acquis la vraie saisine de fait et de droit.[1]

Puisque l'action de simple saisine de droit l'emporte sur toute vraie saisine de fait, à plus forte raison triomphe-t-elle de celui qui ne peut lui opposer qu'une saisine de fait. Reste donc le cas où le défendeur joint à la simple saisine de fait, comme cause et comme fondement, une simple saisine de droit. Dans ce cas, à qui la saisine restera-t-elle par droit?

Ce cas a, en effet, été prévu par les coutumiers. Toute simple saisine de droit peut être rendue inefficace par une simple saisine de droit plus forte ou plus privilégiée. « Li usages... si est tiex que li « mort sesit le vif, et que il doit avoir sesine, se autres « ne se tret avant qui ait plus grant droit en la chose « que cil.[2] » De même l'ensaisinement par le seigneur rendait la saisine irrévocable entre les contractants, mais non contre les tiers. « Car nus sires ne reçoit « honme en son honmage, ne ahirete, que ce ne soit « salf le droit de lui et d'autrui en toutes choses. Ore « est voirs que par pluseurs raisons, cieus hiretage « puet i estre empéeciés : c'est à savoir qu'il ne l'ait mie

1. Beaumanoir, ch. 30, p. 151. — Coutumier d'Artois, ch. 3, §. 29; ch. 20, §§. 27 — 34. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21, 22, 36.

2. Établissements, liv. II, ch. 4.

« tant tenu qu'il puist dire, s'aucuns li demandoit en « court, qu'il eust droit en cel hiretage meilleur de « lui, et tout l'eust il achaté et en fust en foi de si- « gneur : car il poroit dire que cieuz qui li auroit « vendu, ne le pooit vendre, tout en fust il tenans et « prenans ; ne il ne cieus qui vendu li avoit, ne l'avoit « tenu qu'il n'i puist revenir.[1] » Enfin, aucun jugement ne pouvait préjudicier aux tiers ; et, entre les parties mêmes, il ne maintenait ou ne transportait la saisine irrévocablement que lorsqu'il était contradictoire, ou lorsque, étant par défaut, il était rendu après claim et répons[2]. Les jugements par défaut sur ajournement donnaient, il est vrai, contre le défaillant une saisine de droit, mais qui ne devenait irrévocable que lorsqu'elle avait été convertie en vraie saisine par le laps d'an et jour. Pendant ce délai, la question de propriété, c'est-à-dire la saisine de droit antérieure et plus forte que le défaillant pouvait avoir, restait entière, et il ne la perdait que faute de réassigner en temps utile.[3]

---

1. Coutumier d'Artois, ch. 26, §§. 2—4. — Cf. BEAUMANOIR, ch. 20, p. 104.

2. Pierre de Fontaines, chap. 21, §§. 12 et 19. Suivant la Somme rural, liv. I, ch. 5, p. 27, « qui défaut après jour de « vue perd saisine, et en aucuns lieux toute la cause. » Les autres coutumiers ne font perdre en ce cas que la saisine.

3. Pierre de Fontaines, ch. 21, §§. 9, 12, 19, 58 ; ch. 22, §. 3. — Établissements, liv. I, ch. 65—70 ; BEAUMANOIR, ch. 32, p. 171 ; ch. 44, p. 242 ; Coutumier d'Artois, ch. 3, §§. 20, 41, 43 ; Grand-Coutumier, liv. III, ch. 10.

Or, dira-t-on, en vertu de quelles règles décidait-on laquelle de deux simples saisines de droit en collision était la plus forte. On peut admettre, à cet égard, comme certaines les cinq règles suivantes :

1.° Toute violence vicie foncièrement la simple saisine de droit, comme toute autre saisine. « Saisine « clandestine, de happée (force) ou de prière ne vaut « et n'est à soustenir, » disait Guido, cité par Charondas[1]. Et l'ancien Coutumier d'Artois porte : « S'il « estoit ensi que aucuns sires de terre aucun sien « homme, par force ou par destrainte de prison, le « contrainsist à faire vendre et à werpir l'iretage qu'il « tenroit de lui, ravoir le deveroit par droit, se il s'en « traïoit au signeur de qui ses sires tenroit sa terre.[2] »

2.° Toutes choses d'ailleurs égales, la saisine de droit la plus ancienne l'emporte sur toutes celles dont l'origine est plus récente, à moins que celles-ci ne soient devenues inattaquables en vertu de la vraie saisine de fait et de droit, ou par quelque prescription plus longue. De là cette règle constante, *qu'en simple saisine les plus anciens exploits valent mieux*.[3] Beaumanoir[4] cite un exemple qui est une application de ce principe.[5]

---

1. Annotations sur la Somme rural, p. 133.

2. Chap. 7, §. 10.

3. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21. — Loisel, Inst. Cout., liv. V, tit. 4, règle 26.

4. Beaumanoir, ch. 34, p. 176.

5. Les assises de la Basse-Court (f.° 68, v.°, ch. 201) donnent

3.° Le spécial prime le général. « Cile dete faite dont « on a obligiet tous ses biens en général, ne puet em- « péecier que cieus qui ensi sera oblégiés, ne puist « vendre son hiretage et les proufis de se terre trois « ans, par la coustume d'Artois et d'autres lieus, se « ensi n'est que li deteres se soit trais au signeur avant, « et termes esceus. Et dont, convenroit-il par droit « que li créanchiers fust paiiés si avant comme li denier « dou vendage se paroient estendre. Et s'il l'avoit oble- « giet par espetial à autrui, cieus en esploiteroit : car « li espetiaus va avant dou général, ne por le général « li espetiaus ne puet iestre empéecies.[1] » Il n'y a d'exception que lorsque celui à qui l'héritage est spécialement obligé, l'a tant tenu qu'il puisse être payé de sa créance[2]. Voici un autre exemple du même principe ; « Si aucun se fait tenir généralement en posses- « sion d'une succession universelle, et aucun en tienne « et possède singulièrement une partie par an et jour, « il acquiert telle possession, que ceste garde générale « ne s'estendra pas à cette singularité, si cette singu- « larité ou particularité n'est expressément contenue « en l'exploit; jaçoit ce que l'on dit que la main du roi « mise en le chose contentieuse conferme et garde la « possession, c'est à entendre la chose contentieuse

---

un exemple du triomphe de la simple saisine antérieure *en fait de meubles*.

1. Coutumier d'Artois, ch. 5, §§. 1, 2.

2. *Ibid.*, ch. 5, §§. 3 — 5.

« singulière ou générale en exprès tant seulement.[1] »

4.° La saisine en directe du seigneur est plus forte que la saisine en domaine utile du vassal ou du censier. De là le droit de saisie féodale, et le droit du seigneur foncier de mettre l'huis hors des gonds et de prendre le gazon en sa main[2], etc.

5.° Toute saisine à titre de ferme, louage, engagement, douaire, etc., en un mot toute saisine qui contient une limitation ou un démembrement de la propriété, suit le sort de la saisine de celui du chef de qui elle est établie.[3]

Après ces détails, qui complètent le système de la saisine, dans l'ancien Droit français, relativement aux immeubles, il ne nous reste plus, pour terminer ces recherches, qu'à étudier l'application des mêmes principes aux meubles.

Tout meuble peut tomber sous l'empire de la saisine de deux manières différentes, soit comme compris dans une universalité de choses ou dans une saisine immobilière, soit comme meuble singulier considéré isolément.

La saisine immobilière donne le droit d'exploiter tous les meubles qui y sont compris, à raison de prétentions dérivées de cette saisine même. De là le droit du seigneur justicier de saisir et arrêter les meubles

---

1. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21.
2. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 25, 27, 37; liv. IV, ch. 5.
3. Artois, ch. 21, §. 17; ch. 38, §. 2.

trouvés sur son territoire, en vertu de tous actes d'exécution de haute, moyenne ou basse justice qui sont de sa compétence[1]. De là le droit du seigneur féodal, lorsque le vassal défaut de la semonce, de prendre du sien sur le fief tenu de lui[2]. De là le droit de tout propriétaire de prendre bêtes et de gager hommes en présent méfait dans les limites de la saisine[3], pourvu qu'elle soit en défense[4]. De là enfin le droit qu'a le seigneur foncier de gager pour ses arrérages[5], et le locateur, pour les termes échus[6]. Le locateur peut, en outre, saisir les récoltes sur pied[7] ou en grange.[8]

Lorsqu'un meuble est transporté hors de la saisine immobilière contre le gré de celui à qui elle compète,

---

1. *Jo. Fabri Comm. in Instit.*, liv. IV, tit. 15, §. Retinendæ : *Quid si justitiarius posuisset ad manum suam aliquam rem sibi subjectam ratione justitiæ, sicut tota die faciunt justitiarii regni Franciæ...*

2. Pierre de Fontaines, ch. 21, §. 9.

3. Beaumanoir, chap. 52, p. 276; le livre de Justice et de Plet, f.° 189, r.°, col. 2. « Quel chose l'en puet prendre sans jostice et quel non... Se beste à quatre piez me domage, ou oisel privé, et je le troeve presentement, je puis prandre la beste et l'oissel par mon domage. La chose que li ons aura sor soi, puis-je prendre par mon domage, ou l'ome prandre ou amener à la jostice; et s'il n'en sont pris en présent, non. »

4. Beaumanoir, *loc. cit.*

5. Grand-Coutumier, liv. III, ch. 8.

6. Beaumanoir, ch. 34, p. 176; ch. 38, p. 201.

7. Beaumanoir, *ibid.*

8. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 17.

il a sur ce meuble le droit de suite[1], pourvu que le transport n'ait pas eu lieu de plein jour, au su et vu de chacun[2], et sans opposition de sa part, de telle sorte qu'il doive être considéré comme ayant renoncé à son droit. Mais l'exercice du droit de suite ne peut pas, comme celui de prise et de gagerie, avoir lieu sans justice.[3]

Au reste, le principe d'où ces conséquences dérivent est favorable. Le propriétaire d'une maison dans laquelle une chose volée est trouvée, n'est pas pour cela présumé voleur, comme celui qui est trouvé personnellement saisi et vêtu de la chose.[4]

Les meubles ne sont pas susceptibles de vraie saisine, à moins qu'ils ne soient compris dans une saisine immobilière (celle du justicier par exemple), ou dans une universalité de choses (comme une succession). De là cette règle que pour simples meubles on ne peut intenter complainte. Mais, « jaçoit ce que l'on die, que « pour meuble l'on ne puisse pas intenter le cas de « nouvelleté, toutefois si fait bien en deux cas : *primo*, « en cas d'une succession universelle, combien que l'on « ne feist pas à recevoir, à demander par nouvelleté

1. Beaumanoir, *loc. cit.*

2. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 37.

3. Beaumanoir, ch. 38, p. 201 ; le livre de Justice et de Plet, f.° 92, r.°, col. 1. « Je puis prandre à mon hoste, por le loier de meson, en la meson, et hors non sans jostice. » Cf. f.° 87, r.°, col. 1.

4. Beaumanoir, ch. 31, p. 164.

« une pinte, une robbe ou autre meuble, toutefois l'on « fait bien à recevoir, à demander universellement la « succession, supposé qu'il n'y ait que meubles; *se-* « *cundo,* si tu prens en ma justice un pourceau ou « autre meuble, en justiciant, tu me troubles en ma « justice, à raison de quoi l'action de nouvelleté me « compète; mais si je me fonde seulement *super re mo-* « *bili, non competeret interdictum uti possidetis.*[1] »

En meubles singuliers, toutes les contestations se décident suivant les principes de la simple saisine de fait ou de droit. Encore ne faut-il pas oublier que la saisine par investiture, par hérédité et par jugement[2] n'a lieu que pour immeubles ou universalités de choses, en sorte que, pour meubles singuliers, la saisine de droit se trouve réduite à l'injuste dépossession.

Ainsi, pour avoir droit de suite sur un meuble, il faut en avoir été indûment dépossédé; et, pour pouvoir se dire dépossédé, il faut avoir été avant en possession.

« Se aucuns requiert une cose come sieue (sienne), « ne ne dist plus, nostre usage ne rechoit mie tel claim, « se le partie ne le rechoit par volenté; mais si aucun « requiert chose ki soit sieue, il doit dire : Je te re-

---

1. Grand-Coutumier, liv. II, ch. 21.—Loisel, liv. V, tit. 4, règles 15 et 17.

2. Le jugement donnait seulement le droit d'exécuter les meubles. La saisie même n'était efficace que contre celui entre les mains duquel elle était faite; elle ne le devenait à l'égard de tous tiers que lorsque la chose saisie était réellement délivrée au poursuivant.

« quier cele chose come miene, qui m'a esté mautolue, « ou ke j'ai desmanée, ou autre raison par coi ele parti « de lui *outre son gré.*[1]

« Se uns hom avoit achaté chevaus et autres moebles, « et paiast les deners, et laissast ces choses en le main « dou vendeur, et en alast puis en Aubegois (à la croi- « sade), et feist chose dont il fust detenus et enprison- « nés, et demourast par l'espasse de trois ans; et cieus « en dedans les eust vendus à un autre marchant, et « apries li premers achateres fust délivrés, et demandast « son avoir, à savoir mon se il les ara, ou non. Et certes « nennil, ce dist la lois : car, puisqu'il n'ot onques la « saisine des choses, sans quoi nus n'aquert la seigno- « rie, il n'i ert mie restablis de ce qu'il n'eut onques.[2] »

Il est donc bien certain que celui qui n'avait jamais eu la saisine de fait d'un meuble, ou qui l'avait transmis ou laissé passer de son plein gré en la main d'autrui, était non recevable à le revendiquer. Voilà pourquoi il ne suffisait pas que le revendiquant fît la chose sienne[3]; il lui fallait, en outre, jurer sur saints qu'il ne fit onques chose de quoi il dût perdre la saisine.[4]

---

1. Pierre de Fontaines, ch. 12, §. 3.

2. Coutumier d'Artois, ch. 32, §. 15.

3. Établissements, liv. I, ch. 91; liv. II, ch. 17. — Beaumanoir, ch. 32, p. 168; ch. 34, p. 182; ch. 36, p. 194; ch. 37, p. 197. — Somme rural, liv. I, ch. 43, p. 320.

4. Établissements, liv. II, ch. 17; Grand-Coutumier, liv. III, ch. 23. — Somme rural, *loc. cit.* — Assises de la Basse-Court,

Le cas le plus fréquent de la revendication était pour cause de vol, ou, selon le langage du temps, de chose requise comme emblée[1]. Si le demandeur gagnait le procès, il fallait que la chose lui fût rendue : le défendeur pouvait avouer garant, tant pour se laver du soupçon de larcin que pour ravoir son argent[2]. Lorsque le défendeur ou son garant prétendait que la chose n'était point volée, mais que c'était sa nourriture ou l'œuvre de sa maison[3], ou bien que le demandeur la lui avait vendue ou donnée pour son service, ou prêtée[4], et que ce dernier maintenait son dire, on ordonnait la bataille entre eux[5]. Toutefois le garant vaincu ne perdait ni vie ni membre, parce qu'ils ne s'étaient pas entr'appelés de trahison ou de larcin en chef.[6]

La même procédure avait lieu en cas de roberie et

fol. 68 r.°; col. 1, 2, chap. 197 (ou 199?) : « Il doit jurer « sur sauz que il sole beste ou seluy avoir ne vendi ne donna, « ne enguaga ne presta. Ains que ensi l'a perdue com il a dit. — Et alias. »

1. Établissements, liv. I, ch. 91; liv. II, ch. 12, 17; Beaumanoir, ch. 31, p. 164, 166; ch. 32, p. 168. — Somme rural, liv. I, ch. 35, p. 244, 245.

2. Établissements, liv. I, ch. 91, liv. II, ch. 17. Beaumanoir, ch. 31, p. 164; ch. 34, p. 182; ch. 37, p. 197. — Somme rural, *l. prox. cit.*

3. Établissements, liv. I, ch. 91 ; Beaumanoir, ch. 32, p. 168.

4. Beaumanoir, ch. 32, p. 171.

5. Établissements, liv. I, chap. 91 ; Beaumanoir, chap. 32, p. 170, 171.

6. Établissements, liv. I, ch. 91.

de tolte, c'est-à-dire en cas de chose ravie ou enlevée de force.[1]

Toute chose prise sans congé, quoique sans violence et sans larcin, peut être revendiquée. BEAUMANOIR cite l'exemple d'un homme qui prend, pour s'en servir, le cheval de son ami absent. Ce dernier « puet ravoir « se chose, et en puet cheli traire en damage d'amande « d'autrui chose prise sans congié, lequele amande est « de soixante sols.[2] »

Le droit de suite a aussi lieu pour choses perdues : car *elles sont parties* du détenteur *outre son gré*.[3]

On peut assimiler aux choses perdues les abeilles qui se sont enfuies, et que le propriétaire suit sans les perdre de vue. « Il juerra seur sains de sa main « que elles sont seues (siennes), et que elles issirent « de son essein à veue et à seue de luy, et sans perdre « leur veue, jusques au lieu où il (le détenteur) les a « cueillies. Par itant aura les ès (abeilles), et rendra « à l'autre la value du vaissel où il les a cueillies.[4] »

---

1. BEAUMANOIR, ch. 32, p. 168, 170, 171.

2. BEAUMANOIR, ch. 31, p. 165, 166. — Le livre de Justice et de Plet pose le cas d'un vendeur dont l'acheteur emporte la marchandise sans payer : « Se la marchandisse s'en est alée sans mon congié, et il ne me voille poter, puis je la siure (suivre) et prandre? L'en dit que non sans jostice. » Donc par la justice on le peut.

3. Grand-Coutumier, liv. III, ch. 23. — Voyez aussi Somme rural, liv. I, ch. 43, p. 320, 321.

4. Établissements, liv. I, ch. 165.

Dans tous les cas où la revendication des choses mobilières a lieu, elles sont d'abord arrêtées et mises en main de justice[1], puis recrues contre caution à celui qui était dernier saisi, excepté en cas de dépouillement avec violence. Dans ce cas, la recréance se fait au demandeur en vertu du principe *spoliatus ante omnia restituendus*.[2]

Le droit de suite, même dans les cas où il a lieu pour meubles, peut être rendu inefficace par une exception péremptoire qui a quelque analogie avec la vraie saisine immobilière; c'est lorsque les objets mobiliers ont été achetés publiquement et de bonne foi en foire ou marché commun[3]. Il est entièrement exclu, lorsque le possesseur s'est dessaisi volontairement de sa chose et a suivi la foi de son contractant. Voici un témoignage qui sépare nettement les cas où l'on a ou non le droit de suite en fait de meubles :

« Se aucuns baille aucune chose en gages, et ele « soit emblée, et cil qui la chose est l'antierce por em- « blée, et meste quatre deniers d'entiers[4], il (l') aura

1. Beaumanoir, chap. 32, p. 170; ch. 44, p. 248; Grand-Coutumier, liv. II, ch. 18, 21; liv. III, ch. 23.

2. Beaumanoir, ch. 44, p. 248; Grand-Coutumier, *loc. cit.*

3. Beaumanoir, chap. 34, p. 182; mais, selon les Établissements, liv. II, ch. 17, on rendra seulement à l'acheteur son argent; et, selon la Somme rural, il est seulement purgé du soupçon de larcin, et perd la chose et le prix, liv. I, ch. 35, p. 245.

4. La forme solennelle et symbolique de la procédure voulait que le demandeur mît quatre deniers sur la chose pardevant

« à preves de prodes homes que la chose fust soe
« (sienne). Et se li autres dit que la chose li fust ven-
« due, et que cil qui l'antierce por emblée la li vendist :
« quant sera en tex chose, a gage (bataille) de larrecin.
« Et se aucuns engage choses qu'il a toloistes, et ce
« soit seu, li gages ne vaut riens. A totes les foiz que
« chose est enblée ou toloiste, et ele est engagée, li
« gages ne vaut riens. A totes les fois que chose est
« baillée en gages qui est donée, ou prestée, ou achetée,
« et la baille en gages, li gages tient. Cil qui prant la
« chose qui est enblée en gages, perdra le gage, et jurra
« sur sainz qu'il l'avoit prise en gages de léal home à
« son esciant. Et de tex choses puet nestre bataille
« par celui qui demande et par garant, et autrement
« non.[1] »

Il est un cas, néanmoins, où la revendication peut être faite par celui qui avait suivi la foi de son contractant; c'est lorsqu'il l'exerce du chef de ce dernier, soit de son consentement, soit en vertu du principe qui permet au créancier d'exercer les actions de son débiteur insolvable. Le droit de suite sur la chose volée ou perdue n'appartient point, en effet, au propriétaire comme tel, mais au détenteur dépossédé, à celui à qui la chose a été volée ou qui l'a perdue, et qui en a le

---

la justice. (Établissements, liv. II, chap. 12, 17.) Entiercer, c'est poursuivre ou revendiquer entre les mains d'un tiers; *intertiare*, dans les lois barbares. (*Decret. Childebert., ann.* 595, ch. 3. *Lex Rip.*, tit. 33. *Lex Salica*, tit. 49.)

1. Le livre de Justice et de Plet, f.° 187, r.°, 1.re col.

dommage, étant obligé de la restituer au propriétaire ou de l'indemniser[1]. Mais, par exception, si celui à qui la chose avait été prêtée, baillée en garde ou louée[2], et entre les mains duquel le vol ou la perte ont eu lieu, est tombé en déconfiture, ou si le propriétaire a accepté, pour ses dommages et intérêts, la cession du droit de suite, c'est au propriétaire que l'exercice de ce droit appartiendra. C'est ainsi qu'il faut entendre et concilier ce que dit BEAUMANOIR[3] sur cette question.

---

1. COQUILLE, Questions, 63. Et peut le créancier poursuivre ledit gage (dont il a été nanti) s'il vient en main tierce, quand, par quelque façon, outre son gré, il est sorti hors de ses mains.

2. En cas de *louage*, la chose peut être entiercée en jurant sur sains : Assises de la Basse-Court, ch. 92, fol. 34 v.°, col. 2. Que il selle beste ne vendi ne donna ne engaga, *Exception*, ainsque ensi la lua com est dit dessus, Et alant doit recouvrer la beste quitement. — BEAUMANOIR, ch. 31, p. 166. Se une chose est louée à aucun et elle est emblée, la poursieute en appartient a cheli qui la loua, ser il est tenus a rendre la chose qui fu louée ou tout le louage qui fu en convenanchié, et ne pour quant se il ne l'a de quoi rendu, chit qui le chose li loua, le peut poursievir ou que de soi alée, soit par larrecins ou en autre maniere, car chascuns a loi de demander che qui doit estre sieu a celi qui le tient, et chil qui le tient, s'il l'a d'autrui main que de celi qui le calenge, querre son garant.

3. Cout. de Beauvaisis, ch. 31, p. 166.

APPENDICE.

EXTRAITS

De l'ouvrage de Sismondi, *pour servir à l'Histoire du Droit français, classés par ordre alphabétique.*

(1833.)



RÉSUMÉ

DE LA

PHILOSOPHIE DU DROIT,

D'APRÈS LE POINT DE VUE HISTORIQUE,

DE

FRÉDERIC-JULES STAHL,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE WURTZBOURG.

> *Τί θεός; τί τὸ πᾶν;*
> *Θεὸς ὁ πάντα τεύχων βροτοῖς.*
>
> PINDARE.

(1837.)

Pour tous ceux qui voient dans l'histoire quelque chose de plus que matière à érudition; dans la jurisprudence, quelque chose de plus que les textes actuellement en vigueur, un livre où la philosophie et l'histoire se rencontrent sur le terrain du Droit, ne saurait être une apparition indifférente.

Celui de M. STAHL mérite l'attention à plus d'un titre. On peut dire que pour tous ceux qu'il convaincra, il marquera une ère nouvelle dans la philosophie du Droit et dans l'appréciation de l'histoire.

L'école historique avait signalé son début par le petit écrit[1] où M. de Savigny, guidé par l'intuition du génie, expliquait l'origine du droit positif, et s'élevait si haut au-dessus des formules de ses adversaires, sans s'abaisser seulement à les combattre.

Mais, de ce moment, l'école historique a produit de louables recherches sur les institutions du passé; elle n'a pas fait un pas comme théorie générale. Elle n'a pas su rattacher ses vues à un principe, ni trouver la raison du juste après avoir expliqué le fait de l'établissement du droit positif, ni enfin réfuter ou seulement caractériser exactement ses adversaires.

Il en est résulté que les théories de l'école dogmatique et philosophique qui avait précédé, ont continué d'avoir cours dans la science : car l'esprit de l'homme est ainsi fait qu'il ne saurait se passer d'idées générales. Seulement ces théories se sont mêlées au hasard avec les aperçus de détail de l'école historique, dont on ne pouvait contester la justesse, et avec lesquels elles étaient cependant en opposition flagrante. De là cette foule d'opinions indécises et flottantes, de partis mitoyens, qui compromettent la science par l'incohérence et la confusion des idées.[2]

M. Stahl n'a pas seulement le mérite d'avoir défini

1. De la vocation de notre temps pour la législation et la jurisprudence. Heidelberg, 1814.

2. *Citius emergit veritas ex errore quam ex confusione. Baco, de form. calid. Aphor. X.*

avec précision les tendances, le principe, la méthode et le système des écoles philosophiques de nos jours; il n'a pas seulement vaincu par ses propres armes le rationalisme plus ou moins conséquent, plus ou moins exclusif, plus ou moins abstrait, qui est au fond de presque toutes les opinions scientifiques ou vulgaires de notre époque, et qui a fait obstacle jusqu'ici à l'école historique; il a fait plus : il a rendu à l'histoire son véritable principe philosophique.

Ce principe, M. STAHL reconnaît hautement le devoir au premier philosophe de l'Allemagne, à SCHELLING, qui, après un long silence, établit les bases de sa nouvelle philosophie dans le cours qu'il ouvrit à l'université de Munich, dans le semestre d'hiver de 1827 à 1828. Mais M. STAHL a développé librement le principe du maître, en l'appliquant à la jurisprudence. Il en fait lui-même la remarque dans sa préface : « Le système de la liberté, et c'est ainsi que SCHELLING appelle le sien, ne peut trouver amour et culte véritable que dans des esprits indépendants. »

L'exposition critique du développement des théories actuelles sur la philosophie du Droit, tel est le sujet du premier volume du livre de M. STAHL. Le second volume contient une théorie chrétienne du Droit et de l'État. Aujourd'hui que l'ouvrage est complet[1], ne

---

1. Le tome I.er a paru au commencement de 1830, alors que M. STAHL était encore simple docteur en Droit et *Privat-Docent* à l'université de Munich. La première partie du tome II a été publiée en 1833; la seconde vient de paraître.

pouvant entreprendre la traduction, je n'ai pas hésité, du moins, à dérober quelques instants à l'histoire du Droit français, pour donner ce résumé aussi fidèle et aussi concis qu'il m'a été possible de le faire. Je voudrais qu'on pût y retrouver quelque chose de la netteté et de l'élévation de l'original.

LA PHILOSOPHIE DU DROIT,

D'APRÈS LE POINT DE VUE HISTORIQUE.

GENÈSE DES THÉORIES ACTUELLES.

INTRODUCTION.

La philosophie du Droit est la science du juste. Or, qu'est-ce que le juste? Les opinions sont diverses, les systèmes nombreux et hostiles. Nous sommes ainsi appelés à prendre parti entre les théories qui se partagent notre époque.

Jamais la science du juste ne fut plus difficile. La succession rapide des systèmes et des révolutions a produit, dans le domaine de la philosophie, l'incertitude de toute connaissance; dans le domaine du Droit, l'instabilité de toutes choses.

Vers la fin du siècle dernier, une tendance dès longtemps préparée, éclata. L'orgueil de la liberté des actions et des pensées humaines devint le principe de la science. Comme tout principe nouveau, il prétendit à la domination exclusive et absolue. Tout fut détruit et nivelé, pour ne reconstruire que ce qu'aurait confirmé la raison. Mais là se trahit son impuissance, et l'on commença de s'incliner de nouveau devant cette

puissance supérieure qui gouverne à notre insu les choses humaines.

Cette réaction naturelle tomba elle-même dans l'excès contraire. La lutte contre la philosophie du temps se changea en dédain de toute philosophie; un respect aveugle pour les institutions consacrées par l'histoire, entraîna l'abdication de tout examen et de tout libre jugement. L'école historique elle-même a fini par sentir le besoin d'un principe du juste, sans savoir où le trouver.

Un dernier système, celui de Hegel, s'oppose également aux deux tendances précédentes; et il faut ajouter enfin les théories les plus importantes qui se sont produites dans le passé, et que notre civilisation classique ne permet point de passer sous silence.

Quelle mesure commune appliquera-t-on à ces systèmes divers, pour porter sur leur vérité un jugement qui ne soit pas désavoué par eux? Chacun contient en lui-même son premier principe du juste, ou même son premier principe de toute pensée et de toute connaissance. Admettre ce *criterium*, c'est admettre tout le système; le nier, c'est faire récuser son jugement. Entre des systèmes divers il n'y a point de rapprochement possible: l'éclectisme supposerait lui-même une mesure qui serait rejetée par tous ensemble.

Toutefois, un système ne se forme pas de lui-même; il naît dans la pensée des hommes, et il y est suscité par une cause réelle, un motif, un besoin, un intérêt

de la nature humaine. Son premier principe n'est autre chose qu'une expression plus ou moins fidèle de cet intérêt, qui partant domine le système sans être dominé par lui ; et la mesure de cet intérêt sera la mesure légitime du système qui en dérive. Or, cette mesure n'est point un raisonnement, mais un fait. Le jugement des divers mobiles des systèmes philosophiques est dans leur développement historique et leurs résultats, fondés sur la nature réelle de l'homme.

Si des systèmes contraires sont inconciliables, leurs mobiles divers ne le sont point ; tous, au contraire, ont leur vérité relative, puisque tous sont compris dans la nature humaine. Une philosophie qui leur donnerait satisfaction à tous, serait à coup sûr la véritable, et elle concilierait entre eux tous les systèmes, non dans leurs assertions contradictoires, ce qui est impossible, mais par leur tendance et par l'intérêt qui les a produits.

C'est de ce point de vue que nous allons suivre, dans ses grands traits, la génération des théories actuelles. L'étude du passé préparera les résultats de l'avenir.

I. *Théories concrètes : Philosophie idéaliste et empirique des Grecs.*

1. Platon.

De même que l'œil reçoit la lumière et atteste la lumière, mais n'est point la lumière ni ne l'a faite ;

de même l'idée illumine l'intelligence, qui la reçoit et en rend témoignage, mais ne l'est point et ne la produit point. Si le soleil, en rayonnant la lumière, donne aux choses la couleur et à l'œil la faculté de les apercevoir, l'idée est dans une autre sphère, la source et la cause de tout bien. Otez le soleil du monde physique, les couleurs s'effacent, les objets disparaissent, l'œil est comme frappé de cécité : ôtez l'idée du monde intelligible, et vous supprimez la différence du bien et du mal, du vrai et du faux. Telle est la comparaison de Platon au sixième livre de sa République.

L'existence et la nature de l'idée sont donc, pour lui, indépendantes de notre faculté de connaître, qui ne s'exerce même que sous son influence. L'idée n'est point parce que quelque loi de notre raison la postule; elle ne consiste point dans un ensemble de formes vides, de règles abstraites, déduites des procédés de notre esprit. Riche et féconde comme la lumière, elle rayonne suivant sa nature propre; en elle est le point de départ et le premier principe : il faut que l'intelligence la saisisse par la faculté active de l'intuition.

La justice, émanée de l'idée, n'est pas davantage une règle ou un système de règles, mais la vive image d'une activité variée et exactement déterminée dans toutes ses manifestations. Aussi la République de Platon est-elle le modèle de toute exposition concrète. Il nous montre ses citoyens dans toutes les situations de la vie : leurs occupations diverses, leur éducation, leurs sentiments, sont inséparables de la forme du

gouvernement. Il ne suffit pas qu'ils se dévouent à la république, s'ils ne le font de telle manière précise, dans telles circonstances et dans tel esprit. Des hommes sages sont préférables à de sages lois; et il est de l'essence de cette république que les sages la gouvernent. Car aucune règle n'est prescrite pour le jugement des cas particuliers : c'est le sens droit des bons citoyens, formés par une bonne éducation, qui seul en décide. Ainsi cet idéal de république, déterminé d'une manière si positive jusque dans les choses qui semblent les plus accidentelles, ne comporte point de ces principes généraux et abstraits, sous lesquels les faits extérieurs, quels qu'ils soient, se classent et se résument. L'État ressemble au corps de l'homme : ce n'est pas une construction immobile, mais un organisme vivant, où tout se lie et se tient dans une unité parfaite. Aussi Platon ne procède-t-il pas par déduction logique : il examine l'effet total de chaque institution dans l'État, de chaque disposition dans les citoyens.

Dire que la République de Platon est impraticable, c'est bien mal en comprendre l'esprit. Car il ne s'agit pas d'appliquer telle ou telle prescription particulière, mais d'organiser, par des moyens appropriés, un État qui produise sur le spectateur la même impression de grandeur et d'harmonie. L'idée de la République de Platon est celle que, dans leur période la plus brillante, toutes les républiques grecques s'efforcèrent de réaliser. Mais un idéal ne trouve jamais dans

le monde sa réalisation complète; et la République de Platon elle-même ne rend sans doute qu'imparfaitement l'idée qui s'en présentait à son esprit.

Ce que Platon appelle la justice de l'État, n'en est, à vrai dire, que la beauté. Le beau consiste, en effet, dans la réunion harmonieuse d'existences multiples en un tout, quoique sans conscience, et sans satisfaction des besoins des parties. Le juste, au contraire, n'existe qu'à condition de donner aux *existences* individuelles cette satisfaction et une certaine indépendance, afin que, formant chacune un tout par elle-même, elles concourent librement à produire une unité plus haute. Or, Platon sacrifie l'homme, son bonheur, sa liberté, sa moralité même, à l'excellence de l'État comme œuvre d'art.

Une telle exagération porte sa peine en elle-même. Platon avait prétendu faire de sa république une harmonie plus sublime que toutes les harmonies de la nature : il ne le pouvait qu'en la faisant exécuter librement par des êtres intelligents et libres; mais ses citoyens sont destitués de tout choix et de tout libre arbitre. L'État développe et protége en eux, non leur personne, mais leurs facultés, dont il profite même contre leur gré. Une élite peu nombreuse a seule la conscience du grand œuvre auquel tous les citoyens concourent, et ceux-là même ne sauraient avoir aucun mérite de leur concours, puisqu'ils sont, par position, dans l'impuissance de s'y refuser. Si donc le bien, suivant Platon, doit être d'une beauté supérieure au beau lui-

même, on peut dire que ce degré supérieur de beauté manque à sa république, sans parler de la différence des sexes méconnue, des liens de famille abolis, de la poésie proscrite.

Toutefois, trois nobles tendances élèvent cette théorie au-dessus de toutes celles qui ont suivi : Platon réclame partout, comme condition de la vie publique, le développement positif des facultés humaines, la beauté harmonique de l'organisation sociale, enfin la pureté et la noblesse des sentiments.

2. Aristote.

Aristote n'a point, comme Platon, le don de la divination. Il ne part point de l'idée. Sa base est le monde tel qu'il est, et les lois qui visiblement le conservent et le régissent. La source et la mesure du juste sont dans la nature : rien n'est bien, rien n'est excellent que ce qui est conforme à la nature. L'éthique découle donc de la physique, avec cette différence, que ce sont des êtres libres et intelligents qui accomplissent la loi morale.

Il est vrai que la nature renferme des forces et des tendances contraires ; mais ce qui prédomine dans l'ensemble, c'est une tendance à conserver, à accroître, à multiplier l'existence, quoiqu'on y rencontre aussi quelquefois, contre sa fin générale, la destruction et la mort. Il est vrai aussi que la nature exerce son empire avec une nécessité destructive de la liberté mo-

rale ; mais il y a place pour la liberté, lorsque l'être intelligent doit se conformer aux fins générales de la nature en opposition avec son action du moment. De ce point de vue on comprend le caractère particulier de la politique d'Aristote et son rapport avec Platon.

Pour quelle fin la nature crée-t-elle des sociétés ? L'observation montre que c'est pour la conservation et le bien-être. Ces besoins, imparfaitement satisfaits dans des sociétés plus petites, la famille, les villages, ne le sont pleinement que dans l'État. Ce qui favorise la conservation et le bien-être est donc juste ; ce qui les contrarie est injuste. Toutes les institutions, tous les gouvernements sont passés en revue, et jugés à cette mesure. Un gouvernement qui n'existe que pour lui-même, et non pour la conservation et le bien-être des gouvernés, est absolument injuste : c'est la tyrannie. Les autres gouvernements, démocratie, aristocratie, monarchie, ne sont justes que relativement, parce que des circonstances diverses exigent des moyens divers de conservation et de prospérité. Les circonstances les plus favorables au maintien d'un bon gouvernement, sont la prépondérance de la classe moyenne, parce que, accoutumée à la modération dans le commandement comme dans l'obéissance, elle assure à l'État la durée et la stabilité.

Le bien-être dépend, comme la conservation, de circonstances plus ou moins favorables, mais principalement de la vertu ; parce que l'expérience apprend que l'homme vertueux seul est heureux, et que le

bonheur est une des fins de la nature. La vertu elle-même est pour Aristote le milieu entre deux extrêmes, parce que rien, dans la nature, ne se conserve que par la modération.

La nature avec ses fins dépend aussi peu que l'idée de Platon de la raison humaine. Pour Aristote aussi, le bien est un objet extérieur et donné, qu'on découvre par une activité de l'esprit dirigée vers lui, par l'observation. Mais l'intuition de Platon suffit à donner immédiatement la connaissance du juste, tandis que l'observation ne donne à Aristote que des matériaux d'où il faut dégager cette connaissance au moyen de l'abstraction et de la généralisation. De là un travail logique, qui a donné quelquefois le change sur la portée de son système, en même temps que ses objections à Platon semblaient le rapprocher des théories modernes. Mais il n'en est rien. Pour lui aussi, la justice n'est pas un système de règles, mais une manière d'être des hommes; pour lui aussi les institutions s'éprouvent, non par la rigueur des déductions logiques, mais par leur effet réel, produit dans l'État et sur les hommes; pour lui aussi, la société précède et domine l'individu.

Dans la vérité des choses, l'intuition et l'observation s'accordent et se complètent en vertu de l'accord que l'intelligence suprême a mis entre la physique et l'éthique, entre l'idée et les faits. D'abord, si la loi s'impose aux faits et leur commande, elle est à son tour limitée par eux, en ce sens qu'elle ne peut com-

mander l'impossible. Puis ensuite, dans la grande chaîne des harmonies de l'univers, l'histoire de la nature est comme le prélude de l'histoire de l'homme, et elles présentent entre elles des analogies profondes, malgré des différences non moins essentielles. Enfin, l'impulsion naturelle de l'instinct et du besoin conduit souvent l'homme au même but que la loi morale lui prescrit comme un devoir. Comment se fait-il donc que, dans les deux grands représentants de la philosophie des Grecs, ces deux méthodes se montrent exclusives et hostiles? C'est qu'aux Grecs a manqué totalement le point de vue historique, qui seul concilie l'idéal avec la réalité, en faisant concevoir une progression, une approximation de l'une à l'autre. Chez Platon, l'idée dans sa sublimité ne produit que le dédain du monde réel; chez Aristote, l'étude exacte de celui-ci ne produit que la conviction de l'imperfection inévitable de toutes choses.

3. L'Éthos des Grecs.

La philosophie d'un peuple a sa racine dans sa théologie. Chez les Grecs le polythéisme n'avait pas seulement fractionné la divinité en individualités multiples : au-dessus des dieux l'aveugle destin règle les événements; et les idées, ces types du beau, du bien, du sublime, président au monde moral. Puissances impersonnelles, sans conscience d'elles-mêmes, venant on ne sait d'où, les idées et le destin règnent égale-

ment sur les dieux et sur les hommes. La croyance primitive de l'humanité nous montre le Dieu personnel et tout-puissant, conduisant les destinées, et dictant aux hommes leur loi par sa libre volonté. Ces lois n'ont de sanction que dans sa volonté souveraine: « Vous ne devez pas agir faussement entre vous, car je suis le Seigneur. » Cet ordre de choses est complétement interverti chez les Grecs. « Le saint, dit Platon, dans l'Eutyphron, n'est pas saint parce que les dieux l'aiment, mais les dieux l'aiment parce qu'il est saint. » La volonté de Dieu, la loi de Dieu, est ici isolée de son auteur et élevée au-dessus de lui-même. La cause suprême de toutes choses a cessé d'être intelligente et libre.

Par cela seul le principe historique est exclu. L'histoire suppose l'action; et les idées, comme le destin, immobiles plutôt qu'immuables, sont de toute éternité sans résolution, sans action, sans progrès. Dans le judaïsme et le christianisme tout est histoire, tout est progrès; le changement devient possible sans que l'unité soit détruite; et le Sauveur a pu dire, lorsqu'il fondait son nouveau royaume: « je suis venu non pour détruire, mais pour accomplir. » La philosophie grecque, au contraire, voit les événements se succéder dans un mouvement perpétuel, sans plan, sans but et sans progrès.

Par la même raison, le principe de charité est totalement étranger à la philosophie grecque. La charité, l'amour, n'existent que de personne à personne;

le destin, les idées sont insensibles, inexorables. Même le Dieu jaloux de l'ancienne alliance suspend la vengeance à la quatrième génération, tandis que sa bénédiction s'étend jusqu'à la millième : la Némésis des Grecs est sans pitié. Comment le législateur ou le philosophe, organisant librement la société échappée aux lois théocratiques, aurait-il eu pour l'homme des ménagements que ce qu'il connaissait de plus puissant, le destin, foulait aux pieds; dont ce qu'il connaissait de plus sublime, les idées, paraissaient souvent exiger le sacrifice? La perfection de l'État, sa beauté dans Platon, sa conservation et sa prospérité dans Aristote, sa puissance guerrière à Sparte, voilà le but : qu'importe après le sort de l'homme?

Aussi l'éthique des Grecs ne s'adresse-t-elle pas à l'homme, mais à l'État. Elle ne dit pas : tels sont les devoirs de l'homme dans l'État, mais : l'État réalisera cette idée, et par suite la conduite des citoyens sera telle. L'homme n'a donc des devoirs qu'indirectement, et il ne lui est pas donné davantage d'avoir des droits propres et individuels. Au premier livre de la République, Platon dit que le juste consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient (προσῆκον) ; on croit trouver ici le *suum cuique tribuere* des jurisconsultes romains : mais on voit aussitôt qu'il ne s'agit nullement d'un droit, par cet exemple que donne Platon, qu'il faut faire du bien à ses amis, du mal à ses ennemis.

Si, chez les Grecs, le point de départ pour l'orga-

nisation de la société est hors de l'homme, le point de départ de la science, de la philosophie en général, n'est pas non plus en lui. Rien n'y rappelle le principe tout subjectif de la conscience ou de la pensée humaine adopté par les philosophes modernes. Principe objectif et concret, mais absence du point de vue historique, et prééminence de l'État sur l'homme, sur son bonheur, sa liberté, sa moralité; tels sont les caractères essentiels de l'éthique des Grecs.

II. *Théories abstraites : Le Droit naturel.*

1. Philosophie abstraite ou Rationalisme.

L'essence de la philosophie abstraite est de n'admettre comme vrai que ce qui découle *à priori* de la raison pure, ce qui est logiquement nécessaire, ce dont le contraire serait impossible et absurde. Il ne suffit pas qu'une chose soit, il faut qu'elle ne puisse pas ne pas être. La raison, qui est le *criterium* négatif de toute spéculation et de toute connaissance, en ce sens que ce qui est contraire aux lois de la pensée ne saurait être vrai, devient ici le *criterium* positif de la vérité. Car il n'y a de nécessaire pour la raison que la raison elle-même, avec ses lois, ses formes, ses catégories, ce qui est contenu en elle antérieurement à toute expérience : ce que l'expérience nous apprend pourrait aussi ou n'être point ou être autre.

Le motif de cette philosophie n'est rien moins qu'un besoin de doute et de scepticisme. Le philosophe qui

fait table rase, a la confiance de reconstruire l'univers par la seule raison. Ce n'est pas davantage l'admiration de l'entendement humain; autrement les philosophes modernes s'efforceraient, comme les philosophes grecs, de porter l'intelligence dans les choses, au lieu de les éliminer par l'abstraction.

Ce qui a produit le rationalisme est un besoin de liberté, d'individualité, de subjectivité, qui éclate dans toute l'histoire de l'Europe moderne et des populations germaniques. Dans la science comme dans la vie, l'individualité humaine se révolte contre toute contrainte extérieure. La connaissance des choses suppose la reconnaissance de leur existence hors de nous, de leur action sur nous, de la limitation de notre activité par elles. La raison humaine se refuse donc à les reconnaître, à moins qu'elle n'en trouve en elle-même, dans sa propre nature et dans ses lois, la justification subjective. Cette tentative, de n'admettre que soi et de tout déduire de soi, semble à bon droit présomptueuse et folle; mais la faculté d'abstraction y entraîne l'esprit instinctivement, jusqu'à ce que l'expérience acquise de ses résultats inévitables nous ait appris à nous en préserver.

Toute philosophie a pour but théorique de mettre de l'unité dans la masse de nos connaissances; pour but pratique, de nous donner la certitude de certaines vérités, comme Dieu, l'immortalité. Pourquoi le philosophe, qui peut tout éliminer de sa pensée par l'abstraction, excepté sa propre existence et sa

propre pensée, ne tenterait-il pas d'atteindre le double but de la spéculation au moyen de ce dernier terme, qui seul résiste à sa faculté d'abstraire? Ainsi s'explique le principe de la philosophie abstraite, la raison, et sa méthode, qui est ou simplement la réduction à l'absurde, ou, dans quelques systèmes particuliers (de FICHTE, de HEGEL), l'évolution par oppositions nécessaires.

Mais par là la philosophie abstraite anéantit toute vie, toute action, toute liberté; la catégorie de causalité n'est même conservée que de nom : il n'y a plus, comme dans la logique et la géométrie, que des principes et leurs conséquences. Le principe contient sa conséquence aussitôt qu'il existe; si le principe est vrai, la conséquence est forcée; et les conséquences n'ajoutent rien au principe, elles ne sont qu'une autre expression de lui-même. La définition du triangle ou du cercle étant donnée, toutes leurs propriétés sont données et connues par cela même. Mais l'effet est séparé de la cause par le temps. La cause peut s'exercer, et néanmoins l'effet avorter par un obstacle extérieur. Bien plus, la cause elle-même peut être libre d'agir ou de ne pas agir, de produire un effet ou d'en produire un autre. L'effet n'est donc pas nécessairement donné avec la cause, ni nécessairement connu d'après elle, parce qu'il est quelque chose de nouveau, quelque chose de plus que la cause.

S'il n'y a de principe que la raison et de méthode que la logique, il n'y a plus d'action, de création ni

de changement possibles. La philosophie abstraite est donc la négation directe du point de vue historique, que les Grecs avaient seulement ignoré. Celui-ci, en effet, ne consiste pas à se complaire dans le passé et à déprécier le présent, ni à prétendre qu'on ne peut rien savoir que par l'étude des événements antérieurs, ni à voir dans la succession des faits une fluctuation continuelle sans unité et sans but; mais au contraire de tout cela, à reconnaître qu'il y a changement et progrès, qu'il y a l'action libre et créatrice de causes intelligentes. Voilà pourquoi SCHELLING appelle *historique* son nouveau point de vue, qui est aussi le point de vue chrétien. Il appelle, par la même raison, son système actuel le *système de la liberté,* ou bien le *système positif,* parce qu'il s'attache à la réalité des choses, et non pas seulement aux formes vides de la pensée abstraite.

Le rationalisme fait du dernier terme de l'abstraction son premier principe et son Dieu; et le monde ne peut être expliqué que comme contenu logiquement dans ce principe : tout rationalisme conséquent aboutit au panthéisme. SPINOZA appelle son premier principe la substance; KANT, l'absolu; FICHTE, le moi; HEGEL, la pensée pure. Ces diverses expressions peuvent toutes se ramener aux deux termes renfermés dans la célèbre proposition de Descartes : *cogito, ergo sum,* savoir l'existence réelle du sujet pensant, et les formes pures de sa pensée même. Ils donnent naissance aux deux phases du rationalisme. Pour le ratio-

nalisme objectif, Dieu est la raison impersonnelle; pour le rationalisme subjectif, s'il ne reculait devant cette conséquence pourtant inévitable, Dieu serait l'homme pensant lui-même.

Spinoza.

Spinoza est le représentant du rationalisme objectif. Il n'a point, comme les philosophes postérieurs, développé de système précis et complet; il n'a point essayé de montrer comment toutes choses se déduisent de la raison; mais prenant les choses telles qu'elles sont, il en a expliqué les rapports, dans l'hypothèse que ces rapports ne peuvent dériver que de la nécessité logique. Ainsi l'on est frappé de la hardiesse de l'entreprise sans en éprouver l'impuissance. La rigueur des déductions est inattaquable; et pour réfuter cette explication il n'y a qu'un moyen, c'est d'attaquer l'hypothèse même sur laquelle elle repose.

L'absolu (*causa sui*) ne peut être que ce dont l'existence est donnée avec sa notion même (ce dont la non-existence impliquerait contradiction), savoir, l'être même, la substance, Dieu. La substance est une et simple (la pensée, dans sa forme primitive, est nécessairement vide, et n'admet aucune distinction). Toute cause produit fatalement son effet (c'est-à-dire qu'il n'y a point de causes ni d'effets, mais des principes et leurs conséquences). Toutes les existences particulières ne sont que des conséquences nécessaires ou affections de la substance (de Dieu), qui est en elles

comme l'essence de la pierre (*lapideitas*) est contenue dans chaque pierre. La substance n'a ni volonté ni intelligence; elle n'est point libre de créer le monde ou de ne le créer pas; elle contient le monde par une loi nécessaire. L'homme n'est pas plus libre que Dieu; nos actions ne nous semblent libres que parce que nous en ignorons les causes.

Spinoza n'est rien moins que matérialiste, car il raisonne constamment *à priori*. Mais en niant la liberté, il a rendu toute morale impossible. Toute action est une affection nécessaire de la substance; elle est donc juste par cela seul qu'elle arrive; il n'y aurait d'injuste que ce que personne ne peut ni vouloir ni exécuter : l'existence du mal est une illusion.

Les hommes doivent se réunir en société et en supporter les charges, afin d'obtenir la sûreté, et parce que la nature les pousse à choisir de deux maux le moindre. S'ils ne le font point, c'est que la nature ne les y a point poussés, et ils n'encourent aucun reproche. L'association donne au gouvernement la puissance, et partant le droit. Le gouvernement peut prescrire ce qui lui plaît, car il a le pouvoir; les citoyens doivent obéissance, car ils n'ont pas la force de résister. Le gouvernement doit veiller au bien public pour prévenir la révolte et la ruine; s'il agit différemment, il le fait à ses risques et périls, mais il n'a pas tort s'il a la force. Les citoyens ne doivent pas transporter absolument et irrévocablement leurs droits au gouvernement, c'est-à-dire qu'il leur est matérielle-

ment impossible d'aliéner complétement et à toujours leur force individuelle. Que s'ils le pouvaient, le pouvoir ne serait plus tenu de bien gouverner, parce que rien ne le porterait plus à le faire.

Ainsi, ce qui se fait par la force même et la nature des choses est juste, au gré de SPINOZA; et la nature des choses n'est pour lui que la nécessité logique.

Le rationalisme objectif est la négation de toute morale, de tout droit. Mais par cela même on voit qu'il ne répond point au motif originaire de la philosophie abstraite, qui est un besoin d'individualité, de liberté. Le rationalisme subjectif, qui prend pour point de départ l'existence réelle du sujet pensant, est, sous ce rapport, dans des conditions plus favorables. Il ne déduit de la raison pure que les prescriptions morales, et admet la liberté des actions. Mais celles-ci pouvant alors être contraires aussi bien que conformes à la raison, l'unité de principe est perdue. Au reste, le droit naturel, fruit du rationalisme subjectif, s'est produit sous deux aspects distincts, soit comme théorie isolée, depuis GROTIUS jusqu'à nos jours, soit comme partie intégrante de systèmes philosophiques complets, dans KANT et dans FICHTE.

2. Déduction générale du droit naturel.

L'éthique.

Si dans Platon l'idée du bien a une existence objective et indépendante, dans la philosophie abstraite, l'éthique ne peut avoir d'autre source que la raison. La notion du devoir, la distinction du bien et du mal, ne sont rien, si je puis en faire abstraction sans détruire en même temps mon existence réelle et les formes logiques de ma pensée.

La scolastique avait préparé les voies à la philosophie moderne. Le christianisme reconnaissait à l'éthique une cause indépendante de la raison : les philosophes scolastiques commencèrent par distinguer en Dieu, comme cause du bien, une loi éternelle et sainte, antérieure à la volonté divine (*convenientia cum sanctitate divina antecedenter ad voluntatem divinam*); les philosophes modernes substituèrent à la sainteté de Dieu la raison, et déclarèrent que la distinction du bien et du mal subsisterait en vertu de la raison, quand bien même il n'y aurait pas de Dieu (*perseitas honestatis et turpitudinis*). Grotius adopte ce système; Leibnitz le soutient expressément, et Wolf relègue les lois divines dans le droit positif, les opposant au droit naturel, qui a dans la nature humaine sa raison suffisante. D'autres protestent, il est vrai, contre cette manière de voir, mais ils raisonnent comme s'ils la partageaient eux-mêmes. Suivant Puf-

FENDORF, la sociabilité et la raison humaine dérivent de la volonté de Dieu (*non ex immutabili quadam necessitate, sed ex beneplacito divino*) ; et il n'y a de bien et de mal qu'en vertu du commandement (*impositio*) d'un souverain : mais celui-ci doit à son tour avoir de bonnes raisons (*justas causas et rationes*) pour chaque commandement ! THOMASIUS affirme que la raison n'est point la cause de l'éthique (*principium obligationis*) ; qu'elle en est seulement la mesure (*principium cognoscendi*) : mais c'est là une subtilité vaine. Ou le bien a une cause en dehors de la raison, et alors celle-ci ne suffit point à le connaître ; ou la raison donne la connaissance complète du bien, et alors que devient cette cause étrangère ? Cette cause, dit-on, est Dieu ; et comme Dieu nous a donné la raison, il ne peut vouloir que ce que la raison nous dicte. Mais Dieu ne nous a-t-il donné que la raison ? et les enseignements de l'histoire, par exemple, ne viennent-ils pas également de lui ? Aussi Dieu n'est-il, dans les systèmes de PUFFENDORF et de THOMASIUS, qu'un *Deus ex machina*, dont le rôle est de suppléer à l'insuffisance du système et d'en masquer l'inefficacité. Après THOMASIUS, le Dieu disparaît de plus en plus, et dans KANT la raison est déclarée expressément la cause de l'éthique.

La notion première dont la raison déduit l'éthique (*principium*, dit WOLF, *ex quo continuo raciocinationis filo deducuntur omnia*), est, pour le rationalisme subjectif, l'existence réelle du sujet pensant, autrement

dit, la nature humaine. La nature humaine est déterminée en réalité par l'individualité, par la situation et les destinées de chacun, par les circonstances de temps, de lieu, de nationalité; en un mot, par l'histoire : mais ainsi déterminée, elle manque de nécessité logique; et le rationalisme, impuissant à comprendre la variété féconde d'une unité vivante, repousse de toutes ses forces l'association purement syncrétique de principes multiples non ramenés à l'unité. Voilà pourquoi on adopta d'abord un seul des caractères de la nature humaine comme principe exclusif de l'éthique : PUFFENDORF, la sociabilité; HOBBES, la crainte [1]; THOMASIUS, le bonheur; LEIBNITZ, le perfectionnement; jusqu'à ce que KANT montre enfin que ces divers principes ne sont encore qu'empruntés, et qu'il n'y a de rigoureusement nécessaires, dans la définition de l'homme, que les caractères de la raison et de la sensibilité. HOFFBAUER a poussé encore plus loin l'abstraction; il ne déduit de la notion d'être sensible et raisonnable que le droit naturel appliqué : le droit

---

1. HOBBES passe pour avoir nié le Droit naturel : il n'en est rien; seulement il définit l'homme un être craintif, et la peur fait rechercher la protection, la défense, la sûreté, la paix. Comment doit se conduire un être peureux qui veut se mettre en sûreté? tel est le problème posé par HOBBES : ainsi d'autres se sont demandé comment l'homme devait se conduire pour être heureux. HOBBES se rapproche de SPINOZA par plusieurs résultats communs; mais il en diffère essentiellement en ce qu'il admet la liberté humaine.

naturel pur a pour principe la notion d'un être simplement raisonnable.

Les diverses prescriptions morales diffèrent suivant la diversité de leur objet ou de la sphère dans laquelle elles s'appliquent. Chaque mode de l'existence, chaque forme de la société, chaque rapport, chaque institution, a sa fin morale propre, et par conséquent sa loi. Mais le rationalisme n'admet point de ces influences extérieures, étrangères à son premier principe; il est condamné à en faire abstraction. C'est ce qui est arrivé surtout pour la société civile et politique : l'état de nature n'est pas autre chose.

Aussi le rationalisme ne part-il point, comme la philosophie des Grecs, de l'organisation de l'État pour arriver aux lois de la conduite des citoyens; il s'adresse aux individus, leur donne leur loi, et l'État se forme en conséquence. Le droit naturel ne contient de prescriptions que pour les actions isolées des individus.

Le droit naturel ne peut de même régler la conduite de l'homme que vis-à-vis de l'homme ou vis-à-vis de la raison. Sous le premier rapport il lui prescrit, selon la différence des systèmes, de chercher, soit sa sûreté, soit son bonheur, soit le bonheur ou la liberté de ses semblables, etc.; sous le second, il lui fait un devoir d'agir toujours d'une manière conséquente. De ce point de vue, des devoirs envers Dieu seraient un non-sens, et KANT les a bannis de l'éthique.

DIVISION EN MORALE ET EN DROIT.

La plus simple observation nous oblige à distinguer deux sortes de prescriptions morales, dont l'accomplissement est, pour les unes, obtenu par la coercition de l'État; pour les autres, abandonné à la volonté de l'individu. Pour les premières on regarde principalement au fait, à l'action; pour les secondes à l'intention.

Cette distinction avait été négligée par les Grecs. Distinguant la justice de l'État de la justice de l'homme, ils n'admettaient la contrainte contre l'individu que pour l'accomplissement de prescriptions qui s'adressaient non à lui, mais à l'État, et pour l'accomplissement desquelles l'État ne souffrait lui-même aucune contrainte. Mais la philosophie abstraite, qui adresse toutes ses prescriptions à l'individu, ne peut se dispenser d'expliquer comment d'un même principe découlent deux ordres de prescriptions contradictoires.

Puffendorf divise l'éthique en deux branches : l'une positive, la théologie; l'autre philosophique, le droit naturel, auxquelles correspondent les prescriptions du for intérieur et du for extérieur. Cette division, assez arbitraire[1], est attaquée par Leibnitz : celui-ci reconnaît que le for intérieur doit rester exclu du

---

1. Puffendorf est d'ailleurs obligé de la compléter par un titre *de promiscuis officiis humanitatis*.

droit naturel; mais il le sépare en même temps de la théologie positive, parce que ses prescriptions, comme celles du droit naturel, dérivent de la raison. Ce que Leibnitz avait indiqué, Thomasius le développe et le motive. Rejetant le principe de la sociabilité, qu'il avait d'abord admis avec Puffendorf, il pose celui du bonheur, d'où se déduit cette double loi : qu'il faut chercher la paix hors de soi et en soi. De là la prescription négative de ne pas nuire à autrui, et la positive, de faire aux autres ce qu'on voudrait qu'on vous fît; de là le for extérieur avec la coercition, le for intérieur avec la liberté; de là le Droit naturel et la morale philosophique.

Cette division est nette et précise, mais la raison de la coïncidence du for extérieur et de la coercition, du for intérieur et de la liberté, n'est pas donnée. C'est pourquoi Kant substitua à la paix intérieure et extérieure, comme loi et comme but de l'éthique, la liberté intérieure et extérieure. La liberté intérieure serait anéantie par la contrainte; la liberté extérieure, au contraire, ne peut exister que par elle : car il ne suffit pas que l'obligé s'acquitte de son obligation; s'il dépendait de lui de s'y soustraire, la liberté de l'ayant droit serait un vain mot.

Ici se montre une différence de plus entre la morale et le droit. Pour que la liberté extérieure de l'ayant droit existe, il faut que l'exercice en dépende de sa seule volonté. La loi morale est unilatérale, pour ainsi dire; elle se borne à imposer des prescrip-

tions à l'agent; l'aptitude que GROTIUS a prétendu reconnaître dans l'objet de l'action, n'a aucune valeur scientifique. La loi juridique, au contraire, impose, d'une part, une nécessité à l'obligé, et reconnait de l'autre, une faculté à l'ayant droit. Cette faculté est le droit dans le sens subjectif du mot : notion inconnue des Grecs, mais nettement formulée par les Romains, et qui n'a cessé depuis de vivre dans la conscience de l'homme, particulièrement chez les peuples germaniques. FEUERBACH a donc en dernier lieu défini la morale, la science des devoirs; le droit naturel, la science des droits.

Mais on entrevoit déjà les contradictions dans lesquelles la philosophie abstraite a dû tomber sous un double rapport.

1. La morale et le droit contiennent des prescriptions contradictoires : ce que l'une interdit au nom de la liberté intérieure, l'autre non-seulement ne le défend point, mais en protége l'exécution au nom de la liberté extérieure. L'école de WOLF a voulu limiter le droit aux actions que la morale ne défend point; mais la morale s'étend à tout, et l'on n'aura plus le droit de ne rien faire, parce que l'oisiveté est un vice; de jouir de son bien, parce qu'il y a des indigents. Suivant KANT, la raison établit la liberté extérieure, afin que ses prescriptions du for intérieur puissent être accomplies librement : mais la liberté extérieure n'est pas une condition indispensable de la liberté morale; s'il en était ainsi, la raison devrait aussi

assurer notre liberté extérieure contre les obstacles matériels et la contrainte qu'exerce sur nous la nature. Mais la raison se contredit aussi, en ce qu'elle veut, pour les mêmes actions, ici la contrainte, là la liberté : ce qui arrive dès que la morale accorde sa sanction aux prescriptions de la loi juridique. Pour échapper à cette conséquence forcée, FICHTE a non-seulement séparé le droit de la morale, mais l'a exclu de l'éthique même.

2. Le droit objectif ou la loi juridique, et le droit subjectif ou la faculté de l'ayant droit, sont des notions contradictoires. Ce qui est facultatif ne saurait dériver de la loi, qui est nécessaire : dans la philosophie abstraite, une loi permissive est une absurdité. En vain WOLF veut-il dériver la notion du droit de celle du devoir : quand j'ai le devoir de faire une chose, j'en ai aussi le droit; mais alors ce droit n'a plus rien de facultatif. HEYDENREICH et HOFFBAUER fondent le droit de l'un sur l'obligation de l'autre; KANT réserve entre ce que la loi commande et ce qu'elle défend, un espace libre où le droit subjectif s'exerce : mais dans ces deux hypothèses la faculté existe de fait, elle n'est plus un droit, une faculté juridique. Car de ce que la raison interdit à l'obligé toute résistance, il ne s'ensuit pas qu'elle approuve la contrainte exercée sur lui; et de ce qu'elle ne condamne pas une action, il ne s'ensuit pas qu'elle l'autorise et la sanctionne expressément. Ici encore FICHTE fit le dernier pas en intervertissant tout l'ordre des idées. Pour lui

c'est le droit subjectif, la faculté juridique qui est le premier principe, d'où découlent ensuite la loi juridique et la coercition de l'obligé.

Au reste, toutes ces contradictions n'existent que pour la philosophie abstraite. Une cause vivante et personnelle peut, sans se contredire, admettre ici la liberté, là la contrainte, produire d'un seul jet le droit de l'un et l'obligation de l'autre, et permettre aussi bien que commander. L'identité de l'intention finale ramène à l'unité ses actes et ses prescriptions en apparence les plus contraires. Ainsi le rationalisme échoue contre ses subtilités qu'il a créées lui-même.

THÉORIE DU DROIT.

La logique est l'âme de la philosophie abstraite; le Droit naturel est comme le miroir où son mobile secret se reflète. Le principe du Droit naturel est la liberté.

Si la liberté se déduit immédiatement de la notion d'être sensible et raisonnable, elle appartient également à tous les hommes; et si elle est la fin unique de toute coercition, rien au monde ne saurait faire que l'égalité ne soit et ne reste absolue. Tous les docteurs du Droit naturel sont d'accord sur ce point, malgré les conséquences extrêmes où conduirait une logique rigoureuse. Platon veut pour chacun la place que lui a destinée la nature; ici c'est la même pour tous qu'on réclame.

De cette notion de l'égale liberté, comme majeure, et des faits ou objets divers que l'expérience nous suggère, comme mineure, on conclut par un simple syllogisme aux droits particuliers. Quelques-uns de ces faits ou objets sont inséparables de la notion même de l'homme; tels sont sa vie, ses membres, sa pensée; d'autres ne s'y rapportent que d'une manière accidentelle, par suite d'actes ou d'événements qui n'ont pas lieu également pour tous les hommes. De là la distinction des droits naturels ou innés et des droits acquis (*jura connata et acquisita*). Les premiers sont inaliénables; l'exercice des seconds dépend de la preuve de l'événement qui les motive. Faiblement indiquée par Puffendorf et Thomasius, cette distinction est exprimée nettement par Wolf (*jus connatum homini ita cohæret ut auferri non possit*), et plus rigoureusement encore par Hoffbauer. Suivant Kant, il n'y a qu'un seul droit primitif, qui est l'égale liberté elle-même, ou, comme il la définit, le droit de n'être pas purement et simplement un instrument pour autrui. Mais il reconnaît néanmoins que certains droits dérivés ne présupposent que l'existence de l'homme, et s'en déduisent par la simple analyse logique; tandis que d'autres s'y réunissent accidentellement, en vertu de certains faits extérieurs.

Le système du Droit naturel, fondé, comme la philosophie abstraite, sur la simple nécessité logique, a comme elle un caractère purement négatif; il n'admet que ce qui ne pourrait pas ne pas être, étant posée

la notion de la liberté extérieure. Cette notion elle-même est purement négative : l'homme ne doit pas être un pur instrument, un esclave.

L'analogie du Droit naturel et du Droit romain est généralement remarquée : il importe d'en préciser la cause et l'étendue.

Les jurisconsultes romains admettent la notion de la faculté juridique, du droit individuel. Un droit étant donné, ils le considèrent isolément, et procèdent par analyse abstraite, par déduction logique. Jusque-là, nulle différence. Mais chaque droit, les jurisconsultes romains l'admettent tel qu'ils le trouvent tout fait et tout défini par les lois positives, par les mœurs, les besoins et les habitudes de leur nation, tandis que les docteurs du Droit naturel, poussant l'abstraction jusqu'au bout, ne reconnaissent comme légitime que leur définition creuse d'un être sensible et raisonnable, et ce qui s'en déduit sans autre secours que la logique. A côté du droit de l'individu, les Romains respectaient les droits de la chose publique; ils acceptaient les faits accomplis; à leurs yeux tout droit acquis (*jus quæsitum*) était inviolable. Voilà pourquoi le patricien était si impitoyable, le plébéien si modéré; celui-ci avait la conscience de sa révolte, celui-là ne semblait jamais que défendre sa légitime prérogative.

Ainsi ne procède point le Droit naturel. Il ne se contente pas d'amendements partiels; il n'accepte rien de ce qu'a produit l'histoire, et les droits acquis sont

ceux qu'il respecte le moins : imprescriptible de sa nature, il prétend à tout instant faire table rase.

THÉORIE DES INSTITUTIONS.

La contradiction qui existe entre les deux principes de la philosophie abstraite, l'existence réelle du sujet pensant, et les formes abstraites, inactives de la raison pure, éclatent partout dans la théorie du Droit naturel et des diverses institutions qu'il renferme. De là l'opposition inconciliable de la loi juridique et du droit subjectif; de là le mépris des droits acquis, malgré la liberté humaine dont ils procèdent. La liberté est le principe du Droit naturel : mais la liberté, comme faculté réelle, agit et se modifie; comme notion abstraite, elle est et reste éternellement la même.

La vie, l'honneur, la capacité civile, tous les droits innés à l'homme, sont inséparables de la notion d'homme : ils ne peuvent donc pas ne pas exister. Mais s'ils sont compris dans ma liberté, il faut que j'en puisse disposer librement, il faut qu'ils puissent être aliénés. On ne sort point de ce dilemme, et un écrivain de premier ordre de cette école, Feuerbach, a tenu alternativement l'affirmative et la négative sur la question de savoir si, tuer un homme de son consentement, c'était un crime (*volenti non fit injuria*).

L'égale liberté de l'homme, appliquée aux choses, produit ou le partage égal, ou l'usage alternatif, ou

la communauté de tous les biens. C'est ce qu'ont admis, avec des modifications diverses, GROTIUS, PUFENDORF, THOMASIUS, NETTELBLADT. KANT, le premier, s'est attaché au principe contraire : chez lui la liberté de l'homme produit l'appropriation.

Même contrariété des principes pour la force obligatoire des contrats. La philosophie abstraite méconnaît le rapport historique qui lie la promesse à l'exécution. Hier, en promettant, j'ai pu mentir : la loi morale me réprouve, mais la loi juridique ne m'en punit point; aujourd'hui, et toujours, la notion de liberté exclut l'exécution forcée. Et de même que la convention n'oblige pas l'individu, la loi ne lie point la nation. Si vous vous attachez, au contraire, à l'existence réelle, à l'identité de la personne, pour déclarer les contrats obligatoires, la controverse recommence sur l'objet du contrat. Que les droits acquis, nés d'un fait, soient aliénés par un fait contraire, cela se conçoit aisément; mais que dire des droits naturels innés? Si vous les déclarez aliénables, vous justifiez tout jusqu'à l'esclavage; si vous les déclarez inaliénables, tout commerce devient impossible entre les hommes; car il n'est pas de contrat, quel que soit son objet, qui ne restreigne, au moins sous un rapport et dans une certaine mesure, la liberté naturelle de nos actions. C'est pourquoi HOFFBAUER limite l'inaliénabilité à ce point mathématique que KANT appelle le droit primitif, le droit de n'être pas esclave, de n'être pas un pur instrument

pour autrui. Toute aliénation des droits naturels est donc valable, pourvu qu'on en réserve une portion si mince qu'elle soit, pourvu que l'aliénation ne soit pas absolue. Tel est aussi le sentiment de Fichte. Mais la difficulté n'est pas levée par cet expédient subtil : car, s'il y a identité de la personne et faculté de s'obliger, l'aliénation même absolue de mes droits est un effet de ma liberté; c'est sa propre volonté qui est faite à l'esclave contractuel : il n'est pas purement l'instrument de la volonté du maître.

Il n'y a qu'une solution possible à ces contradictions perpétuelles : c'est de reconnaître la volonté humaine comme une puissance réelle, créée par la libre volonté de Dieu, s'étendant aussi loin que Dieu l'a voulu, limitée par la destination que Dieu lui a donnée; mais étant, dans sa sphère, réellement libre, et aliénable par conséquent.

Les conventions tacites, le consentement présumé, sont l'hypothèse au moyen de laquelle le Droit naturel cherche à expliquer toutes les institutions qu'il ne peut ni nier, ni déduire de son principe : les successions, le droit de punir, la puissance paternelle, l'État lui-même. De là le contrat social : *nullum imperium sine pacto*. Il s'ensuit que l'existence et l'organisation de l'État dépendent du bon plaisir des individus; que l'État n'existe que par eux, suivant les formes qu'ils ont voulues, et pour la défense de leur liberté individuelle. Mais d'autres prétendront avec autant de raison, que de la notion d'égale liberté se

déduit logiquement la nécessité d'un pouvoir qui la protége, et d'une organisation de l'État propre à la protéger. Cette controverse est interminable comme toutes les autres, et les docteurs du Droit naturel flottent entre ces assertions contraires. La plupart, par une inconséquence bizarre, font dépendre la formation même de l'État de la seule volonté des individus, tandis qu'ils en règlent exactement l'organisation et les formes suivant les corollaires nécessaires de la notion de liberté.

Tel est, dans ces traits principaux, le système du Droit naturel. Destiné à de si grandes hardiesses, on le voit à ses premiers pas en parfaite intelligence avec la théologie et la législation positives, qu'il ne s'agit encore que de justifier par la raison. L'esclavage même est encore admis par OLDENDORP, WOLF et HŒPFNER. Mais bientôt leurs successeurs entrent en guerre ouverte contre les institutions existantes; ils ne veulent plus admettre que ce qui découle logiquement des notions abstraites qui servent de principe à tout le système: notions inconciliables entre elles, qui jettent le Droit naturel dans de perpétuelles antinomies. Mais avant de le juger, il faut l'étudier encore comme partie intégrante de deux systèmes généraux de philosophie.

3. Systèmes de Kant et de Fichte.

SYSTÈME DE KANT.

Le système de Kant a son fondement dans la raison pure. Nous formons toutes nos connaissances au moyen de certaines formes et notions que nous ne puisons point dans l'expérience, mais qui, au contraire, la précèdent et seules la rendent possible; l'ensemble de ces formes, de ces notions, de ces lois de la pensée, est la raison. Or, le problème à résoudre est celui-ci : la raison peut-elle nous donner *à priori* des connaissances qui ne soient pas déjà contenues analytiquement dans les formes et les notions qui la constituent? y a-t-il des jugements synthétiques *à priori?* Kant répond : oui, lorsqu'il s'agit de produire des objets qui n'existent point encore (des actions), lorsque la pensée prend la forme du devoir (raison pratique); non, lorsqu'il s'agit de connaître des objets existants (raison théorétique). Toutes nos connaissances théoriques, qui vont au delà des formes mêmes de la raison, supposent donc l'expérience : donc elles dépendent des formes nécessaires de toute aperception sensible (le temps et l'espace), qui ne sont elles-mêmes qu'une apparence, et manquent de vérité objective; donc enfin nos connaissances théoriques ne sauraient atteindre l'essence des choses. Kant ne nie point l'existence de celles-ci, mais la possibilité pour nous de les connaître.

Le monde extérieur existe, autrement la diversité de nos connaissances serait inexplicable. Mais expliquer ce monde extérieur et variable par la raison invariable, est chose impossible; Spinoza l'avait tenté, et l'incomplet de son système pouvait abuser sur le résultat définitif de l'entreprise : mais Kant était averti par l'exemple de Wolf et de son école. Ne pouvant nier le monde, et ne voulant admettre que la raison, Kant s'avisa de déclarer le monde, tel qu'il nous apparaît, pour l'effet d'une illusion, et le monde objectif, l'essence des choses, pour inaccessible à notre intelligence. S'il nous était possible de nous dégager des formes subjectives de notre sensibilité, le monde nous apparaîtrait invariable comme la raison elle-même. Dans l'ordre moral, le libre arbitre est une illusion de notre subjectivité; la liberté véritable est dans l'accomplissement du devoir. La notion du devoir elle-même suppose la non-existence de l'acte qui doit être produit, et partant le changement; mais les lois de la raison pratique ne prennent cette forme impérative que dans le monde contingent des apparences. Indépendantes de tout mobile extérieur, réprouvant, comme contraire à la morale, le principe de l'amour ou du dévouement aussi bien que celui de l'intérêt, elles consistent dans la notion pure de l'absolu, avec les caractères de la généralité et de la nécessité qui lui sont inhérents. De cet absolu, la raison déduit non-seulement les prescriptions morales, mais encore le monde intelligible, Dieu, l'immortalité, le souverain

bien. Dieu lui-même n'est qu'une conséquence de l'absolu, et lié à ses lois nécessaires, comme le Dieu de Spinoza. Ainsi, malgré leurs contrastes, en fait de morale surtout, les deux systèmes de Spinoza et de Kant se réunissent dans les conditions générales du rationalisme.

On reproche généralement à Kant plusieurs inconséquences, où il était inévitable qu'il tombât d'après les prémisses de son système. Et d'abord, synthèse et raison pure s'excluent. La raison pure ne procède qu'analytiquement : la logique ne peut rien déduire de la raison que ce qui est primitivement contenu en elle. La synthèse, au contraire, suppose changement, modification, augmentation d'une première connaissance au moyen d'une connaissance survenue du dehors. Aussi n'est-ce que par une inconséquence patente, qu'il tire de la raison pratique des connaissances synthétiques *à priori*. Sans doute il y a en nous une puissance du devoir, une voix de la conscience, qui gouverne nos actions, réclame certaines institutions et témoigne avec certitude de Dieu, de l'avenir, de la félicité. Mais c'est une puissance réelle, agissante, et non une forme abstraite et inactive de la raison. Son impulsion ne ressemble en rien à la nécessité logique. Kant usurpe sa vertu synthétique en méconnaissant sa nature intime.

De cette usurpation résulte une triple inconséquence. Premièrement, la loi de la généralité et de la nécessité n'est pas plus une prescription morale

que les catégories ne sont à elles seules des connaissances spéculatives. De part et d'autre il faut un objet, et KANT l'emprunte ici à l'expérience : « Agis de telle sorte, que des êtres raisonnables puissent exister en conséquence d'une telle conduite. » Or, l'expérience seule nous apprend ce qui donne la vie ou la mort, le bien-être ou la souffrance. En second lieu, la raison subjective ne peut dicter primitivement que des actes individuels, et KANT méconnaît sa nature, lorsqu'il fait ordonner par elle, comme postulats *à priori*, des institutions générales et objectives, telles que l'État, la justice pénale, etc.[1] Enfin, KANT prétend arriver par la raison pratique à ces connaissances théoriques *à priori* dont il avait d'abord, et avec raison, nié la possibilité dans son système. Il confond ici le futur et le présent, le devoir et l'être. Un des postulats de la raison pratique est, suivant KANT, que Dieu doit être; mais en conclure avec nécessité que Dieu est, c'est forcer la conséquence. Autrement, de ce postulat de la raison pratique, que l'État doit être, il aurait fallu conclure aussi que l'État existe toujours et partout nécessairement.

Le rationalisme dogmatique, tant de SPINOZA que de WOLF, avait conduit au rationalisme critique de

1. La loi morale me commande de maîtriser mes désirs; la loi juridique ne s'adresse plus à moi, mais aux autres, ou, pour mieux dire, à personne : « Il doit exister un ordre de choses où ta volonté ne sera pas contrainte, où ta liberté extérieure sera respectée. »

Kant : celui-ci est le point de départ de tous les systèmes ultérieurs, à commencer par celui de Fichte. D'une part Kant discerne rigoureusement la pensée elle-même de son objet et ne s'occupe principalement que de la première, du mode de son exercice, de ses moyens, de ses procédés; il est le fondateur de la philosophie transcendentale. Or, comment la connaissance, non pas seulement celle de la vérité, mais une connaissance quelconque, est-elle possible? Comment ces deux mondes hétérogènes, la raison pure et l'objet, se réunissent-ils pour former en nous une conception quelconque, fût-elle fausse? L'aperception sensible ne saurait être le milieu où ils se pénètrent; car elle est totalement étrangère à la raison; et Kant aurait dû nier, non-seulement la vérité, mais l'existence même de nos conceptions. D'autre part, lorsque Kant n'admet comme vraie que la raison, et reconnaît néanmoins l'existence du monde extérieur, il déclare implicitement que, dégagé des illusions de notre subjectivité, ce monde n'est lui-même que la raison. Fichte n'eut donc plus qu'à tirer explicitement cette conséquence. Pour lui la raison n'est plus un ensemble de formes abstraites, mais la pensée comme faculté active, produisant également et ses propres lois et les objets. Alors aussi ces deux termes ont cessé d'être hétérogènes, et la possibilité de la conception est expliquée.

THÉORIE DU DROIT, SUIVANT KANT.

La théorie du Droit a dans KANT un double caractère : elle est l'accomplissement du Droit naturel comme théorie rationaliste, mais en même temps elle est un point d'arrêt dans le développement du principe subjectif du rationalisme.

Les devanciers de KANT empruntent encore, sans s'en rendre compte à eux-mêmes, plus d'une prémisse à l'expérience. KANT n'admet rien dont il n'ait démontré, ou dont il ne se persuade avoir démontré la nécessité logique. La liberté extérieure est dérivée de la notion de l'absolu, du général, du nécessaire. La raison veut qu'elle-même et elle seule détermine toutes nos actions; toute détermination étrangère doit donc être écartée : en nous, la passion, le désir; hors de nous, la violence extérieure. De là la loi morale ou la coercition de nous-mêmes, et la loi juridique ou la coercition d'autrui, autrement dit la liberté extérieure. Celle-ci devient alors le *criterium* de toutes les institutions particulières : une institution n'est justifiée que lorsque son contraire serait destructif de la liberté extérieure. Aussi KANT n'admet-il que comme moyens pour le maintien de cette liberté toutes les institutions qui, réellement, n'en dérivent point, et dont néanmoins aucun État ne saurait se passer, telles que les finances, l'instruction publique, les lois de police, etc. Depuis KANT, le Droit naturel, déduit jusque-là logiquement, il est vrai, mais de

quelqu'un des besoins réels de la nature humaine, prend le nom de Droit rationnel, comme déduit uniquement de la raison.

Mais la liberté extérieure est, dans le système de Kant, la liberté de la raison, plutôt que celle de l'homme ; la raison établit avec nécessité ce qui dérive de la notion de la liberté extérieure. L'État est un impératif de la raison, et non une convention des hommes. La notion du pouvoir est contenue dans la notion de l'État; le pouvoir est inviolable, et Kant s'indigne du jugement de la nation française sur son roi. Le droit subjectif n'est pas une faculté positive, mais une sphère indifférente entre la défense et le commandement. L'homme en soi, l'humanité a des droits aussi bien que l'individu. La raison réclame la peine, non comme moyen de sûreté et de défense, mais comme redressement d'une inconséquence logique par le talion.

La raison domine l'homme individuel, qui est relégué dans le monde phénoménal, avec son libre arbitre, que Kant distingue si soigneusement de la liberté véritable. Mais il n'est point méconnu, et Kant lui réserve une part, quoique assez arbitraire, dans son système. Ce dualisme inconséquent, dont les deux termes sont tenus, jusqu'à un certain point, en équilibre, appelait une solution scientifique, en même temps que l'exaltation de la liberté individuelle poussait au système de Fichte.

SYSTÈME DE FICHTE.

Le rationalisme entre dans une phase nouvelle de son développement. Pour Fichte la raison n'est plus l'ensemble des formes de la pensée, mais l'être pensant, le *moi,* la conscience de soi-même. Tout le reste, les choses extérieures aussi bien que les formes de la pensée, n'existent point par elles-mêmes, mais uniquement pour *moi,* comme conceptions. La loi nécessaire du *moi* est de s'opposer à lui-même, comme sujet, un objet, le *non-moi;* ou plutôt, la notion même du *moi* contient primitivement le *non-moi;* le *non-moi* n'est encore que le *moi* s'opposant à lui-même dans l'identité de la conscience. Si le *moi* réel ou l'objet précède, c'est connaître; si le *moi* idéal ou le sujet, c'est agir. La connaissance est nécessaire, l'action est libre. Telles sont les bases de l'idéalisme subjectif de Fichte.

Il s'ensuit qu'il ne suffit plus ici de déduire un ensemble de règles rationnelles servant de loi aux faits extérieurs : ces faits eux-mêmes, tels qu'ils apparaissent dans la conscience de l'homme, doivent être déduits de la notion du *moi,* ou posés par lui dans un seul acte identique.

Il s'ensuit encore que la méthode admise par l'école de Wolf, par les docteurs du Droit naturel et par Kant même, est repoussée par le système de Fichte. Plus de syllogisme, plus de conclusion tirée de deux prémisses hétérogènes, la règle ra ionnelle comme majeure et

une donnée quelconque comme mineure, mais une production indivisible de la pensée active. La loi morale est la liberté même; le devoir est le besoin de spontanéité absolue.

Le système de Fichte répond donc au motif intime du rationalisme, puisque l'homme est affranchi de toute dépendance du monde extérieur par la négation de ce dernier. Il satisfait en même temps à l'unité scientifique, puisqu'il fait tout dériver d'un principe unique, la raison ou le *moi*. Mais par cela même il détruit de nouveau son propre ouvrage : l'homme n'obéit, il est vrai, qu'aux lois de sa nature; mais ces lois elles-mêmes sont nécessaires, et elles enchaînent l'essor qu'allait prendre sa liberté. Par là Fichte reste dans les conditions générales du rationalisme, et se rapproche même de Spinoza, malgré l'opposition constante qu'offrent dans tous leurs résultats les deux formes du rationalisme, dont ils sont les représentants extrêmes.

Mais le *moi* de Fichte, c'est le *moi* individuel; et tout partisan rigoureux de sa philosophie devrait se tenir pour le centre et la cause de l'univers. La coexistence de plusieurs *moi* est impossible, ou du moins il ne pourrait y avoir aucun contact entre eux, puisque le *non-moi* n'est qu'une conception du *moi*, sans existence indépendante de lui. Fichte ne s'avoue pas lui-même cette conséquence de sa doctrine, car elle mène à la démence; mais la preuve que c'est bien le *moi* individuel, et non le *moi* universel ou Dieu, qu'il entend, est d'abord, que cette substitution de termes

a seule produit le système postérieur de SCHELLING · elle se trouve ensuite dans sa théorie juridique tout entière.

THÉORIE DU DROIT, SUIVANT FICHTE.

Par KANT, le Droit naturel est complété comme théorie rationaliste; par FICHTE, comme théorie subjective. La liberté juridique ne dérive plus de la raison pratique, mais de l'existence réelle du *moi*. Elle n'est plus la notion de l'égale liberté de tous, mais la liberté primitive de l'individu. Elle n'est point une injonction, mais un fait : le *moi* réel se pose comme libre, et ne se connaît que comme tel; la liberté est une nécessité philosophique, et non morale. Cette liberté primitivement illimitée de l'individu est le fondement de la théorie du droit suivant FICHTE.

Le *moi* réel pose le *non-moi;* s'il pose d'autres êtres raisonnables, il ne peut les concevoir que doués pareillement d'une liberté primitive et illimitée. Il obtient d'eux la reconnaissance de sa liberté en la modérant, en reconnaissant la leur. La réciprocité des droits, voilà la loi juridique.

FICHTE a donc nettement séparé la morale et le droit; le premier il a pu leur donner des principes distincts sans inconséquence. D'une même loi, d'une même notion, on ne peut tirer des conséquences contraires; mais le *moi,* l'existence vivante, peut, par sa nature même et sans inconséquence, manifester son activité de manières diverses. L'impulsion du *moi* vers le de-

voir fonde la morale; la puissance actuelle de sa liberté fonde le droit. La morale dit : Aime le devoir pour le devoir; le droit dit : Aime-toi par-dessus toutes choses et les autres pour toi-même.

Mais voici une autre conséquence de ce système. L'impulsion du devoir oblige; mais la liberté ne peut se restreindre que librement : toute limitation extérieure l'anéantit. Le droit primitif, le droit naturel, c'est la puissance illimitée. La réciprocité des droits n'a donc rien d'obligatoire : elle est un conseil, une règle de conduite pour le *moi* libre, dans le cas où il veut être conséquent. La loi juridique n'est point proprement pratique, mais technique. La propriété, la famille, tous les droits sur quoi que ce soit, n'existent que par convention. L'État lui-même, son existence aussi bien que son organisation, dépendent d'un contrat. C'est un problème à résoudre pour arriver d'une manière conséquente à la protection de la liberté. Si l'individu peut être contraint à entrer dans la société, c'est parce que la force réunie des associés triomphe de la sienne.

La loi juridique dépend du bon plaisir de l'homme; mais elle n'existe aussi que pour l'homme. Il n'y a plus ici, comme dans Kant, de droits de l'humanité, de l'homme en soi, de la raison : il n'y a que l'individu, la personne, qui puissent avoir des droits. Car le principe du droit c'est la liberté indéfinie du *moi* individuel.

Ainsi bien des difficultés, bien des inconséquences

des systèmes précédents sont évités : mais en revanche le droit a cessé d'être véritablement un droit ; il n'est plus qu'un fait. La coercition est expliquée par la puissance réelle du *moi;* mais en revanche elle est destituée de toute sanction morale. L'État même ne la lui donne point, car l'État dépend d'un contrat, et ce contrat, de ma convenance.

Mais, même comme simple fait, la réciprocité des droits est une inconséquence dans le système de FICHTE. Si la liberté illimitée de l'individu est le principe, la loi juridique peut bien conseiller à l'individu de se modérer, de se restreindre par prudence, tant qu'il est faible ; mais elle doit ajouter aussitôt ce conseil plus direct et plus essentiel : Fais que ta liberté, qui est primitivement illimitée, et à laquelle ton *moi* n'oppose la liberté des autres que pour acquérir la conscience de la sienne propre, soit en effet une liberté illimitée par son triomphe sur celle des autres. Sous ce rapport la pratique a été plus conséquente que la spéculation. Il y a longtemps qu'on a remarqué le parallélisme de la philosophie allemande avec les périodes de la révolution française. Le principe de l'égale liberté de tous, proclamé par KANT, a présidé à la première période, qui aboutit à la république. Le système de FICHTE semble avoir présidé à la seconde, qui aboutit à Napoléon.

4. JUGEMENT DU DROIT NATUREL.

Sous le rapport de la méthode, le rationalisme n'a

atteint son complément que dans Hegel; mais le Droit naturel peut être considéré comme clos avec Fichte, parce que le besoin de liberté, mobile secret de la philosophie abstraite, a trouvé en lui toute la satisfaction qu'il pouvait obtenir. Dans les systèmes suivants de Schelling et de Hegel la philosophie abstraite continue; mais il y a réaction évidente contre le motif originaire de l'abstraction.

CRITIQUE LOGIQUE OU NÉGATIVE.

Il est aisé d'affirmer *in abstracto* que tout provient d'une loi unique et nécessaire; que celle-ci (qui est Dieu) renferme en elle-même l'univers en vertu de sa nature même; que partant rien n'a pu être que ce qui est, et que ce qui est a dû être nécessairement. Cette solution semble même de prime abord la plus simple, et peu de gens s'avisent, en l'admettant, de vérifier comment il est possible de tout ramener à cette loi nécessaire, de tout expliquer par elle. Et pourtant celui qui l'aurait découverte saurait tout *à priori*, l'avenir même lui serait dévoilé, car il n'y aurait partout pour lui que les corollaires nécessaires d'un principe nécessaire. Eh bien! le rationalisme s'est développé sous toutes les formes, il a eu d'illustres représentants; mais cette précieuse découverte n'a point été faite. Spinoza s'est dispensé de l'entreprendre. Fichte, Schelling, Hegel, y ont échoué; Kant en a désespéré. C'est qu'en effet elle est impossible; il implique de poser un tel problème.

La science ne saurait renoncer à l'unité, mais la variété est, d'autre part, un fait incontestable, et qu'il s'agit d'expliquer. Comment cette variété se concilie-t-elle avec l'unité rationnelle? Spinoza, Fichte, Hegel, déduisent la variété de l'unité même; Kant et l'école qui l'a précédé, admettent une matière multiple, par l'effet de laquelle la raison une et simple se manifeste diversement. Or, la première explication renferme une pétition de principe; la seconde, une conclusion illégitime.

Un principe unique et simple, procédant toujours suivant une seule et même loi, produira éternellement le même, jamais le multiple. Si donc Spinoza reconnaît à sa substance absolue des affections diverses; si Fichte déduit du *moi* le *non-moi,* qui est tantôt une plante et tantôt un animal, tantôt un homme et tantôt un autre, il faut que la substance absolue et le *moi* aient été eux-mêmes des notions complexes, et alors l'unité rationnelle du principe n'existait point.

D'un autre côté la raison et la matière sont des notions hétérogènes, qui se rapprochent sans se combiner. La matière est variée, mais la loi logique qui s'y applique ne se diversifie point : elle reste simple et une, et cette unité de la pensée ne ramène pas davantage à l'unité la variété de la matière.

Kant avait senti profondément cette impuissance de la raison : sans la matière point de variété; hors de la raison point d'unité; et entre la raison et la matière nulle combinaison possible. Aussi Kant renonce-t-il

à expliquer l'univers par la raison théorétique ; s'il s'adresse à la raison pratique, c'est par une inconséquence déjà signalée plus haut ; et encore ne peut-il admettre la variété que dans le monde phénoménal, dont l'existence est inexpliquée dans son système.

Les mêmes difficultés se retrouvent dans la théorie spéciale du Droit naturel. Est-il légitime de déduire, avec Fichte, de la notion vide et simple du *moi* toutes les relations diverses auxquelles la loi juridique s'applique? Le *moi* suppose le *non-moi;* mais de cette notion abstraite du *non-moi* il y a loin à l'existence précise des autres hommes. Il faut que le *moi* puisse entrer en communication avec le *non-moi;* mais de la notion abstraite d'un moyen, d'un organe quelconque, propre à établir cette communication, il y a loin encore à la constitution précise du corps humain, avec ses membres, ses fonctions, ses besoins divers, tels que l'observation nous les fait connaître. En un mot, entre l'abstrait et le concret il y a un abîme infranchissable, que Fichte a constamment méconnu. Les docteurs du Droit naturel et Kant, au contraire, ne déduisent de leur principe rationnel que les prescriptions morales et juridiques, et les appliquent, par voie de syllogisme, aux faits moralement indifférents que l'expérience suggère : mais ils font constamment de ces prescriptions une application inégale. La loi morale de Kant est la généralité et la nécessité, c'est-à-dire une conduite conséquente. Mais la conséquence est possible dans l'immoralité comme dans le bien :

pourquoi Kant ne la cherche-t-il que dans le bien? La loi juridique est l'égale liberté de tous : il en déduit entre autres la monogamie, parce que la pluralité des femmes ferait de celles-ci de purs moyens, des esclaves; mais pourquoi ne fait-il pas le même raisonnement pour exclure la pluralité des domestiques? C'est que la nature des choses y répugne; c'est que, par une pétition de principe perpétuelle, le rationalisme emprunte tacitement à la réalité, qu'il devrait ignorer en vertu de sa méthode, des faits, au moyen desquels il développe, modifie et corrige son principe; c'est qu'après avoir proclamé qu'il n'y a de vrai que ce qui est nécessaire, de nécessaire que ce dont le contraire serait absurde, la philosophie abstraite donne toute chose, dès qu'elle n'est pas absurde elle-même, pour vraie et pour nécessaire.

Le nerf du rationalisme est dans cet axiome de Spinoza, que, la cause étant donnée, l'effet s'ensuit fatalement. Dès lors toute production est nécessaire; il n'y a d'autre méthode que la déduction analytique, et l'analyse d'un principe simple exclut éternellement la variété, la multiplicité; si donc la multiplicité existe, et si l'unité est la condition irrémissible de la science, il faudra admettre un autre principe que les formes abstraites et inactives de la raison. Il faudra n'employer celles-ci que comme *criterium* négatif, afin d'exclure l'absurde; l'instrument positif de la vérité sera l'ensemble des facultés actives de notre intelligence, et le vrai aura sa réalité objective : pour le

connaître, il faudra le chercher, non dans l'intelligence, mais par elle.

Il y a plus : non-seulement la philosophie abstraite échoue dans son explication de l'univers, mais son principe ne saurait donner aucune certitude. Kant rejette la preuve ontologique de l'existence de Dieu, parce que la notion d'être absolu ne renferme pas nécessairement l'existence réelle et actuelle de cet être. En cela Kant fait abstraction de l'existence réelle du sujet pensant, où l'on pourrait voir une garantie de l'existence de l'être : Dieu est, aussi vrai que je suis. Mais c'est là une bien vaine assurance dans la bouche d'un homme mortel, d'un être contingent, qui n'est pas sûr d'exister l'instant après celui où il parle.

Le Droit naturel, déduit de la philosophie abstraite, ne peut donner qu'une certitude subordonnée à l'existence temporaire d'une créature contingente; par sa méthode, il est incapable de concilier les conditions indispensables de l'unité et de la variété; enfin il aboutit, ainsi que cela a été développé plus haut, à des conséquences nécessairement contradictoires. En partant avec Kant de la loi rationnelle, on établit le despotisme logique; en partant avec Fichte de la liberté réelle de l'individu, on organise l'anarchie et légitime l'usurpation. Aussi les docteurs du Droit naturel entremêlent-ils, sans s'en rendre compte, ces deux principes, et le plus précis, le plus rigoureux entre tous, Feuerbach, jurisconsulte et philosophe à la fois, reconnaît qu'ils sont également réclamés par

la science. Or, comment les concilier? FEUERBACH confesse que c'est impossible : il faut bien qu'ils dérivent l'un et l'autre de la raison, puisque toute vérité a son fondement en elle; mais comment? on l'ignore. Étrange mystère, que le rationalisme n'est en droit d'imposer à personne, et qu'il ne peut admettre lui-même sans se détruire.

CRITIQUE RÉELLE OU POSITIVE.

La philosophie abstraite est réfutée par sa propre méthode; le Droit naturel est réduit à l'absurde. Après cette critique purement négative, il convient d'examiner aussi quels sont les effets positifs de cette théorie sur la vie, ses résultats pour la satisfaction des besoins réels de l'humanité.

L'impulsion du devoir est quelque chose d'essentiellement différent de la connaissance du vrai. Le rationalisme méconnaît cette différence : la justesse logique est subsituée à la justice, ou bien; l'immoralité n'est qu'une inconséquence. Bien plus, la nécessité logique détruit la liberté humaine, et avec elle l'autorité de la conscience, la possibilité du devoir, la différence du bien et du mal.

La vertu toute négative du rationalisme consiste à ne point violer la loi, à ne pas commettre une inconséquence. Ou il y a transgression, ou il n'y en a point; la loi ne peut être observée plus ou moins; si elle l'est moins, elle ne l'est pas. Mais la charité, mais la foi, mais toutes les vertus positives, que le

rationalisme réprouve ou dessèche, sont au contraire des énergies spontanées, inépuisables, susceptibles de degrés infinis et d'une progression illimitée.

Ce caractère purement négatif se retrouve dans le Droit naturel comme dans la morale du rationalisme. Ce prétendu Droit normal n'est point un idéal, un type de perfection, une législation modèle; mais ce dernier terme de l'abstraction, qu'on ne saurait plus éliminer sans détruire la notion même du droit. Cette notion exclut ce qui est absolument destructif du droit; mais elle n'exclut pas moins toutes les institutions diverses et fécondes que les législations positives, la plus imparfaite comme la plus sublime, contiennent au delà des dernières limites de l'abstraction. Celles-ci sont éternellement les mêmes, et le Droit naturel n'est susceptible d'aucun progrès. La plus haute conception du droit rationnel de Kant, c'est la paix perpétuelle, autrement dit, la négation de la guerre, la négation de la destruction.

Si le Droit naturel a été néanmoins embrassé avec ardeur par tant de hautes intelligences, s'il a excité un si vif enthousiasme parmi les masses, c'est qu'il promettait satisfaction, tout en faussant leur nature, à deux grands besoins de l'homme, la liberté et l'égalité.

Le Droit naturel n'arrive à l'égalité absolue que parce que la liberté qu'il réclame également pour tous, est une liberté purement négative, le droit de n'être point esclave, de n'être pas un pur moyen pour autrui. Mais la liberté que Dieu a destinée à l'homme est

une faculté positive, riche, variée dans ses formes, indéfinie dans ses progrès : elle est susceptible de plus ou de moins. L'égalité finale des hommes est dans la destination commune que Dieu nous a donnée : tous nous sommes créés à l'image de Dieu, tous nous sommes appelés à devenir parfaits comme le père céleste est parfait. En même temps l'inégalité temporaire est justifiée, non dans toutes les formes qu'elle a affectées dans l'histoire, mais en thèse générale, par l'imperfection de la condition actuelle des hommes, de l'humanité comme des individus. Enfin, l'égalité du Droit naturel tend à niveler les sommités; l'égalité véritable tend à élever les classes inférieures.

A ces résultats pratiques du Droit naturel, comme théorie rationaliste, il faut ajouter ceux du point de vue subjectif. La liberté de l'individu, le droit de l'individu, voilà le point de départ : tout principe supérieur est proscrit. L'harmonie et la dignité de l'organisation sociale sont sacrifiées. Les crimes qui ébranlent les bases mêmes de la société, mais ne portent atteinte à aucun droit individuel, sont absous. La sainteté du mariage est profanée. Les restrictions au droit de propriété, même pour les choses que la nature a destinées à l'usage d'une suite de générations, comme les forêts, semblent une tyrannie. Les nations sont des agglomérations fortuites, des associations arbitraires, subordonnées à la volonté des individus. La souveraineté du peuple se substitue à la souveraineté de la nation en corps. Le pouvoir n'est légitime que par le

consentement. « La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, et suppose au moins une fois l'unanimité.[1] »

Est-ce à dire que le rationalisme n'a produit aucun bien, qu'il ne renferme aucune étincelle de vérité? Loin de là : l'abstraction a son motif légitime; elle a affranchi l'homme des forces inintelligentes de la nature. L'homme a toujours eu le sentiment de son existence dépendante, créée, finie; mais il ne pouvait voir l'infini, le Créateur, dans ce tout complexe et inerte, qui est l'univers : l'unité et la personnalité lui manquent. SPINOZA cherche l'unité dans la raison inactive et impersonnelle, qu'il trouve en lui-même, mais qu'il révère comme un être supérieur. Depuis SPINOZA jusqu'à FICHTE la marche régulière de la philosophie a conduit à cette conséquence, désormais acquise à la science, que la personnalité, la conscience de soi, la causalité véritablement active, peuvent seules servir de principe. Il ne reste donc plus qu'à reconnaître le Dieu personnel au-dessus de la personnalité humaine.

L'abstraction a de même affranchi l'homme de l'empire des forces inintelligentes de la société. L'homme ne sert plus d'instrument à la cité: c'est son bonheur, c'est sa liberté qui sont le but. La constitution la plus parfaite, l'organisation la plus harmonieuse de l'État n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont mises en mouvement par le concours libre et intelligent de la per-

---

1. Contrat social, chap. III.

sonnalité humaine. La qualité d'homme, la dignité humaine, l'humanité dans l'acception la plus pure et la plus élevée du mot, précèdent et dominent les formes plus ou moins étroites des sociétés civiles ou religieuses, des classes et des conditions dans chaque société particulière. En vain la réaction provoquée par les excès qui accompagnèrent ces précieuses conquêtes, porte-t-elle quelques-uns à faire de nouveau l'apologie de la servitude au nom de l'histoire, du fanatisme au nom de la religion. Elle est impuissante contre ce qu'il y a d'éternellement vrai dans les tendances aujourd'hui si décriées par les uns, si dénaturées par les autres, du libéralisme. Seulement au-dessus de la liberté et de la personnalité de l'homme, il y a une personnalité plus haute, dont la volonté est sa loi.

III. *Théories pragmatiques.*

1. La Politique moderne :

Machiavel et Montesquieu.

Chez les modernes, le Droit naturel et la politique sont des sciences non-seulement distinctes, mais complétement séparées. Le Droit naturel ne tient aucun compte des faits et des moyens d'exécution ; les politiques, au contraire, n'étudient que ces derniers, et se soucient médiocrement du but pour lequel l'éthique autorise ou réclame leur emploi. Le Droit naturel dérive de la raison ; la politique, de l'observation ; et le rationalisme fait de ces deux sources de nos con-

naissances des principes totalement étrangers et même opposés l'un à l'autre.

Néanmoins la politique moderne offre plus d'un trait de ressemblance avec le Droit naturel. Et d'abord le mobile secret des sociétés modernes y fait prédominer le point de vue subjectif : de là le choix arbitraire du but qu'elle se propose. Aristote, dans sa Politique, observe les faits pour découvrir les fins de la nature; les politiques modernes observent aussi les faits, mais pour découvrir les moyens d'atteindre leurs propres fins. La politique d'Aristote est téléologique, celle des modernes pragmatique. Ainsi MACHIAVEL a systématisé la politique italienne de son temps : ce qui le mène à ses fins lui semble légitime. Une seule chose le préoccupe : dans ses Discours, les moyens quelconques de maintenir la constitution républicaine ; dans son Livre du Prince, les moyens quelconques de rester le maître. Les sentiments d'honneur empreints dans son propre caractère et dans celui de sa nation, ont préservé MONTESQUIEU d'un tel excès. Mais dans l'Esprit des lois aussi, tout ce qui a sa fin en soi-même, l'honneur, la vertu, la religion, n'est considéré que comme moyen de la conservation de telle ou telle forme de gouvernement.

MONTESQUIEU, par l'universalité comme par la sagesse, la modération de son génie, brille au premier rang des écrivains politiques. Suivant lui, le but général de tout l'Éat, de toute constitution, c'est la force et la sûreté du gouvernement. Il admet en outre que

chaque État peut se proposer, selon ses ressources et les circonstances où il est placé, une fin particulière. La fin la plus sublime est, à ses yeux, la liberté politique, qu'il croit réalisée par la constitution anglaise. Mais cette liberté est purement négative, comme la liberté des docteurs du Droit naturel : elle consiste dans l'impuissance du gouvernement de nuire aux citoyens; elle est obtenue par l'équilibre des pouvoirs, c'est-à-dire par une action purement mécanique, fatale dans ses effets, comme la loi logique, qui fonde le Droit naturel, est nécessaire dans ses conséquences. Montesquieu avait trop d'esprit pour se figurer qu'une forme de gouvernement quelconque pût se mouvoir et se maintenir entièrement par elle-même; mais le système devait arriver à ses conséquences extrêmes; de là l'équilibre européen et le mécanisme gouvernemental.

La valeur négative des formes constitutionnelles est incontestable. Mais il y a loin de la juste confiance de l'homme qui a pris toutes les précautions qu'il est possible de prendre sans paralyser l'activité humaine, à la circonspection peureuse de celui qui ne risque rien s'il n'est assuré contre toutes les chances. Un siècle religieux supplée à l'insuffisance des formes par les garanties morales qu'il trouve dans les sentiments d'honneur, dans la vertu, dans la crainte de Dieu; il y supplée encore par sa confiance dans la conduite de la Providence sur les destinées humaines. Mais le politique obligé de tout calculer, de tout assurer, ne

peut renoncer à l'emploi d'aucun moyen quel qu'il soit, sans compromettre l'existence et la sûreté de l'État. Ainsi s'explique MACHIAVEL. Le machiavélisme, en politique, et le spinozisme, en philosophie, sont la première manifestation, avec ses conséquences extrêmes, d'une même aberration de l'esprit humain isolé de Dieu et réduit à lui-même.

Dans ces derniers temps, HUGO a fait faire un pas de plus aux théories pragmatiques. Dans sa *Philosophie du Droit positif* il recherche, non les effets que produisent les institutions et les lois comme moyens pour une fin donnée, mais les effets quelconques de chaque institution, de chaque loi. Ici se présente donc la question de savoir, si l'effet produit par elles influe sur leur justice; autrement dit, si la considération de l'utilité rentre dans l'éthique.

2. RAPPORT DU JUSTE ET DE L'UTILE.

Ce qui m'est utile, ce qui sert mes fins, est juste, est légitime : telle est l'aberration extrême du point de vue pragmatique; car il faut, avant tout, que la fin soit bonne en elle-même. Mais fût-elle excellente, il ne s'ensuit pas encore que tout moyen propre à l'atteindre soit légitime; il ne s'ensuit pas que négliger l'emploi de ce moyen soit un acte répréhensible, ni qu'un acte légitime en lui-même devienne condamnable, lorsqu'il produit des effets nuisibles.

Le Droit naturel et la morale rationaliste ne tiennent aucun compte des effets, parce que la philosophie abstraite repose exclusivement sur la catégorie du principe et de la conséquence, et méconnait celle de la fin et du moyen. Un but, une fin, et un moyen pour l'atteindre, supposent l'intention, la résolution d'une personne, soit l'homme, soit Dieu; une fin peut être obtenue par des moyens divers, entre lesquels un choix est possible; le moyen, enfin, a une valeur relative à la fin, mais il a aussi sa valeur propre et indépendante. Le principe et la conséquence sont au contraire dans un rapport fatal, nécessaire, et la conséquence n'est rien sans son principe; elle n'est que ce même principe énoncé d'une manière différente.[1]

Mais cette théorie abstraite mène à un rigorisme puérile. Dans une élection le plus digne n'a point de chances : faut-il néanmoins voter pour lui, ou reporter ma voix sur le plus digne après lui? Ce dernier parti est seul raisonnable. Donc l'effet, le résultat, doit peser dans la balance. Donc la fin légitime les moyens. Ainsi d'un extrême on s'est jeté dans l'autre.

Entre ces deux théories exclusives, d'autres ont tenté d'établir une hiérarchie des droits et des devoirs subordonnés les uns aux autres. Ainsi, dit-on, la vie des hommes passe avant la propriété, la chose pu-

---

1. HEGEL a totalement méconnu le vrai rapport du moyen à la fin, et l'a identifié avec celui du principe et de la conséquence. Droit naturel, p. 144.

blique avant les particuliers. Mais la conscience générale de l'humanité est peu satisfaite par cet expédient. Il est bien de prendre une barque, contre le gré du propriétaire, pour sauver un homme qui périt dans les flots; il est criminel de voler du pain pour nourrir un malheureux mourant de faim. On admire Timoléon, et l'on abhorre la morale des Jésuites. L'on est ainsi entraîné dans des distinctions si déliées, dans une casuistique si subtile, que toute règle un peu générale devient impossible. Aux règles abstraites, plus ou moins générales, il faut donc substituer l'injonction positive, concrète, d'un acte précis et en quelque sorte individuel.

Cette injonction concrète et précise se conçoit dès qu'elle est dictée par une conscience vivante, comme celle de l'homme. Pour l'élever en même temps au-dessus de l'arbitraire des convictions subjectives, pour lui donner la généralité et l'objectivité, il n'y a plus qu'à substituer à la conscience de l'homme la volonté de Dieu.

En théorie, l'utilité et la justice doivent concourir et s'accorder dans tout acte : il faut qu'il soit bien en soi et utile dans cet enchaînement de causes et d'effets au moyen duquel la Providence conduit les hommes à leur destination. Dans l'application, cet accord idéal n'existe pas toujours ; des dissonances sont quelquefois inévitables. L'homme individuel doit alors, comme en toutes choses, suivre sa conviction : que si elle est erronée, son choix est excusé, mais non justifié par

la sincérité et la pureté de ses intentions. L'opinion publique, la conscience générale des contemporains n'est même pas toujours l'organe définitif de la justice objective : celle-ci réserve souvent à la postérité le jugement des actions humaines.

3. Origine du droit positif.

Les docteurs du Droit naturel et les politiques modernes s'accordent dans leur explication de l'origine du Droit positif. A les en croire, tout, dans la législation comme dans l'ensemble des événements historiques, procède de la volonté arbitraire de l'homme. Les législateurs des Juifs, de la Grèce et de Rome, ne sont pas seulement des sages, supérieurs à leur siècle, mais indépendants de lui; libres, ou peu s'en faut, des préjugés de leur nation, et obligés seulement de les ménager dans leurs lois. Montesquieu lui-même, qui a si admirablement observé les effets des lois dans l'histoire, n'a pu s'élever aux véritables causes de leur établissement.

Montesquieu, il est vrai, insiste beaucoup sur l'influence du caractère national. Mais c'est là une remarque sans conséquence. Ce que Montesquieu appelle le caractère national, n'est que la réunion de quelques traits plus ou moins saillants dans le tempérament ou la tournure d'esprit des individus d'une même nation; c'est, chez les Français, la gaîté et la sociabilité; chez les Grecs, le sel attique des uns, le laconisme des

autres. C'est le caractère des individus isolés d'une nation, né de mille influences diverses et plus ou moins accidentelles, le climat, les lois positives, les exemples, les mœurs, les usages, la religion. Le véritable caractère national, au contraire, le caractère de la nation en corps, est dans sa conscience commune, dans sa tendance générale vers un but déterminé, comme la beauté idéale et l'organisation harmonique de la cité chez les Grecs; l'empire du monde, chez les Romains; la hiérarchie des classes et des corporations, chez les nations européennes au moyen âge. En un mot, le véritable caractère d'une nation, c'est sa vocation providentielle.

Mais si l'histoire n'est que le jeu ou la lutte des volontés capricieuses des hommes, les lois aussi ont une origine arbitraire, et leur sainteté est un vain mot. Si le législateur consent à maintenir quelques lois anciennes, ce n'est point par respect pour ce qu'elles commandent, c'est de peur d'ébranler en même temps le respect qu'il voudrait obtenir pour les siennes. Mais bientôt il s'enhardit, et la législation devient une science expérimentale.

C'est contre cette explication fausse de l'origine du Droit positif, et ses conséquences pratiques, que s'est élevée, parmi les jurisconsultes allemands, l'École historique. Par elle le point historique a commencé d'animer de nouveau la philosophie du Droit.

IV. *Transition aux théories historiques.*

Quand une fois il est certain que l'on a fait fausse route, on revient presque toujours sur ses pas. La philosophie abstraite avait tout rapporté à l'homme, à l'individu, à sa volonté; non-seulement elle avait rompu les liens sacrés et invisibles qui nous unissent à Dieu : de conséquence en conséquence, elle était arrivée à rompre de même ceux qui maintiennent les sociétés, la famille et l'État. Mais l'empire que la société exerce sur les individus est à la fois une nécessité morale et une puissance de fait : ici donc on ne put s'aveugler longtemps sur la fausseté des conséquences, et leurs effets funestes firent découvrir le vice du principe.

Les écrivains contre-révolutionnaires combattirent le système du Droit naturel dans un intérêt de parti; la philosophie allemande s'en dégagea dans un intérêt purement scientifique. Le principe d'une volonté objective, l'idée des organismes sociaux, distinguent les systèmes de Schelling et de Hegel des précédents. Toutefois ces causes supérieures à la volonté individuelle de l'homme ne sont point encore des causes intelligentes et libres : de là la ressemblance de ces systèmes avec la philosophie des Grecs, dont ils se distinguent néanmoins par deux points essentiels. D'abord ils contiennent déjà le germe du point de vue historique : aussi Schelling admet-il dans son sys-

tème le développement progressif des sociétés. Mais d'un autre côté, le principe objectif est toujours encore un principe abstrait, qui pose ses conséquences suivant une loi nécessaire. La liberté divine, source véritable du développement historique, inconnue à la philosophie concrète des Grecs, est formellement exclue par les systèmes qui vont nous occuper. Par là ils se rattachent au rationalisme, dont ils forment la dernière période.

1. Système de Schelling.

Le système de Schelling dérive de celui de Fichte, et ne s'explique que par lui. Le *moi* individuel est remplacé comme principe par le *moi* absolu, qui, posant le *non-moi*, apparaît comme l'identité du réel et de l'idéal, de la puissance et de la science, de la nécessité et de la liberté. Le *moi* absolu, en tant qu'objet, se multiplie, se particularise, pour produire les hommes et les choses; en tant que sujet, il reste toujours un et général : il y a donc aussi identité du général et du particulier. Le *moi* absolu n'a conscience et connaissance que dans le *moi* empirique de chaque homme: mais cette connaissance pour chaque homme est générale et nécessaire.

Dans ce système, comme dans celui de Fichte, la possibilité de nos conceptions est expliquée, puisque le sujet et l'objet sont dérivés du même principe, et partant homogènes; mais en même temps l'objet est plus qu'une simple conception, puisque, posé par le

moi absolu et non par le *moi* individuel, il a une existence véritablement indépendante de ce dernier. Il ne s'agit plus de montrer comment le *moi* individuel forme nécessairement toute la chaîne de ses conceptions, mais comment le *moi* absolu pose nécessairement l'échelle des êtres par l'évolution des puissances, par la combinaison du réel et de l'idéal. De là, d'abord, les règnes de la nature, et puis l'homme, et la succession des empires, les époques de l'histoire.

Mais le *moi* absolu est toujours la raison impersonnelle : comment ce principe unique et abstrait peut-il produire le changement, la diversité? C'est que le temps et l'espace sont les conditions nécessaires, non de notre subjectivité dans nos conceptions, mais de l'absolu dans son évolution, quoique ne se trouvant point dans l'absolu comme tel. Celui-ci est toujours le même au fond de toutes les variations de l'univers; et le devoir n'est que le retour du *moi* empirique à l'absolu. Aussi la méthode de Schelling n'est-elle point la démonstration logique au moyen du syllogisme, mais la construction au moyen de l'intuition intellectuelle : celle-ci est la faculté de reconnaître l'éternel dans le temps, le général dans le particulier, l'unité dans le multiple.

Le réel dans Spinoza n'est qu'une conséquence, une affection de la substance : dans Fichte, il devient le principe même; dans Schelling, la réalité du *moi* subjectif est remplacée par la réalité du *moi* absolu, et prend par là une valeur objective. De là un principe

de vie qui met en mouvement tout le système. Ce n'est plus, comme dans les théories précédentes, une idée unique retournée en tout sens et exprimée dans ses applications diverses, mais à chaque pas jaillissent en abondance des idées sans cesse nouvelles. SCHELLING ne procède plus par analyse, mais par thèse. On voit toute chose se produire, se développer, dans une évolution régulière et continue, qui échappe aux antinomies logiques, et ne manque pas des conditions de l'art.

Mais, tant que SCHELLING persiste dans les voies du rationalisme, cette vie n'est qu'apparente, et le panthéisme inévitable; car la réalité absolue dont il a fait son principe, n'a ni personnalité ni conscience d'elle-même. Dieu existe, mais il n'a conscience que dans la conscience des hommes. Il crée, mais sa création est nécessaire; elle est moins un acte qu'un événement; l'univers devient plutôt que Dieu ne le fait. La liberté de l'homme succombe, aussi bien que celle de Dieu, au fatalisme logique. Si, comme le rationalisme le prétend, il n'est rien que la raison humaine ne puisse connaître et déduire d'elle-même, toutes choses doivent être l'effet d'une cause nécessaire : car s'il y avait choix et liberté, comment la raison pourrait-elle se prétendre infaillible?

Voilà pourquoi SCHELLING tend de plus en plus à s'affranchir du dernier lien qui le rattache au rationalisme, et à poser comme *moi* absolu, non plus la raison impersonnelle, mais la personnalité de Dieu.

HEGEL, au contraire, persistant à admettre la nécessité logique et la raison impersonnelle, est obligé de se jeter dans le rationalisme objectif, abandonné depuis SPINOZA.

THÉORIE DU DROIT, SUIVANT SCHELLING.

Le système de SCHELLING ne doit pas être considéré comme un système clos et arrêté : il est un effort continuel pour se dégager de son point de départ rationaliste, pour se développer librement vers le terme auquel il tend, et qui seul l'explique. Mais, bien que les écrits de SCHELLING sur le Droit appartiennent aux premiers temps de sa philosophie, on y voit déjà un progrès sensible. L'absolu, comme principe de l'éthique, devient la volonté générale, non la somme des volontés particulières, mais une volonté véritablement objective, qui se rapporte à la raison pratique et à l'homme en soi de KANT, comme l'absolu lui-même à la substance de SPINOZA. La volonté est active de sa nature; la raison, fixe et immobile.

Cette volonté objective, dans l'évolution des puissances, produit nécessairement des types moraux, des associations juridiques, qui sont des totalités, des corps, des organismes sociaux. Au-dessus des règnes de la nature viennent, dans le monde moral, la famille, et l'État, et l'Église; dans l'histoire, la transformation successive et régulière de chacun de ces organismes. L'État est l'organisme de la liberté, la plus haute manifestation de l'idéal dans le réel, de

la vie spirituelle et libre dans une forme extérieure et nécessaire. Il est en même temps la plus haute représentation de l'identité du général et du particulier : car dans l'ordre public se réunit la foule des volontés particulières. Cette identité est absolue dans les républiques antiques; elle est disjointe dans les États modernes, où le monarque et le peuple s'identifient par l'action des pouvoirs intermédiaires. La science du Droit s'occupe de la construction de l'État.

Toute vie consiste en des forces qui se limitent l'une l'autre : ainsi la volonté objective peut produire et produit du même jet, et le droit individuel et la loi juridique, la contrainte et la faculté. L'État reprend sa valeur objective, supérieure aux volontés humaines, et il est soumis aux conditions de l'art. Par là toute la théorie du Droit naturel est renversée, et la théorie qui le remplace se rapproche des théories des Grecs, d'autant plus que le principe de la personnalité de Dieu manque encore. La moralité publique (l'État), quoique nécessaire et sans conscience d'elle-même, est supérieure à la moralité de l'homme. Dans l'homme, la personnalité et la conscience sont des formes inférieures, que l'État dépouille pour se rapprocher de l'absolu.

De ce système de Schelling, développé dans le sens de la philosophie rationaliste, est sorti le système de Hegel. Schelling lui-même est arrivé, dans sa nouvelle philosophie, à reconnaître explicitement le principe du Dieu personnel, libre, et créateur de

toutes choses, au lieu de l'absolu produisant l'univers, sans choix et sans conscience, suivant une évolution nécessaire.

2. Système de Hegel.

La méthode de Hegel est essentiellement rationaliste. Suivant lui, tout le procédé philosophique étant méthodique, et partant nécessaire, ne consiste qu'à poser ce qui est déjà contenu implicitement dans une notion. Tout ce qui est doit se déduire nécessairement par ce procédé d'analyse. Dès lors le principe réaliste de Schelling dut être abandonné, sans qu'on pût retourner à l'idéalisme subjectif de Fichte, ni admettre avec Kant un monde phénoménal inexplicable à la raison. En persistant dans les voies du rationalisme, Hegel ne pouvait donc arriver qu'à l'idéalisme objectif, qui n'admet aucune réalité hors la pensée.

La raison, suivant Hegel, est la pensée pure, c'est-à-dire sans objet, si ce n'est elle-même, et la pensée substantielle, c'est-à-dire, sans sujet pensant, par opposition à la pensée actuelle. Cette pensée est inactive et impersonnelle : elle ne pense pas; elle est la pensée. Elle est l'absolu, l'un et le tout. La logique est Dieu.

Schelling admettait une évolution nécessaire de l'absolu : il avait essayé de montrer comment l'absolu produit nécessairement la nature et l'histoire. Hegel a entrepris de montrer que la raison *est* nécessairement la nature et l'histoire. A cet effet il crée une

dialectique nouvelle. Toute notion, suivant lui, est d'abord cette notion elle-même (moment abstrait); mais ensuite elle est aussi le contraire d'elle-même (moment dialectique); enfin l'unité et la vérité de ces deux premiers termes contraires, qui se neutralisent et s'annulent, se trouve dans un troisième terme, résultat nécessaire des deux premiers (moment spéculatif ou rationnel positif). Ainsi le moment dialectique de l'être est le néant; de la pensée, la nature; du droit ou du juste, le tort, l'injuste ou le crime, etc. Le moment spéculatif, l'unité entre le néant et l'être, est le devenir; entre la pensée et la nature, l'homme; entre le droit et le crime, la peine, etc. La liberté morale est le moment spéculatif entre une détermination précise et la possibilité d'en concevoir une tout autre, une toute contraire. Le troisième terme devient chaque fois le point de départ d'un nouveau mouvement dialectique, puisqu'il suppose son contraire, et par suite l'unité entre son contraire et lui.

Par là Hegel a poussé le rationalisme aux dernières limites de l'abstraction. Dans les systèmes précédents, l'unité prise pour base du système, la raison elle-même était une notion complexe; car elle embrasse des catégories diverses (la qualité, la quantité, l'unité, la multiplicité, etc.). Hegel fait abstraction même de ces formes pures de la pensée, et réduit celle-ci à la notion la plus simple : discerner et juger, opposer et unir, autrement dit, le moment dialectique et le mo-

ment spéculatif. Tout part de ce point si abstrait et si simple, et dans tous les développements de son système, HEGEL ne devient jamais infidèle à sa méthode.

Mais le vice de la méthode est d'abord dans la manière arbitraire et inconséquente dont le troisième terme est déduit des deux premiers. La nature et la pensée se réunissent et subsistent dans l'homme, comme être raisonnable et sensible; mais être et néant ne se réunissent pas dans le devenir : le néant cesse et l'être commence. De même la peine suppose, il est vrai, l'injustice, le crime, mais ne les contient point; elle les abolit, au contraire, autant qu'il est en elle. Voilà pour le moment spéculatif.

Un vice non moins grave concerne le moment dialectique. La notion d'une chose rappelle et contient, il est vrai, dans sa définition même, la notion de son contraire : mais dans la réalité la chose ne contient nullement son contraire, qu'elle repousse et exclut complétement. Puis ensuite les deux termes opposés entre eux, sont tantôt directement contraires, comme être et néant, fini et infini; tantôt simplement différents, comme la pensée et la nature. Le contraire de l'être ne saurait être que le néant; le contraire de la pensée n'est pas nécessairement la nature physique telle que l'observation nous la montre. Il est tel de fait, mais le fait ne peut rien dans un système qui prétend tout déduire *à priori*, et qui fait constamment abstraction de la réalité des choses.

Comment donc HEGEL a-t-il trouvé ici le second,

là le troisième terme? C'est par une usurpation évidente, par ce sophisme perpétuel du rationalisme, dévoilé plus haut, et qui consiste à faire honneur à la déduction *à priori* des résultats de l'observation, après les avoir revêtus des formules logiques.

THÉORIE DU DROIT ET PHILOSOPHIE DE L'ESPRIT, SUIVANT HEGEL.

Hegel a fondu dans son système les idées et les tendances de notre époque, et il a fait illusion par là sur la véritable portée de son système. Or, il ne s'agit pas de savoir ce que ces idées et ces tendances sont en elles-mêmes, mais ce qu'elles deviennent dans l'évolution dialectique qui, suivant Hegel, les légitime en même temps qu'elle les produit.

Le Droit naturel est l'évolution immanente de la notion du droit hors d'elle-même. Mais la déduction de la notion du droit précède la science du droit, et résulte de la philosophie de l'esprit.

La logique (la raison, la pensée) est aussi son contraire (la nature, l'existence) : l'unité de ces deux termes est l'esprit. L'esprit est d'abord subjectif (dans les hommes individuels); son contraire est l'esprit objectif (dans les formes sociales); l'unité est dans l'esprit absolu (l'art, la religion et la philosophie) : car l'opposition et l'union de l'esprit des institutions, qui s'ignore lui-même, avec l'esprit des hommes individuels, qui ont conscience, est Dieu en tant qu'esprit. Tel est le sens véritable du dogme chrétien : Dieu est esprit.

Le droit a son siége dans l'esprit objectif, et plus spécialement dans la volonté. Celle-ci est un des termes de l'évolution immanente de l'esprit subjectif. La volonté est libre[1]. Le monde de l'esprit, le règne de la liberté réalisé comme une seconde nature; l'unité d'une règle substantielle, impersonnelle, et des individus qui la réalisent : voilà le droit.

Le droit a lui-même son évolution dialectique. Il est d'abord lui-même, c'est-à-dire, l'union de la règle et de l'individu; il est ensuite son contraire, c'est-à-dire la désunion de ces deux termes; il est enfin dans son troisième terme, l'unité et la vérité de cette union et de cette désunion : de là le Droit abstrait, la moralité et la sociabilité.[2]

Dans le Droit abstrait (droit privé), la volonté de l'individu est aussi la volonté de la loi (faculté juridique et contrainte). Dans la moralité, la loi exige le sacrifice de la volonté individuelle : il y a donc désunion, et dans cette désunion, la volonté impersonnelle de la loi, ou le bien, manque de réalité; il

---

1. Voyez plus haut. La liberté telle que HEGEL l'admet est purement imaginaire; elle est conciliable avec la prédestination même, puisqu'une détermination réellement fatale n'exclut pas *la conception* de son contraire.

2. Les deux derniers termes employés par HEGEL, *Moralität*, *Sittlichkeit*, sont dans la langue commune exactement synonymes, et ne diffèrent que par l'étymologie latine ou allemande. Ma traduction est justifiée par le sens particulier que HEGEL donne à ces deux mots, ainsi qu'on verra par ce qui suit.

n'est plus qu'un devoir; et la volonté individuelle n'est plus aussi nécessaire. Donc la moralité est le contraire du droit : le crime l'est aussi, mais il ne l'est pas aussi complétement que la moralité!

La sociabilité embrasse la famille, la société civile et l'État. Elle est l'unité du droit et de la moralité, car les lois de la famille, de l'État, sont aussi bien mon droit que mon devoir. Elle est aussi l'unité de l'esprit subjectif et objectif : car les membres de la famille, de l'État, se reconnaissent à la fois comme individus et comme pensée impersonnelle; la volonté substantielle n'est que la totalité des individus. Comme règle, la volonté substantielle subsiste dans l'État malgré les transgressions des individus, et la volonté actuelle des individus reste libre malgré la permanence de la règle.

Le Droit abstrait est aussi son contraire, l'injustice, le crime; et l'unité des deux est dans la procédure et la peine. La sociabilité est d'abord la famille, puis son contraire, c'est-à-dire plusieurs familles, ou la société civile, et enfin l'unité de ces deux premiers termes, ou l'État. Le contraire de l'État, c'est d'autres États, d'autres peuples; leur unité est l'histoire universelle.

La logique, en tant qu'histoire, est l'esprit universel. Il est d'abord général, surhumain, exclusif de l'homme : c'est le despotisme oriental, la théocratie. L'esprit surhumain se donne son contraire dans l'esprit humain, qui apparaît, après la période de tran-

sition des Grecs, dans Rome antique. La mission de Rome est de montrer l'opposition de ces deux termes, dans le patriciat et l'esprit plébéien. Le moment spéculatif, l'unité monarchique avec la représentation multiple, l'esprit surhumain inclusif de l'homme, se trouvent dans les États modernes.

La philosophie de l'esprit se termine par l'unité de l'esprit subjectif et de l'esprit objectif dans l'esprit absolu. La pensée impersonnelle devient en même temps personnelle, parce qu'elle est connue et conçue par la personne, par l'individu. Cette unité se prépare, mais confusément encore, dans l'art et dans la religion. Elle s'achève dans la philosophie, qui est la logique se sachant elle-même, ou Dieu à sa plus haute expression.

Il est évident, d'après cela, que le Droit naturel de Hegel n'a plus aucune ressemblance avec les théories précédemment appelées de ce nom. Il n'est plus question d'une loi que l'homme, que l'individu doit s'efforcer d'accomplir. Tout se produit inévitablement de soi-même, ou, pour mieux dire, tout est implicitement contenu dans la première notion vide de la pensée, dont il ne s'agit plus que de le déduire par les tripartitions de la dialectique. Hegel l'a proclamé assez haut lui-même : tout ce qui est rationnel est réel; tout ce qui est réel est rationnel. C'est là, comme dans Spinoza, la conséquence inévitable du rationalisme objectif. Aussi Hegel s'efforce-t-il vainement de repousser l'accusation de panthéisme.

D'ailleurs les vices de la méthode en général se montrent d'une manière frappante dans le Droit naturel : les éléments réels, introduits par surprise dans le système, augmentent, à mesure qu'on avance, dans une progression énorme, qui n'échappe au premier abord que parce qu'ils sont déduits en grande partie logiquement des éléments antérieurement déjà empruntés à l'observation. Et néanmoins le système ne réussit pas à se rendre adéquat à la réalité. La famille, par exemple, dont une des fins est la propagation de l'espèce, n'est donnée que comme le produit combiné de l'union et de la désunion de la loi nécessaire et de la volonté individuelle, et l'on ne voit pas comment la propagation pourrait résulter de ces deux facteurs. C'est que la réalité, la vie, sont riches en relations innombrables, en rapports variés qui se croisent, et enlacent les mêmes choses dans des séries diverses, tandis qu'une systématisation arbitraire, exclusive, puérilement régulière, manque de la souplesse et de l'impartialité nécessaires pour réunir, dans une conception puissante, l'universalité des points de vue.

Enfin, chaque terme, chaque position dans ce système, ne se définit que par l'opposition et la négation de son contraire. La réalité est remplacée partout par des formules abstraites et vides. Il n'est donc pas étonnant que les hommes les plus éminents, qui cultivent les sciences positives pour elles-mêmes, et cherchent dans chaque fait sa signification propre et sa valeur en quelque sorte individuelle, en jurispru-

dence SAVIGNY, en théologie NÉANDER, aient été l'objet d'un dénigrement dédaigneux de la part des disciples de HEGEL.

Mais le mobile originaire du rationalisme, l'intérêt de la personnalité humaine et de sa liberté est complétement sacrifié dans ce système. La personnalité figure, il est vrai, dans le système de HEGEL, mais elle n'est qu'un des termes fatalement contenus dans l'évolution nécessaire de la pensée impersonnelle : la personnalité n'est rien par elle-même, ni pour elle-même. De là la négation d'une immortalité individuelle; la réduction de la liberté morale à la possibilité, non de faire, mais de concevoir le contraire; l'indifférence pour la moralité des agents dans les événements de l'histoire, etc.

La philosophie de HEGEL a la prétention d'être entièrement d'accord avec la doctrine chrétienne, et de donner l'explication complète de ses mystères, notamment de celui de la trinité. Mais il a fallu pour cela qu'elle donnât au dogme chrétien une signification vide et creuse, ou tout à fait arbitraire, qu'aucun chrétien, qu'aucun homme sincère même, ne reconnaîtra pour conforme au christianisme.

Toutefois les systèmes de SCHELLING et de HEGEL ont un point de rapprochement avec le christianisme.

Celui-ci admet un être surhumain comme centre et unité de l'univers; et puis l'action, la liberté, la

création; autrement dit, un principe objectif et historique.

Avec Schelling et Hegel la philosophie n'accepta plus le hasard comme la cause inconnue des phénomènes de la nature et des événements de l'histoire, ce que le rationalisme subjectif faisait au moins tacitement; elle n'adopta pas davantage l'explication pragmatique, qui attribue les événements au caprice des volontés humaines. Il n'y eut qu'un seul principe à toutes choses, principe supérieur à l'homme, dont tout vient, dont tout dépend. L'unité fut rendue à la science; l'univers fut expliqué, non du point de vue subjectif de l'homme, mais du point de vue objectif, du point de vue de Dieu. De là l'esprit sublime qui anime la philosophie de Schelling dès sa première période, et qui n'est pas entièrement effacé dans le système de son successeur.

Il en résulta pour l'éthique cette conséquence importante, que l'homme ne chercha plus sa loi en lui, mais au-dessus de lui; et que les institutions sociales reprirent leur valeur objective, indépendante de l'arbitraire des hommes : il y eut de nouveau un véritable Droit public.

Mais Schelling, en imposant à l'absolu la loi d'une évolution nécessaire, et Hegel, en cherchant son principe dans la pensée impersonnelle, détruisirent leur propre ouvrage, et réduisirent à de vains mots l'action, la vie, la liberté, la personnalité, l'histoire. L'homme dut obéir fatalement, non plus aux injonc-

tions d'un souverain législateur, mais aux formules de la logique. La morale et le droit ne consistèrent plus dans des actions libres et imputables, mais dans une architectonique de la sociabilité.

Le non-succès de cette tentative a marqué la dernière période du rationalisme. « Car, dit Gœthe, celui qui ne fait que goûter d'une erreur, la ménage longtemps et s'en réjouit comme d'un bien précieux; mais celui qui l'épuise jusqu'au bout, finit par la reconnaître, s'il n'est tombé en démence. »

3. Résultats généraux.

PHILOSOPHIE SPÉCULATIVE ET DIALECTIQUE.

Depuis Fichte la philosophie tend à devenir spéculative, et la dialectique, que Platon représente comme la science la plus haute et la plus difficile, est redevenue le fondement de la philosophie de Hegel. Ce qu'il y a de vrai dans cette double tendance de la philosophie moderne, ressortira de la discussion suivante.

Nous ne trouvons dans la réalité rien d'absolument simple, rien qui ne réunisse plusieurs attributs divers; mais cette multiplicité d'attributs n'existe pas elle-même sans une unité à laquelle elle se rapporte. Il y a plus : le simple n'est même pas concevable sans le multiple, ni le multiple sans l'unité. C'est ce que Platon établit dans le Parménide.

Nous trouvons de plus la diversité dans le temps,

puisque la même chose change d'état, de qualité, d'affection, de situation; et la diversité dans l'espace, puisque la même chose peut occuper dans le même temps plusieurs portions de l'étendue. Le même homme est successivement gai ou triste, malade ou bien portant : ne devrait-on pas croire d'abord que ce sont autant d'individus tout différents? Son corps occupe à la fois les portions *a* et *b* de l'espace : comment se fait-il qu'il ne soit pas scindé par là et disjoint en deux individualités distinctes? D'un autre côté, le changement s'opère à un point de passage et de transition où un état cesse, où l'état différent ou contraire commence; et néanmoins il ne peut y avoir aucune solution de continuité, autrement, la chose qui change ne serait plus la même chose.

Il s'agit donc d'examiner : 1.° comment une chose quelconque peut être à la fois une et multiple; 2.° comment il peut y avoir changement, comment une chose peut avoir dans des temps ou des lieux différents des attributs qui s'excluent réciproquement, sans qu'il y ait néanmoins solution de continuité.

Il n'y a d'explication possible qu'en admettant que le sujet est autre chose que la somme de ses attributs; et qu'il reste un et toujours le même, malgré leur pluralité ou leur changement. Il faut que par lui les attributs soient unis et liés entre eux, sans néanmoins se confondre. Or, il n'y a qu'un seul sujet absolument indépendant de tous ses attributs, quels qu'ils soient : c'est le *moi,* la conscience, la personna-

lité. L'identité de la personne survit au changement et concilie les contraires. Ce que le *moi* ne peut devenir jamais, c'est toi, ou lui, ou cela : d'une personne à une autre, ou à une chose, il y a un abîme, il y a solution de continuité absolue. L'individualité n'est point un attribut de la personne, c'est elle-même; on la montre, mais on ne la définit point : elle est elle, c'est tout ce qu'on en saurait dire.

Si l'unité dans le multiple et dans le changement ne s'explique que par la personnalité, comment peut-il y avoir unité dans les choses impersonnelles? et puis, comment plusieurs personnes, qui s'excluent, peuvent-elles appartenir à ce même univers?

La substance n'est pas l'unité de l'univers, car elle n'a de réalité que dans ses affections mêmes; en dehors de celles-ci, elle n'est qu'une notion vide et abstraite, qui exclut la multiplicité et le changement. L'unité de l'univers ne saurait donc être que dans le Dieu personnel : sa volonté libre a créé toutes choses, et l'identité de son intention créatrice donne aux choses impersonnelles, à un arbre, ou à un corps céleste, une unité contingente, reflet de la personnalité divine.

Le Dieu personnel est aussi le lien entre les diverses personnalités humaines. Seul il est une personne dans le sens absolu du mot : à son égard, les hommes ne sont que des attributs; il ne leur a donné qu'une personnalité dérivée : et leur indépendance, soit de leurs propres attributs, soit de Dieu, a pour bornes la volonté divine. C'est aussi par l'intention du Créateur

que l'identité de l'homme existe dès avant l'âge où il acquiert conscience de lui-même. Mais il implique de croire que Dieu lui-même n'ait pas eu éternellement conscience de lui : s'il n'avait pas conscience, il n'était point; car il n'y a d'unité possible entre l'existence à l'état de chose et l'existence à l'état de personne, que par l'intention d'une personnalité supérieure.

Toutefois la difficulté n'est point résolue, elle n'est qu'éloignée.

La notion abstraite de substance est parfaitement simple; mais si la personnalité de Dieu est l'unité de l'univers, elle est elle-même multiple, complexe : on y trouve l'être, la science, la puissance, etc. Il faut donc rechercher en quoi consiste véritablement l'unité.

Pour qu'il y ait unité entre plusieurs choses, il faut qu'il y ait dans chacune d'elles, prise isolément, quelque chose qui se trouve également dans toutes les autres; ainsi la notion d'animal se trouve dans le cheval, le lion, etc.; la notion d'être en toutes choses : de là leur unité. Un tas, au contraire, n'est point une unité, parce que sa notion ne se trouve point contenue dans chacune des pierres ou autres choses isolées dont la réunion le compose : il est une collection fortuite, un simple agrégat. La statue, il est vrai, ne se trouve pas déjà dans chacun de ses membres, ni l'arbre entier dans chacune de ses branches, de ses feuilles : la statue, l'arbre, sont néanmoins des unités, parce que l'idée de la statue ou de l'arbre,

l'intention de l'artiste ou du Créateur, se retrouvent déjà tout entières dans chaque membre de la statue, dans chaque branche, chaque feuille de l'arbre.

L'unité logique n'est qu'une unité partielle, car la notion générale, qui est commune à tous les objets particuliers, n'embrasse pas chacun de ces objets dans sa totalité. Tel animal est cheval ou lion, il est bien portant ou malade : la notion générale d'animal n'est ni l'un ni l'autre. L'unité de l'arbre ou de la statue est une unité complète, puisque l'idée du tout se trouve dans chacune de ses parties; elle est une unité réelle, et non pas seulement abstraite comme la notion générale : mais elle n'est point une unité primitive et vivante, puisqu'elle n'existe que par une intention extérieure, et peut survivre dans cette intention à sa destruction même. La personnalité, au contraire, est une unité à la fois totale, intime et indivisible : elle est tout entière par la conscience dans chacun de ses attributs; si un de mes membres est malade, c'est moi qui suis malade; si mon esprit s'occupe de quelque chose, c'est moi qui m'en occupe; si ma volonté se porte vers un objet, c'est moi-même, c'est moi tout entier qui m'y porte. La personnalité est l'unité par excellence, le système véritable, l'opposé direct de la simple collectivité. Tout système dans la science, toute unité dans l'art, n'est que l'œuvre d'une personne qui les conçoit. Kant a dit avec raison que la conduite de l'homme doit être systématique; seulement elle doit l'être suivant une unité plus haute

que la conséquence logique : il faut que la personnalité tout entière s'exprime dans chacun de ses actes par la présence d'esprit, l'énergie, la concentration, la conviction profonde. Il faut de même que l'État réalise, dans toute son organisation, l'idée, l'unité voulue par Dieu. Enfin, si nous cherchons un système du monde, c'est parce que Dieu est une personne.

Non-seulement le Dieu personnel est un principe d'unité, mais il est le seul possible. Si vous partez d'un principe impersonnel, ou vous n'en pouvez absolument rien déduire, ou il faut en admettre aussitôt un second, et l'unité est détruite. L'unité, dans Spinoza, est la substance; mais la loi nécessaire, suivant laquelle elle est supposée prendre des affections diverses, est une séconde et nouvelle substance, en dehors de la première, et sans lien qui l'y unisse. De même, dans Hegel, la notion vide de l'être se combine avec la loi du mouvement dialectique : le dualisme est aussi évident qu'inévitable.

Mais il reste une dernière objection à écarter : il résulte de ce qui précède, que la personnalité est une et multiple à la fois; si cela est, cela est absurde, car la contradiction logique est flagrante.

Cette contradiction existerait en effet, si le lien, la copule entre le sujet et ses divers attributs, était une égalité totale ou partielle. Car si le sujet était égal à chacun de ses attributs, ces attributs seraient égaux entre eux, ce qui implique, puisqu'ils sont différents

dans l'hypothèse. Si le sujet était égal à la somme de ses attributs, il serait une collectivité, et l'unité n'existerait plus, ce qui est aussi contre l'hypothèse. Mais il y a un tout autre rapport entre le sujet et ses attributs : ce rapport c'est l'acte.

Dans l'acte, le sujet a des attributs qui sont identiques avec lui, et qui néanmoins peuvent cesser de l'être, sans qu'il cesse lui-même d'être lui : car, sans cet acte, le sujet serait encore le même. L'acte suppose liberté, et la liberté est l'essence même de la personnalité. Tout acte est une création, et la création ne peut être conçue que comme un acte libre. Par là le sujet se donne, par sa volonté et avec conscience, des attributs qui ne font nullement partie de son essence, qui sont quelque chose hors de lui, un produit. Ainsi le monde est hors de Dieu, non que le monde soit indépendant de Dieu, ou qu'il pût subsister si Dieu ne le voulait, et ne le produisait en quelque sorte incessamment de nouveau; mais parce que Dieu est sans être le monde, parce qu'il a produit le monde sans être contraint de le produire. Car le multiple n'est pas ici contenu logiquement dans l'unité; il est créé par une unité réelle qui le maintient et le gouverne, par l'unité de l'acte, qui produit le système véritable. Telle est aussi l'unité que Platon s'efforce de représenter dans sa République.

Dès lors il n'y a point contradiction entre la multiplicité des attributs, et leur unité dans l'identité

a établi avec évidence que toute notion appelle nécessairement et est elle-même déjà sa négation, son contraire. Il a prouvé que, dans la dialectique de KANT, les antinomies ne sont nullement résolues par la négation de la vérité objective du temps et de l'espace, parce que ces antinomies existent déjà dans la raison pure. A tout effet une cause, à toute conséquence un principe. Si la négation du temps dispense de s'expliquer sur la cause de la cause première, le cercle vicieux subsiste pour le premier principe, qui ne peut être lui-même à son tour qu'une conséquence.

Mais HEGEL a fait de sa dialectique un abus étrange et déplorable. Destinée à réfuter l'erreur, il a prétendu l'employer comme instrument positif de vérité; il l'a substituée à la spéculation. Une suite de contradictions nécessaires est devenue chez lui le système de l'univers et de la philosophie. L'unité entre les termes contradictoires, il ne la trouve pas là où seulement elle peut être, dans l'identité de la personne et de ses actes, mais dans un troisième terme, qui contient d'une manière quelconque les deux premiers, sans être nullement contenu en eux. Devenir, par exemple, n'est contenu ni dans l'être, ni dans le néant, quoique les notions de néant et d'être se combinent d'une certaine manière dans devenir. Le troisième terme, devenir, ne saurait donc être qu'une notion complexe, collective, et non l'unité et la vérité des deux premiers termes. Dans le système de HEGEL, l'unité n'est donc pas dans le début, car il part de la

dualité d'une contradiction nécessaire ; elle n'est pas dans la fin, car celle-ci n'est point encore contenue dans ce qui précède.

PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE.

Une autre tendance de la philosophie dans ces derniers temps est un retour vers le christianisme. Il importe donc de préciser le rapport de la science et de la religion.

On a prétendu que la philosophie primait la religion, que celle-ci ne se comprenait pas elle-même, et ne trouvait son explication que dans la philosophie. S'il en était ainsi, il n'y aurait point d'unité possible entre la philosophie et le christianisme. Chercher à démontrer l'excellence et la nécessité du christianisme en partant d'un principe pris en dehors de lui, c'est le ruiner dans son fondement même : « Car personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé, qui est Jésus-Christ. »

Si la religion ne peut accepter l'infériorité sans se détruire, il reste à voir si la priorité de la religion ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de la science. Il n'en est rien. La parole de Dieu ne s'est pas expliquée sur toutes choses, ni toujours d'une manière également précise et détaillée. Elle est un des modes de révélation : toute la création, la nature, l'homme, l'histoire, la complètent. Et qui voudrait lui donner sa foi, si elle ne répondait à la révélation intime qui est en nous-mêmes?

du sujet qui se les donne. Le bon sens du vulgaire n'en conçoit aucune : comment la science est-elle donc arrivée à l'y voir ? C'est qu'en méconnaissant le seul lien qui puisse unir les contraires, le rapport de l'acte, elle a tout réduit au rapport logique et mathématique de l'égalité totale ou partielle. C'est qu'en niant la création, l'action, la liberté, elle a fait surgir, par son hypothèse même, une contradiction, qu'elle s'étonne ensuite de trouver insoluble.[1]

La faculté de l'esprit de percevoir l'acte est *l'intuition*. Elle est elle-même active et positive, et partant susceptible de degrés et d'une progression indéfinie : de là le génie, l'inspiration, la divination. Par elle, l'esprit acquiert une connaissance non discursive, mais immédiate; non de ce qui ne pourrait pas ne pas être, mais de ce qui est. Elle n'a point l'évidence mathématique, mais la certitude de la foi.

La spéculation est, par son étymologie même, synonyme de l'intuition : la *philosophie spéculative* consiste à reconnaître l'univers comme l'acte d'un Dieu personnel. Telle est la tendance de la philosophie moderne depuis Fichte.

Mais le rationalisme avait substitué à l'intuition les formes abstraites et inactives de la pensée. Ces formes sont purement négatives et n'admettent point de degrés : elles existent dans l'intelligence ou elles n'y

---

1. Cet alinéa et le précédent contiennent des réminiscences du cours professé par Schelling à l'université de Munich.

existent point; il n'y a point de milieu entre la raison et la folie. Si donc toute vérité vient de ces formes et ne vient que d'elles, toute vérité est accessible et démontrable à tout homme, et rien ne saurait être vrai qui ne se déduise nécessairement d'elles. Le remède aux négations du rationalisme, la médecine de l'esprit, comme Platon l'appelle, est la *Dialectique*.

La dialectique est l'art de la réfutation. Elle démontre que chaque notion que l'abstraction croit avoir fixée, passe irrésistiblement dans une autre, se confond avec son contraire, et partant implique elle-même contradiction. A cet effet, elle accepte l'hypothèse du rationalisme : celui-ci nie l'acte, la dialectique s'interdit, mais lui interdit en même temps rigoureusement à lui-même l'emploi de ce rapport; elle réduit tout rapport à l'égalité partielle ou totale. J'ai la notion de l'infini : cette pensée n'est pas mon acte; donc l'infini = *moi* ou une partie de moi. J'ai de la même manière la notion du fini : je suis donc aussi, et de la même manière, le fini. Donc l'infini = le fini.

La dialectique de Platon n'est point dirigée contre le rationalisme scientifique ou la philosophie abstraite, qui n'existait pas de son temps; mais contre l'abus pratique de l'abstraction et les contradictions inévitables d'un esprit exclusif et borné. Aussi, dans le Parménide, Platon ne démontre-t-il le passage insensible et forcé de l'unité au multiple que pour les choses réelles. C'est à Hegel qu'est due cette démonstration même pour les notions les plus abstraites. Il

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.



La science n'est donc pas réduite à classer et à revêtir de formules les vérités révélées : il lui reste un grand nombre de vérités à découvrir et à constater par elle-même. L'organisation de l'État et de l'Église, l'idée de chaque institution, de chaque relation humaine, la fin que Dieu lui a prescrite, tout cela doit être étudié et décidé par elle, et le mysticisme le plus outré pourrait seul lui contester cette mission légitime.

La science ne doit pas davantage renoncer à l'indépendance de sa méthode : point de conviction ferme et éclairée sans libre examen. Aucune tentative n'est proscrite, celle du rationalisme pas plus que toute autre; elles ne sont condamnées qu'après l'épreuve, si elles sont trouvées impuissantes et vaines. La science n'est pas la foi; elle ne doit admettre qu'après avoir trouvé dans l'harmonie des faits de l'observation et des lois de l'intelligence une raison suffisante d'admettre : heureux seulement celui qui peut conserver la foi dans le cours de cet examen désintéressé.

L'univers est une grande énigme : il n'y a qu'un mot à cette énigme, et ce mot, le christianisme le donne. Le double rôle de la philosophie chrétienne est d'éprouver et d'écarter toutes les théories diverses qui prétendent vainement à l'explication universelle, et puis de vérifier par l'application l'explication donnée par le christianisme.

Toute cette exposition critique des théories actuelles de la philosophie du Droit est elle-même chrétienne dans l'intention de l'auteur. De fait elle n'est toute-

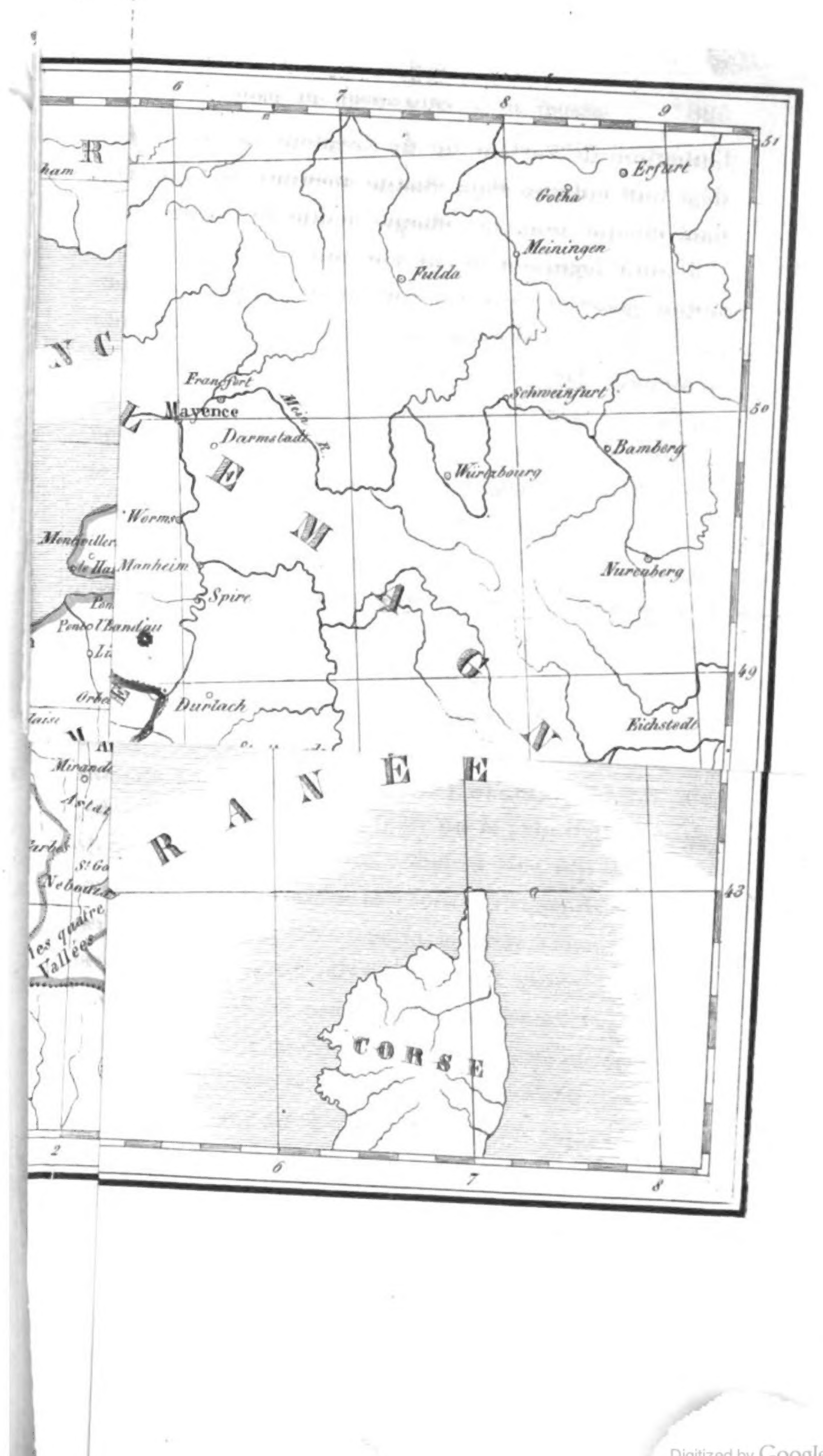
fois que théiste, puisqu'elle ne repose encore que sur le dogme de la personnalité de Dieu, et non sur les autres dogmes du christianisme. Mais elle trouvera plus tard son complément légitime.[1]

---

1. Ce complément se trouve dans le 2.e volume de l'ouvrage de M. Stahl, dont M. Klimrath se proposait de donner également un résumé.

W.

FIN DU TOME SECOND.



Erfurt
Gotha
Meiningen
Fulda
Francfort
Mayence
Darmstadt
Schweinfurt
Bamberg
Würzbourg
Worms
Manheim
Spire
Nurenberg
Durlach
Eichstedt
CORSE
les quatre Vallées